This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 455219 DUPL

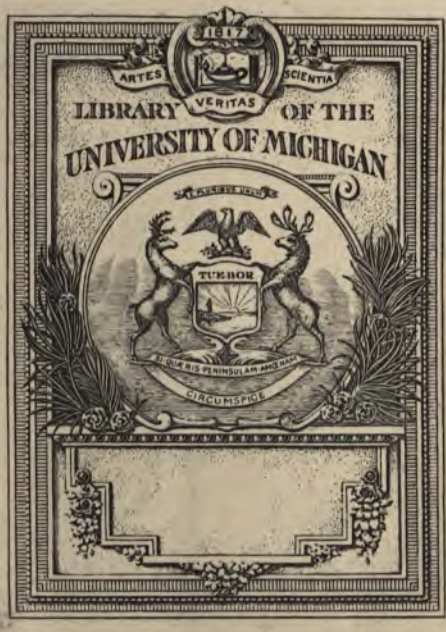
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

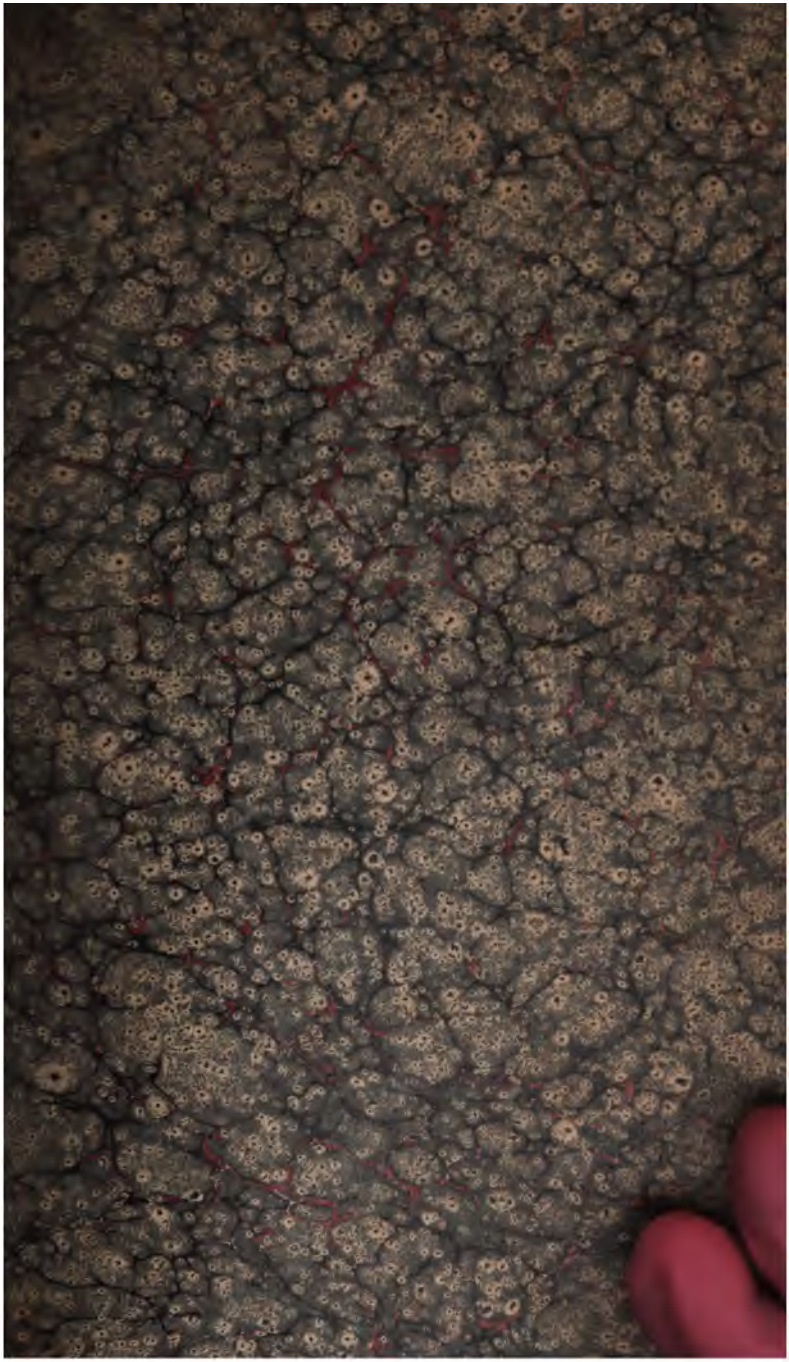

350.05
G295
v. 15

GAZETTE
DES
TRIBUNAUX,
OUVRAGE PÉRIODIQUE,

CONTENANT les nouvelles des Tribunaux; la Notice des Cauſes Civiles & Criminelles; des Mémoires & Plaidoyers intéreſſans; de ce qui fait Loi ou Réglement dans le Royaume; des Livres de Langue, de Droit, de Juriſprudence; enfin de tout ce qui a rapport à la Magiſtrature, à l'Eloquence & au Barreau, &c, &c.

Par M. MARS, Avocat au Parlement, ci-devant Avocat aux Conſeils du Roi, & Conſeiller au Conſeil Souverain de feu S. A. Mgr. le Duc de Bouillon.

Laiſſe tomber beaucoup d'épis,
Pour qu'elle en glane davantage.
Moiſſon. FAVART.

TOME QUINZIEME.

NUMÉRO PREMIER.

BIBLIOTHEQUE DES AVOCATS

A PARIS,
Chez L'AUTEUR, rue & hôtel Serpente.

1783.
Avec Approbation, & Privilége du Roi.

AVIS.

On ſouſcrit en tout temps, pour cette Gazette, à Paris, chez l'Auteur, rue & hôtel Serpente.

Le prix eſt de 15 livres pour Paris & la Province, pour recevoir, pendant un an, l'Ouvrage franc de port.

Il ſera fourni, tous les jeudis, une Feuille in-octavo, & une Table des Matieres tous les ſix mois.

On trouvera chez l'Auteur, les quatorze Volumes formant la Collection de cet Ouvrage, depuis le mois de Décembre 1775, qu'il a commencé.

Les Magiſtrats, les Juriſconſultes, les Praticiens, les Gens de Lettres, les Libraires, &c. qui voudront faire inſérer, dans ces Feuilles, quelques Notices, Queſtions, Réponſes, Remarques, Mémoires, Critiques, Extraits, Conſultations, Livres, Proſpectus & autres Ouvrages, auront la bonté de les adreſſer, francs de port, directement à M. MARS, Avocat au Parlement, en ſa demeure rue et Hôtel Serpente.

L'affranchiſſement eſt ſi néceſſaire, que, ſans cette précaution, les lettres ou paquets ſeroient mis au rebut à la Poſte même : & les perſonnes qui feroient à l'Auteur l'honneur de lui écrire, ou de lui adreſſer quelques Ouvrages, ſe trouveroient privées de voir dans ces Feuilles leurs avis ou leurs productions.

Il croit devoir propoſer ſes excuſes au Public, relativement aux Lettres qu'il reçoit, & qu'il eſt ſouvent obligé de laiſſer ſans réponſes, attendu leur multiplicité : il ne les perd pas néanmoins de vue, & on peut être aſſuré que ce qu'elles contiennent d'intéreſſant pour l'objet que l'Auteur s'eſt propoſé, trouve toujours place dans ſes Feuilles.

Les perſonnes dont l'abonnement eſt expiré, ſont priées de le renouveller, ſans différer, afin que l'on puiſſe déterminer d'avance le tirage d'un nombre ſuffiſant de feuilles.

N. B. Nous avons promis de renfermer les articles *queſtions* & *réponſes* dans l'eſpace de trois pages & demie : nous tiendrons ſcrupuleuſement notre parole : en conſéquence nous réitérons la priere que nous avons déja faite de ne pas nous adreſſer des réponſes trop étendues, ce qui nous cauſeroit le déſagrément de les omettre.

N° I.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.

Ce Journal paroît depuis ſept années conſécutives : le Public ſemble le voir avec ſatisfaction ; & nous pourrions, à l'exemple de pluſieurs Journaliſtes, nos Confreres, faire paſſer en revue dans ces Feuilles les lettres obligeantes qui nous ſont adreſſées ; mais nous dirons comme un Auteur *, bien digne d'eſtime : *On lira notre ouvrage, ſi on le trouve bon.* Les Proſpectus, les Avis gliſſés entre les Feuilles des Journaux, les Affiches, les Lettres d'amis affidés, ſont des moyens uſés qui ne produiſent que de petits effets paſſagers. Un livre qui ne ſe préſente qu'avec ces minces avantages, eſt à peu-près reçu comme ces nains du ſiecle, dont la Capitale abonde ; ils s'introduiſent d'abord dans les cercles à la faveur de leur friſure & de leurs dentelles : quand ils ont parlé, on regarde dans les antichambres, s'il y a des valets pour les éclairer.

* M. de Monteſquieu.

BIBLIOTHÈQUE DES AVOCATS

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

INSTANCE entre le ſieur Geoffroy de Montjay, *ancien Receveur Général des Domaines & Bois.*

Et le ſieur Geoffroy d'Aſſy, *Caiſſier des recettes générales des Finances, M.* Daine, *Mᵉ. des Requêtes, & dame* Anne Magdeleine Geoffroy, *ſon épouſe.*

Inviolabilité des clauſes d'un Contrat de mariage : effet de la promeſſe d'égalité.

LES ſieur & dame *Geoffroy*, pere & mere des Parties, ſe ſont mariés en 1723, & on fait en l'année 1730 l'acquiſition de la Terre de *Bombom* en Brie. De leur mariage ſont nés ſix enfans, dont quatre ont ſurvécu leur pere & mere, qui ſont MM. *Geoffroy* l'aîné, Grand-Maître des Eaux & Forêts, garçon; *Geoffroy de Montjay*, ancien Receveur général des Domaines & Bois; *Geoffroy d'Aſſy*, Caiſſier des recettes générales des Finances, & demoiſelle *Anne Magdeleine Geoffroy*, mariée à M. *Daine*, Maître des Requêtes. Ces pere & mere ont doté chacun de leurs enfans, par contrat de mariage, d'une ſomme de 150000 livres; ils ont de plus promis de garder l'égalité entre eux dans leur ſucceſſion future, à l'exception de la Terre de *Bombom* qu'ils ſe propoſoient de donner à leur fils aîné, avec charge de ſubſtitution aux enfans mâles à naître dudit fils aîné, & à défaut d'enfans, réverſible au ſecond & à ſes enfans mâles, & à défaut d'enfans males, au troiſieme fils & à ſes enfans mâles.

Cette même exception de la Terre de *Bombom*, en faveur du fils aîné, eſt répétée dans les contrats de mariage des deux enfans derniers mariés.

Le ſieur *Geoffroy* pere eſt mort en 1770, ſans avoir fait uſage de la réſerve de donner la Terre de *Bombom* à ſon fils aîné, comme il ſe l'étoit propoſé. Cette Terre étant un conquêt de communauté, la moitié en appartenoit à la mere ſurvivante, & l'autre moitié appartenoit aux enfans.

La dame *Geoffroy* mere accoutumée à paſſer depuis 40 ans la majeure partie de l'année dans cette Terre, a déſiré la conſerver en totalité; & en conſéquence elle lui fut abandonnée pour la ſomme de 451335 livres.

La dame *Geoffroy* a ſurvécu 9 ans à ſon mari. Elle eſt morte en 1779 après avoir fait ſon teſtament olographe, en date du 12 Mai 1775. Dans cet acte, après divers legs particuliers, elle donne à titre de prélegs à ſon ſecond fils, le Sr *de Montjay*, la Terre de *Bombom*, avec toutes ſes appartenances & dépendances, même les acquiſitions qu'elle peut y avoir réunies, & le mobilier de toute nature qui s'y trouvera, avec tous les fruits & revenus, à la charge par le ſieur *de Montjay* de faire rapport à ſa ſucceſſion de la ſomme de 400000 livres, dont il retiendra & gardera pour lui celle de 62500 liv. & paiera à ſon frere aîné celle de 212500 liv. à ſon frere Daſſy, celle de 62500 liv. autant à la dame ſa ſœur, deſquelles ſommes elle fait don & prélegs à ſeſdits enfans, pour leur tenir lieu de tous leurs droits dans ladite Terre; enfin elle inſtitue ſes quatre enfans ſes légataires univerſels, chacun par égale portion pour le ſurplus de tous ſes biens.

Les diſpoſitions de ce teſtament, relativement au prélegs, bleſſoient l'égalité promiſe à tous les enfans par leurs contrats de mariage. Le ſieur *Geoffroy d'Aſſy* & la dame *Daine* ne purent ſe déterminer à y acquieſcer. Le ſieur *de Montjay* ayant formé ſa demande en délivrance du prélegs de la Terre de *Bombom*, le ſieur *d'Aſſy* & Mad. *Daine* demanderent la nullité du teſta-

ment quand au prélegs, & le partage égal, tant de la Terre que de tous les autres biens de la ſucceſſion, ſauf les portions avantageuſes appartenantes à l'aîné, ſelon la coutume; la cauſe évoquée aux Requêtes du Palais, plaidée contradictoirement, *Sentence* y eſt intervenue *le* 8 *Mai* 1780, *qui a déclaré le teſtament nul, quant au legs fait au ſieur de Montjay, & a ordonné le partage égal de la Terre, du Mobilier, & de tous les biens de la ſucceſſion.* Le ſieur *de Montjay* en a interjetté appel: ſur l'appel, ſa cauſe ajoutée au rôle eſt tombée dans l'appointement. Elle a été inſtruite par écrit.

Le ſieur *d'Aſſy* & la dame *Daine* ont ſoutenu que le partage fait par la dame *Geoffroy* de la Terre de *Bombom*, ſur le pied de l'évaluation de 400000 liv. étoit injuſte & bleſſoit la loi de l'égalité, parce que la Terre valoit 600000 liv. au moins; & pour qu'il n'y eût aucun doute ſur cette valeur, la dame *Daine* offroit de la prendre pour ce prix, & de faire raiſon à ſes freres de leurs parts ſur le pied de cette évaluation: ainſi, ſuivant cette évaluation, le Sr *de Montjay*, par la diſpoſition du teſtament, étoit avantagé d'une ſomme de 200000 liv. Le ſieur *d'Aſſy* & la dame *Daine* obſervoient auſſi que les ſieur & dame *Geoffroy* pere & mere avoient promis, dans les contrats de mariage de leurs enfans, de leur conſerver l'égalité la plus parfaite, & s'étoient interdits la faculté de diſpoſer de la Terre de *Bombom* en faveur d'aucun autre que de leur fils aîné; que même, dans ce cas, ils s'étoient obligés de grever de ſubſtitution ladite Terre au profit des enfans mâles du fils aîné, & à défaut d'iceux au profit du ſecond, &c. Qu'il ſuivoit de cet engagement formel & irrévocable pris dans des contrats de mariage, que les pere & mere n'ayant pas diſpoſé de ladite Terre dans ces termes & au profit de l'aîné, cette Terre étoit retombée dans la loi de l'égalité promiſe à tous les enfans.

Ils disoient encore que le sieur *Geoffroy* pere étant mort en 1750 sans avoir fait usage de la réserve stipulée, tous les enfans avoient eu de ce moment un droit certain & assuré au partage égal de la Terre, pour la moitié qui appartenoit audit sieur *Geoffroy* dans ladite Terre, qui étoit un conquêt de communauté. Que les égards de déférence & de respect qui avoient porté les enfans à abandonner à la dame leur mere la Terre toute entiere dans son lot, selon ses desirs, n'avoient pu les priver de la certitude qui leur étoit acquise du droit de partage égal de la moitié dans ladite Terre : qu'ainsi en cette partie de moitié de ladite Terre, la disposition de la dame *Geoffroy* excédoit ses droits & ses pouvoirs, & que relativement à l'autre moitié, elle n'avoit pas fait ce qu'elle pouvoit faire, qui étoit le prélegs de la moitié en faveur de son fils aîné seulement, avec clause de substitution selon les termes de la réserve, & avoit fait ce qu'elle s'étoit mis, par la même réserve, dans l'impossibilité de faire, & par un prélegs en faveur d'un autre enfant que son fils aîné; que dès lors, sous tous les aspects, sa disposition ne pouvoit subsister.

Par *Arrêt du 15 Mars 1782*, au rapport de M. de Chavannes, Conseiller de Grand'Chambre, *la Sentence a été confirmée, & l'Appellant condamné aux dépens.*

Avocat des Parties, MM. *Target* & *Martineau*, qui ont fait imprimer des Mémoires.

Me *Monnaye*, Procureur du sieur de Montjay.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre les Adminiſtrateurs de l'Hôpital de Belleville en Beaujolois.

Et la fille Platard, *ancienne Domeſtique.*

Penſion viagère faite à une Domeſtique, dûe par un Corps Eccléſiaſtique, dont les biens ne ſont pas ſujets à la retenue des impoſitions royales; doit-elle être payée avec ou ſans retenue leſdites impoſitions?

La demoiſelle *Caſe* avoit inſtitué l'*Hôpital de Belleville en Beaujolois* ſon légataire univerſel, *à la charge de payer 150 liv. de penſion viagère à ſa Domeſtique.* Le teſtament a reçu ſon exécution; l'*Hôpital* a retiré près de 30000 liv. dudit legs. Il a payé ſans retenue pendant 15 ans, à la fille *Platard*, la penſion qui lui étoit dûe. En 1780 l'*Hôpital* voulut déduire les impoſitions de toutes les années précédentes. La fille *Platard* n'ayant pas voulu y adhérer, fit aſſigner l'*Hôpital* en paiement de 300 liv. pour deux années d'arrérages de ſa rente viagère. L'*Hôpital* fit des offres de la ſomme de 36 liv. qui, avec 264 liv. pour les déductions qu'il auroit dû faire, complettoient les 300 liv.

La fille *Platard* a ſoutenu ces offres inſuffiantes, & a demandé que l'*Hôpital* fût condamné à lui payer ſa penſion ſans retenue, comme par le paſſé. *Sentence* des premiers Juges, *qui a condamné l'Hôpital à payer les 300 l. dûes, & à continuer le paiement de la rente, ſans retenue.* Appel en la Cour. M. l'Avocat Général *Joly de Fleury* a établi que les rentes, ſoit perpétuelles ſoit viagères, étoient ſujettes à la retenue des impoſitions royales, & qu'ainſi les Débiteurs des rentes étoient autoriſés à faire ladite retenue. La circonſtance que le Débiteur de la rente eſt un Corps Eccléſiaſtique dont les biens ne ſont

pas ſujets à la retenue des impoſitions, n'eſt pas une raiſon pour l'empêcher de faire lui-même ladite retenue ſur les rentes qu'il paye, parce que le don gratuit que les Corps Eccléſiaſtiques payent, tient lieu des retenues que le Roi leve ſur les biens des laïcs; mais en fait de penſion viagère léguée, l'uſage eſt que l'on conſulte les termes du teſtament, pour ſuivre, dans la déduction ou non déduction deſdites retenues, l'intention que le Teſtateur a paru avoir à cet égard: & comme dans l'eſpece rien ne manifeſtoit la volonté de la Teſtatrice, qui ne s'en étoit pas expliquée, M. l'Avocat Général avoit cru devoir conclure en faveur de l'Hôpital, à l'infirmation de la Sentence, & au paiement de la penſion avec retenue.

Mais ſans doute par la conſidération que la rente étoit modique, qu'elle étoit dûe à une pauvre Domeſtique, par un Hôpital légataire univerſel de plus de 30000 liv. qui n'auroit pas dû conteſter cette rente à une fille âgée & infirme, qui auroit eu droit elle-même de demander à être aſſiſtée comme pauvre, ſi ſa penſion n'eût pas ſuffi. *Un Arrêt du 19 Janvier 1783 a confirmé la Sentence, avec amende & dépens.*

M. *Scionnet*, Avocat de la Domeſtique.

M. *Gauthier*, Avocat de l'Hôpital.

II.

PARLEMENT DE DOUAY.

FAILLI peut être condamné au paiement de Billets antérieurs à l'ouverture de la faillite.

ALEXANDRE *Lévêque*, Marchand à Avesnes, avoit fait, au profit du ſieur *Coutier*, un billet de 1382 liv. pour marchandiſes dont il avoit reçu la livraiſon.

Le 3 Octobre 1782, le ſieur *Coutier* obtint du Bail-

liage d'Aveſnes une permiſſion de pratiquer une main-miſe * ſur les meubles & effets de *Lévêque*, & en même tems fit aſſigner celui-ci en la Juriſdiction Conſulaire de Valenciennes.

Le 7 *Lévêque* dépoſa ſon bilan au Greffe du Bailliage d'Aveſnes, & demanda la convocation de tous ſes Créanciers pour obtenir un atermoiement.

Le 16, *Lévêque* comparoit en la Juriſdiction Conſulaire de Valenciennes, ſur l'aſſignation du ſieur *Coutier*, expoſa qu'il étoit failli, & conclud, de-là, qu'il ne pouvoit être condamné.

Le ſieur *Coutier* répondit que peu importoit au Débiteur Failli quel ſeroit l'effet de la Sentence que l'on vouloit obtenir; que la queſtion élevée par le ſieur *Coutier* ne regardoit que les Créanciers, & ne devoit être agitée que dans l'ordre des biens; mais qu'en attendant, rien ne pouvoit ſouſtraire *Lévêque* à la condamnation que le ſieur *Coutier* ſollicitoit contre lui.

Sentence du 16 Octobre 1782, qui condamne Lévêque au paiement des 1382 liv.

Appel, & *Arrêt confirmatif du 20 Novembre ſuivant*; plaidant, MM. *Déprés* & *Merlin*.

III.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

Preuve par témoins d'un paiement au-deſſous de 100 liv. à compte d'une plus forte ſomme portée par un acte écrit, non-recevable.

Le 29 Mars 1778, promeſſe de *Bernard Morin* en faveur de *Joſeph Arnaud* de 200. liv. payables aux fêtes de Noël de la même année.

* Voyez dans *le Répert. de Juriſprudence, verb.* MAIN-MISE, ce que l'on entend en Hainaut par ce mot.

Le 1er. Mai 1779, Sentence qui condamne *Morin* au paiement.

Quelques mois après, paiement par *Morin* de 96 liv. à compte, ſans prendre de quittance.

En cet état, décès de *Bernard Morin* & de *Joſeph Arnaud.*

Joſeph Arnaud fils, héritier de ſon pere, reprend bientôt après les pourſuites en paiement contre le ſieur *Morin*, héritier du débiteur.

In limine litis, le ſieur *Morin* propoſe l'imputation des 96 liv. payées par *Bernard Morin*; offre le ſurplus & les frais; ſubſidiairement, il demande à prouver le paiement.

Arnaud fils refuſe l'imputation, s'oppoſe à la preuve, & offre ſon ſerment de ne pas connoître le paiement.

25 Mars 1782, Sentence du Juge de Grenoble, qui adjuge à *Arnaud* fils ſes concluſions.

Appel en la Cour de la part du ſieur *Morin.*

La cauſe portée à l'audience de la Grand'Chambre; on ſoutenoit, pour le ſieur *Morin*, que la preuve par témoins d'un paiement au-deſſous de 100 liv. à compte d'une plus forte ſomme portée par un acte écrit, étoit recevable.

On ſe fondoit ſur la diſpoſition des loix 15, *in exercendis*, au code de *fid. inſtrument.* & 18, *teſtium facilitatem de teſtib.* ſur la Juriſprudence du Parlement, atteſtée par *Boniface*, qui cite deux Arrêts qui permirent la preuve vocale; enfin on citoit un Arrêt du Parlement de Paris du 30 Août 1682, rapporté dans le Journal du Palais, tome 2, qui jugea également la preuve par témoins recevable.

Pour la défenſe d'*Arnaud fils*, on argumentoit de la déciſion de la loi 1re, code *de teſtibus*, conçue en ces termes : *Contra teſtimonium ſcriptum, non ſcriptum non fertur;* & de la maxime du Juriſconſulte Paul, *prout*

quiſque contractus eſt, ita & ſolvi debet; enfin, on citoit principalement l'art. 54 de l'Ordonnance de Moulins, & l'art. 2 du tit. 20 de celle de 1667, qui défendent la preuve par témoins, *outre & contre le contenu aux actes.*

On objectoit que la maxime du Juriſconſulte Paul n'étoit point prohibitive de la preuve par témoins, pour la libération au deſſous de 100 liv.; & on s'autoriſoit de l'opinion de Boiceau. On diſoit que la maxime *contra ſcriptum* & l'Ordonnance de Moulins, ainſi que celle de 1667, par les mots *outre & contre le contenu aux actes*, n'avoient point entendu prohiber la preuve teſtimoniale d'un paiement, parce que ce paiement étoit un fait poſtérieur à l'acte d'obligation, qui, loin de détruire le fait de cet acte, le prêt d'argent, le confirmoit au contraire.

On s'autoriſoit du ſentiment de pluſieurs Juriſconſultes & Arétiſtes, de Legrand, cout. de Troyes, article 164; de Boiceau & Danti, de Baſſet, qui tous avoient ainſi interprété les mots de la maxime *contra ſcriptum*, & ceux de l'ordonnance; & en conſéquence avoient jugé que la preuve par témoins étoit recevable pour la libération contre un acte écrit, lorſque le paiement n'excédoit pas le taux de l'ordonnance.

Par *Arrêt rendu* en la Grand'Chambre le 10 de Décembre 1782, *la Sentence du Juge de Grenoble a été confirmée.* M. *Duport* plaidoit pour *Arnaud fils*, & M. *Bernard* pour le ſieur *Morin.*

Cet Arrêt a donc jugé que les mots de l'ordonnance *outre & contre le contenu aux actes*, excluoient même la preuve par témoins des paiemens poſtérieurs, quoiqu'au-deſſous de 100 liv.; & que pour ſe libérer d'un acte écrit, il fallait une quittance.

IV.

LETTRE écrite à l'Auteur de ces Feuilles le 10 Janvier 1783.

JE crois, Monſieur, que tous vos Abonnés doivent ſe faire un plaiſir d'enrichir votre Gazette de toutes les connoiſſances qu'ils peuvent avoir relativement aux objets qui y ſont diſcutés. C'eſt, ce me ſemble, en même tems vous témoigner ſa reconnoiſſance, des ſecours que l'on peut tirer de votre Ouvrage, & augmenter un fond que l'on partage avec tout le public. Mais c'eſt auſſi ſans doute, Monſieur, une ſorte de juſtice à vous rendre, que d'indiquer & de rapprocher les connoiſſances que votre Journal a déja offertes, & c'eſt à ce dernier titre que je crois devoir vous adreſſer la notice ſuivante.

On a demandé, page 267 du 14e vol. de votre Journal, *ſi des enfans qui reſtoient ſous la puiſſance de leurs peres, étoient tenus de s'oppoſer, pour conſerver les hypotheques qu'ils avoient ſur leurs biens ?*

On a, à la pag. 394, répondu avec beaucoup d'ordre & de ſolidité *pour l'affirmative.*

On a, en particulier, indiqué *des exemples* qui ſont déciſifs.

On peut en outre, Monſieur, voir pag. 193 du 4e vol. de votre Gazette, le compte que vous avez rendu d'une inſtance au Conſeil d'État privé du Roi, lors de laquelle on a diſertement jugé, *que la vente faite par un Curateur à un Interdit, du ſeul immeuble qu'eut ce Curateur, étoit inattaquable, faute d'oppoſition faite au profit de l'Interdit, & pour la conſervation de ſommes conſidérables qui lui étoient dûes par ſon Curateur, au*

ſceau des Lettres de ratification obtenues par l'Acquéreur.

J'ai l'honneur d'être, &c. BROUET, *Avocat au Parlement de Paris.*

V.

QUESTION.

DANS la Coutume de Touraine, le ſurvivant de deux conjoints communs en biens, n'ayant enfans de leur mariage, peut-il prétendre, outre ſa moitié dans les acquêts de cette communauté, l'uſufruit de l'autre moitié des mêmes acquêts, dans le cas où le prédécédé laiſſe des enfans d'un précédent mariage?

Quel eſt ſur ce point l'uſage conſtant, & quelles ſont les preuves de cet uſage?

VI.

MÉMOIRE NOUVEAU.

MÉMOIRE pour le ſieur de la Variniere, *Artificier, contre les Prévôt des Marchands & Échevins de la Ville de Paris.*

Et Conſultation de M. Prevoſt de Saint-Lucien.

« J'AI été chargé, dit le ſieur *de la Variniere*, de » tirer le feu d'artifice que *le Bureau de la Ville* m'a » commandé à l'occaſion de la Naiſſance de *Monſei-* » *gneur le Dauphin*; ſon exécution n'a pas eu le ſuccès » que j'aurois deſiré: des circonſtances malheureuſes » dont je n'ai point été le maître, en ont enpêché » l'effet. La Ville veut m'en punir, en refuſant de me » payer le prix convenu; c'eſt ma réputation & ma for-

» tune que j'entreprends de défendre aujourd'hui. »

Le ſieur *de la Variniere* ayant fait aſſigner au Châtelet *le Bureau de la Ville* en condamnation d'une ſomme de 17113 livres pour le prix du feu d'artifice ſuivant le marché double qu'il a fait avec le *Bureau*, les Prévôt des Marchands & Échevins ont révoqué pardevant eux l'aſſignation donnée au Châtelet, & prétendent que le ſieur *de la Variniere* doit procéder à leur Juriſdiction.

C'eſt dans cet état, dit le ſieur *de la Variniere*, que ma cauſe ſe préſente. *Le Bureau de la Ville* prétend que je dois aller plaider devant lui; dois-je y conſentir? dois-je au contraire demander mon renvoi au Châtelet, ou me pourvoir en la Cour.

M. *de Saint-Lucien* eſt d'avis, dans ſa conſultation, que le ſieur *de la Variniere* n'a pas dû aſſigner au Châtelet *le Bureau de la Ville*; que celui-ci n'a pas dû révoquer pardevant lui l'aſſignation, n'ayant point de territoire & ne connoiſſant des cauſes que par attribution; en un mot, que la Cour eſt ſeule compétente de la conteſtation; il cite à cet égard une Charte de Charles IV, du mois de Mai 1324, par laquelle *le Bureau* ne peut être traduit qu'au Parlement par les ouvriers qu'elle a employés, pour la conduite des fêtes publiques: & d'ailleurs, obſerve le Défenſeur du Sr *de la Variniere*, *le Bureau* ne peut être Juge & partie dans ſa propre cauſe.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Lettres-Patentes du Roi, du 24 Août 1782, regiſtrées en la Cour des Aides le 18 Décembre ſuivant, concernant les anobliſſements dans les Colonies françoiſes, & les preuves de nobleſſe à faire dans le Royaume pour les habitans deſdites Colonies.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 21 Décembre 1782, qui ordonne que les clauſes des contrats de mariage des Marchands, Négocians & Banquiers de la Ville de Dunkerque, paſſés depuis le 18 Février 1776, portant dérogation à la communauté de biens entre maris & femmes qui ſont Négocians, Marchands ou Banquiers, ſeront publiées à l'audience de la Juriſdiction conſulaire de la Ville de Dunkerque, & inſérées dans un tableau expoſé dans ladite Juriſdiction, & que les clauſes de dérogation à la communauté de biens, & les ſéparations de biens n'auront lieu que du jour qu'elles auront été publiées & enregiſtrées.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 22 Juillet 1781, portant réglement pour l'approviſionnement du magaſin de verres à vîtres de Normandie, établi à Paris.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 2 Septembre 1782, qui homologue une Ordonnance rendue par les Officiers du Bailliage d'Épernay, pour le maintien de la police, de l'ordre & de la tranquillité publique.

ERRATA, N° 50.

Page	*ligne*	
379.	3,	de la Réponſe de M. *Boucher*, après ces mots *Dupleſſis*, *Chap. I.*; LISEZ : *Arrêt du 4 Août 1625.*
380.	21,	*en à trois jours francs*; LISEZ : *eſt à trois jours francs.*
381.	23,	*l'omiſſion de la coujoudtive, &c.*; LISEZ : *de la conjonctive, &.*

GAZETTE DES TRIBUNAUX, franche de port, 15 livres.

On ſouſcrit en tout temps, chez M. MARS, Avocat au Parlement, Auteur de cet Ouvrage, en ſa demeure, RUE & HÔTEL SERPENTE : *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer, *leſquels ne lui parviendroient point s'ils n'étoient affranchis.* Et l'on obſerve relativement aux *Queſtions* & *Réponſes*, que ces deux articles ſeront toujours renfermés dans trois pages & demie.

N° 2.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

***STIPULATION** d'intérêts d'un Capital non-aliéné.*

PAR Arrêt * de la Grand'Chambre du 6 Août 1782, appert avoir été ordonné ce qui ſuit.

« LA COUR faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur Général du Roi, ordonne que l'uſage toléré dans quelques villes & villages du Barrois, reſſortiſſant au Bailliage de Baſſigny, ſéant à la Marche, de ſtipuler des intérêts d'un Capital qui n'eſt point aliéné, continuera d'y avoir lieu, lorſque le Prêteur & l'Emprunteur ſeront domiciliés dans leſdits lieux ſeulement, juſqu'à ce qu'il ait plu au Roi d'en ordonner autrement, & ſans que les paiemens d'intérêts, pour un Capital non-aliéné, puiſſent avoir lieu entre ceux qui ne ſont pas domiciliés dans l'étendue deſdites villes & villages.

* On le trouve chez *Simon & Nyon*, Imprimeurs du Parlement, rue Mignon.

Et ſera ſe préſent Arrêt, à la Requête du Procureur Général du Roi, lu, imprimé, publié & affiché dans la ville de la Marche, & par-tout où beſoin ſera. FAIT, &c. *Signé* YSABEAU ».

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre les Mes. Tonneliers de Paris. Et le ſieur Charlet, *Marchand de vin.*

Particuliers, non Tonneliers, ne peuvent faire le commerce de tonneaux en gros.

L'ABONDANCE de la récolte de l'année 1781, a rendu les tonneaux très-rares dans certains vignobles, & les eſpérances qu'on avoit pour 1782, ont fait faire à des gens de tous les états des ſpéculations ſur les futailles : il en a été acheté une quantité prodigieuſe qui a été miſe en magazin pour être vendue aux approches des vendanges.

La Communauté des Tonneliers de Paris, n'a pu voir avec indifférence un genre de monopole ſi préjudiciable à ſon intérêt particulier, & au bien du public. Elle a reclamé contre cet abus & a obtenu de M. le Lieutenant-Général de Police une Ordonnance portant permiſſion de ſaiſir toutes les marchandiſes qui ſeroient trouvées en contravention aux privileges de la profeſſion de Tonnelier. L'un de ces ſpéculateurs étoit le ſieur *Charlet*, Marchand de vin forain. Il en avoit emmagaziné un nombre prodigieux dans le chantier du ſieur *Gabot*, Marchand de bois, Quai hors la Tournelle, d'où il les faiſoit ſortir par voitures après les avoir vendus. La Communauté ayant requis le tranſport du Commiſſaire Dupui, il a été trouvé 191 futailles de différentes jauges. Un procès-verbal en a été dreſſé. La Commu-

nauté a pourſuivi la confiſcation des effets ſaiſis & une condamnation d'amende. Le ſieur *Charlet* a demandé la main-levée de la ſaiſie. Une Ordonnance par défaut de M. le Lieutenant-Général de Police, a prononcé la main-levée proviſoire, à la charge par le ſieur *Charlet* de dépoſer la ſomme de 150 livres, à laquelle le Magiſtrat avoit arbitré la valeur des futailles ſaiſies.

Appel en la Cour. Les Parties ont conclu à l'évocation du principal. Le ſieur *Charlet* a demandé la nullité de la ſaiſie, la Communauté au contraire en a requis la confirmation.

Les moyens de la Communauté étoient fondés ſur l'Édit de rétabliſſement des Communautés d'arts & métiers, qui veut *que les Communautés jouiſſent, excluſivement à tous autres, du droit & faculté d'exercer les commerces, métiers & profeſſions à eux attribués, avec défenſes à toutes perſonnes ſans qualité d'entreprendre ſur les droits & profeſſions deſdits Corps & Communautés, à peine de confiſcation des marchandiſes, outils & uſtenſiles trouvés en contravention, d'amende, & dommages & intérêts.*

Le ſieur *Charlet* excipoit d'un article de cet Édit, qui *permet néanmoins à tout Particulier de faire le commerce en gros qui demeureroit libre comme par le paſſé*; d'où il concluoit que dans le droit, quand il auroit fait un négoce, ce ſeroit un commerce en gros qui lui étoit permis. D'ailleurs il prétendoit que la vente qu'il avoit faite, n'étoit pas un fait de commerce, parce qu'il n'avoit vendu que les futailles provenant des vins par lui vendus aux Particuliers ſous la condition de les lui rendre; qu'ainſi il n'avoit fait que ce que peut faire tout Particulier qui eſt dans l'uſage de vendre ſoit directement, ſoit indirectement par ſes domeſtiques, les futailles des vins de ſa conſommation. Mais la Communauté répondoit qu'aux termes du Réglement du Conſeil annexé à la Déclaration du premier Mai 1782, *la permiſſion accordée aux*

Marchands Forains, d'apporter telles marchandiſes en gros qu'ils voudroient, eſt à la charge de les dépoſer au bureau de la Communauté, pour être vendues & loties en leur préſence entre les Maîtres de la Communauté, ſans qu'ils puiſſent les dépoſer ès hôtelleries, cabarets au autres maiſons particulieres, à peine de 100 *livres d'amende.*

Or il paroît que le ſieur *Charlet* avoit commis préciſément la contravention prévue d'emmagaziner hors le bureau de la Communauté des Tonneliers; de plus, la preuve que toutes ces futailles ne venoient pas des vins par lui vendus, ſe tiroit de ce qu'elles étoient de diverſes jauges, & il ne juſtifioit d'aucune contravention faite avec ſes pratiques de lui rendre les futailles vuides.

Arrêt du 11 *Janvier* 1782, *qui, ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Général* Joli de Fleury, *déclare la ſaiſie bonne & valable, prononce la confiſcation des choſes ſaiſies, & condamne le ſieur* Charlet *en* 10 *livres d'amende & aux dépens.*

M. *Gauthier*, Avocat des Tonneliers.

M. *Huteau*, Avocat du ſieur *Charlet.*

GRAND'CHAMBRE.

Premiere Cauſe du Rôle des Jeudis d'après la Saint-Martin.

Après un ſilence de plus de 40 années, les Héritiers de *Pierre Valgra*, décédé à Lille en Flandres en 1715, ont demandé aux Créanciers de ce particulier un compte des biens qui leur avoient été abandonnés en paiement de leurs créances en 1716. Cette affaire, au premier coup-d'œil, ſemble ne préſenter rien d'intéreſſant; mais l'obſtination des *Héritiers Valgra* & la multiplicité des Tribunaux qui ont retenti de leurs pré-

tentions, lui a donné une eſpece de célébrité. Voici le fait.

Pierre Valgra eſt décédé en 1715 laiſſant quatre enfans, deux garçons & deux filles. L'un des garçons, nommé *Pierre-Antoine*, a renoncé à ſa ſucceſſion; l'autre nommé *Dominique Valgra*, & les deux filles mariées aux ſieurs *Devillers* & *Mas*, l'ont acceptée, quoique très-mauvaiſe, parce qu'ils avoient été aſſociés de leur pere; qu'en cette qualité ils étoient perſonnellement obligés envers les Créanciers, & qu'ils n'auroient rien gagné à y renoncer. Ils ont paſſé le 30 Avril 1716 un acte, par lequel ils ont cédé à quelques Créanciers, au nombre de trente-trois, une partie des biens de la ſucceſſion, au moyen de quoi les Créanciers ont promis de les décharger de leurs créances, & de ſe contenter abſolument des objets cédés, dont l'eſtimation étoit faite dans l'acte.

Les *Créanciers* ont fait homologuer l'acte, ont vendu, ſe ſont diſtribué le prix, ont joui enfin tranquillement juſqu'au moment où les petits enfans de *Pierre-Antoine Valgra*, qui avoient renoncé à la ſucceſſion de leur pere, ont inquiété les tiers Acquéreurs par une demande dirigée contr'eux; ils ont ſuccombé au Conſeil d'Artois & en la Cour par un Arrêt de 1766.

Ils ont depuis interjetté appel de la Sentence, qui avoit homologué l'acte de 1716, ont demandé la nullité de cette tranſaction, & à cette occaſion ils ont formé contre les Créanciers une demande en reddition de compte, parce que, ont-ils dit, l'acte de 1716 n'étoit qu'un abandon ordinaire fait par un Débiteur à des Créanciers qui doivent toujours un compte. Ils ont été déclarés non-recevables dans leur demande par un Jugement rendu en 1773.

Ce Jugement a été caſſé, & l'affaire a été renvoyée aux Requêtes de l'Hôtel, où il eſt intervenu un Juge-

ment contre les *Héritiers Valgra* le 17 Septembre 1776, par lequel la Sentence qui avoit homologué l'acte de 1716 fut confirmée; & ſur la demande en reddition de compte, les Parties furent renvoyées devant les Juges qui en devoient connoître : fins de non-recevoir, & défenſes réſervées.

Les *Héritiers Valgra* prirent contre ce Jugement une Requête Civile qui fut enthérinée par un autre Jugement du 27 Juin 1777, qui fut caſſé au Conſeil le 30 Juin 1778.

Depuis ce dernier Jugement les *Héritiers Valgra* ont obtenu un Arrêt du Conſeil & des Lettres-Patentes qui ont renvoyé toutes les conteſtations en la Grand'Chambre du Parlement de Paris; ils ont, dans ce Tribunal, agité de nouveau leur demande, à fin de reddition de compte des biens abandonnés en 1716. Quelle eſt la nature de l'acte de 1716? Eſt-ce un abandonnement ordinaire? Eſt-ce une dation en paiement? Telles ſont les queſtions agitées dans la cauſe.

Les *Héritiers*, défendus par MM. *Delpech de Saint-Denis* & de *Bonnieres*, ont ſoutenu que cet acte étoit un ſimple abandon; que les Créanciers n'ont joui que pour le Débiteur, & qu'ils étoient obligés de rendre un compte.

Les Créanciers au contraire, défendus par M. *Treilhard*, ont prétendu que l'acte portoit tous les caracteres de la dation en paiement; que les Créanciers étoient devenus propriétaires & ne devoient par conſéquent point de compte aux Héritiers; ceux-ci annonçoient au ſurplus un grand intérêt: on peut en juger par la demande qu'ils avoient formée d'une proviſion de 1200000 liv.

Après pluſieurs audiences & ſur les concluſions de M. l'Avocat Général *Joly de Fleury*, *par Arrêt du* Janvier 1783, les Parties de MM. *Delpech* & de *Bon-*

nieres ont été déclarées non-recevables dans leurs demandes & condamnées aux dépens.

On a donc jugé que l'acte de 1716 étoit une dation en paiement.

M. *Treilhard*, qui plaidoit pour les Créanciers, a fait un Mémoire ; MM. *Delpech* & *Bonnieres*, qui plaidoient pour les Héritiers, ont fait auſſi des Mémoires pour leurs Parties.

Les Procureurs ſont Me *Chavaſſieu*, pour les Créanciers ; Me *Dorlhac*, pour les Héritiers.

II.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

GRAND'CHAMBRE.

Bois coupé par un Uſager dans une forêt commune ; échangé contre d'autres Bois.

Les Habitans du mandement de Savine ont un droit d'uzage dans les forêts du mandement. Le ſieur *Boſc*, Bourgeois, Habitant au Puis-Saint-Euzebe, demanda à la Maîtriſe la permiſſion de couper dans la forêt de Morgand, appartenante à la Communauté, la quantité de ſoixante-cinq piéces de bois ſapin, pour employer aux réparations d'une grange à lui appartenante, qui avoit été incendiée dans le courant de Février 1781. Le ſieur *Boſc* obtint cette permiſſion, fit couper & tranſporter ſur les bords de la Durance les ſoixante-cinq pieces dont il s'agit.

Le 25 Juin de la même année, le ſieur *Boſc* échangea ces ſoixante-cinq piéces, *bois ſapin*, contre cinquante-cinq pieces, *bois mélezе*, à prendre dans la forêt appartenante à un nommé *Martel* : les motifs que le ſieur *Boſc* donna à cet échange, furent que, des bords de la

Durance, pour arriver à la grange incendiée, les chemins étoient difficiles, & que les frais de voitures ſeroient très-conſidérables.

En cet état, ſaiſie de la part des *Conſuls & Communauté de Savine*, des ſoixante-cinq pieces de bois : oppoſition du ſieur *Boſc*; Sentence de la Maîtriſe, qui accorde au ſieur *Boſc* la main-levée. Appel en la Cour.

M. *Mallein*, défenſeur des Conſuls en Communauté, ſoutenait que l'acte d'échange des bois étoit colluſoire; que s'il ſubſiſtoit, les forêts du mandement ſeroient bientôt dévaſtées; que la difficulté des chemins & les frais de tranſport n'étoient pas des motifs ſuffiſans pour autoriſer un particulier à échanger les bois de la Communauté; que ces obſtacles avoient ſans doute été prévus par le ſieur *Boſc*; que la Communauté étoit léſées en ce que le ſieur *Boſc* avoit échangé ſoixante-cinq pieces *bois ſapin* de la longueur d'environ trente-deux pieds, & de la groſſeur d'environ trois pieds, contre cinquante pieces *bois meleze* : que la preuve que l'échange n'avoit été imaginé que pour vendre impunément le bois de la Communauté, étoit que le ſieur *Boſc* n'avoit pris que ſept pieces *bois meleze* dans la forêt de Martel, & que les ſoixante-cinq pieces *bois ſapin*, coupées dans la forêt de la Communauté, avoient été tranſportées à Marſeille; enfin que le ſieur *Boſc*, qui comme les autres Habitans n'avoit qu'un droit d'uzage dans les forêts communes, n'avoit pu, ſous aucun prétexte, échanger le bois qu'il avoit coupé; que le droit d'uzage devoit le borner à jouir & uſer de la choſe, & non à la vendre ni à la changer. Que lorſque l'Habitant ne trouve pas dans les forêts communes le bois dont il a beſoin, il doit s'en procurer ailleurs; mais qu'alors il n'a pas la faculté d'en couper dans les forêts de la Communauté, pour les céder ou échanger contre d'autres bois; que s'il en étoit ainſi, ce ſeroit donner au droit d'uzage

une extenſion qu'il ne comporte pas; que cette extenſion ſeroit dangereuſe & abuſive; dangereuſe, en ce que dès ce moment les bois de la Communauté ſeroient un objet de ſpéculation pour tous les Habitans du mandement; abuſive, en ce que pour une fois qu'elle auroit pu prouver la fraude, elle échoueroit cinquante fois, & que ſes forêts ſe détruiroient au point de ne pouvoir jamais être rétablies.

De la part du ſieur *Boſc*, M. *Revol* ſoutenoit que le malheur qu'il avoit eu d'être incendié, rendoit ſa poſition digne de faveur; que ce n'étoit qu'avec permiſſion de la Maîtriſe qu'il avoit coupé les ſoixante-cinq pieces de bois dans la forêt de Morgand: que le procès que lui ſuſcitoit la Communauté, ne devoit ſon origine qu'à la haîne que quelques Habitans lui avoient vouée; qu'il devoit être égal à la Communauté qu'il ſe ſervît du bois qu'il avoit échangé avec *Martel*, parce que l'on ne ſauroit nier que les cinquante pieces de bois *meleze* ne tinſſent lieu des ſoixante-cinq pieces bois ſapin; que ſi l'on refuſoit à l'Habitant d'uſer de la faculté d'échanger le bois qu'il a droit de prendre dans les forêts communes, contre d'autres bois qui ſeroient plus à portée & moins coûteux pour l'extraction & le tranſport, dès-lors le droit d'uzage ſeroit vain & illuſoire. Que dans la circonſtance préſente, cette conſidération devoit d'autant mieux être accueillie, que des bords de la Durance, juſqu'à la grange incendiée, les chemins étoient très-difficiles & le trajet fort long; qu'il en coûteroit au ſieur *Boſc* au moins ſix livres par piece pour le charroi, ce qui rendroit ſon droit d'uzage plus onéreux que profitable.

« *Arrêt du 17 Décembre* 1782, qui a mis l'appellation & ce au néant... A accordé la main-levée définitive des ſoixante-cinq pieces de bois dont il s'agit; a condamné la Partie de *Revol* à payer le prix deſ-

» dites pieces, ſur le pied de 10 liv. piece; ordonne » que l'amende conſignée ſera reſtituée : condamne » ladite Partie de *Revol* aux dépens. Au ſurplus en- » joint aux Syndics & Adminiſtrateurs de la Commu- » nauté, qui ont vendu des bois de ladite Commu- » nauté, de juſtifier dans le délai de trois mois, au » Procureur Général du Roi, du compte qu'ils ont » rendu du prix deſdites ventes. »

M. *Eynard*, Avocat, portoit la parole, dans cette cauſe, pour MM. les Gens du Roi.

III.

OBSERVATIONS ſur une Queſtion de Lods & Ventes.

Sont-ils dûs de l'abandon fait à la femme de Normandie, pour la remplir de ſes repriſes & remplois, des acquêts faits par ſon mari ſous les Coutumes de communauté?

M. *Olivier de Saint-Naſt*, dans ſon Commentaire ſur les Coutumes du Maine & d'Anjou, *tome* 4, *p.* 501, a fait voir ſur l'art. 508 du Maine, qu'il n'eſt plus aujourd'hui douteux que les femmes de Normandie ne peuvent rien prétendre aux acquêts faits par leurs maris, conſtant leur mariage, ſous les Coutumes de communauté, n'ayant pas la qualité de communes pour être admiſes à y participer, & qu'elles ne peuvent demander aucune part ni en uſufruit ni en propriété ſur leſdits acquêts, en leur qualité d'héritieres; d'où naît la queſtion de ſavoir ſi la femme de Normandie, à qui de pareils acquêts ont été cédés & abandonnés par les héritiers de ſon mari, pour ſes remplois & repriſes, en doit les lods & ventes au Seigneur.

Le même Auteur, *ibid. t.* 1, *p.* 397, a prouvé ſur l'art. 178 du Maine, que ſous les Coutumes de com-

munauté les lods & ventes ſont dûs, lorſque les héritiers du mari cédent en pareil cas à la femme des propres dudit mari, ou des acquêts par lui faits antérieurement à ſon mariage; mais qu'il n'y a point ouverture aux profits féodaux, lorſque ce ſont des conquêts de la communauté qui ſont abandonnés à la veuve : ce qui a lieu même lorſqu'elle a renoncé à la communauté.

Deſquels principes il paroît réſulter que les lods & ventes ſont dûs aux Seigneurs, de l'abandon fait à la femme de Normandie des acquêts faits par ſon mari, ſous une Coutume de communauté.

Par M. *Olivier de Saint-Naſt*, Avocat à Alençon.

IV.

Reponse à la Queſtion inſérée pag. 109, *du Tome* 14 *de la Gazette des Tribunaux.*

Le Procureur qui a payé à l'Avocat un mémoire ſans un conſentement exprès de ſa Partie, a fait plus qu'il ne devoit; il n'en ſeroit pas de même ſi le Procureur avoit payé à l'Avocat une piece d'écriture, parce que l'honoraire eſt fixé par les Réglemens.

Le Procureur *ad lites* demeure chargé des pieces dont il a fait uſage au procès, ce principe eſt inconteſtable. Les apoſtilles miſes en marge du mémoire juſtifient ſa charge des pieces dont le mémoire contient le détail ou l'application. Si ſa charge eſt conſtante, il en naît néceſſairement l'action en remiſe, ou celle en dommages intérêts, qui n'eſt que la réparation du tort que ſouffre la Partie de la perte de ces pieces.

Le procès-verbal que le Procureur a fait dreſſer au Greffe ne peut lui être d'aucune utilité, parce que rien ne conſtate que les pieces manquantes ont été miſes

au Greffe ; prouver qu'elles n'y ſont pas, n'eſt pas prouver qu'elles y ont été.

La demande en remiſe, celle en dommages intérêts ſont donc fondées, ſans que le Procureur puiſſe diriger aucune action en recours.

Il ſeroit à ſouhaiter que l'on introduiſit dans tous les Tribunaux l'uſage de la ſignification d'un acte, contenant la miſe au Greffe des pieces du délibéré, cottées & paraphées des Procureurs; par-là, l'on remédieroit à un dépôt de confiance dont on peut abuſer, qui rend le Procureur garant d'un fait auquel il ne lui étoit pas poſſible de parer, puiſqu'il eſt contre l'uſage d'exiger un récépiſſé du Greffier.

Par M. CROSNIER, *Bailli de Sermaiſe en Beauce.*

V.

QUESTIONS.

L'ARTICLE V de l'Édit de Février 1775, concernant les Jurés-Priſeurs-Vendeurs de biens-meubles, établit, en tête, les fonctions qu'ils doivent exercer excluſivement. Cependant la fin du même article dit : « Et » jouiront (*les Priſeurs-Jurés*) de la faculté d'exploiter » dans le cas de l'exécution & vente de meubles, con» curremment avec les autres Huiſſiers dans l'étendue » de leur reſſort ». Comment doit-on interpréter cette derniere partie de l'art. V en le conférant à l'art. IX du même Édit, qui prononce l'excluſion abſolue à tous autres Huiſſiers, &c ? Juſqu'où s'étend la faculté d'exploiter des Jurés-Priſeurs ? Les autres Huſſiers qui font des exécutions & ſaiſies de meubles ſont-ils obligés de remettre l'exécution aux Jurés-Priſeurs-Vendeurs pour faire la vente ? Et ceux-ci ont-ils le droit excluſif

d'exercer leurs fonctions dans les Hautes-Juſtices Seigneuriales? L'on déſire avoir des éclairciſſemens ſur ces objets.

AUTRE QUESTION. *Pierre*, domicilié dans une Coutume où l'action d'injure eſt preſcrite par le laps de quarante jours, eſt injurié par *Paul* dans un lieu où cette action ſe preſcrit par le délai de huitaine. *Paul* réſide ſous l'empire d'une Coutume où cette action s'éteint par le délai d'un an; il eſt actionné pour ces injures: quel eſt la Coutume qui doit régler la preſcription de l'injure?

AUTRE QUESTION. Un Créancier d'un défunt, dont les Héritiers ont accepté la ſucceſſion par bénéfice d'inventaire, peut-il laiſſer les deniers dûs à cette ſucceſſion, ou doit-il attendre la reddition du compte des Héritiers bénéficiaires?

VI.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

MÉMOIRE de M. Mitantier, *pour les Entrepreneurs du pavé de Paris, Demandeurs:*

CONTRE les ſieurs Brasdor & Dumont, *Défendeurs.*

LES Habitants de la rue de la Tour-d'Auvergne, à la nouvelle France, ont demandé au Conſeil la permiſſion de faire paver à leurs frais.

Les ſieurs *Brasdor* & *Dumont* ont ſoutenu qu'ils ne pouvoient être ſoumis à la contribution ordonnée par l'Arrêt du Conſeil, que cette contribution étoit trop forte pour ce qui les concernoit, qu'en général elle étoit inexacte, & qu'enfin l'Entrepreneur demandoit au delà de ce qui étoit fixé par l'Arrêt du Conſeil.

Memoire de M. Fournel, *pour les Juge & Conſuls de Calais.*

Contre le ſieur Leveux, *Négociant en gros & en détail.*

Il s'agit de ſavoir ſi le ſieur Leveux peut ſe diſpenſer de remplir la fonction de Conſul à laquelle il a été nommé? Si c'eſt une charge publique qu'un Citoyen puiſſe être forcé d'accepter? Si ſa qualité de Receveur de l'Amirauté & celle de Négociant en gros ne l'en diſpenſeroient pas?

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conſeil du 21 Août 1782, concernant les Amendes de Conſignations.

Le Roi s'étant fait repréſenter l'Édit d'Août 1669, la Déclaration du 21 Mars 1671, & les Arrêts du Conſeil du 28 Novembre 1723, 25 Avril & 25 Juin 1724, 29 Avril 1738, 15 Mars 1740, 15 Juin 1752, 15 Février 1753, & 12 Septembre 1780, &c. a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

Art. I. L'Édit du mois de Novembre 669, la Déclaration du 21 Mars 1671, & les Arrêts du Conſeil des 28 Novembre 1723, 25 Avril & 25 Juin 1724, 29 Avril 1738, 15 Mars 1740, 15 Juin 1752, 15 Février 1753, & 12 Septembre 1780, ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur; en conſéquence, fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Procureurs des Cours & Juriſdictions Royales du Royaume, de mettre à l'avenir aucunes appella-

tions aux rolles ordinaires & extraordinaires, tant en matiere civile que criminelle, ſoit qu'elles ſoient verbales ou par écrit, principales ou incidentes, ni de pourſuivre l'audience ſur placets aux grandes audiences ou à huis clos; de conclure en aucuns procès par écrit ſur leſdites appellations, & de faire aucunes procédures que les amendes n'ayent été conſignées, & les quittances d'icelles ſignifiées & rapportées, dont mention ſera faite ſur les placets, arrêts & jugemens de concluſions, ſous les nom & paraphe du Procureur, à peine de nullité des procédures, arrêts & jugemens de concluſions, reſtitution du quadruple deſdites amendes & acceſſoires, & 500 liv. d'amende contre chacun d'eux, pour chacune contravention.

Art. II. Fait pareillement défenſes Sa Majeſté, ſous les mêmes peines, aux Greffiers & Commis des Greffes des Cours & Juriſdictions Royales, de délivrer aucuns Arrêts, Sentences ou Jugemens ſur appels, qu'il ne leur ſoit apparu de la quittance & de l'amende de conſignation, dont ils feront mention, tant ſur les regiſtres que dans le vu deſdits Arrets, Sentences & Jugemens.

Art. III. Décharge Sa Majeſté, par grace ſpéciale, & ſans eſpérance d'aucune autre ſemblable, les Procureurs, Greffiers, Commis des Greffes des Cours & Juriſdictions Royales, de toutes les peines par eux encourues juſqu'à ce jour, pour défaut de conſignation d'amende ſur appels, à l'exception néanmoins de celles pour raiſon deſquelles il aura été rapporté des procès-verbaux juſqu'à ce jour contre leſdits Procureurs, Greffiers & Commis des Greffes, à condition que leſdits Procureurs, Greffiers & Commis des Greffes, conſigneront toutes leſdits amendes avant le premier Janvier; faute de quoi & ledit tems paſſé, leſdits Pro-

cureurs, Greffiers & Commis des Greffes, ſeront condamnés à la reſtitution du quadruple deſdites amendes, & autres peines & amendes qu'ils auront encourues ſuivant les réglemens, ſans qu'il puiſſe en être accordé aucune remiſe ni modération pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit. Et ſera le préſent Arrêt exécuté, &c. *Signé* AMELOT.

Arrêt du Conſeil d'Etat, du 14 *Novembre* 1782, qui ordonne que les droits de lods & ventes continueront d'être perçus au profit du Roi, tant ſur les agrès, apparaux des navires qui ſont entrés dans la rade de Breſt, que ſur les coques d'iceux.

Lettres-Patentes du Roi, du 13 *Septembre* 1782, *regiſtrées en Parlement le* 20 *Décembre ſuivant*, qui autoriſant l'aliénation de terreins appartenans à l'Hôtel Royal des Invalides, preſcrivent les formalités à remplir pour cette aliénation, & réglent les conditions auxquelles elle aura lieu.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 21 *Août* 1782, concernant les liquidations faites ou à faire par l'Édit du mois d'Août 1777, & autres Édits poſtérieurs.

Lettres-Patentes du Roi, regiſtrées en la Chambre des Comptes le 19 *Décembre* 1782, attributives de luxations & de droits d'exercice aux Tréſoriers de la Marine & des Colonies.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, franche de port, 15 *livres.*

On ſouſcrit en tout temps, chez M. MARS, Avocat au Parlement, Auteur de cet Ouvrage, en ſa demeure, RUE & HÔTEL SERPENTE : *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer, *leſquels ne lui parviendroient point s'ils n'étoient affranchis.* Et l'on obſerve relativement aux *Queſtions* & *Réponſes*, que ces deux articles ſeront toujours renfermés dans trois pages & demie.

GAZETTE

N° 3.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

LES Fabriciens ne peuvent ordonner des réparations conſidérables, ou des conſtructions nouvelles dans leur Egliſe, ſans les avoir préalablement fait arrêter dans une aſſemblée de la Paroiſſe, ſans avoir obtenu la permiſſion de l'Evêque, l'agrément du Seigneur, gros Décimateur, l'autoriſation des Habitans, & le conſentement du Commiſſaire départi.

Un *Arrêt rendu le 22 Janvier* 1783, conforme aux Concluſions de M. l'Avocat Général *d'Agueſſeau*, en faveur du ſieur *Eſpiard de Macon*, Seigneur de Macon & de la Paroiſſe de *la Cour d'Arcenay*, contre les ſieurs Dumay, Fabriciens de ladite Paroiſſe, vient de conſacrer ces principes.

Il paroît que l'Égliſe de *la Cour* qui exiſte depuis plus de 200 ans, avoit toujours eu ſon maître autel adoſſé au mur du chœur. Que les ſieurs *Dumay*, Fabriciens de cette Égliſe, plus jaloux de la décorer à la moderne, que de la pourvoir d'ornemens indiſpenſables

& plus ſpécialement à la charge de la Fabrique, ont fait de leur propre autorité abattre l'ancien autel, pour en faire élever un à la Romaine au milieu du chœur, qui n'a que 14 pieds & demi de long ſur 14 de large; ils ont, par cette nouvelle conſtruction, privé le ſieur *de Macon* de l'entrée de ſon banc ſeigneurial. Inutilement ce Seigneur a-t-il formé ſon oppoſition à l'effet d'arrêter les travaux; ils ont toujours été continués, & il n'a pu ſe diſpenſer de faire aſſigner les Fabriciens pour les faire condamner à rétablir l'ancien autel à leurs frais, faute par eux d'avoir obſervé les formalités néceſſaires en pareil cas.

Sentence du Bailliage de Nevers, du 19 Février 1782, qui a condamné les Fabriciens à remettre les choſes dans leur premier état, à leurs frais, & aux dépens. Appel en la Cour. Les Fabriciens demandoient, avant faire droit, la viſite de l'Égliſe par Experts, pour conſtater que l'ancienne place du maître autel étant trop humide, le déplacement avoit été néceſſaire.

Le Seigneur obſervoit que, le fait de l'humidité même conſtaté, les Fabriciens n'auroient pas dû faire une pareille conſtruction, qui eſt plutôt à la charge des gros Décimateurs; auſſi l'*Arrêt a-t-il confirmé la Sentence, avec amende & dépens.*

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre le ſieur Reimond, *pourvu, ſur réſignation, de la Chapelle de Saint-Georges des Mottes, établie dans la Paroiſſe de Saint-Laurent de Poitiers.*

Et le ſieur Hulle, *Vicaire de la Paroiſſe de Parthenai, même diocèſe, pourvu de la même Chapelle par dévolut.*

Le Bénéfice dont il s'agit eſt de 150 liv. & rapporte net environ 50 liv. Cependant il eſt venu dans l'idée

d'un Eccléſiaſtique, qui vouloit ſe le procurer, d'intenter au légitime poſſeſſeur un procès plus que douteux, dont les frais abſorberont ſans doute plus que le capital du revenu; c'eſt bien là le cas de ſe rappeller l'apologue * d'un Fabuliſte qu'on a, juſqu'à nos jours, inutilement tenté d'imiter.

Le ſieur *Froment* étoit titulaire de la Chapelle de Saint-Georges des Mottes, établie dans la Paroiſſe de Saint-Laurent de Poitiers; il l'a réſignée à ſon neveu, le ſieur *Reimond*, qui en a obtenu des proviſions de Cour de Rome le 29 Octobre 1777, jour de la mort du réſignant.

Le Réſignataire n'en a pris poſſeſſion que le 2 Septembre 1778, par le miniſtere du Curé de Parthenai, qu'il avoit fondé de ſa procuration à cet effet.

Vers la fin de Septembre 1778, le ſieur *Hullé*, Vicaire de Parthenai, a obtenu des proviſions de la même Chapelle, avec la clauſe *licet quidem*, & en a pris poſſeſſion en 1779. Cette double priſe de poſſeſſion a donné lieu à une demande en complainte en la Sénéchauſſée de Poitiers, où eſt intervenu Sentence qui a maintenu le ſieur *Hulle* dans la poſſeſſion du Bénéfice, & condamné le ſieur *Reimond* aux dépens.

Le ſieur *Reimond* en a interjetté appel en la Cour.

L'Appellant a été défendu par M. *Aujollet*; & l'Intimé par M. *Courtin*.

On oppoſoit au Réſignataire trois moyens, le premier, que ſes proviſions avoient été obtenues le jour même de la mort du Réſignant, ou peut-être même avant.

Le ſecond, qu'il n'avoit pas pris poſſeſſion dans les ſix mois de la date de ſa réſignation.

Le troiſieme, que dans la procuration *ad reſignandum*, la déſignation du Bénéfice n'avoit été ni préciſe ni juſte, puiſqu'il avoit été énoncé que le titre de

* L'Huître & les Plaideurs.

la Chapelle exiſtoit dans l'Egliſe Paroiſſiale de Parthenai, au lieu qu'il eſt dans celle de la Paroiſſe de Saint-Laurent des Mottes.

Le Réſignataire fit voir d'abord toute la défaveur que méritoit ſon Compétiteur, comme dévolutaire, qualité qu'il ne pouvoit perdre, puiſqu'il avoit requis ſciemment un Bénéfice qu'il ſavoit rempli, n'ayant pu ignorer la priſe de poſſeſſion faite peu de jours auparavant par le Curé de Parthenai, fondé de la procuration du ſieur *Reimond.*

Il répondoit enſuite aux trois moyens qui lui étoient oppoſés. 1° Que la régle qui veut que le Réſignant ſurvive de vingt jours à la date de l'admiſſion de la réſignation en Cour de Rome, eſt toute en faveur des Collateurs, pour empêcher qu'ils ne ſoient dépouillés de leur droit de collation par des courſes ambitieuſes & précipitées, mais non pas pour favoriſer les prétentions des Dévolutaires : qu'ici le Collateur ne ſe plaignant pas, le ſieur *Hulle* ne pouvoit oppoſer ce vice.

2° Que la néceſſité de prendre poſſeſſion dans les ſix mois de la date de la réſignation, n'avoit lieu que du vivant du Réſignant, & non lors qu'il étoit mort, comme dans l'eſpece.

3° Que le Bénéfice n'avoit pas été dit exiſter dans la Paroiſſe de Parthenai, mais ſeulement dans une Egliſe voiſine de celle de Parthenai; que dès-lors Parthenai n'avoit été nommé que pour déſignation plus connue que celle de Saint-Laurent des Mottes.

Sur ces moyens que M. l'Avocat Général *Séguier* a adopté, *Arrêt* eſt intervenu *le* 27 *Janvier* 1783, qui a mis l'appellation, & ce dont eſt appel au néant; émendant, décharge la Partie d'*Aujollet* des condamnations contre elle prononcées, & l'a maintenue dans la poſſeſſion du Bénéfice; ordonné la reſtitution des fruits ſi aucuns ont été perçus, & condamné la Partie de *Courtin* aux dépens.

II.

PARLEMENT DE PROVENCE.

Eſcroquerie ſinguliere.

SUR la Requête préſentée à la Cour par le Procureur Général du Roi, contenant que les Religieux de certaines Provinces qui ſe trouvent chargés d'acquitter plus de Meſſes que les Prêtres de leurs Monaſteres n'en peuvent célébrer, ont coutume d'en tranſmettre la charge & l'honoraire aux Monaſteres d'autres Provinces.

Le *Frere Guillaume de Saint-François*, Carme-Déchauſſé, du Couvent de Marſeille, étoit en relation ſur cet objet, principalement avec les Prieurs des Carmes-Déchauſſés de Dunkerque, de Saint-Omer, & de Lille en Flandres.

L'*Abbé Belmont*, Prêtre, ſorti de la Société des Jéſuites avant ſa deſtruction, retiré à Marſeille où il n'exercoit plus les fonctions ſacerdotales, chercha à former des liaiſons avec le *Frere Guillaume* & parvint à ſurprendre ſa confiance.

Il profita de l'état d'infirmité preſque habituelle de ce Religieux, pour s'emparer de la correſpondance concernant l'honoraire des Meſſes; il lui perſuada de la lui remettre, & même de lui donner des blancs-ſeings que le *Frere Guillaume* lui donna en effet, joignant à ſa ſignature la qualité de *Procureur des Miſſions du Levant des Carmes-Déchauſſés*, ſoit que cette qualité lui eut réellement été conférée par le Régime, ſoit qu'il crut à tort pouvoir ſe l'approprier ſous prétexte de la commiſſion qui lui avoit été donnée par la Congrégation de la Propagande établie à Rome, de recevoir l'ar-

gent & les lettres deſtinées pour les miſſions de ſon Ordre dans le Levant.

L'*Abbé Belmont* ſe ſervit des blancs-ſeings du *Frere Guillaume*, pour les remplir d'obligations en forme de lettres de change ou de mandats écrits de ſa main, & même de lettres miſſives, par leſquelles il aſſuroit les Correſpondans, qu'il exiſtoit à Marſeille une Société de Prêtres qu'il ſuppoſoit s'être vouée au ſoin d'acquiter ces Meſſes, renvoyés des autres Provinces, gratuitement, ou moyennant un honoraire inférieur à l'honoraire réglé; à la charge d'appliquer le produit au beſoin des miſſions ou à d'autres œuvres pies.

Le *Frere Guillaume* ou l'*Abbé Belmont*, ſous ſon nom, ſe procuroit à Marſeille le produit de l'honoraire des Meſſes, par le moyen de ces mandats qu'il tiroit ſur les Prieurs des Carmes qui les lui avoient adreſſées. La plus grande partie étoit tirée (ſouvent à l'inſçu du Frere Guillaume) à Paris, ſur le Frere Sérapion, Carme-Déchauſſé, ſous la qualité réelle ou prétendue par ce Religieux, *de Procureur Général des Provinces de France à Paris*: & c'eſt à ce même Religieux que les Correſpondans du Frere Guillaume étoient avertis d'envoyer des fonds à Paris.

Le ſieur *Belmont* recommandoit, par des lettres miſſives écrites ſur les blancs-ſeings du *Frere Guillaume*, qu'on adreſsât les réponſes à M. *Belmont, Prêtre, Docteur de Sorbonne*; il négocioit ordinairement les mandats à un eſcompte au-deſſous de celui de la place, afin de les convertir plutôt en argent; & le Frere *Sérapion*, à qui les fonds étoient faits avant l'échéance, payoit exactement.

Ces mandats ont été acquités pendant environ dix années, ſans qu'il paroiſſe aucun emploi des fonds comptés à l'*Abbé Belmont*, par ceux à qui ces mandats étoient remis à Marſeille.

Les Supérieurs locaux du *Frere Guillaume* paroiſſent avoir long-tems ignoré cette négociation, ou du moins la maniere dont l'*Abbé Belmont* s'en étoit emparé, & prétendent avoir pris des meſures pour en faire ceſſer l'abus au moment qu'ils ont pu le ſoupçonner. Le ſieur *Belmont* eſt même accuſé d'avoir impoſé à ceux à qui il remettoit les mandats, la loi du ſecret à l'égard de ſes ſupérieurs locaux.

Le *Frere Guillaume* interrogé par eux en dernier lieu, a ſoutenu qu'il n'avoit reçu du produit de la négociation que la ſomme de 9000 liv. qu'il aſſure avoir employée en aumônes; & cette ſomme n'a aucune proportion avec celles qui ſont parvenues à l'*Abbé Belmont*, dans le cours d'environ dix années.

La ſupercherie fut reconnue par le Prieur de Dunkerque; & l'*Abbé Belmont*, inſtruit de cette découverte par diverſes lettres que le Prieur écrivit ſous ſon adreſſe au *Frere Guillame*, ſe hâta de multiplier avant qu'elle ſe répandit au loin, de nouveaux mandats, pour des ſommes capables de le dédommager d'un ſeul coup de la ceſſation d'un commerce frauduleux auquel il falloit déſormais renoncer.

Il négocia ces mandats, & dans le même tems il oſa écrire au *Frere Sérapion* à Paris, de laiſſer proteſter ſes mandats déja tirés, & ceux qui pourroient l'être encore, ajoutant qu'il étoit d'accord avec les porteurs, *quoique les mandats fuſſent tous tirés par lui*, c'eſt-à-dire, par le *Frere Guillaume*, ſous le nom duquel il écrivoit toujours à la faveur des blancs-ſeings.

C'eſt ainſi que le ſieur *Belmont*, non-content de verſer dans le commerce des papiers qu'il ſavoit ne devoir pas être payés, projettoit encore d'en faire circuler d'autres, dont lui-même empêchoit le paiement.

Mais croyant ſe mettre à l'abri de la punition que ce trafic ſcandaleux, fondé ſur la ſuppoſition & le

faux, ne pouvoit qu'attirer ſur lui, il crut s'y ſouſtraire en obtenant de la main du *Frere Guillaume* divers écrits ou déclarations, tendants à ratifier tout ce qu'il avoit fait au nom de ce Religieux.

Le protêt de quelques mandats a donné lieu à des aſſignations à la Juriſdiction Conſulaire de Marſeille. Ces mandats, dont les porteurs ſont connus dans cette ville, s'élevent à la ſomme de 28000 liv. & il y a eu des aſſignations & des Sentences de condamnation pour la ſomme d'environ 7000 liv. montant des mandats, mais il en exiſte d'autres.

Le ſieur *Belmont*, lorſqu'on eſt allé à lui pour lui demander raiſon de tant de fourberies, & pour connoître par lui le nombre des blancs-ſeings & des mandats, a donné différentes fois deux états qui ne ſont point entiérement conformes, & a fui avec précipitation vers Nice. Quant au *Frere Guillaume*, il a déclaré ne pouvoir déterminer le nombre des blancs-ſeings par lui remis au ſieur *Belmont*.

Cet état de choſes préſente au miniſtere du Remontrant deux devoirs à remplir, relativement à l'intérêt de la vindicte publique, qui ſollicite la punition exemplaire d'un larcin public, conſommé par un moyen qui n'offenſe pas moins la Religion que les mœurs, & relativement à l'intérêt de la ſûreté commune, qui demande qu'on arrête le verſement dans la ſociété de nouveaux mandats, que l'*Abbé Belmont* pourroit faire circuler à la faveur des blancs-ſeings dont il peut encore être muni.

L'interpoſition immédiate de l'autorité de la Cour eſt néceſſaire pour remplir ce dernier objet, & le premier doit l'être par une procédure faite à la pourſuite du Subſtitut du Remontrant, par le Juge du lieu du délit, qui eſt à portée de raſſembler tous les genres de preuves des divers traits de machination & de fraude

compliquée, que la ſeule forme des blancs-ſeings & les lettres écrites de la main du ſieur *Belmont*, ou à ſon adreſſe, commencent à manifeſter, & dont les détails appartiennent à la plainte qui doit être rendue.

Requiert être ordonné que ſur les faits ci-deſſus & autres connexes, leurs circonſtances & dépendances, il ſera rendu plainte par le Subſtitut du Remontrant en la Sénéchauſſée de la ville de Marſeille, devant le Lieutenant Criminel en icelle, pour être par lui informé, tant par titres que par témoins, & procédé juſqu'à Sentence définitive incluſivement.

Et cependant qu'il ſera enjoint à tous porteurs de mandats ou obligations quelconques ſignés en ces termes : *j'approuve l'écriture ci-deſſus, Frere Guillaume de Saint-François, Procureur des Miſſions du Levant, Carme-Déchauſſé*, ou autrement ſouſcrits & ſignés par ledit Religieux, de les remettre au Greffe de la Sénéchauſſée de Marſeille, dans huitaine pour les perſonnes réſidantes dans les villes d'Aix & de Marſeille; dans quinzaine pour les perſonnes domiciliées dans les villes & lieux de la Province, & dans deux mois pour les domiciliés dans les autres Provinces du Royaume, leſdits délais comptables du jour de l'affiche de l'Arrêt qui interviendra, laquelle affiche vaudra ſignification, & ſera conſtatée par le procès-verbal d'un Huiſſier; & que faute de ce faire dans ledit délai, & icelui paſſé, leſdits porteurs de mandats ou autres obligations quelconques ci-deſſus déſignés, ſeront déchus du droit de les faire valoir, & déclarés non-recevables en leurs pourſuites & réclamations; & qu'à cet effet l'Arrêt qui interviendra ſera imprimé & affiché à la diligence du Remontrant, par-tout où beſoin ſera.

Arrêt du 26 Novembre 1782, conforme à ces concluſions.

Le Parlement de Dauphiné, par Arrêt du 7 Janvier

1783, a permis au Procureur Général du Roi au Parlement d'Aix, de faire exécuter l'Arrêt dont il s'agit dans le reſſort de la Cour, & de le faire imprimer & afficher par-tout où beſoin ſera.

III.

LA TRANSLATION de domicile lie les mains, ou dégage les peres & meres envers leurs enfans.

QU'UN pere roturier, demeurant au Maine, marie ſes enfans, il eſt certain qu'il ne peut les avantager les uns plus que les autres, parce qu'il eſt domicilié ſous une Coutume de parfaite égalité : mais s'il vient à tranſférer ſon domicile ſous la Coutume de Paris, il peut, en inſtituant légataire univerſel un de ſes enfans ou petits-enfans, déroger à l'égalité ſur laquelle ſes enfans avoient droit de compter. Par la même raiſon un Pariſien qui peut, comme il lui plaît, avantager l'un de ſes enfans ou petits-enfans, au préjudice des autres, a les mains liées, s'il vient à tranſférer ſon domicile ſous une Coutume de parfaite égalité, telle que le Maine, & même s'il a, avant de tranſférer ſon domicile au Maine, avantagé de ſon mobilier un de ſes enfans, en le mariant ou autrement, ſa ſucceſſion ſe trouvant ouverte au Maine, l'enfant avantagé eſt obligé de rapporter, même en renonçant, parce que c'eſt la Coutume du lieu où la ſucceſſion eſt ouverte, qui regle le partage de cette même ſucceſſion.

Par M. *Olivier de Saint-Naſt.*

IV.

Réponse à la premiere Queſtion inſérée page 300 du Tome 12 de la Gazette des Tribunaux.

Certainement un mari mineur peut, ſans être obligé de donner caution, recevoir le prix d'un immeuble vendu par ſa femme majeure. C'eſt le ſentiment univerſel, qu'un mari mineur peut autoriſer ſa femme majeure en & hors jugement. *Pallu*, célèbre Commentateur de la Coutume de Tours, s'explique ainſi ſur l'article 232, N° 4.

« Comme c'eſt le mariage qui donne autorité au » mari, il peut autoriſer ſa femme, quoiqu'il ſoit mi- » neur, laquelle, étant majeure, ſe peut, en conſé- » quence de cette autoriſation de ſon mari mineur, » valablement obliger, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt » du 19 Juillet 1618, au profit de *Bois-Gaultier*, » contre la femme de *Jacques Milſan*, de Tours, con- » formément à autre Arrêt que j'ai entendu prononcer » en robbes rouges, à Pâques 1608, par M. le Préſi- » dent *Séguier*, qui avertit les Avocats que, ſi le » mari ſe plaignoit & ſe rencontroit intéreſſé au con- » trat qu'auroit ſouffert ſa femme ſous ſon autorité, » lui mineur, la Cour s'étoit réſervé d'en délibérer, » ſans que l'Arrêt fît préjudice à la queſtion. Il eſt » rapporté par M. *Jacques de Montholon*, en ſon Re- » cueil des Arrêts en robbes rouges : *ſed ſola mariti* » *preſentia non inducit autoritatem, niſi expreſſe conſen-* » *tiat*, c'eſt l'avis de *Bærius*, ſur l'article 4 du premier » titre de *Berri*, &c. & c'eſt auſſi celui de *Pontanus*, » ſur *Blois*, d'où il faut conclure, qu'il eſt néceſſaire » que l'autoriſation y ſoit, *expreſſis verbis*; ce qui a » été jugé par pluſieurs Arrêts. »

D'après cela, il eſt ſans difficulté qu'un mari mineur peut recevoir, conjointement avec ſa femme & en l'autoriſant *ad hoc*, le prix de tout héritage aliéné, & toute eſpece de rembourſement des propres de cette femme. Les autorités ſur cela ſont ſans nombre, & ſont fondées ſur ce que la femme majeure pouvant valablement aliéner ſeule, ſi elle étoit fille, le peut de même mariée, dès qu'elle eſt autoriſée de ſon mari. L'autoriſation maritale en France n'ayant pour objet que de tenir la femme dans l'état de ſubordonation où elle doit être à l'égard de ſon mari, & nullement d'influer ſur le droit qu'elle auroit ou qu'elle n'auroit pas, ſi elle n'étoit point mariée.

Par M. FLAMBART, *Notaire royal, à Loches en Touraine.*

V.

QUESTIONS.

L'Edit de Juillet 1782 excepte du Troiſieme Vingtieme l'Induſtrie, les Offices & Droits.

ATTENDU, dit l'Art. IX de l'Édit de Mai 1749, « que les Propriétaires de fonds & offices qui doivent » des rentes, paieront le vingtieme des revenus des » fonds ſur leſquels les Rentiers ont des hypothéques, » ils retiendront le vingtieme des rentes, en juſtifiant » du paiement de celui de leurs revenus ». Comment, d'après ces deux textes, a-t-on pu dire, *pag.* 299, *du tom.* 14 *de la Gazette des Tribunaux*, que la rente dûe pour le prix d'un office eſt ſujette à la retenue du troiſieme vingtieme, ſur-tout quand le Débiteur ne poſſede point d'autres immeubles qu'un office, & ne paye par conſéquent aucun vingtieme. On invite de nouveau le Rédacteur de ces Feuilles à propoſer la queſtion.

AUTRE QUESTION. Copie d'un Billet qui y a donné lieu. « Je ſouſſigné René .... m'oblige par le » préſent au paiement de la ſomme de 600 liv. par » chaque année, à compter de ce jour, à l'ordre de » mon frere André ..... pour le faire participer au » profit de la ferme de neuf ans, que M. de L... m'a » paſſé de ſes terres. A Nantes, ce 6 Mars 1780. » *Signé* RENÉ, &c.

Ce Billet eſt-il exigible tant au for intérieur, qu'au for extérieur, qu'il y ait perte ou non de la part de René?

VI.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

CONSULTATION de MM. Broutin de Longuerne & Belot, *pour les Dames Chanoineſſes de l'Egliſe Métropolitaine de Rouen, Primatiale de Normandie.*

IL s'agit dans cette Conſultation 1°, de l'état deſdites Chanoineſſes; 2° de la nature & de la condition des trente Canonicats féminins, fondés dans l'Egliſe Métropolitaine de Rouen, par Saint Romain, ſon XIXe Archevêque.

MEMOIRE de M. Marrineau, *Avocat au Conſeil, pour les Officiers du Grenier à Sel de la Fléche.*

CONTRE les Officiers de l'Election de la même Ville.

Il s'agit de la conſtitution de deux Siéges, le Grenier à Sel, & l'Election : en ce cas le Roi peut retenir & juger, ſans être obligé de renvoyer à la Cour des Aides. Tel eſt l'objet du Mémoire.

VII.

LIVRE NOUVEAU.

Dictionnaire de Voirie, dont l'objet eſt d'indiquer les loix de la matiere, &c. par M. Perrot, *Avocat en Parlement; à Paris, chez* Prault, *Libraire & Imprimeur du Roi, quai de Gêvres;* Onfroy, *Libraire, rue du Hurepoix;* Belin, *Libraire, rue Saint-Jacques, & chez l'*Auteur, *rue du Bouloy, hôtel du Roulage.* Prix 10 liv. broché.

Ce Livre, dont nous avons ſeulement donné le titre à la *page* 268, *du tome* 14 *de notre Journal*, paroît être d'une indiſpenſable néceſſité, ſur tout dans un tems où le goût de la bâtiſſe eſt devenu ſi général.

Les Propriétaires ont beſoin de connoître les loix de la Voirie, les Officiers chargés d'en maintenir l'exécution, la maniere de ſe pourvoir devant eux, les droits de Voirie, comment & dans quelles circonſtances ils ſont dûs & ſe perçoivent: & ce ſont ces différens objets que l'Auteur a mis dans la plus grande évidence.

Deux auteurs avant lui, *de la Marre* & *Mellier*, ont traité la même matiere; mais ils ont laiſſé une infinité de choſes à déſirer, & c'eſt ce qui a engagé M. *Perrot* à rédiger cet ouvrage, dont voici la diviſion.

La *Voirie* a deux objets de Police. Le *premier* concerne les Ponts & Chauſſées, les Voies publiques, leur formation, leur entretien & leur conſervation.

Sous ce premier point de vue, l'auteur a rapporté les réglemens & les uſages ſelon leſquels la formation & l'entretien des chemins, ponts, chauſſées & pavés ſont ou à la charge du Roi, ou à celle des Provinces, des

Villes, des Communautés, des Propriétaires riverains ou des Seigneurs péagers.

Le *ſecond* objet concerne les conſtructions, alignemens des édifices & réglement des ſaillies, ſoit ſur les routes, ſoit dans les Villes, Bourgs ou Villages : à cet égard l'auteur a fait connoître les loix deſtinées à arrêter l'accroiſſement des fauxbourgs de la Capitale ; les Réglemens rendus pour les directions & largeurs des chemins & rues ; l'élévation des bâtiments ; l'étendue & la forme des ſaillies pour prévenir les périls & procurer aux Villes l'embelliſſement & la décoration.

L'Auteur a choiſi la forme de Dictionnaire, parce que la plupart de ceux qui ſont dans le cas de conſulter ſon livre, n'ont ni le tems ni le beſoin de faire une étude ſuivie & approfondie de la matiere qu'il traite, mais de ſavoir ſeulement ce qu'ils ſont obligés de faire dans les circonſtances où ils ſe trouvent.

Indépendamment du mérite de cet ouvrage, qu'il ſera facile de reconnoître, on conviendra auſſi que ſa forme le met à portée d'être conſulté par les perſonnes les moins inſtruites ; & s'il nous étoit permis de nous étendre, nous ne pourrions que réunir nos éloges à ceux que l'Auteur a certainement mérités des perſonnes inſtruites des matieres de Voirie.

Repertoire univerſel de Juriſprudence Civile, Criminelle, Canonique & Bénéficiale ; ouvrage de pluſieurs Juriſconſultes, mis en ordre & publié par M. Guyot, *ancien Magiſtrat, tomes 55 & 56. A Paris, chez* Panckoucke, *hôtel de Thou, rue des Poitevins ;* Visse, *rue de la Harpe, près la rue Serpente ; & ſe trouve chez les principaux Libraires de France.* Prix broché 4 liv. 10 ſ. *chaque volume.*

Ces deux volumes ſont très-importans, & l'énumération des principaux articles ſuffit pour le prouver.

Réſerves coutumieres de M. *Merlin*, Avocat au Parlement de Flandres. *Réſignation. Retrait. Retrait à droit de lettres lues. Retrait d'argenterie léguée. Retrait débital. Retrait de bourgeoiſie, d'habitation ou local. Retrait de cohéritier. Retrait de frareuzeté. Retrait de mi-denier. Retrait de réconſolidation. Retrait ducal. Retrait d'utilité publique.* Ces douze articles ſont auſſi de M. *Merlin. Retrait féodal* de M. N... *Retrait lignager*, article très-conſidérable de M. *Merlin. Revendication. Revente. Réverſion. Réviſion de procès*, deux articles de M. *Merlin. Réunion féodale*, du même Avocat. *Révocation de codicille*, du même. *Révocation de donation. Révocation de legs. Révocation de Procureur. Révocation de ſubſtitution. Révocation de teſtament.* Tous ces articles ſont encore de M. *Merlin*, Avocat au Parlement de Flandres. Ce Juriſconſulte, digne de la réputation dont il jouit, a enrichi le Répertoire d'une quantité prodigieuſe d'articles, qu'il a travaillés avec le plus grand ſoin.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Edit du Roi, du mois de Septembre 1782, regiſtré en la Chambre des Comptes le 21 Novembre ſuivant, portant augmentation de la Finance des ſix Offices de Receveurs des Impoſitions de la Ville de Paris.

Gazette des Tribunaux, franche de port, 15 livres.

On ſouſcrit en tout temps, chez M. Mars, Avocat au Parlement, Auteur de cet Ouvrage, en ſa demeure, rue & hôtel Serpente : *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer, *leſquels ne lui parviendroient point s'ils n'étoient affranchis.*

N° 4.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre les freres Gauthier.

ET le ſieur Tiſſon de la Baſtille, *Chevalier de Saint-Louis, au nom & comme Tuteur de la demoiſelle* Louiſe Tiſſon *ſa fille, mineure.*

UNE ceſſion & abandon de 800 liv. pendant onze ans, pour prix & paiement d'une ſomme de 4000 liv. prêtée; délégation qui auroit pu être réduite à rien par le décès des Uſufruitiers des arrérages ſur leſquels on abandonnoit les 800 livres; une pareille ceſſion, diſons-nous, peut-elle être regardée comme un contrat uſuraire dont on puiſſe demander & faire prononcer la nullité?

Telle eſt la queſtion intéreſſante que préſente cette cauſe. Expoſons le fait.

Le 16 Mars 1773, donation entre vifs, faite par M. le Maréchal de Biron à demoiſelle *Louiſe Tiſſon* ſa filleule, mineure, alors âgée de 22 mois, de 8 actions de la Compagnie des Indes, garnies de leurs coupons

au principal de 2500 liv. chacune, & produiſant chacune 125 liv. par an; leſquelles 8 actions, dont les numéros ſont rappellés dans la donation, ſont remiſes au dépôt de la Compagnie des Indes; cette donation faite ſous la clauſe, que la jouiſſance des revenus deſdites huit actions appartiendra à la dame *Tiffon* mere, juſqu'à ce que la demoiſelle *Tiffon* ſa fille ait atteint l'âge de 15 ans, à l'effet de quoi ladite dame *Tiffon* pourra, ſur ſes ſimples quittances, retirer du dépôt de la Compagnie des Indes les coupons deſdites actions au fur & à meſure des échéances, de laquelle jouiſſance M. le Maréchal fait, en tant que de beſoin ſeroit, toute donation à ladite dame *Tiffon* mere: ce qui a été accepté par ſon mari qui l'a autoriſée à pouvoir, ſur ſes ſimples & ſeules décharges, retirer du dépôt de la Compagnie les coupons attachées aux actions.

Deux ans après, c'eſt-à-dire en 1775, les ſieur & dame *Tiffon* ayant beſoin d'argent, emprunterent des freres *Gauthier* une ſomme de 4000 livres; & faute d'autre délégation à donner pour le paiement, céderent la jouiſſance de 800 liv. dans les cent piſtoles que produiſent les actions de la Compagnie des Indes données par M. de Biron; ladite jouiſſance fut ainſi cédée pendant 11 ans, ſous des conditions qu'il eſt eſſentiel de rapporter, en tranſcrivant une partie de l'acte, qui eſt 23 Mai 1775.

« Les ſieur & dame *Tiffon* cedent, tranſportent ſo-
» lidairement & avec toute garantie aux ſieurs *Gauthier*
» freres, la jouiſſance de 800 liv. dans les 1000 liv. que
» produiſent les huit actions de la Compagnie des
» Indes, compriſes dans la donation de M. de Biron, &
» dont les numéros ſont rappellés, pour en jouir par
» les ſieurs *Gauthier* juſqu'à ce que la demoiſelle *Tiffon*
» ait atteint l'âge de 15 ans, où ſeulement juſqu'au
» jour du décès du ſurvivant des ſieur & dame *Tiffon*

» pere & mere, au cas où ils prédécéderoient leur fille » avant qu'elle eut 15 ans, ledit abandon fait moyen- » nant la ſomme de 4000 liv. que les ſieur & dame » *Tiffon* reconoiſſent avoir reçu comptant; les ſieurs » *Gauthier* ſont en conſéquence autoriſés à retirer les » coupons à fur & à meſure de leur échéance pendant » ledit tems. Convenu expreſſément en outre, que les » ſieur & dame *Tiffon* ſeroient en tout tems maîtres de » rentrer dans la jouiſſance entiere des huit actions dont » il s'agit, en rendant aux ſieurs *Gauthier* les 4000 liv. » qu'ils ont reconnus avoir reçus. »

Les ſieurs *Gauthier* ont joui en conſéquence deſdits coupons d'intérêts, depuis la date de cet acte juſqu'au premier Juillet 1780. La dame *Tiffon* eſt décédée le 29 Octobre de cette même année.

Le ſieur *Tiffon* a le 6 Décembre formé oppoſition à la délivrance des coupons d'intérêts, entre les mains du Caiſſier de la Compagnie des Indes; & le 30 Décembre à ſommé les freres *Gauthier* de lui remettre la groſſe de la donation qui lui avoit été confiée en nantiſſement lors du tranſport de Mai 1775; & faute par eux d'avoir ſatisfait à ladite ſommation, les a fait aſſigner au Châtelet ce 2 Mars 1781, pour les faire condamner à la lui remettre, ſinon qu'il ſeroit autoriſé à en lever une ſeconde groſſe à leurs frais, & qu'il leur ſeroit fait défenſes de toucher les intérêts des huit actions depuis le 29 Octobre 1780, jour du décès de la dame *Tiffon*. Le ſieur *Tiffon* a en outre demandé qu'il fût ordonné au Caiſſier de la Compagnie des Indes de lui payer leſdits intérêts, ſauf à lui à remettre aux ſieurs *Gauthier* la portion d'intérêts antérieure au décès de la dame *Tiffon*.

Les freres *Gauthier* ont prétendu au contraire qu'ils avoient la poſſeſſion & un titre bien en régle; qu'ils ne devoient rien directement ni indirectement au ſieur

Tiffon, & qu'ainſi on devoit leur donner main-levée proviſoire de l'oppoſition qu'avoit formée le ſieur *Tiffon*.

Sentence du Châtelet du 27 Juin 1781, qui accorde la main-levée proviſoire.

Le ſieur *Tiffon* a interjetté appel, a demandé des défenſes d'exécuter la Sentence, & à être autoriſé à toucher, en ſa qualité de tuteur de ſa fille, les intérêts des huit actions depuis le décès de la dame ſon épouſe, & que les freres *Gauthier* fuſſent tenus de remettre la groſſe de la donation dans le lendemain de la ſignification de l'Arrêt.

Arrêt ſur appointement à mettre du 10 Août 1781, qui a accordé les défenſes & l'autoriſation demandées. Les Parties ont enſuite pourſuivi le jugement du fonds à l'audience, en conſentant l'évocation du principal.

Le ſieur *Tiffon* a demandé, au nom & comme tuteur de ſa fille, l'infirmation de la Sentence du Châtelet, & l'adjudication des demandes formées par ſon exploit du 2 Mars 1781.

Enſuite, & pour défenſes à la garantie ſolidaire réſultant du tranſport du 23 Mai 1775, formée contre lui par les S^rs freres *Gauthier*, il a demandé en ſon nom perſonnel d'être reçu Partie intervenante, & faiſant droit ſur ſon intervention que ledit tranſport fût déclaré nul & uſuraire, en conſéquence les ſieurs *Gauthier* condamnés à lui reſtituer les intérêts de la ſomme de 498 liv. par eux perçue au-delà des 4000 liv. prix du tranſport, & en outre qu'ils fuſſent condamnés en 300 liv. de dommages & intérêts, & aux dépens.

Les freres *Gauthier* ont de leur côté démandé, entant que touche l'appel, la confirmation de la Sentence, avec amende & dépens, entant que touche l'évocation du principal, l'exécution de l'acte de tranſport, la reſtitution des ſommes perçues par le ſieur *Tiffon*, en

vertu de l'Arrêt ſur appointement à mettre, & que le ſieur *Tiffon* fût condamné aux dommages intérêts : & où la Cour ne jugeroit pas à propos d'ordonner l'exécution du tranſport, en ce cas faiſant droit ſur la demande en garantie par eux formée contre le ſieur *Tiffon*, le condamner à les garantir, acquitter & indemniſer de l'inexécution dudit acte ; en conſéquence tenu de payer leſdits 800 liv. d'arrérages pendant tout le tems qu'ils auroient dûs les percevoir au terme de tranſport.

Les moyens des Parties ſont très-précis.

De la part du ſieur *Tiffon* on diſoit : la dame *Tiffon* n'avoit l'uſufruit des huit actions de la Compagnie des Indes que juſqu'à ce que ſa fille eut atteint l'âge de 15 ans. Le fonds a toujours appartenu conſtamment à la demoiſelle *Tiffon* : la nature de tout uſufruit eſt de s'éteindre par la mort de l'uſufruitier. La dame *Tiffon* eſt décédée plutôt que le terme de ſa jouiſſance ; donc l'uſufruit a dès ce moment été conſolidé à la propriété ; donc l'un & l'autre appartiennent de ce moment à la demoiſelle *Tiffon*. D'ailleurs, diſoit le ſieur *Tiffon*, le contrat eſt nul comme uſuraire, car les freres *Gauthier* en ſe faiſant céder pour 4000 l. une fois payées, la jouiſſance annuelle de 800 l. pendant 11 ans, ſe ſont aſſurés 8800 liv. qui faiſoient plus que le double du capital, & forme dès-lors une uſure répréhenſible : uſure révoltante par la faculté même laiſſée de rentrer dans la jouiſſance deſdits 800 liv. en rembourſant en entier les 4000 liv. de principal ; de maniere que les arrérages qui auroient été perçus en attendant, auroient fourni un intérêt de 20 pour cent.

Les freres *Gauthier* ſoutenoient de leur côté, que l'uſufruit donné à la dame *Tiffon* mere, ayant été limité à un tems fixé, ſortoit des régles ordinaires de l'uſufruit ; que dès-lors le droit incommutable lui en avoit été acquis, pour toute la durée preſcrite au moment même

de la donation, comme à titre de forfait, en telle maniere qu'elle en étoit devenue propriétaire, & avoit pu en diſpoſer ſans que ſa mort changeât rien à ſon droit : ce qui doit avoir lieu, d'autant mieux, dans l'eſpece préſente, que le corps d'une action de la Compagnie des Indes & ſes coupons, ſont deux objets diſtincts & ſéparés, quoique corrélatifs; en telle maniere qu'un donateur peut, comme a fait réellement M. de Biron, donner à l'un l'action qui eſt le fonds, & à l'autre des coupons détachés, pendant tant d'années.

La réponſe au moyen d'uſure paroiſſoit péremptoire. Le contrat en queſtion étoit aléatoire; les freres *Gauthier* riſquoient de tout perdre, ſi les pere & mere de la fille fuſſent morts tous deux dans l'année, & les avantages poſſibles ſont le prix des riſques auxquels on s'expoſe. Ces ſortes de contrats ſont très-licites & permis.

L'Arrêt du 11 *Janvier* 1783, conforme aux Concluſions de M. l'Avocat Général *Joly de Fleury*, après un délibéré ſur le champ, a infirmé la Sentence; ordonne que la demoiſelle *Tiffon* jouiroit des 800 l. à compter du décès de la dame ſa mere; & à ſon égard, a condamné les freres *Gauthier* aux dépens; faiſant droit ſur la demande en garantie formée par les ſieurs *Gauthier*, contre le ſieur *Tiffon*, l'a condamné à les acquitter, garantir & indemniſer de la non-exécution du tranſport, & en conſéquence à payer les 800 liv. d'arrérages dont ils devoient jouir, ſelon les termes dudit acte de tranſport, & pendant toute la durée y portée, & aux dépens de l'intervention vis-à-vis des ſieurs *Gauthier*.

M. *Hochereau*, Avocat des ſieurs *Gauthier*, a fait un Mémoire imprimé; & ils ont eu pour Procureur Me *Olivier*.

II.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

GRAND'CHAMBRE.

PAR Édit de 1692, le Roi a créé dans les Villes, Bourgs & Villages des Offices de Chirurgiens-Jurés, pour dreſſer les procès-verbaux *dénonciatifs* & *judiciaires*.

Ces Offices ont été levés par les Communautés établies dans les Villes.

En 1716, ils ont été ſupprimés dans les Bourgs & Villages.

Cependant les *Chirurgiens* de la ville *de Pont-Audemer* ont introduit l'uſage de louer aux Chirurgiens de la campagne, dans l'étendue de leur Bailliage, le droit de dreſſer les procès-verbaux dénonciatifs & judiciaires. Quelques-uns de ces derniers ont refuſé de ſe prêter à cet arrangement; delà des conteſtations, des tranſactions, dans leſquelles les Chirurgiens de la campagne ont reconnu le droit excluſif des Chirurgiens de la ville.

En 1781, un *Chirurgien de la campagne* ayant refuſé d'exécuter les tranſactions, les *Chirurgiens de Pont-Audemer* l'ont fait aſſigner au Bailliage de cette Ville, pour qu'il lui fût fait défenſes de dreſſer les procès-verbaux dont il s'agit, ſans auparavant en avoir obtenu d'eux la permiſſion.

Devant le Bailli de Pont-Audemer ſont intervenus les autres *Chirurgiens de la campagne*, exerçant dans le reſſort.

Sentence qui, ſans avoir égard à l'intervention, faiſant droit ſur la demande des *Chirurgiens de la ville*, a fait défenſes aux *Chirurgiens de la campagne* de dreſſer

les procès-verbaux dénonciatifs & judiciaires, ſauf à eux à en obtenir la permiſſion des *Chirurgiens de la ville.*

Sur l'appel des *Chirurgiens de la campagne*, trois des *Chirurgiens de Pont-Audemer* ſe ſont déſiſtés : (la Communauté eſt compoſée de cinq).

Les *Chirurgiens de la campagne*, tant appellans qu'intervenans, ont pris en tant que de beſoin des lettres de relevement contre les tranſactions dont on a parlé.

MM. *Liſot* & *Dutronchay*, leurs Avocats, après avoir ſoutenu que les *Chirurgiens de la campagne* avoient le droit de dreſſer les procès-verbaux dénonciatifs & judiciaires ; que ce droit leur étoit ſinguliérement acquis depuis l'Edit de 1716, ont démontré qu'il étoit de l'intérêt public & particulier, & du bien de la Juſtice, de les y maintenir.

M. *Thieullen*, Avocat des Intimés, a auſſi invoqué en ſa faveur l'intérêt public & particulier. Après avoir puiſé dans cette ſource commune, il a eſſayé d'établir que l'Edit de 1716 ayant ſupprimé dans les campagnes les offices dont il s'agit, ils étoient réunis de droit aux Communautés des villes.

M. le Subſtitut, qui a porté la parole pour M. le Procureur-Général, a établi que la prétention des Chirurgiens de Pont-Audemer tendoit à faire croire qu'il falloit plus de ſcience pour dreſſer un procès-verbal dénonciatif ou judiciaire, que pour guérir les plaies qui y donnent lieu ; que les habitans de la campagne ne méritoient pas autant que ceux des villes des ſecours prompts & ſalutaires, enfin à ralentir les opérations de la Juſtice, & à ſubordonner dans bien des cas les Juges aux Chirurgiens des villes.

D'après ces obſervations, il a conclu en faveur des Chirurgiens de la campagne, & de ſon chef, à être reçu Appellant de la Sentence du Bailli de Pont-Aude-

ner ; faiſant droit ſur icelui, que défenſes fuſſent faites aux Chirurgiens des villes de troubler les Chirurgiens de la campagne dans le droit de dreſſer tous procès-verbaux dénonciatifs & judiciaires ; que l'Arrêt à intervenir fût imprimé & envoyé dans le reſſort.

La Cour, par ſon *Arrêt du 21 Janvier* 1783, faiſant droit, tant ſur l'appel des Chirurgiens de la campagne, que ſur les Concluſions des Gens du Roi, a jugé conformément à icelles, & a condamné les Intimés aux dépens.

III.

PARLEMENT DE FLANDRES.

Marché fait double, annullé, parce que les deux doubles ont reſté pendant trois jours à la diſpoſition de l'une des Parties.

Les nommé *Danhier* & *Houzeau* ont fait un marché pour une certaine quantité de tourbes que le ſecond devoit livrer au premier. Le marché rédigé, fait double & ſigné, *Houzeau* a prétendu qu'il y avoit dans la rédaction une erreur très-préjudiciable pour lui, & il a remis le double qu'il en avoit à *Danhier*.

Danhier a gardé ce billet (avec le ſien) pendant trois jours. Au bout de ce terme il l'a renvoyé à *Houzeau*, par un ſergent qui en a dreſſé acte, & a en même tems ſommé celui-ci d'exécuter le marché.

Sur le refus d'*Houzeau*, aſſignation au Conſulat de Valenciennes ; Sentence qui le condamne à faire à *Danhier* la livraiſon convenue. Appel.

Houzeau diſoit que le marché avoit été réſilié par la remiſe qu'il avoit faite à *Danhier* du double du billet fait entr'eux, & par l'acceptation que *Danhier*

étoit cenſé avoir faite de cette remiſe, en gardant le billet pendant trois jours.

Danhier répondoit qu'il n'avoit pris le billet d'*Houzeau* que pour le conſerver à celui-ci; qu'il avoit cru devoir le faire, parce qu'*Houzeau* s'était retiré précipitamment après l'avoir jetté à ſes pieds: que pour opérer un réſiliement, il eût fallu une remiſe réciproque des deux doubles; que lui *Danhier*, en demeurant muni du ſien, n'avoit pas ceſſé un inſtant d'être à même de contraindre *Houzeau* à l'exécution du marché, &c.

Houzeau répliquoit que du moins il réſultoit de la défenſe de *Danhier* un aveu implicite; que lui *Houzeau* avoit été pluſieurs jours ſans titre; que *Danhier*, ayant été muni pendant tout ce tems de deux billets, étoit demeuré maître du marché; que dès-lors le marché n'avoit plus dépendu que de ſa volonté; qu'il avoit par conſéquent ceſſé d'être ſynallagmatique; & que puiſqu'on déclaroit nuls tous billets réciproques qui ne ſont pas faits doubles, on devoit à plus forte raiſon annuller une obligation, dont les deux doubles avoient été à la ſeule diſpoſition de l'une des Parties contractantes.

Arrêt du 14 *Janvier* 1783, *qui infirme la Sentence, & déboute* Danhier *de ſa demande, avec dépens.*

Avocat de l'Appellant, M. *Deprez*; Avocat de l'Intimé, M. *Fauvel.*

IV.

Reponse à la Queſtion propoſée à la page 57 *du Tome* 14 *de ce Journal, ſervant de réfutation de la Réponſe inſérée page* 317 *du même volume.*

Pour répondre avec aſſurance à la Queſtion propoſée, ſans doute il auroit été à propos de connoître les

ſuites qu'ont eu le conſentement de l'acquéreur à l'adjudication de la ſurenchere & la condition de lui rembourſer la plantation de la vigne : car ſi, dans l'eſpèce, il y avoit eu Sentence qui, en conſéquence du conſentement donné par l'acquéreur, eût adjugé au ſurenchériſſeur, à la condition de rembourſer la plantation de la vigne, & que le ſurenchériſſeur eût adhéré à cette déciſion, tout ſeroit jugé, & il n'y auroit plus de difficulté.

Si au contraire la difficulté eſt entiere, & qu'il s'agiſſe préciſément de décider ſi l'enchériſſeur doit rembourſer l'acquéreur, de la plantation de la vigne *qui eſt reconnue pour être une impenſe utile*? je penſe qu'il le doit.

1°. l'Édit de 1771, après avoir fixé, article 9, de quoi doivent être les ſurencheres, oblige le ſurenchériſſeur à ſe ſoumettre par l'acte d'enchere, à reſtituer à l'acquéreur les frais & loyaux-coûts de ſon acquiſition.

Il ne faut pas croire que ces frais & loyaux-coûts ſoient les mêmes que ceux qu'un retrayant eſt obligé de reſtituer à l'acquéreur; il n'y a pas lieu également d'argumenter dans aucun cas, de celui du retrayant, à celui du ſurenchériſſeur : il y a une trop grande différence de l'un à l'autre.

En retrait, l'acquéreur n'a point de recours contre ſon vendeur; c'eſt le rétrayant qui doit l'indemniſer en entier : au contraire, en cas de ſurenchere, l'acquéreur a ſon recours contre ſon vendeur qui doit le garantir, comme s'il étoit aſſigné en déclaration d'hypothèque; & le créancier ſurenchériſſeur ne lui doit point d'indemnité.

2°. Dans les frais & loyaux-coûts dont entend parler l'Édit, ſont néceſſairement compriſes les impenſes néceſſaires & même les utiles; le créancier ſurenchériſſeur

devenant propriétaire, doit rembourſer à l'acquéreur celles qu'il a faites, parce que c'eſt à lui que ce délaiſſement eſt fait : & ſur ce délaiſſement, devenant propriétaire de l'objet rétabli & amélioré, il ne peut l'avoir, & profiter des impenſes utiles, ſans les rembourſer.

3°. Contre cette décision, on a fait une objection : on a dit que le créancier, adjudicataire par ſurenchere, ne pouvoit pas être tenu du rembourſement des impenſes utiles, parce que la ſurenchere étoit la même choſe que l'action hypothécaire ; & que dans le cas de cette action ſuivie de délaiſſement, l'acquéreur ne pouvoit ſe pourvoir pour ſes impenſes qu'à l'ordre & diſtribution du prix de la vente à faire ſur ſon délaiſſement.

La réponſe ſera prompte. Si dans le cas de l'action hypothécaire ſuivie de délaiſſement, l'acquéreur eſt renvoyé à l'ordre du prix de la vente qui ſera faite ſur ſon délaiſſement, pour être rembourſé de ſes impenſes, c'eſt que ce n'eſt point au demandeur que le délaiſſement eſt fait ; il ne devient point propriétaire de l'objet délaiſſé, la vente s'en pourſuit & s'en fait dans l'état qu'il eſt : dans le prix de la vente ſe trouve celui des impenſes faites par l'acquéreur, & il ne ſe trouve pas de même dans le prix de la ſurenchere qui n'eſt faite que ſur le prix convenu entre le vendeur & l'acquéreur.

Les créanciers doivent trouver dans la miſe du ſurenchériſſeur un plus haut prix que celui porté par la vente ; ſi on renvoyoit, à l'ordre du prix augmenté par le ſurenchériſſeur, l'acquéreur pour être rembourſé de ſes impenſes, il pourroit arriver que la ſurenchere n'en ſeroit pas une, que le montant en ſeroit abſorbé par le rembourſement des impenſes dues à l'acquéreur : & les créanciers n'auroient pas plus & peut-être moins qu'ils auroient eu, ſi l'acquéreur étoit devenu propriétaire.

Il eſt donc vrai de dire que, dans les loyaux-coûts que le créancier ſurenchériſſeur doit reſtituer, doivent entrer les impenſes utiles faites par l'acquéreur.

Par M. *de Biſe Dupuiſor, Avocat en Parlement & au Bailliage d'Iſſoudun.*

V.

QUESTIONS.

UN Créancier peut-il, avant le terme accordé pour payer, ſaiſir & arrêter à ſes frais une ſomme due à ſon Débiteur, qui n'a d'autres biens que cette ſomme; & le Débiteur eſt-il fondé à demander la nullité de cette ſaiſie & des dommages & intérêts, ſous le prétexte que, *qui a terme ne doit rien*, & que cette ſaiſie nuit à ſon crédit ?

Autre Queſtion. Pierre a acquis en 1770, de Jacques, un héritage. Un Créancier de celui-ci forme une demande en déclaration d'hypothèque en 1782, contre Pierre, qui excipe de la preſcription de dix ans pour cette action, eſt-il fondé? On demande des principes certains ſur la matiere?

Autre Queſtion. Jeanne, fille mineure, épouſe Pierre: celui-ci décéde. Jeanne, quoique mineure encore, jouit-elle pendant ſa viduité de l'émancipation que le mariage opere en pays coutumier?

Autre Queſtion. Le privilége de la Loi *Ædes*, connu vulgairement ſous la dénomination de *Droit de Bourgeoiſie*, doit-il avoir lieu pour les maiſons ſituées à la campagne? ou eſt-il reſtraint à celles des villes?

VI.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire & Supplément pour le Marquis de Monteſquiou, *premier Ecuyer* de Monsieur, *Commandeur de l'Ordre de Saint-Lazare, Maréchal des Camps & Armées du Roi* : ſigné de lui & de Me *Bourgeois*, ſon Procureur.

Contre MM. de la Bolbenne.

Nom de Monteſquiou prétendu uſurpé.

Une viſite faite au Marquis *de Monteſquiou*, par l'Abbé *de la Bolbenne*, ſous le nom *de Monteſquiou*, a donné lieu à cette cauſe qui ſe plaide actuellement aux Requêtes du Palais. L'*Abbé* vouloit reclamer les bons offices du *Marquis* pour ſolliciter quelque place : le *Marquis* le reçut avec les politeſſes d'uſage ; mais lui obſerva qu'il ne le croyoit pas *Monteſquiou*, qu'au reſte il s'en rapporteroit volontiers à ce que décideroit M. *Chérin*, ſur l'examen de titres de la famille *de la Bolbenne*. Il s'agit donc de ſavoir ſi les *la Bolbenne* peuvent ſe dire *Monteſquiou*.

M. *Treilhard*, Avocat du Marquis *de Monteſquiou*.
M. *Polverel*, Avocat de *MM. de la Bolbenne*.

Mémoire de M. Férey, *pour M. le Duc* de Bouillon, *Légataire de Madame la Princeſſe* de Monbazon, *avec charge de ſubſtitution.*

Contre le ſieur Barbereux ;

Les Syndics & Directeurs des Créanciers Pétoureau ;

Et Madame la Ducheſſe de la Trimoille :

En préſence du ſieur de la Bellengerie, *Tuteur à la ſubſtitution.*

Par Sentence d'ordre, du *prix du Comté de Benon*,

le ſieur *de la Bellengerie*, en ſa qualité de Tuteur à la ſubſtitution Montbazon, a été colloqué au 11 Février 1764, & le ſieur *Barbereux* au 3 Août 1763. Le Duc *de Bouillon* prétend que la collocation de ſieur *Barbereux* ne devoit être placée qu'au 11 Avril 1768; & que dans le cas où l'époque du 3 Août 1763 ſeroit à conſidérer, elle le ſeroit également pour le ſieur *de la Bellengerie*, ſauf à les colloquer entr'eux par une eſpece de ſous-ordre; ſavoir, le ſieur *de la Bellengerie* au 11 Février 1764, & le ſieur *Barbereux* au 11 Avril 1768.

VII.

LIVRE NOUVEAU.

Causes célèbres, curieuſes & intéreſſantes, &c. avec les Jugemens; par MM. Desessarts & Richer, *Avocats au Parlement, & pour leſquelles on ſouſcrit chez M.* Desessarts, *rue Dauphine, à l'hôtel de Mouhy; & chez* Mérigot *le jeune, Libraire, quai des Auguſtins, au coin de la rue Pavée.* Prix 18 livres pour Paris, & 24 livres pour la Province. Tome XCIV.

Ce Volume contient deux cauſes: dans la *premiere* on agite la queſtion de ſavoir, ſi des Religieux peuvent être admis aux aſſemblées municipales, & y prétendre à la préſéance?

La *ſeconde* cauſe intéreſſera par ſa ſingularité; auſſi eſt-elle intitulée: Accuſation d'un crime inoui juſqu'à nos jours. Nous en rendrons compte inceſſamment.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrest du Conſeil d'Etat du Roi, du 18 *Septembre* 1782, qui ordonne que toutes les rentes dûes par Sa Majeſté, qui lui ſont échues & lui échéeront à l'avenir à titre de deshérence, aubaine, confiſcation ou autrement, ſeront & demeureront éteintes, comme elles le ſont de droit par la confuſion, ſans que les Officiers des Bureaux des Finances ou autres en puiſſent ordonner la vente ou en faire l'adjudication. Veut Sa Majeſté que leſdites rentes ſoient rejettées de ſes états; & néanmoins, qu'à l'égard de celles dont il a pu avoir été diſpoſé juſqu'à ce jour, elles continuent d'y être employées, & que ceux qui en ſont Propriétaires en jouiſſent & diſpoſent incommutablement.

Lettres-Patentes du Roi, du 28 *Décembre* 1782, *régiſtrées en la Cour des Aides le* 22 *Janvier* 1783, qui ordonnent que les gages & appointemens, gratifications & remiſes de toute nature, accordés aux Employés des Fermes ou Régies au compte de Sa Majeſté, ne pourront être ſaiſies à la Requête de leurs Créanciers, comme étant leſdites gratifications & remiſes compriſes dans les diſpoſitions de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, & fait main-levée des ſaiſies & oppoſitions faites ou à faire ſur leſdites gratifications & remiſes

ERRATA. *Page* 32, *ligne* 23, on lit *de luxations:* il faut lire *de taxations.*

Gazette des Tribunaux, franche de port, 15 *livres.*

On ſouſcrit en tout temps, chez M. MARS, Avocat au Parlement, Auteur de cet Ouvrage, en ſa demeure, RUE & HÔTEL SERPENTE: *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer, *leſquels ne lui parviendront point s'ils ne ſont affranchis.*

GAZETTE

N° 5.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le Vicomte de Roquefeuil, *Garde-du-Corps* de Monſieur le Comte d'Artois.

ET le Marquis de Roquefeuil, *fils & héritier* du Comte de Roquefeuil, *Vice-Amiral de France.*

Demande en reconnoiſſance de nom, action en trouble & en injures, pour raiſon d'accuſation ſecrette d'uſurpation de nom.

EN ramenant tout aux idées ſimples & primitives, on pourroit dire avec un Philoſophe Romain, que l'injure ou l'ambition ont inventé la diſtinction des noms: *Nomina ex ambitione aut injuria nata.*

Mais en entrant dans la compoſition de l'ordre ſocial, & ſur-tout de celle qui conſtitue l'état monarchique, on eſt forcé de prendre ſur cette matiere des idées différentes, & de rapporter à des principes plus intéreſſans la conſervation des noms & armes des familles. *Balde*, l'un des plus célèbres Interprètes du Droit, dit que dans le nom & dans les armes réſident princi-

palement la mémoire d'une maiſon & la ſplendeur d'une race ; que ces biens appartenans en commun à toute une famille, chaque individu qui la compoſe y a droit ; mais que par la même raiſon nul de la famille n'a le droit de les aliéner ou les communiquer à une famille étrangere, ſans le conſentement de toutes les perſonnes de la famille à qui ils appartiennent.

La ſeule différence qu'il y ait à cet égard, entre l'aîné & les cadets, eſt que l'aîné a droit de porter le cri, les armes pleines, & que les cadets peuvent être obligés à les porter avec une briſure. A cette différence près, leur droit eſt abſolument égal.

Si d'un côté chaque membre d'une famille a intérêt de veiller à ce qu'on n'uſurpe pas ſon nom, d'un autre côté rien n'eſt plus ſenſible pour un homme d'une naiſſance & d'un nom illuſtre, que des attaques ſourdes & des doutes ſemés dans le Public ſur la légitimité du nom qu'il porte ; l'honneur ſe révolte, & ſollicite à grands cris de la Juſtice des réparations authentiques. Si celui que l'on pouvoit ſoupçonner d'être l'auteur de ces doutes les déſavoue, alors le demandeur déſintéreſſé n'a plus qu'à obtenir acte du déſaveu ; & ce n'eſt plus le cas d'une demande en maintenue de nom & armes que perſonne ne conteſte. Une pareille maintenue n'eſt néceſſaire que lorſque quelqu'un apporte à un autre un trouble réel dans la poſſeſſion de ſon nom ; or, en cette matiere, il n'y a que deux manieres de faire trouble à un autre ; la premiere, lorſqu'on lui conteſte en Juſtice le droit de porter ſon nom ; la ſeconde, lorſqu'on lui refuſe les droits qui peuvent lui appartenir à raiſon de ſon nom.

Tels ſont les principes qui ont été établis & développés dans la cauſe d'entre le Vicomte *de Roquefeuil*, Garde-du-corps de M. le Comte d'Artois, & le *Marquis de Roquefeuil*, Vice-Amiral de France.

La maiſon *de Roquefeuil* eſt très-ancienne & très-diſtinguée. Elle ſe diviſe en une multitude de branches, qui toutes provenues d'une même tige, mais répandues dans différentes provinces, ne peuvent ſe connoître; la fortune & les honneurs ont plus ou moins favoriſé les unes & les autres.

Le ſieur *Raimond*, *Vicomte de Roquefeuil*, ayant été adreſſé & préſenté au *Comte de Roquefeuil*, Vice-Amiral de France, comme ſon parent, celui-ci s'eſt empreſſé de contribuer à ſon avancement, & même à celui de ſa famille; il l'a fait entrer dans les Gardes de M. le Comte d'Artois, & a ſollicité pour un de ſes freres une place d'Aumônier de Madame Adélaïde.

Le *Vicomte de Roquefeuil* n'avoit qu'à ſe louer du Comte & de ſes bons offices, lorſqu'il fut inſtruit par des bruits vrais ou faux, que le Comte jettoit des doutes ſur la légitimité de ſon nom, & ſur le droit qu'il avoit de le porter; qu'il diſoit dans les cercles à la Cour & à la ville, que le ſieur *Raimond* n'étoit pas vraiment de la famille des *Roquefeuil*, & qu'il deſcendoit d'un bâtard d'un des deſcendans de cette maiſon.

Le ſieur *Raimond de Roquefeuil*, qui ne doit ſon avancement & celui de ſa famille qu'à ſa naiſſance & au nom qu'il porte, avoit le plus vif intérêt à détruire ces doutes.

En conſéquence, il a ramaſſé les titres de ſa généalogie; il les a communiqués au *Comte de Roquefeuil*, & l'a fait aſſigner pour obtenir la réparation du préjudice à lui cauſé & à ſa famille, par les diſcours répandus dans le Public; une condamnation de dommages & intérêts; l'impreſſion & l'affiche du Jugement à intervenir.

Le *Comte de Roquefeuil* s'eſt empreſſé de déſavouer les diſcours qu'on lui prêtoit. Le Vicomte a demandé

acte desdites déclarations, &, se désistant pour lors des demandes en dommages & intérêts, a conclu à être maintenu dans la possession du nom & des armes de *Roquefeuil* comme descendant d'*Antoine*, premier du nom.

Une Sentence du Châtelet a donné acte purement & simplement des désaveux & des déclarations faites par le *Comte de Roquefeuil*; sur le surplus des demandes du Vicomte, l'a mis hors de Cour, dépens compensés.

Appel de la part du Vicomte, sur ce qu'il n'avoit pas été maintenu dans le droit & possession du nom de *Roquefeuil*, ainsi qu'il y avoit conclu.

Le *Comte de Roquefeuil* a soutenu le *Vicomte* non-recevable dans son appel, attendu qu'au moyen des déclarations par lui faites en premiere instance, & qu'il réitéroit en la Cour, dont il avoit été demandé & donné acte, il n'y avoit pas lieu à prononcer sur une demande en maintenue de nom & armes qu'il n'entendoit ni contester ni avouer.

La cause a été plaidée par M. *de Linieres* pour le *Vicomte de Roquefeuil*, & sa replique est imprimée.

M. *la Croix de Frainville* a défendu le *Comte de Roquefeuil.*

Arrêt du 1^r^ Août 1782, conforme aux Conclusions de M. l'Avocat Général d'Agueſſeau, qui a donné acte, à la Partie de *de Linieres*, des déclarations faites par celle de *la Croix de Frainville*, de ce qu'elle n'entend ni contester, ni avouer le nom qu'elle porte; ce faisant, a mis l'appellation au néant; ordonné que ce dont est appel, sortiroit son plein & entier effet; condamné l'Appellant en l'amende & aux dépens; ordonné la suppression de la partie du Mémoire, dans laquelle on éleve des doutes sur la légitimité du nom du *Comte de Roquefeuil.*

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre la veuve Buchon.

Et les héritiers de ſon mari.

Teſtateur qui, ſachant ſigner, déclare néanmoins le contraire par ſon teſtament; ſes diſpoſitions ſont-elles valables, & l'acte peut-il être attaqué comme nul?

René Buchon a épouſé en 1746 *Magdeleine Ribouleau*. Après vingt ans de mariage, les deux conjoints n'ayant point d'enfans, ni eſpérance d'en avoir, font, pardevant Notaire, leur teſtament conjoint & mutuel, par lequel ils déclarent que le prémourant des deux donne & legue au ſurvivant l'uſufruit de ſes immeubles propres, & la propriété de tous ſes meubles & acquêts. A la fin de l'acte, le teſtateur *René Buchon* déclare ne ſavoir ſigner.

Par l'événement, c'eſt le mari qui a prédécédé: ſes héritiers ont attaqué le teſtament, ſous prétexte que le teſtateur auroit dû le ſigner, puiſqu'il ſavoit écrire, & que la déclaration par lui faite de ne ſavoir pas ſigner étoit fauſſe. Les héritiers rapportoient différens actes par lui ſignés, tels que ſon contrat de mariage & autres; mais l'on répondoit en faveur de la femme que, quoique *René Buchon* eût en effet ébauché une ſignature telle quelle, lors de ſon contrat de mariage, & dans deux autres actes, cependant le défaut d'exercice pendant vingt ans lui avoit fait perdre entiérement ce qu'il avoit pu ſçavoir d'écriture, de maniere que dans tous les baux ou autres actes qu'il avoit vu paſſer, il avoit toujours refuſé de ſigner & déclaré ne le pas ſavoir; qu'au ſurplus le teſtament étant fait devant Notaire, il contenoit bien préciſément l'énonciation de la volonté du teſtateur, que par

conſéquent il devoit avoir ſa pleine & entiere exécution, juſqu'à ce qu'on l'attaquât par la voie de l'inſcription de faux & qu'on fût parvenu à le faire annuller.

M. *d'Agueſſeau*, Avocat Général a conclu à la validité du teſtament & à ſa pleine & entiere éxécution: & c'eſt auſſi ce que *l'Arrêt du 8 Janvier 1783*, a jugé.

II.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

GRAND'CHAMBRE.

Droit d'Uſage.

LES *Religieux Bénédictins de Leſſay* au Diocèſe de Coutances, ſont Seigneurs & Propriétaires d'un marais ſitué dans la Paroiſſe d'Appeville.

Le marais étoit aſſujetti à l'uſage des *habitans d'Appeville*, *Honeſville*, *Liéville* & *Saint-Côme du Mont*.

En l'année 1670, *les Religieux* voulant en faire un triage aux termes de l'Ordonnance de 1669, conteſtation de la part des *habitans d'Appeville*, uſagers ſeulement à titre gratuit, & de la part des habitans des trois autres Paroiſſes, uſagers à titre onéreux.

Les Parties traduites au Parlement de Paris, cette Cour, par ſon Arrêt du 5 Août de la même anné 1670, a autoriſé *les Religieux* de procéder au triage.

L'affaire évoquée au Conſeil du Roi, Arrêt en 1673 qui prononce ainſi.

« Le Roi en ſon Conſeil, faiſant droit ſur les Requêtes reſpectives, ayant aucunement égard à celle » du ſieur *Abbé de Leſſay* & à l'Arrêt du Parlement de » Paris du 5 Août 1670, a ordonné & ordonne que » ledit ſieur *Abbé de Leſſay*, aura & prendra ſon bien » en la totalité du marais en queſtion, dans lequel » néanmoins leſdits *habitans de Saint-Côme du Mont*,

» ceux de *Honeſville* & autres uſagers poſſedants le » droit à titre onéreux, pourront avoir leurs uſages & » pâturages, ainſi que dans les deux autres tiers à eux » appartenants, en continuant les redevances accoutu- » mées, ſans qu'ils puiſſent y envoyer que les tiers des » beſtiaux qu'ils auront hivernés, tant que leſdits triages » demeureront ſéparés, & ce à l'excluſion des habitans » de ladite Paroiſſe *d'Appeville*, leſquels ne pourront » prétendre aucun droit d'uſage ni pâturage ſur ledit » tiers, mais ſeulement ſur les deux autres.... »

Le triage a été fait.

Le 10 Mars 1781, les Religieux, autoriſés de leur Abbé, & toutes autres formalités préalablement obſervées, ont donné à cens & rente aux ſieurs *Gaumin & d'Apres*, *tout ce qui peut appartenir & appartient*, porte le contrat, *à l'Abbaye, dans le marais d'Appeville, au droit de la Baronie d'Oſſeville, ſans en rien excepter ni réſerver,... n'entendant céder que la quantité d'arpens, exemts de tous uſages.... moyennant 3 liv. de cens & rente annuelle, ... par chaque vergée affranchie, exemte & libérée de tous uſages.*

Les Lettres-Patentes obtenues ſur ce contrat, du mois de Novembre 1781, portent auſſi cette clauſe, *ſans, cependant, que ces préſentes puiſſent préjudicier en aucune maniere à ceux qui peuvent avoir des droits d'uſage ou autres à exercer ſur leſdits marais.*

Ces Lettres-Patentes préſentées à l'enregiſtrement au Parlement de Rouen, les *habitans d'Appeville* d'une part, ceux de *Honeſville*, *Liéville* & *Saint-Côme du Mont*, d'autre part, y ont formé oppoſition.

Les *habitans d'Appeville* ne pouvant avoir de moyens raiſonnables, ont fait défaut. Ceux des trois autres Paroiſſes, jouiſſant des uſages dont il s'agit à titre onéreux, confirmés dans leur droit par l'Arrêt même du Parlement de Paris de l'année 1670, & par l'Arrêt du

Conſeil de 1673, ce droit ne leur étant d'ailleurs pas conteſté, ont ſoutenu que les Lettres-Patentes du mois de Novembre 1781 étant regiſtrées purement & ſimplement, tendoient à anéantir, en tout ou partie, leur droit d'uſage ſur le tiers appartenant aux Religieux de Leſſay, dans le marais *d'Appeville*; pourquoi, ils ont conclu au débouté de l'enregiſtrement ſi mieux les demandeurs n'aimoient paſſer leur déclaration comme ils renonçoient à induire des expreſſions du contrat du 10 Mars 1781, qu'il y eut aucune partie du tiers des Religieux exempte du droit d'uſage des habitans *d'Honeſville, Liéville & Saint-Côme du Mont.*

M. l'Avocat Général *de Grécourt* a conclu au débouté de l'oppoſition & à l'enregiſtrement des Lettres-Patentes.

La Cour, par ſon Arrêt du 28 Janvier 1783, a débouté les ſieurs *Gaumin* & *d'Apres* de leur demande en enregiſtrement, & les a condamnés aux dépens.

M. *Barrois*, Avocat des oppoſants.

M. *Thieullen*, Avocat des ſieurs *Gaumin* & *d'Apres.*

III.

CHAMBRE DES BATIMENS.

On plaide en cette Juriſdiction une affaire aſſez importante pour avoir une place dans cette Feuille: elle tiendra au moins quatre Audiences.

Il s'agit de ſavoir ſi le Propriétaire a recours contre l'Architecte, de même que contre le Maçon, pour des malfaçons très-conſidérables par eux faites en la maiſon qu'il les avoit chargés de bâtir.

Défenſeurs des Parties, Me *Girard de Bury*, pour

la Communauté des Maîtres Maçons ; M. *Brieres*, pour le Propriétaire de la maiſon ; M. *Aujollet*, pour l'Entrepreneur & ſon Aſſocié ; M. *le Preſtre de Boiſderville*, pour l'Architecte.

M *Leſueur*, Subſtitut du Procureur du Roi, portera la parole. Nous rapporterons le Jugement au prochain numéro.

IV.

PARLEMENT DE LANGUEDOC.

Antropophage condamné à mort.

Le Parlement de Languedoc vient de condamner au dernier ſupplice un monſtre qui n'a peut-être pas eu de modèle.

Blaiſe Ferrage, ſurnommé *Seyé*, Maçon de profeſſion, natif du lieu de Ceſcan dans le Comté de Comminges, très-petit de taille, mais d'une force extraordinaire, très-brun, étoit vicieux & libertin par tempérament ; dans un âge peu avancé, il pourſuivoit déja les perſonnes du ſexe.

Craignant d'éprouver la ſévérité de la Juſtice, il ſe retira dès l'âge de 22 ans dans les montagnes Daure, voiſines de ſa patrie. Il y choiſit, à la maniere des ours, une retraite dans la concavité d'un rocher placé ſur le haut d'une montagne. Delà il ſe répandoit dans les campagnes, dont il devint bientôt le plus terrible fléau ; il enlevoit les brebis, les moutons, les veaux, la volaille, pour ſe nourrir, & ſur-tout des femmes & des filles pour aſſouvir ſa brutale paſſion ; il pourſuivoit à coups de fuſil celles qui fuyoient, & jouiſſoit d'elles quoique mourantes & baignées dans leur ſang.

Comme il ne ſe nourriſſoit plus de pain depuis quel-

que tems, & qu'il manquoit même ſouvent de vivres; on prétend qu'il étoit devenu antropophage. Il coupoit les ſeins & les cuiſſes des femmes & des filles dont il avoit joui; & il achevoit de les mettre en pieces pour en tirer les inteſtins & le foie, dont il ſe nourriſſoit. Il n'épargnoit pas les impuberes; lorſqu'elles étoient trop jeunes, ou lorſque la nature mettoit obſtacle à la conſommation de ſon crime, alors ſon couteau..... quelle image! Tâchons de l'éloigner.

Il tuoit auſſi les hommes & leur mangeoit les bras. Dernierement il aſſaſſina un marchand de meules, Eſpagnol, qu'il attira dans ſa retraite, ſous prétexte de le conduire ſur les terres de France où il ſe rendoit pour faire des achats.

Il avoit mis le feu à une grange qui renfermoit des beſtiaux, & avoit contemplé avec plaiſir l'incendie, pour ſatisfaire ſa rage contre le propriétaire qui avoit voulu le faire arrêter.

On prétend qu'il portoit dans ſes cheveux une herbe qui a la propriété de ronger le fer. Elle croît dans les montagnes, & n'eſt connue que d'un oiſeau appellé *le Pic*.

Pour ſe procurer de cette herbe on découvre le nid de cet oiſeau, qu'il place ordinairement dans le creux d'un arbre; on cloue, en ſon abſence, une planche ſur l'ouverture de l'arbre; l'oiſeau de retour, pour ôter les clous qui retiennent la planche, va chercher l'herbe en queſtion. On ſe tient à l'écart, & lorſqu'il a limé les clous & laiſſé tomber l'herbe, on s'en ſaiſit.

Blaiſe Ferrage dit *Seyé*, fut enfin arrêté par la trahiſon d'un faux ami, qui avoit feint de ſe retirer avec lui dans les montagnes, pour ſe dérober aux pourſuites de la Juſtice, & qui dans le fait n'avoit pas une conduite ſans reproches. On avoit fait promettre à cet homme ſa grace, & pluſieurs communautés d'habi-

tans s'étoient cotisées pour donner une récompense à celui qui parviendroit à le livrer à la Justice.

Il échappa néanmoins une premiere fois, mais il fut arrêté peu de tems après, s'étant égaré pendant la nuit dans les montagnes.

Il marchoit toujours armé d'une ceinture de pistolets, d'un fusil à deux coups, & d'une dague : & il alloit dans la ville la plus prochaine de sa retraite pour acheter de la poudre & des balles, & la Maréchaussée n'osoit l'arrêter.

Il avoit environ 25 ans lorsqu'il fut jugé.

Le Juge Châtelain de Castillon l'avoit *condamné à expirer sur la roue*, & à être *jetté au feu.*

Par *Arrêt du 12 Décembre 1782, la Sentence a été confirmée, excepté dans le chef du feu.* Et à cet égard le Parlement a *ordonné que son corps mort seroit exposé aux fourches patibulaires : Et que l'Arrêt seroit imprimé & affiché à Cescan, Castillon & Toulouse.*

Il a été exécuté le 13 à quatre heures de relevée; on avoit triplé la garde : toute la ville & une multitude de gens de la campagne étoient accourus à son exécution; on ne parloit que de ce monstre. Il marcha au supplice d'un visage serein.

On fait monter à plus de 80 les filles & les femmes auxquelles il avoit fait violence.

V.

RÉPONSE à la seconde Question insérée page 300, du Tome 12 de la Gazette des Tribunaux.

TRÈS-SUREMENT les lettres de ratification purgent les hypothèques qui appartiennent à des mineurs, encore qu'ils n'aient ni tuteur ni curateurs, c'est la disposition de l'Article 17 de l'Édit de Juin 1771, ainsi

conçu. « Toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles » ſoient, même les mineurs, les interdits, les ab- » ſens, les gens de main-morte, les femmes en » puiſſance de mari, ſeront tenus de former oppo- » ſition dans la forme ci-deſſus, ſous peine de dé- » chéance de leurs hypothèques; ſauf le recours, ainſi » que de droit, contre les tuteurs & adminiſtrateurs » qui auront négligé de former oppoſition. »

Que peut-on dire d'après cela? Que les mineurs qui n'ont point de tuteurs ne peuvent avoir de recours, ne ſont point obligés de former oppoſition. 1° Les mineurs qui n'ont point de tuteurs ſont ceux qui n'ont abſolument rien, puiſqu'on ne peut faire aucun acte pour eux qu'ils n'aient un tuteur; 2° ſi on admettoit ce ſophiſme, pour plus de ſûreté & de facilité, on ne feroit point élire de tuteurs aux mineurs qui auroient beaucoup d'hypothèques, puiſque pendant ce tems on ne pourroit preſcrire contre eux; 3° ceux même qui en auroient diroient le contraire, ſi par négligence ou autrement ils avoient par leur omiſſion à former oppoſition aux lettres de ratification, laiſſé déchoir leurs pupiles de quelques hypothèques, il faudroit alors en venir à des preuves diſpendieuſes & embarraſſantes, & ce ſeroit aller contre la diſpoſition de l'Édit, qui ne diſtingue point les mineurs qui ont des curateurs, d'avec ceux qui n'en ont point; on doit donc croire que les lettres de ratification purgent les hypothèques de tous ceux qui n'ont point formé d'oppoſition.

Par M. *Flambart, Notaire royal à Loches en Touraine.*

VI.

QUESTIONS.

MESSIEURS les Juriſconſultes ſont priés de réſoudre ces queſtions qui font problême, & naître une foule de procès dans les Provinces, & qui intéreſſent activement ou paſſivement une infinité de citoyens.

La clauſe acceptée par contrat de rente, de non-retenue des deniers royaux, eſt-elle incivile, & telle aux yeux du légiſlateur, que le débiteur puiſſe, & ſurtout après l'avoir exécutée, revenir contre avec ſuccès? 1° Pour rente à prix d'argent, viagere ainſi que perpétuelle; 2° pour bail à rente ou ſurcens d'un fond dont le preneur paye ces deniers royaux; 3° pour rente viagere en douaire, ou perpétuelle en dot, l'un & l'autre aſſignés ſur des biens-fonds; 4° pour rente à cauſe d'héritages acquis en viager ou à fonds perdus. Plus, des rentes dûes aux Seigneuries, Egliſes ou Communautés ſont-elles ſuſceptibles de la retenue ſur laquelle il n'y a pas eu de ſtipulation, & qu'a refuſée le créancier, ſous couleur de payer pour tous ſes biens ou droits les deniers royaux. Dans l'affirmative, à quel Tribunal doit ſe porter la conteſtation ſur cette matiere. Le jugement ſuppoſé favorable au débiteur auroit-il un effet rétroactif pour les arrérages acquittés ſans cette retenue? Peut-on, au cas de faculté ſtipulée de rembourſement, faire opter le débiteur entre ce rembourſement qu'il pourroit ne pas être en état de faire, & la preſtation ſans retenue; quoique l'impoſition doive, en partant de l'eſprit des loix, pour ſa levée, ſe ſupporter par tous ces genres de biens.

Autre Queſtion. Le Procureur Fiſcal de H... a rendu plainte devant le Juge Seigneurial de ce lieu, d'un coup de fuſil tiré dans l'étendue de cette Juſtice à un particulier, qui peu de temps après avoir reçu ce coup, s'étoit retiré dans un lieu dépendant de la Juſtice Seigneuriale du P.... Cet Officier penſant qu'il étoit important d'avoir les déclarations de celui qui avoit reçu ce coup, ſur les faits qui l'avoient précédé, & avoient donné lieu à cet excès, il a requis du Juge de H.... qu'il fût procédé à la réception de ces déclarations à ſa Requête, par le Juge du P.... à qui il ſeroit à cet effet adreſſé commiſſion rogatoire. Son requiſitoire a été adopté. En conſéquence Requête du Procureur Fiſcal de H.... au Juge du P.... par laquelle il l'a requis d'accepter la commiſſion, & requiſition de ſa part de procéder à la réception de ces déclarations. Ce qui a été fait.

On demande 1°, ſi le procès-verbal de ces déclarations n'eſt pas nul, ayant été dreſſé ſur la requiſition du Procureur Fiſcal de H.... par le Juge du P.... ce Procureur Fiſcal étant ſans qualité pour exercer les fonctions de ſon état en la Juſtice du P....? 2°, ſi le Procureur Fiſcal du P.... n'étoit pas le ſeul qui pût requérir ces déclarations à la réception deſquelles le Juge du P... étoit prié de procéder.

Le fait que, ſi cette procédure avoit eu lieu devant les Juges royaux, le Procureur du Roi, dans le ſiége où les déclarations auroient pu être faites, les auroit requis, & non celui du ſiege qui les auroit ordonné, & auroit commis pour leur réception; eſt-il un motif de ſe décider pour la nullité?

VII.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. Mitantier, *pour le ſieur* Hatry *fils, Négociant à Paris, Défendeur :*

Contre la dame veuve Bourbelain, *Demanderesſe.*

Trois queſtions ſont diſcutés dans ce Mémoire.

1° Peut-on arguer de ſuggeſtion un teſtament olographe, contre lequel on allegue, ſans les articuler, des faits qui n'ont aucun trait à la ſuggeſtion ?

2° Une diſpoſition alternative qui défere à l'héritier l'option entre un legs & la légitime, peut-elle être regardée comme une diſpoſition ſimple qui greve la légitime?

Cette diſpoſition, qui reſpecte la qualité d'héritier en conſervant la légitime, eſt-elle une diſpoſition pénale, une exhérédation ?

Mémoire de M. Guillaume, *pour le ſieur* Robert Perrin, *Négociant à Lyon.*

Contre le ſieur Jérôme Remongin *l'aîné.*

Il s'agit dans cette cauſe de la validité de la repriſe d'une inſtance, qu'on prétend jugée par Arrêt contradictoire.

Mémoire & Conſultation de M. Blondel, *ſur pluſieurs points importans de la Conſtitution du Chapitre de Rémiremont, pour les Dames repréſentant la majeure & la plus ſaine partie du Chapitre de Saint-Pierre de Rémiremont.*

La majeure partie du Chapitre de Rémiremont, attachée à l'ancienne diſcipline du corps, éleve aujoud'hui la voix contre les irrégularités qu'elle prétend

avoir été commiſes dans l'élection d'une de ſes dignitaires; elle ſe plaint d'infractions faites aux droits les plus eſſentiels du Chapitre. Ainſi la validité de l'oppoſition que les Dames reclamantes ont formée à cette élection, forme l'objet eſſentiel du procès.

La Conſultation de M. BLONDEL eſt ſouſcrite de MM. *Etienne, d'Outremont, Babille, Aubry, Clement, Piales, Gerbier, Target, Elie de Beaumont*, & *de Bonnieres.*

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ORDONNANCE du Roi, du 13 Octobre 1782, qui fait défenſes à toutes perſonnes non-admiſes dans l'état Militaire de porter des habits uniformes, ni aucun vêtement chargé d'épaulettes, des cocardes à leurs chapeaux, de quelques couleurs qu'elles ſoient, & des dragonnes à leurs épées, ſous peine d'être empriſonnées ſur le champ, & punies ſuivant la rigueur des Ordonnances. Et par la même Ordonnance, Sa Majeſté défend aux Officiers de ſes troupes de porter d'autres épaulettes & dragonnes que celles diſtinctives du grade militaire dont ils auront obtenu les lettres de commiſſion; & ajoutant à ſes précédens Réglemens, défend pareillement Sa Majeſté aux Officiers de ſes troupes de porter des cocardes à leurs chapeaux, lorſqu'ils ne ſeront point en habit uniforme.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, franche de port, 15 livres.

On ſouſcrit en tout temps, chez M. MARS, Avocat au Parlement, Auteur de cet Ouvrage, en ſa demeure, RUE & HÔTEL SERPENTE: *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer, *leſquels ne lui parviendront point s'ils ne ſont affranchis.*

N° 6.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

CHAMBRE DES VACATIONS.

CAUSE entre la demoiſelle A.... *épouſe du ſieur* G....

ET le ſieur M. ..

Ne ſera reçu aucune preuve par témoins contre & outre le contenu aux actes. *Art.* 2. *tit.* 20. *Ord. de* 1667.

L'AMOUR eſt inconſidéré & prodigue. Dans les tranſports de la paſſion, & au milieu de cette illuſion paſſagere dans laquelle elle nous plonge, on ſouſcrit quelquefois en faveur de l'objet aimé des obligations que la réflexion condamne, & qu'elle voudroit déſavouer; mais une fois lié par des actes authentiques, il n'eſt pas facile de détruire la vérité qu'ils paroiſſent contenir.

L'article de l'Ordonnance qui défend de recevoir la preuve par témoins contre & outre le contenu aux actes, eſt une barriere inſurmontable; & le Juge ſe trouve ſouvent obligé d'ordonner l'exécution d'actes, dont, comme homme, il ſuſpecte la ſincérité : tel

eſt le fonds de la cauſe. Entrons dans le détail des faits.

Par acte paſſé devant Notaire le 22 Octobre 1781, le ſieur *M*.... a conſtitué à la demoiſelle *A*.... 600 liv. de rente viagere pour la ſomme de 6000 liv. qu'il a reconnu avoir reçu d'elle le même jour, & dont il lui a donné quittance par le contrat.

On pourra ſoupçonner aiſément en quelle valeur le principal a été fourni, lorſque l'on ſaura que le ſieur *M*.... eſt un homme dans la force de l'âge, aiſé dans ſa fortune ; que la demoiſelle *A*.... eſt mineure, ſans autre avantage que ſa jeuneſſe & les agrémens de ſon âge.

Un billet ſous ſeing-privé explique plus clairement encore la valeur fournie du capital.

Le ſieur *M*.... réfléchiſſant un peu tard ſur le contrat par lui ſouſcrit, voulut du moins ſe mettre en garde contre les dangers de l'inconſtance, & s'aſſurer que ſa libéralité recevroit toujours le prix qu'il en attendoit, il obtient de la demoiſelle *A*.... un écrit par lequel elle s'obligeoit à ne plus recevoir la rente de 600 liv. du jour qu'elle ne voudroit plus vivre avec lui.

La demoiſelle *A*.... fut bientôt inſtruite, par celui qui la recherchoit en mariage & qu'elle a depuis épouſé, de l'inconſéquence qu'elle avoit faite en ſouſcrivant un billet qui jettoit du doute ſur la valeur fournie du principal de la rente, & faiſoit dépendre la durée de cette rente de l'engagement de demeurer toujours avec un homme marié; elle fit tous ſes efforts pour retirer ſon billet des mains du ſieur *M*.... Quel empire n'a pas une femme aimable ſur un homme qui tient enchaîné ! La demoiſelle *A*.... a obtenu ce qu'elle déſiroit, ou du moins un autre écrit conçu en ces termes, & qui eſt l'équivalent du premier. « Je

» ſouſſigné *M*.... promets & m'engage ne faire aucun » uſage qui puiſſe préjudicier à demoiſelle *A*.... d'un » écrit ſous ſeing-privé qu'elle m'a remis dans le cou- » rant d'Octobre dernier, par lequel elle conſent de » ne point exiger la rente viagere de 600 liv. que je » me ſuis obligé de lui faire, par contrat paſſé devant » Notaire le 22 Octobre dernier, au principal de » 6000 liv. dans le cas où elle ceſſeroit de vivre avec » moi, ou me refuſeroit ſa porte; reconnaiſſant que » ladite *A*.... ne m'a fait ledit écrit que par pure » complaiſance, & qu'elle m'a réellement compté » ladite ſomme de 6000 liv. capital du contrat que » j'approuve & ratifie de nouveau en tant que de be- » ſoin: promettant au ſurplus lui remettre ledit écrit » qui ſe trouve maintenant égaré, auſſitôt que je » pourrai le retrouver; en foi de quoi je lui ai con- » ſenti le préſent acte pour la délivrer de toute inquié- » tude relativement à ladite rente de 600 liv. dont je » promets lui payer le premier terme à ſon échéance. »

La demoiſelle *A*.... n'a pas eu plutôt ce billet qui raſſuroit ſes droits, qu'elle a quitté le ſieur *M*.... pour ſe marier avec le ſieur *G*....

Le ſieur *M*.... ſe voyant cruellement joué, ne voulut plus acquitter la rente; mais le ſieur *G*.... à l'échéance du premier terme, lui fit faire un commandement de payer, obtint Sentence & fit ſaiſir & exécuter les meubles du ſieur M.... Appel de la ſaiſie: Arrêt proviſoire qui ordonne la continuation des pourſuites.

La voie civile ne paroiſſoit pas favorable au ſieur M.... il eſpéra plus de ſuccès de la voie extraordinaire. En conſéquence il rendit plainte contre la demoiſelle *A*.... en eſcroquerie de la rente viagere, en ſouſtraction de la prétendue contre-lettre qui annulloit le contrat, & en vol d'une montre d'or; demanda

permiſſion d'informer deſdits faits, & de prouver qu'il n'avoit conſenti la rente, dont il n'avoit reçu aucune valeur en capital, que ſous la condition que la demoiſelle *A*.... demeureroit chez lui en qualité de gouvernante de ſes enfans.

La permiſſion d'informer fut accordée; l'information fut faite; elle fut ſuivie d'un décret d'ajournement perſonnel qui, faute de comparution, fut convertie en décret de priſe de corps, en vertu duquel la demoiſelle *A*.... fut & conſtituée priſonniere: cependant après ſon interrogatoire elle fut relaxée.

Alors elle interjetta appel de toute la procédure & en demanda la nullité, fondée ſur ce qu'elle étoit contraire à *l'article 2. du titre 20. de l'Ordonnance de 1667, qui défend la preuve teſtimoniale contre & outre le contenu aux actes*, en introduiſant une procédure extraordinaire pour détruire la vérité d'un acte authentique non attaqué par l'inſcription de faux.

Elle a enſuite établi l'injuſtice des décrets & de l'accuſation d'eſcroquerie du contrat de conſtitution de la rente de 600 liv. de la contre-lettre faite enſuite, & de celle de vol de la montre.

MM. *Mitantier* & *Bergéras* ont fait des Mémoires, le premier pour la demoiſelle *A*.... l'autre pour le ſieur *M*....

Dans ces circonſtances, Arrêt de la Chambre des Vacations *du 16 Octobre* 1782, qui met l'appellation & ce dont eſt appel au néant, émendant, évoquant le principal & y faiſant droit; déclare nulle toute la procédure extraordinaire faite contre la demoiſelle *A*.... par le ſieur *M*... ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des Parties, les met hors de Cour; condamne le ſieur *M*..., aux dépens.

II.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

Est-il dû des dommages intérêts à une Majeure qui, ſucceſſivement, a eu trois enfans du même homme?

Peut-elle prétendre à la reſtitution des alimens, qu'elle leur a fournis?

Doit-elle être préférée pour leur éducation future, quand le pere a contracté des engagemens légitimes?

Enfin, lorſque ces enfans ſeront en âge d'apprendre un métier, le pere ſera-t-il tenu d'y pourvoir?

Telles ſont les queſtions qui ſe ſont préſentées dans la cauſe de la demoiſelle *S....* contre le ſieur *N...* Elles ont été diſcutées avec ſoin par leurs Défenſeurs; nous nous bornerons à rapporter quelques fragmens de leurs plaidoyers.

Ce n'eſt point ici (diſoit M. *Didier*, Avocat de la demoiſelle *S....*) ſimplement la cauſe d'une fille qui demande des dommages intérêts contre un ſéducteur qui la trompée: la demoiſelle *S....* a ſans doute plus de droit que tout autre pour en obtenir de conſidérables; cependant elle l'avoue, s'il ne ſe fut agi que de ſes intérêts particuliers, elle en eût fait volontiers le ſacrifice; mais ceux de ſes enfans! Pouvoit-elle auſſi les abandonner quand elle les voyoit prêts à manquer de ſubſiſtance? Ne devoit-elle pas déférer leurs plaintes à la Juſtice? après avoir tout ſacrifié pour eux, fortune & ſanté; tandis qu'il ne lui reſte plus que la même tendreſſe, ſans reſſource, ne ſeroit-elle pas coupable de négliger des droits qui doivent lui en procurer.

Le ſieur *N*... (ajoutoit ſon Défenſeur) l'a trompée ſous des promeſſes de mariage; il ne peut déſavouer la lettre qui les contient. La majorité de la demoiſelle *S*... eſt indifférente, dès que ſon ſéducteur étoit plus âgé quelle; le nombre des enfans ne peut auſſi former obſtacle à ſa prétention, dès que le ſieur *N*.... eſt forcé de les reconnoître tous : & tout ce qu'on peut dire, c'eſt qu'il y a de ſa part un excès de cruauté à préſenter comme un moyen, contre une infortunée, cet abîme de maux dans lequel il eſt parvenu à la plonger. Mais elle a nourri ſes enfans : la Loi prononce, & les Arrêts ont jugé que la mere eſt fondée à répéter les alimens qu'elle leur a fournis.

Une mere tendre oublie les peines paſſées, l'avenir ſeul occupe la demoiſelle *S*.... Quel ſera le ſort de ſes enfans? A qui la Juſtice va-t-elle les livrer? Leur intérêt ſeul doit déterminer le choix qui ſe préſente à faire, c'eſt le cri de la nature, c'eſt celui de la loi qui, préſumant à la mere une plus grande affection, lui accorde toujours le ſoin de ſes enfans, à moins que des raiſons particulieres ne l'excluent.

D'après ce principe, y a-t-il à balancer entre la demoiſelle *S*.... qui a nourri les ſiens, & le ſieur *N*.... qui les a abandonnés; entre une mere qui les adore & un pere qui ne leur a que trop prouvé qu'il ne les aimoit pas; entre une mere qui ne conſultant que ſon affection, brave tous les obſtacles pour leur procurer des ſoulagemens, & un pere qui n'offre de s'en charger en apparence, que pour éviter de les ſecourir réellement?

Ce n'eſt pas aſſez de déſigner la main qui doit veiller à leur enfance; quand ils auront atteint l'âge de la raiſon, leur pere doit encore leur faire apprendre un métier; le ſieur *N*... avoit d'abord méconnu cette obligation : à l'audience il offrit cependant de la remplir.

Juſqu'à quand, diſoit M. *Gagnon*, défenſeur du ſieur *N*.... confondra-t-on la ſéduction avec le commerce illicite ? le concubinage avec la défloration ? Aura-t-on toujours des vierges ſéduites à indemniſer ? des ſéducteurs à punir ? & dans un crime qui ſuppoſe néceſſairement deux complices, ne trouvera-t-on jamais qu'un ſeul coupable ?

La demoiſelle *S*.... ne doit point obtenir de dommages intérêts, parce que la durée de ſes erreurs annonce qu'elle ne fut jamais fille ſéduite, mais fille entretenue : la loi la repouſſe en même tems que l'opinion la flétrit. Elle oſe demander la nourriture qu'elle prétend avoir fournie à ſes enfans : cette répétition eſt proſcrite par toutes les loix. La préférence qu'elle ſollicite pour leur éducation doit lui être refuſée ; leur propre intérêt, le reſpect qu'on doit aux mœurs publiques, tout s'oppoſe à ce qu'une fille ſoit entourée d'enfans conçus & nés dans le crime.

Sur ces plaidoiries il a été rendu *Arrêt* à la Grand'-Chambre *le 16 Janvier* 1783, qui, conformément aux Concluſions de M. l'Avocat général *de la Salcette*, a condamné le ſieur *N*.... à payer à la demoiſelle *S*.... 1800 liv. pour lui tenir lieu de ſes dommages intérêts, frais de couche & aliments. A ordonné que les enfans continueroient de reſter entre les mains de la demoiſelle *S*.... Que le ſieur *N*.... lui paieroit une penſion de 80 liv. pour chacun, juſqu'à ce qu'ils ſoient en âge d'apprendre un métier, auquel tems le ſieur *N*... ſeroit tenu d'y pourvoir : & à condamné le S^r *N*... aux dépens.

III.

PARLEMENT DE DOUAY.

Instance entre les ſieur & dame Leſoing, *Appellans :*

Et les ſieur & demoiſelle Leblanc, *Intimés.*

Voici le début du Mémoire que M. *Merlin* a publié dans cette affaire, pour les ſieur & dame *Leſoing*.

« Une Maiſon commune à pluſieurs Propriétaires, » & jugée impartageable par un rapport d'Experts qui » n'eſt point critiqué, doit-elle être vendue par lici- » tation lorſqu'une des Parties le demande, & qu'il » eſt avoué n'y avoir pas d'autre moyen de ſortir de » l'indiviſion ?

» Propoſer une pareille queſtion, c'eſt en quelque » ſorte mettre l'évidence en problême. Toutes les loix » décident, tous les Juriſconſultes enſeignent, toutes » les perſonnes de bon ſens ſavent que la licitation eſt » d'un uſage néceſſaire dans les partages de choſes » indiviſibles.

» Cependant on a voulu prétendre qu'il y avoit dans » une partie du reſſort de la Cour une pratique con- » traire, & la Sentence dont eſt appel a en effet jugé » que les ſieur & dame *Leſoing* ne pourroient pas con- » traindre leurs communiers à la licitation.

» Cette Sentence a été rendue à Lille, c'eſt-à-dire, » dans une ville où la routine de l'uſage, toujours » rebelle à l'eſprit d'une coutume homologuée, & » toujours proſcrite par les Arrêts de la Cour, a ce- » pendant toujours cherché à ſe reproduire ſous de » nouvelles formes.

» Mais les ſieur & dame *Leſoing* ont fondé leur » eſpérance ſur le recours qu'ils ont aujourd'hui au Tri-

» bunal ſupérieur, dont les déciſions ſe réglent, *non* » *pas ſur ce qui ſe pratique à Lille, mais ſur ce qui doit* » *s'y pratiquer* *.

« Pour tirer de leur appel tout le fruit qu'ils ont » droit d'en attendre, ils établiront trois propoſitions. » La premiere, que la licitation eſt admiſe par le » droit naturel, par les loix Romaines, par les Arrêts » de tous les Tribunaux, & par l'eſprit général de nos » Coutumes.

» La ſeconde, que la Coutume de Lille ne la rejette » pas, qu'elle la favoriſe même implicitement. La » troiſieme qu'en ſuppoſant la Coutume de Lille » muette à cet égard, ſon ſilence ne peut être inter- » prêté par un uſage contraire au droit commun, & » que cet uſage, s'il exiſte, doit être aboli. »

Ces trois propoſitions, qui ſont développées dans le Mémoire cité, ont eu tout le ſuccès qu'en attendoient les ſieur & dame *Leſoing*. Les ſieur & demoiſelle *Leblanc* ont eu beau invoquer l'uſage de Lille, le ſentiment de MM. *Patou* & *le Cocq*, Commentateur de la Coutume de la même Ville, celui de l'Auteur du *Dictionnaire de Droit Belgique*, manuſcrit, & une foule de Sentences du Siége Echevinal & de la Gouvernance, on ne les a point écoutés.

Par *Arrêt du 9 Décembre* 1782, en la premiere Chambre, la Sentence a été infirmée. Il a été ordonné que la maiſon dont il s'agiſſoit ſeroit licitée entre les Parties ; & les ſieur & demoiſelle *Leblanc* ont été condamnés aux dépens des cauſes principale & d'appel.

❀

* *Non tam ſpectandum eſt quid Romæ fiat, quam quid fieri debeat.* L. Licet. ff. de officio præſidis.

IV.

Extrait d'une Lettre écrite au Rédacteur de ces Feuilles, pour ſervir de Réponſe à la Queſtion (*) propoſée dans le Numéro XLIX. *du tome* XIV.

M.... La Queſtion que vous venez de propoſer dans le N° XLIX. du tome XIV de votre Gazette, page 365, m'a ſingulierement frappé. Je n'euſſe jamais imaginé qu'une vérité conſacrée par une multitude infinie de Loix & de Réglements, pût devenir la matiere d'un problême; & je mets la plume à la main, pour étouffer, dans ſa naiſſance, une eſpece d'héréſie qui, ſi elle trouvoit des ſectateurs au Barreau, cauſeroit les plus grands maux dans l'adminiſtration de la Juſtice.

Je ſoutiens donc que le Procureur qui ſe plaint du refus que font deux de ſes confreres de le ſubſtituer, doit ſe promettre le plus grand ſuccès de ſa réclamation. Ceux de ſes confreres qui refuſent de le ſubſtituer dans la forme preſcrite par les Réglements, ne ſe rendent pas ſeulement coupables d'une contravention formelle aux Ordonnances du Royaume, Arrêts & Réglements de la Cour du Parlement de Paris, mais ils lui font encore l'injure la moins méritée, & conſéquemment la plus offenſante :

La contravention aux Ordonnances du Royaume; Arrêts & Réglements du Parlement de Paris eſt des plus manifeſte.

(*) *Voici la Queſtion.* Un Procureur peut-il déclarer au Greffe qu'il nomme deux de ſes confreres, pour le ſubſtituer en cas d'abſence ou maladie, ſans avoir pris leur agrément ? Ces Procureurs nommés pour ſubſtituts, ſont-ils fondés à refuſer d'accepter cette charge, & à ſubſtituer le Procureur qui les a nommés; on voudroit avoir des autorités ſur cette matiere.

François I avoit, par l'Art. 9. du chap. 14. de ſon Ordonnance du mois d'Octobre 1535, & par les Articles 7 & 24 de ſon Ordonnance de 1539, ordonné que *les Procureurs qui ne ſe trouveroient point à l'appel des cauſes de leurs Parties, ſeroient condamnés en l'amende de vingt ſols pariſis; que la cauſe ſeroit alors rayée du rôle, & qu'en ce cas les Parties auroient recours, pour leurs dommages & intérêts, contre leurs Procureurs.*

Louis XIV avoit pareillement ordonné par l'Art. 4. du tit. 14. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, que *les Procureurs ſeroient tenus de comparoir à l'Audience, au jour qu'échéroit l'aſſignation.*

Ces Légiſlateurs avoient ſans doute pour objet de prévenir les longueurs dans l'inſtruction & le jugement des affaires, & d'en accélérer, autant qu'il étoit en eux, l'expédition.

Mais tel eſt le ſort de l'humanité, que tout ce qu'elle touche eſt empreint de ce caractere d'imperfection qui lui eſt propre.

Emportés par l'amour du bien, & le deſir de le faire, ces Légiſlateurs n'avoient pas prévu qu'un Procureur pourroit être retenu chez lui pour cauſe de maladie, ou contraint de s'abſenter, ſoit pour affaires perſonnelles, ou quelques autres actes de ſa charge, & que, dans ces différents cas, leurs vues pour la prompte expédition ne ſeroient pas remplies.

Cet inconvénient, qui n'avoit pas été prévu par François I, le Parlement y a remédié par ſon Arrêt de Réglement du 24 Novembre 1603, qui faiſant droit ſur les concluſions de M. le Procureur général, *enjoint aux Procureurs de nommer au Greffe civil, chacun un ſubſtitut, pour recevoir les ſignifications, ſigner & paſſer au Greffe les appointemens, & faire tous autres actes de leur charge.*

Le même inconvénient qui n'avoit pas été prévu par François I, les Magiſtrats qui ont rédigé le fameux Réglement de 1617, & qui en ont puiſé tous les Articles dans les Ordonnances de nos Rois, Arrêts & Réglemens de nos Cours, y ont encore remédié en faiſant ordonner par l'Art. 9. *que les Procureurs auront des ſubſtituts dont les noms ſeront écrits ſur les regiſtres du Greffe.*

Enfin le Parlement a encore remédié à cet inconvénient par deux autres Arrêts & Réglemens des 7 Septembre 1652 & 23 Juillet 1664.

Le premier, Art. 2, porte en termes exprès: *Ne pourront les Procureurs ſigner que pour leurs ſubſtituts, à peine de vingt-quatre livres pariſis d'amende, pour la premiere fois; de quarante-huit livres pariſis pour la ſeconde fois; & pour la troiſiéme fois ſeront rayés de la matricule, ſans eſpérance de rétabliſſement; & néanmoins, en cas d'abſence, maladie ou empêchement du Procureur & de ſes ſubſtituts, pourront les expéditions être ſignées par l'un des quatre Procureurs ou Greffiers de la Communauté.*

Le ſecond porte: Ce jour, *les Procureurs de Communauté, mandés ſur l'inexécution des Arrêts qui enjoignent aux Procureurs d'avoir des ſubſtituts, iceux ouis, LA COUR ordonne que les Arrêts & Réglemens ſeront exécutés; &, ſuivant iceux, que tous Procureurs reçus en icelle, qui n'ont nommé des ſubſtituts, ſeront tenus de remettre au Greffe les actes contenant nomination de chacun deux ſubſtituts, pour les repréſenter, & recevoir les ſignifications au Palais, en cas d'abſence ou maladie, à peine, contre les contrevenants, de vingt-quatre livres pariſis d'amende, & d'être rayés de la matricule; leur fait défenſes de ſigner pour autres Procureurs que leurs ſubſtituts, à peine de faux, & pareille amende.*

Ce même inconvénient, que Louis XIV & les profonds Rédacteurs de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, n'avoient pas prévu, le Parlement s'eſt encore empreſſé d'y remédier, par l'Arrêt du 3 Septembre de la même année, portant Réglement pour les procédures civiles & criminelles qui ſeroient pourſuivies, tant dans ladite Cour, que dans les Juſtices royales & ſubalternes du reſſort d'icelles.

Les Procureurs doivent donc avoir des ſubſtituts; c'eſt une maxime certaine, & le célebre Chancelier d'Agueſſeau l'a miſe au rang des maximes qu'il nous a données, comme tirées des Ordonnances; CHAQUE PROCUREUR, dit ce grand Magiſtrat, EST TENU D'AVOIR DEUX SUBSTITUTS, QUI SERONT CONNUS, ET A CETTE FIN DE METTRE LES SUBSTITUTIONS AU GREFFE.

Mais ſi chaque Procureur doit avoir des ſubſtituts, il faut, par une conſéquence légitime, que ceux de ſes confreres qu'il nomme à cet effet, ſoient tenus de le ſubſtituer, autrement la loi qui l'oblige à avoir des ſubſtituts ſeroit injuſte.

Les Légiſlateurs, images de la Divinité ſur la terre, n'ordonnent jamais l'impoſſible.

La raiſon en eſt ſimple : « Les loix, dans la ſignification la plus étendue, dit M. de Monteſquieu, » ſont les rapports néceſſaires qui dérivent de la nature » des choſes; dans ce ſens, chaque loi a une raiſon » primitive & les loix ſont les rapports qui ſe trouvent » entre cette raiſon primitive & les différens êtres » entr'eux. »

De ces principes puiſés dans la nature même des choſes, il réſulte bien évidemment qu'un Légiſlateur qui ordonne une choſe, n'ordonne qu'une choſe poſſible, & que de même qu'en nous défendant de nous faire juſtice à nous-mêmes, lorſque nous ſouffrons quel-

ques torts, il a dû nous donner, nous faciliter, nous aſſurer les moyens de l'obtenir; de même auſſi il a dû, en nous aſtreignant à faire quelque choſe, nous donner, nous faciliter, nous aſſurer le moyen de faire cette choſe.

En ordonnant à un Procureur de nommer & d'avoir des ſubſtituts, le Légiſlateur a donc dû donner à ce Procureur la facilité, & même lui aſſurer le moyen d'avoir des ſubſtituts; ce moyen étoit unique, c'étoit d'obliger les Procureurs choiſis pour ſubſtituts, à ſubſtituer; autrement le précepte eût été poſitif & l'exécution impoſſible; ce qui implique contradiction avec l'idée que nous devons avoir de la loi, & du pouvoir de la loi.

Les deux Procureurs dont il eſt ici queſtion, ſont donc étroitement obligés de ſubſtituer leur confrere, par les mêmes loix qui obligent ce confrere à avoir des ſubſtituts : ils refuſent de le faire; comment ne pas regarder ce refus comme une contravention à ces mêmes loix? &c. &c.

J'ai l'honneur d'être, &c. PARNAJON, *Procureur au Baillage & Siége Préſidial de Bourges.*

V.

QUESTIONS.

PIERRE eſt décédé : Jeanne ſa veuve eſt nommée tutrice de ſes enfans mineurs. Jeanne ſe remarie avec *Paul*; elle reſte encore veuve de ſon ſecond mari; l'on demande ſi elle peut ſtipuler valablement pour les enfans mineurs qu'elle a eus de *Pierre*, ſans un nouvel acte judiciaire de confirmation de tutelle, de laquelle on la regarde comme déchue par ſon ſecond mariage.

AUTRE QUESTION. *Jacques* vend à *Pierre* un héritage; celui-ci fait purger les hypothèques. *Jean*, créancier hypotéquaire de *Jacques*, forme ſon oppoſition; & les lettres de ratifications ne ſont ſcellées qu'à la charge de cette oppoſition. Trois ans s'écoulent ſans pourſuite de part & d'autre; l'oppoſition de *Jean* eſt-elle preſcrite ſuivant l'article 16 de l'Édit de 1771? Et qu'elle eſt la marche à ſuivre par le créancier pour pourſuivre l'effet de ſon oppoſition?

AUTRE QUESTION. Un acquéreur pourſuivi par ſon vendeur en paiement du prix de la vente, un an après cette vente, qui eſt un terme convenu, peut-il obtenir nouveau délai, ſous prétexte que ſon contrat eſt au tableau des hypothèques, & qu'il peut y ſurvenir des oppoſitions qui le mettroient dans le cas de payer deux fois?

VI.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

DEUX Mémoires de M. Gerbier, *pour la Marquiſe* de Courtarvel.

CONTRE le Comte de Courtarvel.

LE Comte *de Courtarvel* veut faire annuller, comme contraire à la Coutume de Paris, un teſtament mutuel, par lequel le Marquis *de Courtarvel* ſon frere, & la Marquiſe ſon épouſe, ſe ſont donnés l'un à l'autre leurs meubles & conquêts, immeubles en pleine propriété, & leurs biens propres en uſufruit, aux charges portées par la Coutume de Dunois, dans laquelle, porte l'acte, eſt le domicile des S^r & dame *de Courtarvel.*

MEMOIRE de M. Fournel, *pour les Syndics & Adjoints de la Communauté des Marchands Merciers-Drapiers d'Orléans, Appellants :*

CONTRE M. le Procureur Général.

PARMI les pratiques religieuſes, il en eſt qui ſont laiſſées à la volonté des fideles, & qui ne ſont ſuceptibles d'aucune contrainte; telle eſt, entr'autres, celle d'accompagner la proceſſion le jour de la Fête du Saint-Sacrement.

De tems immémorial les habitans d'Orléans ont joui de la plus entiere liberté ſur cet article.

Il s'agit aujourd'hui de ſavoir ſi le Lieutenant de Police d'Orléans peut ériger en loi cet acte de dévotion, & forcer les Corps d'arts & métiers à ſe trouver à cette proceſſion avec *un flambeau à la main.*

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, du 20 Oct. 1782, concernant le ſervice des Diligences des Meſſageries, par les Maîtres des Poſtes.

Lettres-Patentes du Roi, du 12 Novembre 1782, regiſtrées en Parlement le 31 Janvier 1783, portant abolition du droit d'aubaine entre la France & les Etats du Comte de la Leyen, Comte du Saint-Empire.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, franche de port, 15 livres.

On ſouſcrit en tout temps, chez M. MARS, Avocat au Parlement, Auteur de cet Ouvrage, en ſa demeure, RUE & HÔTEL SERPENTE : *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer, *leſquels ne lui parviendront point s'ils ne ſont affranchis.*

N° 7.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

FONCTIONS des Avocats & Procureurs de la Sénéchauſſée de Moulins.

VU, par la Cour, la Requête préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il eſt informé que les *Procureurs de la Sénéchauſſée de Moulins* font journellement des écritures du miniſtere des *Avocats*, & entreprennent de traiter des queſtions de Droit & de Coutume, & comme il eſt important de pourvoir à ce que les fonctions *des Procureurs* ſoient réduites dans les bornes qui leur ſont preſcrites par les réglemens; *à ces cauſes* requeroit le Procureur Général du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner que les Arrêts de réglement ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence que les *Avocats de la Sénéchauſſée de Moulins* ſeront maintenus dans le droit de plaider, ſeuls & privativement, les cauſes d'appel, & celles en matiere de droit & de coutume; comme auſſi de faire

les griefs, cauſes d'appel, avertiſſemens, dans les affaires appointées en droit, réponſes, contredits, ſalvations & les autres écritures qui ſont de leur miniſtere; faire défenſes aux *Procureurs* de ladite Sénéchauſſée de ne plus faire aucunes écritures du miniſtere des *Avocats*, même par Requête; ordonner que les écritures du miniſtere des *Avocats* n'entreront point en taxe, ſi elles ne ſont faites & ſignées par un *Avocat*, du nombre de ceux qui ſeront inſcrits ſur le tableau; ordonner que les *Avocats* ne pourront ſigner des écritures qu'ils n'auront pas faites, ni traiter de leurs honoraires avec les Procureurs, à peine contre les *Avocats*, qui en ſeront convaincus, d'être rayés du tableau, & contre les *Procureurs*, d'interdiction pendant ſix mois pour premiere fois, & pour la ſeconde fois d'interdiction pour toujours; ordonner que l'Arrêt à intervenir ſera lu, publié à l'Audience tenante *de la Sénéchauſſée de Moulins*, & inſcrit ſur les regiſtres dudit Siége & ſignifié, à la Requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi en ladite *Sénéchauſſée de Moulins*, aux *Procureurs*, pour qu'ils ayent à s'y conformer; ladite Requête ſignée du Procureur Général du Roi, oui le rapport de M. *Adrien-Louis Lefevre*, Conſeiller, tout conſidéré.

La Cour ordonne que les Arrêts de réglement, dont il s'agit, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence maintient & garde les *Avocats de la Sénéchauſſée de Moulins* dans le droit de plaider, ſeuls & privativement, les cauſes d'appel, & celles en matiere de droit & de coutume; comme auſſi de faire les griefs, cauſes d'appel, avertiſſemens, dans les affaires appointées en droit, réponſes, contredits, ſalvations & les autres écritures qui ſont de leur miniſtere: fait défenſes aux *Procureurs* de ladite Sénéchauſſée de plus faire aucunes écritures du miniſtere des *Avocats*, même par Requête; ordonne que les écri-

tutes du miniſtere des *Avocats*, n'entreront point en taxe, ſi elles ne ſont faites & ſignées par un *Avocat* du nombre de ceux qui ſeront inſcrits ſur le tableau; ordonne que les *Avocats* ne pourront ſigner des écritures qu'ils n'auront pas faites, ni traiter de leurs honoraires avec les Procureurs, à peine contre les *Avocats*, qui en ſeront convaincus, d'être rayés du tableau, & contre les Procureurs, d'interdiction pendant ſix mois pour la premiere fois, & pour la ſeconde fois d'interdiction pour toujours; ordonne que le préſent Arrêt ſera lu & publié, l'Audience tenante *de la Sénéchauſſée de Moulins*, & inſcrit ſur les regiſtres dudit Siége & ſignifié, à la Requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi en ladite Sénéchauſſée, aux *Procureurs*, à ce qu'ils ayent à s'y conformer. Fait en Parlement, le 6 Septembre 1782.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre la Communauté des Maîtres Chandeliers de Paris,

ET le ſieur Petit, *Maître Chandelier.*

Chandelier exerçant ſon état dans une moitié de boutique, dont l'autre moitié eſt occupée par un Epicier.

LE ſieur *Petit*, Maître Chandelier, occupe pour ſon commerce une moitié de boutique, dont l'autre moitié eſt occupée par le ſieur *Cunenbourg*, Maître Epicier, ſon beaufrere.

Ces particuliers ont fait mettre au-deſſus de cette boutique commune cette inſcription : *Cunenbourg & Petit, tiennent magaſin de toutes marchandiſes de l'état d'Epicier & de Chandelier.*

La Communauté des Maîtres Chandeliers a cru voir

dans la maniere dont ces commerçans ſont logés, une contravention à ſes Statuts, qui défendent le cumul de deux états différens & incompatibles. En conſéquence les Gardes & Jurés ſe ſont tranſportés chez le ſieur *Petit*, & ont dreſſé contre lui un procès-verbal de contravention. Il faut obſerver que ce procès-verbal ne porte pas qu'ils ayent trouvé le ſieur *Petit* occupé à aucune choſe de l'état d'Epicier, mais ſeulement à ſon état de Chandelier, & les deux moitiés de boutique étant bien diſtinguées par la différence des marchandiſes des deux états.

La Communauté des Maîtres Chandeliers a néanmoins fait aſſigner le ſieur *Petit* en la Chambre de Police du Châtelet, pour que défenſes lui fuſſent faites de cumuler ainſi les deux états, & de faire ſon commerce dans une moitié de boutique: qu'il lui fût enjoint d'avoir une boutique diſtincte & ſéparée, & qu'il fût condamné en l'amende pour raiſon de la contravention.

Sentence de Police qui l'a ainſi ordonné, & l'a condamné en 10 liv. d'amende & aux dépens.

Le ſieur *Petit* en a interjetté appel, a demandé l'infirmation de la Sentence & la décharge des condamnations. Il a ſoutenu que la demande de la Communauté étoit injuſte & mal fondée, parce qu'il n'avoit pas été trouvé en contravention; qu'il étoit faux qu'il cumulât deux états différens. Qu'il n'exerçoit que le ſeul état de Chandelier, ſans ſe mêler de celui d'Epicier. Que le partage de la boutique entre le Sr *Cunenbourg* Epicier & lui Chandelier, ne pouvoit l'expoſer à aucune condamnation d'amende, parce qu'il n'y avoit pas de réglement qui défendît ce partage de boutique. Que le ſoupçon même qui pourroit naître contre lui, ne pourroit donner lieu à aucune action de la part de *la Communauté des Chandeliers*, & qu'il n'y auroit que celle des Epiciers qui pourroit s'en plaindre. Enfin

qu'à tous égards l'action de la Communauté étoit mal dirigée contre lui ; que ſi elle avoit à ſe plaindre, c'auroit été du moins contre le ſieur *Cunenbourg*, Epicier, qu'elle eût dû diriger ſon action.

M. d'Agueſſeau, Avocat Général, l'a penſé de même.

Arrêt conforme à ſes Concluſions, *du 11 Décembre 1782, qui a mis l'appellation & ce au néant ; émendant, déchargé Petit des condamnations contre lui prononcées, & condamné la Communauté des Chandeliers aux dépens.*

II.

PARLEMENT DE ROUEN.

Curé admis à prouver, vis-à-vis du gros Décimateur, ſa poſſeſſion ſur les menues & vertes dîmes.

La queſtion s'eſt élevée entre les *Doyen & Chapitre de la Collégiale de Mortain*, & le *Curé de Notre-Dame de Tinchebrai*.

Par une Charte de 1082, les Comtes de Mortain ont fondé, dans la ville de ce nom, une Collégiale, compoſée de ſeize prébendes. Ils ont attaché les fonctions de Théologal au Prébendier de *Goron*, & lui ont donné pour revenu la dîme de *la Lande pourrie : decimam totius Landæ putridæ....*

En 1746 la Théologale a été ſupprimée & réunie à la Manſe du Chapitre ; ainſi la Collégiale eſt actuellement au droit du Théologal.

La Lande pourrie paroît être une forêt défrichée : ſon terrein eſt partagé entre quinze à ſeize paroiſſes qui l'avoiſinent ; *Notre-Dame de Tinchebrai* eſt du nombre. Cependant *les Chanoines de Mortain*, aux-

quels on ne conteſte point la dîme des gros grains, qui leur a été probablement accordée dans l'origine à titre d'indemnité, ont diſputé au *Curé de Tinchebrai* ſeul les menues & vertes dîmes, & lui ont offert généreuſement l'honoraire de ſa déſerte en argent.

La queſtion portée devant le Bailli de Mortain, *le Curé de Tinchebrai* a invoqué en ſa faveur une foule de titres & le droit commun ; & il a auſſi démandé à prouver ſa poſſeſſion.

Les Chanoines l'ont ſoutenu non-recevable à prendre cette derniere voie, ſous prétexte qu'il eſt défendu par l'Ordonnance de prouver au-delà du contenu aux actes.

Le Curé a répondu que ſa poſſeſſion quadragénaire valoit titre entre Corps Eccléſiaſtique ; & ſurabondamment il a demandé à en faire la preuve teſtimoniale.

Le 22 Juin 1775, Sentence qui, avant faire droit, appointe le Curé à la preuve par lui demandée.

Appel de la part des Chanoines, & *Arrêt du 12 Février 1783*, au rapport de M. *Danneville*.

M. *Fauquet* écrivoit pour le Curé de *Tinchebrai*.

M. *Lalouette*, pour les *Chanoines*.

III.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

PENSION ne peut être retenue ſur des bénéfices réſignés ; en quel cas.

Vu par la Cour la Requête, &c.

La Cour faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, fait défenſes à tous titulaires de Cures, Prébendes & autres Bénéfices incompatibles,

de retenir penſion ſur celui des Bénéfices qui ſera par eux réſigné pour garder l'autre, & à tous Notaires de rapporter en pareil cas la réſerve de penſion, à peine de nullité, & d'être procédé extraordinairement contr'eux; fait pareilles défenſes aux Titulaires de Cures ou de Prébendes, qui les auront réſignés avec penſion, & qui ont été ou ſeront pourvus dans la ſuite d'une autre Cure ou Prébende, d'exiger les arrérages de ladite penſion par eux réſervée ſur le premier Bénéfice qu'ils poſſédoient; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché partout où beſoin ſera; que copies collationnées d'icelui ſeront envoyées dans tous les Siéges préſidiaux & royaux du reſſort, pour, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur Général du Roi auxdits Siéges, y être pareillement lues, publiées & enregiſtrées, afin que perſonne n'en ignore.

Fait en Parlement, à Rennes, le quatorze Août 1782; *ſigné* TRUBLET.

IV.

BAILLIAGE DE MIRECOURT.

CONTESTATIONS relatives à la ſucceſſion d'un Hermite.

LÉOPOLD PETIT-JEAN, dit frere Valbert, Hermite de l'Inſtitut de Saint-Antoine & de Saint-Jean-Baptiſte, habitué depuis longtemps dans l'Hermitage de Sainte Menne, s'eſt noyé le premier Février dernier dans un ruiſſeau voiſin de ſa retraite.

Les parens de cet Hermite ont requis le Juge du Chapitre de Ponſſay, Seigneur du territoire où l'Hermitage eſt ſitué, d'apposer les ſcellés ſur les effets délaiſſés par le frere Valbert, qui avoit la réputation de

faire un commerce aſſez conſidérable en ſouliers & en miel. Le Juge Seigneurial a déféré à cette requête ; mais les ſcellés ont été croiſés par les Officiers du Bailliage, pour la conſervation des droits de l'Inſtitut, & le maintient de la Juriſdiction des Officiers royaux.

Les Supérieurs viſiteurs des Hermites ont demandé la levée des ſcellés. Ils ſe fondoient ſur un article de leurs Statuts homologués au Parlement de Nanci. Cet article décide en effet, que l'Inſtitut & l'Hermitage hériteront *du peu que chaque Hermite défunt aura pu laiſſer.*

Les héritiers ont prétendu que cet article ne pouvoit s'entendre que des cas ordinaires, où de pauvres Hermites ne laiſſoient preſque rien après eux. Ils ont reclamé le patrimoine du frere Valbert, & les fruits de ſon commerce, que l'opinion générale préſentoit comme un objet de conſéquence.

Le Bailliage a fait défenſes aux Parties de ſe pourvoir ailleurs que pardevant lui, en premiere inſtance, conformément à pluſieurs Arrêts de la Cour de Parlement de Nanci, dont on trouve un extrait curieux dans le *Répertoire univerſel de Juriſprudence*, au mot Hemite. (*)

En conſéquence, les parens du frere Valbert ont fait aſſigner l'Inſtitut au Bailliage de Mirecourt, & ont demandé un Commiſſaire de ce Siége pour procéder à l'inventaire des effets de la ſucceſſion par eux prétendue.

Les Hermites ont ſoutenu qu'on ne pouvoit pas faire d'inventaire dans leurs Hermitages, & ils ont invoqué un Arrêt du Parlement de Nanci, rendu à

(*) Il eſt à remarquer que cet article du Répertoire de Juriſprudence a pour Auteur le Lieutenant Général même du Bailliage de Mirecourt, M. FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU.

leur profit contre les Officiers du Bailliage de Charmes, qui ont été condamnés, pour avoir fait un inventaire dans un Hermitage près de cette derniere ville. On a fortement agité, de part & d'autre, la queſtion de ſavoir ſi l'on pouvoit ſuccéder aux Hermites de Lorraine, & de quelle eſpece étoient leurs vœux, &c.

M. Delpierre, Avocat du Roi, a démontré que les Hermites en cette Province étoient à certains égards Laïcs, ſuivant les Arrêts du Parlement & la Juriſprudence du Bailliage de Vôſges, auquel a ſuccédé le Bailliage de Mirecourt. Il a prouvé auſſi que les Hermites faiſoient une fauſſe application de l'Arrêt rendu contre le Bailliage de Charmes. Ce dernier Siége n'a perdu ſon procès, que pour avoir mal à propos perçu les vacations d'une appoſition de ſcellés ſur les effets d'un Hermite défunt. Auſſi l'Arrêt ne porte t-il que ſur la reſtitution de ces droits, & ne prononce pas de défenſes de procéder à des oppoſitions de ſcellés & à des inventaires dans les Hermitages, quoique l'Inſtitut des Hermites y eût conclu préciſément.

A l'Audience du 15 Février, ſur les Concluſions de M. l'Avocat du Roi, le Bailliage de Mirecourt a ordonné qu'il ſeroit procédé pardevant M. *Gaillard*, Conſeiller à ce commis, à l'inventaire des titres de famille, papiers & contrats, ainſi que *des effets de trafic & commerce* ſeulement, laiſſé par le frere Valbert, avec modification remarquable, *que l'on ne pourroit comprendre dans cet inventaire les habits, meubles, outils, livres, & effets ſervans à l'Hermitage, & qui ont été dès ce moment abandonnés à l'Inſtitut.*

V.

Réponse à la Queſtion propoſée page 239 du Tome 14 de ce Journal.

La tonſure eſt un acheminement à la Prêtriſe : on ne doit la donner qu'à ceux qui ſemblent y être appellés & s'y deſtiner. Ceux qui paroiſſent s'y deſtiner, ce ſont les jeunes gens qui continuent leurs études & qui ne donnent pas de preuves d'inſtabilité en changeant d'état. Mais celui qui a quitté ſes études pour embraſſer un état quelconque, comme celui de Notaire ou autre, & qui continue de l'exercer, ne peut en conſcience ſe préſenter à la tonſure, comme on ne peut pas la lui donner, parce qu'il eſt probable qu'il ne l'a demandée que par un motif d'intérêt, & pour profiter des revenus d'un bénéfice, & les joindre aux émolumens de ſa charge pour vivre plus à l'aiſe.

D'ailleurs les bénéficiers ſont ſujets à des devoirs particuliers, comme prieres, offices, &c. Et un Notaire, occupé des charges que lui impoſeroit ſon bénéfice, ne pourroit les abandonner pour ſe livrer au travail de ſon état de Notaire, *& vice verſâ.* C'eſt donc le cas de dire que l'on ne peut pas ſervir enſemble Dieu & les hommes.

Enfin on eſtime qu'il y a abſolument incompatibilité.

Par M. *Bailly*, *Avocat & Procureur du Roi à Beaumont-Sur-Oiſe.*

VI.

QUESTIONS.

Le bailleur qui a délaiſſé par contrat un bien fond à rente ſeconde, à la charge par le preneur de payer la quotte des droits fonciers & directs dus ſur le tenement dans lequel ſe trouve le bien, peut-il être pris ſolidaire par le Seigneur, qui depuis plus de 30 ans a reçu ſon cens du preneur? Ce contrat de rente ſeconde donne-t-il lieu aux lods & ventes?

Autre Queſtion. Quand il n'y a pas eu de contrat de mariage, & qu'une femme décede en chargeant par ſon teſtament ſa mere, de placer l'argent qui formoit ſa dot, le mari peut-il de concert avec ſa mere donner cet argent à rente conſtituée? & ce placement qui eſt au préjudice du mineur, n'eſt-il pas une aliénation défendue par les loix qui prohibent d'aliener le bien des femmes & des mineurs?

Autre Queſtion. Qu'eſt-ce qu'emporte le terme *d'environ* dans un contrat de vente? Plusieurs auteurs ont parlé de cette expreſſion, mais ils n'ont point dit ce qu'il devoit comprendre. Les uns prétendent que l'*environ* doit être d'un trentieme & quelque choſe de plus, d'autres au contraire ſoutiennent qu'il ne doit être que d'un ſeizieme ou tout au plus d'un vingtieme: on demande donc ce qu'en l'eſpece il faut en penſer. Il y a quelques Arrêts qui ont fait voir ce que doit emporter le terme *d'environ*.

X.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêts du Conſeil d'État du Roi, du 27 Juin 1782, qui fixe les arrérages échus juſqu'au premier Juin 1782, ſur l'ancien abonnement des droits réſervés de la Généralité de Montauban, à la ſomme de *trois cent huit mille huit cent vingt-cinq livres onze ſols deux deniers*; la remiſe accordée par les Lettres-Patentes du 5 Mars de ladite année, à celle de *cent deux mille neuf cent quatre-vingt quinze livres onze ſols deux deniers*: & ordonne l'impoſition de *deux cent cinq mille huit cent trente livres* reſtant, en trois années, à compter du premier 1782, pour le recouvrement en être fait pendant les années 1783, 1784, & 1785.

Ordonnance du Bureau des Finances de la Généralité de Paris, du 22 Janvier 1783, qui, pour rendre plus libres les trotoirs pratiqués pour les gens de pied, le long des maiſons de la rue de Tournon, ordonne que toutes les ſaillies pratiquées le long des maiſons de ladite rue, de quelque eſpece qu'elles ſoient, & notamment les bancs de pierre ou de bois, les bornes, les étalages & toutes échopes ſédentaires, demi-ſédentaires, ou même, mobiles, ſeront démolies, & ſupprimées dans la huitaine, à compter du jour de la publication de la préſente Ordonnance, par les locataires & propriétaires deſdites maiſons, & détenteurs deſdites échopes & étalages; ſinon & à faute de ce faire, qu'il ſera mis ouvriers à leurs frais auxdites démolitions & ſuppreſſions, par le Commiſſaire de la voirie du quartier. Comme auſſi fait défenſes de pratiquer à l'avenir aucunes ſaillies dans ladite rue, capables de

nuire au libre paſſage des trotoirs nouvellement formés le long d'icelle, à peine de cinquante livres d'amende, démolitions deſdites ſaillies, & même d'empriſonnement des ouvriers.

Arrêt du Conſeil d'État du Roi, du 27 Juin 1782, qui fixe, à compter du premier Janvier 1782, & juſqu'à ce qu'il ſoit autrement ordonné, les abonnemens à payer annuellement par la Généralité de Montauban, pour tenir lieu de la perception en principal & ſols pour livres, des droits réſervés, & de ceux ſur les huiles du crû de ladite Généralité, qui s'y conſomment.

Arrêt du Conſeil d'État du Roi, du 23 Février 1783, qui fixe l'époque du paiement des lettres de change de l'Inde & de l'Amérique, non déja enregiſtrées, relatives aux dépenſes de la Marine pendant la guerre.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 26 Février 1783, qui ordonne que la diſtribution, ſoit en bled, ſoit en pain, ne ſe fera plus, dans la Paroiſſe de Sarcelles, le Vendredi de la premiere ſemaine de Carême, & que la diſtribution ſera faite, dans tous les temps de l'année, aux veillards & infirmes, aux veuves & orphelins & aux pauvres hors d'état de gagner leur vie, ſuivant le rôle qui aura été arrêté par le Curé & les Marguilliers, en préſence du Syndic & de deux principaux des Habitans de la Paroiſſe.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 27 Février 1783, qui homologue une Ordonnance rendue par le Lieutenant Général de Police de la ville de Paris, le 25 Février 1783, relativement à ce qui doit être obſervé par les Bouchers, Rôtiſſeurs, Cabaretiers, Hôtelliers, ...ſtes, Traiteurs, & Logeurs en chambre garnie, ſur la vente & le débit de la viande pendant le

XI.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

VIENNE, 2 Octobre 1781, Édit de l'Empereur, concernant les promeſſes de mariage.

ART. I. Toutes promeſſes de mariage, c'eſt-à-dire, les conventions par leſquelles un homme & une femme s'engagent par avance de s'épouſer, ſont abolies, à compter du jour de la publication du préſent Édit.

Art. II. Une telle promeſſe conçue d'ailleurs dans des termes, & revêtue de formalités quelconques, ne ſera ni obligatoire ni d'aucune valeur en Juſtice.

Art. III. Il en ſera de même d'une promeſſe de mariage ſuivie de défloration & de groſſeſſe, ces cas ne devant être conſidérés que comme s'ils n'euſſent été précédés d'aucune promeſſe de mariage.

Art. IV. Le début de tous les contrats de mariage ſera dorénavant conçu de la maniere ſuivante *N. N. s'étant déterminé à épouſer N. N. ils ſont convenus entr'eux des conditions ci-après qui auront leur valeur après la bénédiction nuptiale.*

GAZETTE DES TRIBUNAUX, franche de port, 15 livres.

On ſouſcrit en tout temps, chez M. MARS, Avocat au Parlement, Auteur de cet Ouvrage, en ſa demeure, RUE & HÔTEL SERPENTE: *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer, *leſquels ne lui parviendront point s'ils ne ſont affranchis.*

N° 8.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre la veuve Magrah, *Aubergiſte à Laon.*

ET la Communauté des Aubergiſtes & Limonadiers de la même ville.

Droit des veuves d'anciens Maîtres, de continuer l'état de leurs maris, ſans rien payer.

TOUS les anciens Statuts des Communautés d'arts & métiers portoient que les veuves des maîtres pourroient pendant leur viduité continuer les mêmes trafics que faiſoient leurs maris, & tenir garçons & apprentifs ſous elles. L'Édit de rétabliſſement des Corps & Communautés d'arts & métiers, qui a ſuivi la ſuppreſſion de toutes les Communautés, ordonnée par un précédent Édit, a apporté quelque changement à cette loi. L'article VI de cet Édit de rétabliſſement porte que les veuves des maîtres qui ſeront reçus à l'avenir, ne pourront continuer d'exercer le commerce, profeſſion, ou métier de leurs maris, que pendant une année,

ſauf à elles à ſe faire recevoir dans la Communauté en payant moitié des droits de réception. Et l'article VIII du même Édit, accorde aux anciens maîtres des Communautés ſupprimées & à leurs veuves, le droit de continuer d'exercer le commerce, profeſſion & métier de la Communauté dans laquelle ils avoient été reçus, ſans payer aucuns nouveaux droits, & les aggrege ſeulement aux nouvelles Communautés.

Ces deux articles ont donné lieu à la queſtion de ſavoir, ſi ce privilége accordé aux veuves d'anciens maîtres, devoit s'entendre ſeulement des veuves d'anciens maîtres au moment de l'Édit, ou s'il devoit être étendu même à celles des anciens maîtres, qui deviendroient veuves depuis l'Édit.

La Communauté des *Aubergiſtes & Limonadiers* de la ville de Laon, vient de lever cette queſtion vis-à-vis de la veuve *Magrah*.

Le feu ſieur *Magrah* étoit Aubergiſte-Traiteur à Vaux, l'un des fauxbourgs de la ville de Laon, & il avoit été reçu maître dans la Communauté des Cabaretiers Aubergiſtes Cafetiers & Limonadiers de cette ville, bien long-tems avant 1777. Le nouvel Édit de ſuppreſſion des anciennes Communautés & rétabliſſement de nouvelles étant ſurvenu, il s'eſt fait aggréger à la nouvelle Communauté, conformément à la faculté qui lui étoit réſervée par l'Édit, & eſt décédé depuis. Sa veuve continuoit l'état d'Aubergiſte de ſon mari, ſur la foi des anciens Réglemens, lorſqu'elle s'eſt vue aſſignée à la Requête des Syndics de ſa Communauté, par exploit du 31 Mai 1780, au Siége de Police de la ville de Laon, pour voir dire, que défenſes lui ſeroient faites d'exercer l'état d'Aubergiſte, qu'elle ſeroit tenue de mettre bas ſon enſeigne, & condamnée en des dommages intérêts, pour avoir induement exercé l'état d'Aubergiſte depuis le décès de ſon mari.

Une Sentence par défaut du 17 Septembre ſuivant, ayant adjugé à la Communauté ſes concluſions qu'elle avoit priſes, la veuve *Magrah* en a interjetté appel.

Elle tiroit ſes moyens de la diſtinction même établie par l'Edit de 1777, entre les veuves des anciens maîtres, & celles des nouveaux. L'Edit accorde aux premieres la faculté de continuer ſans payer, & la refuſe aux ſecondes, à moins qu'elles ne payent la moitié des droits de réception.

La Communauté des Aubergiſtes de Laon, répondoit, que ce privilége n'avoit été accordé qu'à celles qui ſe trouvoient veuves au moment de l'Edit, qui déjà en poſſeſſion de leur état & aggrégées à leur Communauté par le fait, étoient autoriſées à continuer leur état; mais non pas à celles qui deviendroient veuves par la ſuite.

La veuve répliquoit à ce moyen de la Communauté, par l'exemple des Communautés de Paris, qui ne connoiſſent pas cette diſtinction qui n'eſt pas dans l'Edit, de veuves avant l'Edit, & de veuves depuis, & qui accordent indiſtinctement à toutes les veuves d'anciens maîtres, le droit de continuer l'état de leurs maris.

La raiſon de ce privilége accordé aux veuves des anciens maîtres, & refuſées à celles des nouveaux, vient certainement de ce que les droits de réception qu'ont payé ces anciens maîtres étoient beaucoup plus forts que ceux des nouvelles réceptions, & qu'en payant ces droits, ils avoient eu en vue les priviléges que les anciens Statuts accordoient à leurs veuves.

M. l'Avocat Général *Joly de Fleury* a conclu, en faveur de la veuve, à l'infirmation de la Sentence. Et par Arrêt conforme à ſes Concluſions du 11 Janvier 1783, la Sentence a été infirmée; la veuve *Magrah* déchargée des condamnations contre elle

prononcée, & la Communauté condamnée aux dépens.

M. *Léconte*, Avocat de la veuve, a fait un Mémoire pour elle.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre les ſieur & dame M....

SÉPARATION DE CORPS.

LA diffamation eſt dans tous les états un moyen de ſéparation pour la femme. Nous en avons rapporté pluſieurs exemples; ajoutons encore celui-ci.

La femme *M*.... Marchande de Modes, épouſe d'un Frotteur du Roi de.... fatiguée des mauvais traitemens de ſon mari & de la diffamation qu'elle éprouvoit de ſa part, a formé ſa demande en ſéparation ſur ces deux motifs; & a demandé à faire preuve qu'il s'étoit livré contre elle aux excès les plus violens, qu'il l'avoit excédée de coups; qu'il l'avoit laiſſé manquer du premier néceſſaire; qu'il avoit vendu ſon magaſin de commerce; qu'il l'a déprimoit dans le monde en la faiſant paſſer pour une femme de mauvaiſe vie; qu'il publioit l'avoir ſurpriſe en adultère plus d'une fois; qu'elle s'étoit en allée à Bruxelles avec un étranger, & qu'il avoit répandu dans le Public des Mémoires manuſcrits, dans leſquels ces différens faits étoient conſignés.

Un Arrêt du mois de Décembre 1781, a admis la femme à la preuve des faits par elle articulés, ſauf au mari la preuve contraire. Elle a fait ſa preuve; & les dépoſitions des témoins, parens, ou voiſins, ont été concluantes.

Le mari a voulu reprocher les témoins à raiſon de l'amitié & la liaiſon qu'il leur ſuppoſoit avec ſa femme, & a fait ſa contre-enquête, dans laquelle ſes té-

moins n'ont point contredit les faits de diffamation.

M. l'Avocat Général *d'Agueſſeau* a établi, qu'en cette matiere, les parens, voiſins, ou domeſtiques étoient des témoins néceſſaires qui ne pouvoient être reprochés. Qu'ainſi les dépoſitions, celles des pere & mere de la femme miſes à l'écart, étant poſitives & non démenties par les témoins du mari, c'étoit le cas de prononcer la ſéparation démandée.

Arrêt du 12 Février 1783, conforme à ſes Concluſions, qui prononce la ſéparation de corps & de biens: condamne le mari à rendre la dot & les effets de ſa femme, & aux dépens.

M. *Caillere Delétang*, Avocat de la femme.

M. *Delamalle*, Avocat du mari.

GRAND'CHAMBRE

Cause entre la dame de B....

Et ſes Enfans.

Donations entre-vifs, faites par perſonnes tierces, attaquées comme donations déguiſées, d'un mari à ſa femme.

Legs fait par un mari à ſa femme d'une Terre conſidérable, par lui acquiſe dans une Coutume permiſſive quinze jours avant ſa mort, dont le prix reſte dû en entier dans ſa ſucceſſion, attaqué de nullité par les enfans, comme avantage indirect en fraude de la Coutume.

Entre les différentes eſpeces d'avantages poſſibles entre maris & femmes, il y a une grande diſtinction à faire entre ceux établis par le contrat, & ceux faits durant le mariage.

Les premiers ſont licites, quelques conſidérables qu'ils ſoient, ſauf l'exception de l'Edit des ſecondes nôces, qui limite les avantages à faire entre ceux qui convolent, au don d'une part d'enfant, encore l'excès

de la donation ne la rend-elle pas nulle pour cela ; mais réductible ſeulement, *ad legitimum modum*.

A l'égard des avantages faits durant le mariage, les Coutumes les regardent d'une maniere bien différente ; les unes les permettent, les autres les défendent. La Coutume de Paris les défend, & elle donne lieu à des queſtions d'avantages indirects, lorſqu'un des conjoints, voulant reconnoître les ſoins, les attentions & la tendreſſe de l'autre, choiſit des perſonnes tierces, à la probité deſquelles il ſe confie, pour lui remettre des objets de donation plus ou moins conſéquens : ou lorſque des conjoints, ayant leurs biens en coutume prohibitive, les dénaturent pour en acquérir d'autres en coutume permiſſive, pour avoir la facilité de les léguer par teſtament au ſurvivant. Ces queſtions ſont très-épineuſes, & leur ſolution dépend beaucoup des circonſtances. Voici les faits de la cauſe.

Le ſieur *de B....* ancien Capitaine de Dragons, & Chevalier de Saint Louis, épouſa en Novembre 1747 la demoiſelle *P....* Il y avoit entre les époux une grande diſproportion d'âge, le futur avoit 45 ans ; la future en avoit à peine 20. Sa dot fut de 120000 liv. Les biens du mari monterent à la ſomme de 210000 l. La miſe réciproque en communauté fut ſtipulée à 20000 liv. le douaire à 6000 liv. de rente, les repriſes de la femme à 12000 liv. Le contrat de mariage contient auſſi donation entre vifs par le futur à la future, en cas de ſurvie, ſoit qu'il y ait enfans ou non, de la ſomme de 30000 liv.

L'union a été très-heureuſe entre les époux. Trois enfans en ſont provenus : un fils, le *Baron de B....* & deux filles mariées, l'une au *Comte de la B....* & l'autre au *Marquis de M....* dotées chacune de 16000 l. de rente au principal, au denier ving-cinq, de 400000 l.

Le 31 Mai 1768, acquiſition faite par le ſieur

de B... d'un terrein de deux arpens & demi en marais ſur les nouveaux boulevards, pour le prix de 43000 liv.

Sur la moitié de ce terrein, le ſieur *de B....* a fait un potager enclos de murs, garnis d'eſpaliers, avec un pavillon orné de glaces & ſculptures.

Le 17 Juillet 1780 il fit, par acte devant Notaires, donation entre vifs en toute propriété de cette partie de terrein avec les bâtimens, à la dame *L.....* tante de la dame ſon épouſe, ſous la réſerve ſeulement d'uſufruit pour lui ſa vie durant. La donation a été ſcellée & inſinuée le 29 Août 1780.

Le 2 Septembre de la même année, donation entre vifs faite pas la dame *L....* à la dame *de B. ...* de l'objet à elle donné le 17 Juillet précédent.

Le 13 Novembre 1780, donation paſſée devant Notaires par l'Abbé *** au profit de la dame *de B....* préſente & acceptante, de la ſomme de 150000 liv. contenue en trente billets des Fermes de chacun 5000 l. remis du conſentement de la donataire au ſieur ſon mari, qui le reconnoît & s'en charge, ſous condition que la dite ſomme demeurera propre à la donataire.

Le 13 Octobre 1781, contrat d'acquiſition de la terre du B.... & ſes dépendances, ſituées dans la coutume de Chartres, faite par le ſieur *de B....* de M. *de M....* moyennant la ſomme de 470000 liv. & 6000 liv. de pot de vin : le prix principal payable, moitié après l'obtention des lettres de ratification, l'autre moitié en deux paiemens égaux à un an de diſtance l'un de l'autre. Plus par le même acte, vente & ceſſion de tout le mobilier pour le prix de 30000 l. & de différens autres objets détaillés dans l'acte pour 10000 liv. leſdites deux dernieres ſommes faiſant celle de 40000 liv. payées comptant.

Codicile du ſieur *de B....* du même jour 13 Octobre 1781, onze heures du ſoir, par lequel, pour marquer

ſon eſtime & ſon attachement à la dame ſon épouſe, il lui donne & légue ladite Terre & Seigneurie du B... avec toutes ſes appartenances & dépendances, ſituée ès coutumes de Châteauneuf en Thimerais & de Chartres, ſans en rien excepter ni réſerver.

Le ſieur *de B....* eſt décédé le 27 Octobre de la même année. Par ſon teſtament fait antérieurement au codicile dont on vient de parler, il avoit aſſigné à chacune de ſes filles une partie de ſes biens, pour les remplir des 400000 liv. de dot données à chacune par contrat de mariage, & avoit du ſurplus inſtitué ſon fils *le Baron de B....* ſon légataire univerſel, à la charge de payer toutes ſes dettes.

Ce fils, prétendant que déduction faite des objets donnés à ſes ſœurs, des repriſes & avantages de ſurvie faits à leur mere, enſemble du montant des donations à elle faites, & du montant des dettes à acquitter, du nombre deſquelles étoit le prix entier de la Terre du B.... il ne lui reſteroit preſque rien, ou peut-être moins que rien; *le Baron de B....* diſons nous, prit le parti d'attaquer comme nuls, ſoit les donations entre vifs faites par la dame *L....* & l'Abbé ***, ſoit le legs fait par le codicile du ſieur *de B....* de la Terre du B.... comme des donations interpoſées du mari à ſa femme, & un avantage indirect fait en fraude de la coutume.

Une Sentence par défaut du 6 Mars 1782, ayant déclaré nuls leſdites donations & le legs de la Terre du B..... la dame *de B....* en a interjetté appel.

La cauſe a été plaidée par M. *Threilhard* pour la dame *de B....*; & par M. *Hardouin de la Reyniere* pour *le Baron de B....*

Les queſtions d'avantages indirects ne pouvant ſe réſoudre que par l'examen des circonſtances, on prétendoit voir dans les deux donations une ſuppoſition

de perſonnes, ſous l'ombre deſquelles le mari eſſayoit envain de ſe cacher. Dans celle faite par la dame *L....* le rapprochement des dates de la premiere donation faite par le ſieur *de B....* à la dame *L....* tante de ſa femme, d'une portion de terrein ſur les nouveaux boulevards, le 17 Juillet 1780, inſinuée le 29 Août ſuivant & le 2 Septembre même année. Trois jours après, donation des mêmes objets à la dame *de B...*, par la dame *L.....* ſa tante.

Dans celle faite par l'Abbé ***, invraiſemblance d'une donation ſi conſidérable faite par un pauvre Prêtre qui n'avoit aucune propriété, & vivoit avec bien de la peine du produit de ſes meſſes, à une dame qu'il n'avoit jamais ni vue ni connue, & qui elle-même déclaroit n'avoir pas connu l'Abbé ***; avoir ſigné l'acceptation de la donation, ſans connoître le donateur, qui lui-même dans un acte poſtérieur du 11 Janvier 1782, avoit déclaré n'avoir eu aucune part à la donation, avoir ſigné ſans conſéquence un acte qu'il n'avoit pas lu, & avoir reçu dix louis pour cette complaiſance.

Le legs, a-t-on dit, eſt infecté d'une nullité plus radicale encore. Les conjoints ſont domiciliés, & leurs biens ſont ſitués dans une Coutume prohibitive de toute eſpece d'avantage conſtant le mariage. L'un des conjoints, preſque à l'inſtant de ſa mort, ſe hâte de conclure le marché d'une Terre en Coutume permiſſive, à un prix conſidérable reſté dû en entier dans ſa ſucceſſion; il en fait le jour même par codicile, don & legs à la dame ſon épouſe; & l'on pourroit douter de la fraude manifeſte faite à la Coutume par le moyen de laquelle un mari fait paſſer à ſa femme plus de 500000 l. qu'il ne pouvoit lui donner en chargeant ſa ſucceſſion de payer le prix de la Terre.

Le *Baron de B....* concluoit à la nullité du legs fait de la Terre, ſi mieux n'aimoit la dame *de B....* la

garder en en payant le prix. Un Arrêt rapporté par *Charondas*, dans une eſpece ſemblable, qui avoit autoriſé une veuve à garder une Terre léguée de même en payant le prix, lui avoit dicté ſes concluſions ſubſidiaires.

La dame *de B...* ſoutenoit d'une part la validité des deux donations, au moyen de la regle ſi connue *fraus non preſumitur*; c'eſt, diſoit-elle, à celui qui l'article à la prouver d'une maniere évidente; ce n'eſt pas par l'événement ſeul qu'il faut juger, il faut qu'il y ait eu *conſilium*, parce que *non ex eventu duntaxat, ſed ex conſilio quoquè deſideratur fraudis interpretatio.* Or elle ſoutenoit que dans l'une & dans l'autre donation, cette démonſtration de fraude étoit impoſſible.

A l'égard du legs de la Terre du B.... ſa validité ne pouvoit être douteuſe, puiſqu'il eſt conſtant que tout homme eſt libre, juſqu'au moment de ſa mort, d'acquérir des biens dans telle Coutume qu'il lui plaît, & d'en diſpoſer conformément aux diſpoſitions des Coutumes qui les régiſſent. Or la Terre du B.... appartenant bien réellement au ſieur *de B...* au moment où il en a diſpoſé, & cette Terre étant ſituée en Coutume qui permet aux conjoints de ſe léguer réciproquement, il s'enſuit que ſa diſpoſition eſt hors de toute atteinte. La circonſtance du prix dû ne change rien à la thèſe, parce que c'eſt le contrat de vente qui en tranſmet, *in inſtanti*, la propriété incommutable, & non le paiement du prix qui peut en être différé d'un tems à un autre.

Dans ces circonſtances *Arrêt* eſt intervenu *le 24 Janvier 1783*, qui *a déclaré les deux donations nulles & de nuls effets & valeur, & a fait délivrance à la dame de B.... du legs de la Terre du B.... dépens compenſés.*

M. l'Avocat Général *Séguier* avoit conclu à l'exécution du codicile & à la délivrance du legs y porté, à l'exécution de la donation de la dame *L....*; mais

celle de l'Abbé *** lui avoit paru plus que ſuſpecte, & l'Abbé ſi répréhenſible, d'avoir ainſi compromis ſa ſignature pour favoriſer un abus qui ne ſe répète que trop ſouvent, qu'il avoit à ſon égard rendu plainte contre lui, & demandé permiſſion d'informer.

Il y a eu des réflexions & obſervations imprimées pour la dame *de B.....*; & un recueil de pieces juſtificatives, auſſi imprimés, pour le ſieur *de B.....*

II.

OBSERVATIONS ſur l'avis de M. Flambart, inſéré à la page 45 du tome 15, ſur la queſtion propoſée, page 500 du tome 12 de cet Ouvrage.

LE mari *mineur* peut autoriſer ſa femme *majeure*; donc le mari *mineur* peut recevoir le prix de la vente des immeubles de ſa femme *majeure*.

Tel eſt l'enthymême de M. Flambart; la propoſition eſt vraie, la conſéquence eſt fauſſe.

Autoriſer ſa femme *majeure* eſt acte de puiſſance maritale qui appartient à tout mari, ſoit *majeur* ou *mineur*. Recevoir le prix de ſes immeubles vendus, eſt acte d'aliénation de la part du mari, dont tout le bien devient dès-lors affecté, obligé & hypothéqué à la reſtitution du prix perçu, & cet acte n'appartient qu'au mari *majeur*. Voilà la différence qui exiſte entre les deux actes, & qui empêche qu'on puiſſe conclure au droit de recevoir, du droit d'autoriſer.

Si la loi veille ſur le *mineur* qui n'a que la ſeule adminiſtration de ſa fortune, à bien plus forte raiſon veille-t-elle ſur celui qui joint à l'adminiſtration de ſa fortune perſonnelle, l'adminiſtration de celle de ſa femme, dont il eſt toujours garant & reſponſable.

Le mariage l'émancipe pour la geſtion de l'une & de l'autre, & non pour l'aliénation d'aucune d'elles. La femme *majeure*, qui épouſe un *mineur*, retombe dans les liens de la minorité : elle remet tous ſes droits actifs & paſſifs entre les mains d'un *mineur*; elle les échange contre une ſimple action de remploi que la loi lui donne contre ſon mari ; & tous ſes droits qui deviennent dès-lors perſonnels à ſon mari, ne peuvent être gérés & adminiſtrés qu'à raiſon de la qualité du mari, arbitrairement s'il eſt *majeur*, ſuivant le vœu de la loi, s'il eſt *mineur*. L'on conviendra ſans peine, que ſi l'immeuble vendu appartenoit au mari *mineur*, il ne pourroit en recevoir le prix, parce qu'il feroit acte d'aliénation d'immeuble prohibé à ſa minorité. S'il fait également acte d'aliénation en recevant le prix de la vente de celui de ſa femme, il faut convenir par une conſéquence néceſſaire & forcée, qu'il ne peut pareillement le recevoir. Or, au moment même que le mari *mineur* recevroit le prix de l'immeuble appartenant à ſa femme, il naîtroit, en faveur de cette femme, l'action de remploi pour l'en faire compter; & cette action, dont l'hypothèque a un effet rétroactif à la date du contrat ou de la célébration de mariage, action qui gréveroit tous les biens du mari pour le forcer à la reſtitution du prix reçu, eſt l'acte d'aliénation qu'il n'eſt point en ſa puiſſance de faire. Pour ſe rédimer des pourſuites de ſa femme qui émaneroient de cette action de remploi, pour éteindre une hypothèque de cette nature, il prendroit des lettres de reſciſion contre la quittance par lui donnée du prix de ladite vente, qui ſeroient enthérinées, juſqu'à concurrence de la ſomme dont il reconnoîtroit ſeulement n'avoir profité dans celle à lui payée, *même pour le tout*, ſi l'acquéreur ne pouvoit prouver *l'utilius verſum*. Qu'on juge maintenant ſi l'acquéreur peut s'expoſer à courir

le riſque de l'événement de payer deux fois ſon prix ? Les principes expoſés dans notre réponſe imprimée tome 13, page 332, à la queſtion propoſée à la page 16 du même tome, nous confirment dans notre opinion qu'un mari *mineur* ne peut recevoir le prix de la vente des immeubles de ſa femme *majeure*.

Par M. GRANDPIERRE DEVERJI, Avocat & ancien Procureur au Châtelet de Paris.

III.

QUESTION.

ANTOINE, Laboureur, fait le 22 Février 1781 un billet à *François*, Maçon, de la valeur de 300 liv. pour argent prêté.

Le 26 Décembre ſuivant, *François* paſſe le billet à l'ordre *de Gabriel*, Marchand.

Gabriel préſente le billet à *Antoine*, lequel met, ſans date de mois & au bas dudit billet, j'approuve l'écriture ci-deſſus, & ſigne.

Le 26 de Décembre, *François* fait de ſon côté un billet de 208 liv. à *Etienne*, ſon Aubergiſte, tant pour dépenſe qu'argent prêté. *Etienne* fait contrôler ce billet le même jour; & comme il apprend qu'*Antoine* doit à *François*, il préſente Requête, & demande permiſſion de ſaiſir & arrêter ès mains d'*Antoine*.

Aſſignation de la part d'*Etienne* à *Antoine*, pour qu'il faſſe ſa déclaration ſur la ſaiſie Arrêt, & qu'il ſoit condamné à la délivrance des deniers ſaiſis.

Le premier Mai 1782, *Gabriel* fait contrôler le billet du 22 Février 1781, ainſi que l'ordre & l'approbation; & le deux du même mois, fait aſſigner *Antoine* pour payer le montant du billet.

Il fait
prix du
j'ai cru
ad nom-
victimes.
? J'ai re-
gée. Mais
ois gardet
déférence
Que n'ai-je
rage ? Eſt-il
nes repréſen-
nnoître l'indiſ-
béir aux Arrêts
attendre qu'une
le ſentiment du
de nouveaux té-
rois flatté qu'on me
des outrages? »

VEAU.

Sciences, &c. (dont
), *par M.* Robinet,
Panckoucke, *hôtel de*
chez l'Éditeur, *rue de*
de Bayeux.

ce qui concerne l'Homme
juriſconſulte.

---

de franc-fief & nouveaux
l'imperie cachée. *Frédéric*
pour les Etats de Sa Majeſté
ncapion. De la preſcription.
ems immémorial. De l'action

On demande lequel des deux, ou d'*Etienne* ou de *Gabriel*, doit être préféré pour la délivrance des deniers?

IV.

MÉMOIRE NOUVEAU.

PARLEMENT DE RENNES.

MÉMOIRE de M. de Tronjolly, *Conſeiller-Avocat du Roi en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial, Conſeiller-Juge, Garde-honoraire des Monnoies, Subſtitut de M. le Procureur Général au Siége Royal de la Police, & Adminiſtrateur du College de Rennes; ſervant de réponſe à la Requête préſentée en la Cour le 12 Juin 1782, par MM. les Directeurs & Adminiſtrateurs des Hôpitaux de Rennes.*

L'EXORDE de ce Mémoire, ſigné de la Partie elle-même, indiquera ſuffiſamment l'affaire, qui eſt de la plus grande importance pour le ſieur *de Tronjolly*. La maniere dont il eſt écrit ſemble nous inviter à le tranſcrire en entier; mais, on le ſait, nous ſommes forcés de nous reſſerrer.

« C'eſt une plainte ancienne, mais qui continuera long-tems d'être répétée: l'intérêt public, le plus important de tous, & pour la défenſe duquel devroient ſe réunir tous les hommes, eſt malheureuſement le plus négligé. Mille intérêts particuliers le combattent; & au milieu des aſſauts qu'on lui livre, il reſte preſque par-tout ſans défenſeur & ſans appui. Mais eſt-il étonnant qu'il ſoit ſi généralement abandonné? A quels dangers ne s'expoſe pas quiconque oſe montrer du zèle en ſa faveur? Sa ruine eſt ſouvent l'unique fruit qu'il recueille de ſon courage. Triſte & affligeante vérité dont je fais la malheureuſe expérience!

Le Public ſait qu'aux termes des loix les plus expreſſes & les plus ſacrées, je devois, en qualité de Procureur du Roi au Siége de Police, veiller à la con-

ſervation & à la ſûreté des enfans illégitimes. Il ſait quels déſagrémens, quels chagrins ont été le prix du zèle, plein de circonſpection & d'égards, que j'ai cru devoir oppoſer aux abus cruels dont un ſi grand nombre d'enfans étoient depuis tant d'années les victimes. Pouvois-je n'être pas attendri ſur leur ſort ? J'ai reclamé pour eux les droits de l'humanité outragée. Mais avant de rompre un ſilence que je ne pouvois garder ſans crime, quels ménagemens, quelle déférence n'ai-je pas eu pour les Adminiſtrateurs ? Que n'ai-je point fait dans la vue de mériter leur ſuffrage ? Eſt-il concevable qu'ils aient fermé l'oreille à mes repréſentations, qu'ils ſe ſoient obſtinés à méconnoître l'indiſpenſable néceſſité où je me trouvois d'obéir aux Arrêts & Réglemens de la Cour ? Devois-je m'attendre qu'une conduite impérieuſement déterminée par le ſentiment du devoir, & marquée, à chaque pas, par de nouveaux témoignages d'une déférence dont je m'étois flatté qu'on me tiendroit compte, dût ne m'attirer que des outrages ? »

V.

LIVRE NOUVEAU.

Dictionnaire univerſel des Sciences, &c. (dont il paroît déja vingt-ſept volumes), *par M.* Robinet, *Cenſeur Royal. A Paris, chez* Panckoucke, *hôtel de Thou, rue des Poitevins ; & chez* l'Éditeur, *rue de la Harpe, à l'ancien Collége de Bayeux.*

Notice du tom. XX, relativement à ce qui concerne l'Homme public & le Juriſconſulte.

FRANC-FIEF. Du droit de franc-fief & nouveaux acquêts. *Franchiſe. Fraude.* Tromperie cachée. *Frédéric* (*Code*) ou corps de droit pour les États de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe. De l'uzucapion. De la preſcription. De la preſcription par le tems immémorial. De l'action

patricienne. De l'action publicienne. De l'uſufruit. De quaſi-uſufruit. Seconde ſervitude perſonnelle. Troiſieme ſervitude perſonnelle. Des ſervitudes réelles. Héritages urbains. Héritages ruſtiques. Du gage ou de l'hypothèque. Quatrieme droit réel. Des ſucceſſions. De la légitime. De la ſubſtitution. De la ſubſtitution quaſi-pupillaire. De la ſubſtitution militaire. De la ſucceſſion fidéi-commiſſaire. Des teſtamens. Des ſucceſſions conventionnelles. Du teſtament militaire. Du bénéfice d'inventaire. Du rapport des biens. De la nullité des teſtamens. Du legs. Du legs annuel. Du legs d'une ſervitude. *Fret. Généalogie. Gens.* Droit des gens. *Grains.* Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, par lequel Sa Majeſté établit la liberté du commerce des grains & farines dans l'intérieur du royaume, & ſe réſerve à ſtatuer ſur la liberté de la vente à l'étranger, &c. *Grotius*, Penſionnaire de Rotterdam, Ambaſſadeur de Suede en France & célèbre Juriſconſulte.

V I.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARREST du Conſeil d'État du Roi, du 23 Décembre 1782, qui ordonne que les Etapiers continueront de jouir de la faculté de tuer ou faire tuer, même pendant le Carême, les beſtiaux néceſſaires pour la fourniture de l'étape, & de vendre aux particuliers des lieux & à ceux du voiſinage, ce qui n'aura pas été conſommé par les troupes.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, franche de port, 15 livres.

On ſouſcrit en tout temps, chez M. MARS, Avocat au Parlement, Auteur de cet Ouvrage, en ſa demeure, RUE & HÔTEL SERPENTE : *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer, *leſquels ne lui parviendront point s'ils ne ſont affranchis.*

N° 9.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

OPPOSITION à un Mariage.

NOUS avons eu occaſion de le dire plus d'une fois, les peres & meres ne peuvent ſtrictement empêcher un enfant majeur de ſe marier. Ils ont la faculté de le deshériter, s'il ſe marie avant 30 ans contre leur gré, & ſi, après 30 ans, il ſe marie ſans leur faire des ſommations reſpectueuſes; car à cet âge les ſommations le mettent à l'abri de l'exhérédation. Les peres & meres ne peuvent donc que retarder le mariage de leurs enfans par leur oppoſition, & la lenteur qu'entraîne la procédure relative à la main-levée, tant en premiere inſtance que ſur l'appel. Quelquefois même les Juges prolongent prudemment les délais, pour mettre l'enfant dans le cas de réfléchir ſur le danger de l'exhérédation qu'il pourra encourir: & c'eſt ce qui eſt arrivé dans cette cauſe.

Le ſieur *Tirel*, Maître Maçon, jouit d'une fortune

honnête qui ne ſera partagée qu'entre deux enfans, dont l'aîné eſt déjà marié. Le ſecond, âgé de 26 ans, eſt Picqueur de bâtimens avec 1200 liv. d'appointements. Il recherche en mariage une demoiſelle O.... fille d'un Commis à 800 livres d'appointemens, & qui n'a (dit-on) d'autre reſſources que de faire à ſes heures perdues des copies, comme écrivain.

Le ſieur *Tirel* pere n'a pas trouvé ce parti avantageux, & a refuſé ſon conſentement au mariage. Son fils l'a fait aſſigner en main-levée d'oppoſition. Sentence de main-levée prononcée au Châtelet.

Appel de la Sentence par le pere. Nul autre moyen de ſa part que la diſparité de fortune : la naiſſance eſt égale. En cet état M. l'Avocat Général *Séguier* a conclu à la confirmation de la Sentence, ſi mieux n'eſtimoit la Cour ordonner un délai nouveau, pour donner le tems aux jeune homme de réfléchir ſur les dangers de l'exhérédation.

Arrêt du 26 Février 1783, qui continue la cauſe à trois mois; dépens réſervés.

M. *Rimbert*, Avocat du pere; M. *Popelin*, Avocat du fils.

II.

COUR DES AYDES DE PARIS.

PREMIERE CHAMBRE.

ARRÊT du 17 Décembre 1782, qui infirme une Sentence du Siége des Traites de Laval, laquelle avoit conſacré la perception faite au Bureau de la Gravelle d'une ſomme de 93 liv. 16 ſols 8 deniers, pour les droits de ſortie & de traites par terre, perçus pour une harpe de Nadermann, envoyée de Paris à Rennes

à M. le Comte de Robien, Syndic & Procureur général des Etats de Bretagne : émendant, conformément au tarif de 1664 pour le droit de ſortie, & à celui de 1632 pour le droit de traites par terre, réduit les droits à 3 liv. 15 ſols; ordonne la reſtitution du ſurplus, avec intérêts & dépens.

M. *Ducher* plaidoit pour le Comte de Robien.

A l'égard des droits de ſortie, le Fermier ſe fondoit ſur ce que la harpe étant verniſſée & dorée, elle devoit payer ſix pour cent de ſa valeur, comme paient les tableaux, miroirs, cabinets d'Allemagne, garnis & enrichis d'or & d'argent; mais le tarif de 1664 n'admet point cette diſtinction, & fixe à un même prix les harpes & autres inſtrumens de muſique, n'importe quels ſoient leurs ornemens.

Quand aux droits de traites par terre, le Receveur de ces droits prétendoit que les harpes n'étant pas ſpécifiées dans le tarif de 1632, il étoit dû douze deniers pour livre de la valeur, ſuivant le même tarif de 1632, qui fixe ainſi le droit ſur les objets qui n'y ſont pas expreſſément nommés. Mais ce tarif n'aſſujettit qu'à un droit de 15 ſols les menues merceries; & le tarif de 1664, ayant mis les inſtrumens de muſique dans la claſſe des menues merceries, pour leſquelles il n'impoſe que 3 liv. du cent peſant, il n'étoit dû pour la harpe en queſtion que 3 liv. 15 ſols pour les deux droits.

III.

PARLEMENT DE TOULOUSE.

Fausse ſuppoſition de propriété punie.

CETTE affaire préſente un accord frauduleux de deux particuliers, pour s'emparer, ſans bourſe délier, de la

propriété d'autrui. Les deux acteurs étoient les nommés *Pégourie*, Maçon, demeurant à Fous en Languedoc, & *Debrieu*, Laboureur des environs. Le premier convoitoit depuis long-tems une piece de terre appartenante à un de ſes voiſins, mais il déſiroit l'avoir ſans rien payer; un pareil marché ne pouvoit être propoſé au véritable propriétaire, auſſi le deſſein du Maçon étoit-il de ſe paſſer de lui. L'expédient, il eſt vrai, ne produiſit pas des effets durables; quoi qu'il en ſoit, voici celui qu'il employa.

Pégourie choiſit pour confident de ſon projet le nommé *Debrieu*; il l'intéreſſa, & parvint à le faire entrer dans ſes vues. Ils convinrent enſemble que *Debrieu* ſe préſenteroit chez un Tabellion un peu éloigné du lieu de ſa réſidence, ſous le nom de *Tiſſeyre*, propriétaire du champ, & que la vente ſe feroit entre-eux. Le projet, ainſi conçu, fut exécuté ſans délai.

Le 8 Juin 1781, les deux fripons ſe rendirent chez le Tabellion, & s'annoncerent l'un, ſous le nom de *Pégourie*, qui vouloit acquérir; l'autre ſous le nom de *Tiſſeyre* qui vouloit vendre. Le Tabellion rédigea le contrat de vente conformément aux conventions, & tout parut conſommé; on conçoit cependant qu'il devoit reſter quelques petites difficultés ſur la tradition de l'immeuble vendu. Il n'étoit pas facile à *Pégourie*, malgré ſon acte, d'aller ſe mettre en poſſeſſion du champ. *Tiſſeyre*, véritablement propriétaire, n'auroit pas été d'humeur à ſe laiſſer dépoſſéder tranquillement. Mais ſans doute que *Pégourie*, content de ſon marché, ſe propoſoit de laiſſer quelque tems l'uſufruit au véritable poſſeſſeur, ou vouloit bien attendre patiemment ſa mort. Il eſpéroit peut-être de l'avenir, ou de ſon génie, quelque expédient nouveau pour donner à l'acte tout ſon effet.

Un incident lui épargna cet embarras: ſoit indiſ-

crétion de ſa part, ou de celle du faux vendeur, la nouvelle de cette ſupercherie parvint aux oreilles du Tabellion. Cet Officier trompé, mais jaloux de lever tout ſoupçon de complicité, rendit plainte contr'eux devant le Juge du lieu; l'information fut ſuivie d'un décret de priſe de corps. *Debrieu*, faux vendeur, ne crut pas devoir ſoutenir ſa propriété & la validité de la vente, il diſparut.

Pégourie, moins prudent, fut arrêté; la fraude parut au grand jour; & le 26 Mars 1782 une Sentence du premier Juge les condamna au banniſſement, *Debrieu* pour 10 ans, & *Pégourie* pour 5.

Sur l'appel à *minimâ*, les Juges ſouverains, pour donner plus d'éclat à la punition d'un crime ſi dangereux dans la ſociété & ſi facile à commettre, condamnerent, par *Arrêt du 30 Octobre 1782*, *Debrieu* à faire amende honorable, & déclarer publiquement la fauſſeté de la qualité qu'il avoit uſurpée, & au banniſſement du reſſort pour 10 ans; ordonnerent l'exécution de l'Arrêt par inſcription ſur un tableau à Figeac; le ſurplus de la Sentence exécuté à l'égard de *Pégourie*, qui étoit banni pour cinq ans de Toulouſe, de la banlieue & de Figeac, & l'impreſſion & affiche de l'Arrêt.

IV.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

AFFINITÉ du ſecond genre, abrogée même en ligne directe;

L'ON peut épouſer la veuve de ſon beau-pere.

PAUL VIDAL & *Jeanne Vigné* ſa femme, eurent un fils, nommé *Paul Vidal*, Maître Serrurier dans

la ville de Nantes, comme avoit été ſon pere. *Paul Vidal* pere mourut; *Jeanne Vigné* ſa veuve, épouſa en ſecondes nôces *Jean-Baptiſte Vaillant*, qui étant devenu veuf, eut pour ſeconde femme *Anaſtaſe Thibeuf*. Celle-ci étant morte, *Jean-Baptiſte Vaillant*, beau-pere de *Paul Vidal*, épouſa en troiſiemes nôces *Jeanne-Marie Daufoui*.

Après la mort de *Vaillant*, *Marie Daufoui* ſa veuve a été recherchée par *Paul Vidal*, fils de *Jeanne Vidal* & de *Jeanne Vigné*, c'eſt-à-dire, que *Paul Vidal* a voulu épouſer la veuve de ſon beau-pere. Le Curé a refuſé de bénir leur mariage. M. l'Evêque de Nantes n'a pas voulu autoriſer le Curé, & a auſſi refuſé les diſpenſes d'affinité du ſecond genre.

Requête en la Cour, qui eſt répondu d'un *viennent*, pour plaider contradictoirement avec les Gens du Roi.

M. *Angebaut*, Avocat de *Paul Vidal* & de *Marie Daufoui*, a établi que l'affinité du ſecond genre étoit entiérement ſupprimée par le *Can.* 50 *du* 4e *Concile de Latran*; qui forme le *Chap.* 8 *aux Décrétales*, *tit. de Conſanguinitate*; que ce Canon reçu dans toute l'Egliſe catholique, ne diſtinguoit pas la ligne directe d'avec la ligne collatérale; que cette diſtinction, généralement rejettée par les Théologiens & les Juriſconſultes catholiques, ne ſe trouvoit admiſe que dans quelques pays proteſtans, par une ſorte d'oppoſition à la diſcipline de l'Egliſe; que la *Loi* 15 *au digeſte de Ritu Nupt.* n'étoit pas reçue en France; que l'honnêteté publique n'étoit point bleſſée dans le mariage du beau-fils avec la veuve de ſon beau-pere, parce qu'il n'y avoit aucun lien d'affinité entre l'un & l'autre; enfin que les Arrêts rendus autrefois au Parlement de Rouen, contre cette eſpece de mariage, dans une Province où les Proteſtans étoient ſi nombreux, n'étoient plus des préjugés à ſuivre en cette matiere, dès qu'ils ſe trouvent oppoſés

à la doctrine & à l'uſage de toute l'Egliſe catholique. M. *Angebaut* a diſcuté avec beaucoup de préciſion les principes & les autorités relatifs à la queſtion.

M. *du Bourg Blanc*, Avocat général, a porté la parole dans cette affaire pendant deux Audiences : il s'en eſt rapporté à la prudence de la Cour, en déclarant néanmoins que ſon miniſtere ne lui permettoit pas de conſentir au mariage propoſé, à cauſe de l'honnêteté publique.

Le 17 Juillet 1782, *Arrêt ſur délibéré*, qui a permis de paſſer outre à la célébration du mariage, & a enjoint au Curé d'adminiſtrer la Bénédiction Nuptiale.

V.

BAILLIAGE DE....

Cause entre un Médecin.

*Et les ſieur & dame de ***.*

Nous avons rendu compte à la page 392 du tome 14, d'une conteſtation qui s'eſt élevée au Bailliage de.... entre un Médecin & une Dame qu'il avoit ſoignée dans différentes circonſtances.

Depuis la notice inſérée, nous avons reconnu que les renſeignemens qui nous ont été envoyés n'étoient pas exacts, qu'il s'étoit gliſſé des erreurs dans les faits, & même dans le prononcé du Jugement : & quoique nous n'ayons déſigné les Parties en aucune maniere, nous nous empreſſons néanmoins de revenir ſur nos pas. Rendre hommage à la vérité, ſera toujours le plus cher de nos devoirs. Nous craindrions d'ailleurs de laiſſer ſubſiſter contre un Citoyen honnête, contre un Médecin qui jouit à bien des titres de l'eſtime

de ſes concitoyens, un préjugé qui pourroit lui être défavorable, & qu'il n'a point mérité.

La demande du Médecin étoit à fin de condamnation d'une ſomme de 2456 liv. 5 ſ. ſçavoir, 600 liv. pour les cauſes portées dans un billet reconnu; 1856 liv. 5 ſ. pour ſeize cent ſoixante & ſept viſites, à raiſon de 15 ſ. chacune, faite par le Médecin appellé chez les ſieur & dame *de*.... depuis le mois de Juillet 1775 juſqu'en 1782; plus, 342 liv. pour cent-quatorze viſites à 3 liv. chacune, faites à la maiſon de campagne deſd. ſieur & dame *de*... depuis 1775 juſqu'en 1782; plus, 36 liv. pour deux viſites des tranſports dudit Médecin, à la maiſon de campagne des ſieur & dame *de*... à raiſon de 18 liv. pour chaque tranſport; plus, 192 liv. pour avoir accompagné ſa malade à Paris, pendant huit jours, pour conſulter les Médecins, à raiſon de 24 liv. par jour; plus, 36 liv. pour, étant lui-même à Paris pour ſes affaires, avoir accompagné ladite dame chez des Médecins: il a conclu aux intérêts du jour de la demande & aux dépens, aux offres de diminuer ſur le prix total, 211 liv 3 ſols pour prix de différens objets que les ſieur & dame *de*... lui avoient cédé.

Pour défenſes à la demande du Médecin, offres réelles de la part des ſieur & dame *de*... de la ſomme de 600 liv. contenue au billet cauſé pour argent prêté. A l'égard du ſurplus, ils ont prétendu qu'il étoit non-recevable dans ſa demande; que d'après un compte fait avec le Médecin, on avoit ſoldé avec lui, en lui payant 300 liv. après une maladie grave que la dame *de*... avoit eue. Que depuis cette époque, elle n'avoit été obligée à aucun régime: que les viſites faites depuis, n'avoient été faites qu'à titre d'ami; qu'on l'avoit prévenu alors qu'on ne vouloit plus de viſites du Médecin: qu'il avoit répondu n'entendre les faire qu'à

titre d'ami : qu'au ſurplus les conſeils par lui donnés par occaſion, avoient été plus que payés par les différens effets qui lui avoient été remis à titre de don, & deſquels il offroit la déduction. Que les voyages par lui faits à Paris avec la dame *de*... ne l'avoient été que pour ſes affaires, plaiſir & agrément; & que ledit Médecin n'avoit accompagné ladite dame *de*... que comme ami : les ſieur & dame *de*... offroient d'ailleurs leur affirmation ſur tous ces faits.

Le Médecin prétendoit de ſon côté, que c'étoit à lui & non pas aux ſieur & dame *de*... que l'affirmation devoit être déférée.

Dans ces circonſtances, Sentence qui, d'une part, condamne les ſieur & dame *de*... à payer ſuivant leurs offres les 600 liv. montant du billet pour argent prêté. Sur le ſurplus de la demande du Médecin, renvoye les ſieur & dame *de*... de la demande contre eux formée, en affirmant par eux les faits contenus dans leur défenſes : condamne le Médecin à la moitié des dépens, & compenſe l'autre moitié.

L'affirmation a été faite par les ſieur & dame *de*... ſur tous les objets, avec cette reſtriction cependant, que le mari convenoit avoir engagé le Médecin à accompagner ſa femme dans ſon voyage à Paris, pour conſulter d'autres Médecins.

Cette partie de l'affirmation a occaſionné une nouvelle Sentence du 6 Septembre 1782, qui, d'après cet aveu, a condamné les ſieur & dame *de*... à payer au Médecin 72 liv, pour honoraires arbitrés à ladite ſomme, relativement aux circonſtances, & a compenſé tous les dépens. Le ſurplus de la premiere Sentence du 23 Août précédent, ſortiſſant ſon plein & entier effet.

VI.

Réponse de M. Rouyer, * *Avocat à Moulins en Bourbonnois, à cette queſtion inſérée page 239 du tome 14 de ce Journal.*

Un Notaire exerçant peut-il parvenir à la tonſure & poſſéder un bénéfice?

Si l'hiſtoire pouvoit nous donner la ſolution de ce problême, je remonterois à l'époque de l'origine des bénéfices, & deſcendant juſqu'à la fin du treizieme ſiecle, je prouverois, que pendant ce long intervalle, l'Empire & le Sacerdoce en ont alternativement diſpoſé, ſans égard pour le rang, l'état & la condition des perſonnes auxquelles ils les accordoient; mais comme ces détails vraiment curieux & intéreſſans ſeroient en quelque ſorte étrangers au ſujet dont il s'agit, je me bornerai à obſerver que dans la thèſe générale, tout homme qui n'eſt point engagé dans les liens du mariage, peut être tonſuré & obtenir un bénéfice ſéculier ſimple, lorſqu'il eſt inſtruit des articles de la foi, lorſqu'il ſait lire & écrire, lorſqu'enfin il n'y a, ni incapacité dans ſa perſonne, ni irrégularité dans ſes mœurs & ſa conduite. Mettons cette vérité dans tout ſon jour.

Suivant le droit Canon, & le ſentiment de ſes interprètes, les ſeules perſonnes incapables de poſſéder des bénéfices, ſont celles, ou qui ſont nées d'une union illégitime, ou qui ont commis quelques crimes, ou qui ont à ſe purger d'un décret.

* Ce Juriſconſulte eſt l'auteur d'un nouveau Commentaire très-eſtimé, ſur les Coutumes générales & locales du pays & Duché de Bourbonnois, lequel ſe vend à Paris, chez *Nyon*, Libraire, rue du Jardinet; & à Moulins, chez la veuve *Faure* & *Vidalin*, Imprimeurs-Libraires.

L'irrégularité phyſique & morale eſt encore un autre obſtacle à l'obtention d'un bénéfice; mais il eſt eſſentiel d'obſerver d'après le Canon 1200, cap. *dudum extra de præſumpt.*, que lorſqu'un homme a les qualités extérieures pour poſſéder un bénéfice, on préſume qu'il a pareillement toutes les qualités intérieures, telles que la ſcience & la vertu.

Le corollaire, qui dérive ſuivant moi de ces principes, de ces autorités, eſt qu'un Notaire peut valablement & l'également poſſéder un bénéfice ſéculier ſimple, lorſque, ſoit au phyſique, ſoit au moral, on ne peut lui reprocher, avec fondement, ni incapacité ni irrégularité. Voici deux raiſons puiſſantes qui me déterminent à penſer ainſi. La premiere, eſt que les Eccléſiaſtiques ont exercé long-tems les honorables fonctions de Notaire. La ſeconde, qu'il a été rendu pluſieurs Arrêts, notamment un du 11 Mars 1675, rapporté dans le répertoire univerſel de Juriſprudence, verſo *Bénéfice*, *page* 444, par lequel il a été jugé qu'un Officier qui ſervoit en qualité de Lieutenant dans un régiment, demeureroit pourvu d'une prébende qu'il avoit obtenue dans l'Égliſe Cathédrale de Nîmes. Or, ſi un Officier à qui l'honneur impoſe la tâche meurtriere de verſer le ſang des ennemis de l'état au premier ſignal qu'on lui en donne, peut demeurer pourvu d'une prébende, à plus forte raiſon, ſans doute, un Notaire, un homme de paix, dont les principales fonctions conſiſtent à entretenir l'union & la concorde parmi ſes ſemblables, doit-il être réputé capable de poſſéder un bénéfice, & ſur-tout un bénéfice ſéculier ſimple.

VII.

QUESTION.

SUIVANT le texte de l'Édit de 1704, portant création des Officiers du Point-d'Honneur.

« Les Conſeillers Rapporteurs du Point-d'Honneur » doivent, dans toutes les cérémonies publiques, prendre place immédiatement après les premiers Juges » des Bailliages auxquels ils ſont attachés. »

Les Officiers d'un Bailliage refuſant d'inſtaller un particulier, premier titulaire de l'Office de Rapporteur du Point-d'Honneur; quel parti doit-il prendre?

VIII.

MÉMOIRE NOUVEAU.

MÉMOIRE de M. Janny, pour Claude Dutour, Pierre Vautrain & autres, *Défendeurs & Demandeurs.*

CONTRE les veuve & héritiers Jacquemard, *Perruquier à Nogent-ſur-Seine; & le ſieur* Robert de Jannel, *Ecuyer, Seigneur de Vauréal, Demandeurs & Défendeurs.*

C'EST la ſucceſſion d'un ancien Evêque de Rennes, décédé en 1760, qui donne lieu au procès.

Des collatéraux fort éloignés, & la plupart nés dans l'obſcurité, ont prétendu à l'hérédité du Prélat. Ceux qui n'ont pu atteindre à la ligne, ont offert d'aider les autres à raſſembler leurs titres. Ces eſpeces d'aſſociations n'ont pu être gratuites, & elles tendoient à enlever aux véritables héritiers, une partie conſidérable des biens qu'ils reclament.

IX.

Trait ſingulier d'un Payſan intéreſſé.

Bien de gens croient que le luxe, dans les Villes, gênant le goût pour les mariages, y fait préférer les richeſſes, & qu'à la campagne le choix eſt plus libre, moins intéreſſé, & par conſéquent plus heureux. Un fait tout récemment arrivé à Châteauvieux en Berry, peut fixer l'opinion à cet égard.

Un Payſan marioit ſa fille, & lui donnoit 29 écus de dot & l'ameublement ordinaire. Les deux familles étoient aſſemblées avec les voiſins, & le Notaire finiſſoit le contrat, lorſque le mariage rompit pour une paire de pantoufles que le futur exigeoit, & que le pere de la fille s'obſtinoit à refuſer. Un des aſſiſtans propoſa ſa ſœur, très-laide & plus âgée que l'autre fille, offrant également les 29 écus & les meubles. Donnerez-vous les pantoufles, dit le jeune homme, oui ſûrement répondit l'autre; en ce cas, repliqua le jeune homme, faites-la venir, nous n'aurons que les noms à changer dans le contrat. Ce qui fut exécuté ſur le champ.

X.

Vers à M. Target, *Avocat au Parlement de Paris, qui venoit de plaider la Cauſe de M.* Coutain, *Avocat, ſon ami, contre la Marquiſe* de V. . . . .

Tuteur des droits de Salency,
Noble Protecteur de Damade,
O Défenſeur de ton ami!
Toi dont la bouche perſuade,

Et venge l'honneur inſulté :
Par l'injuſtice & par la haine
Oracle en tout temps redouté ;
Toi qui, ſur les bords de la Seine,
Du barreau de Rome & d'Athène
Rappelle l'antique ſplendeur,
Et qui l'emporte par ton cœur,
Sur Cicéron, ſur Dèmoſthène ;
Sublime organe de Thémis,
Lorſque, dans l'Aréopage,
Du cœur empruntant le langage,
Ta voix confond les ennemis
D'un nouveau Socrate, d'un Sage,
Lorſque l'Etranger & Paris
Donnent à la fois leur ſuffrage
A tes talens, à ſa vertu,
TARGET, daigne agréer l'hommage
D'un Diſciple à peine connu,
Qu'a toujours flatté l'avantage
De venir faire ſous tes yeux
L'utile & noble apprentiſſage
D'un art que tu reçus des cieux,
Pour mieux protéger ſur la terre
La *Juſtice* & la *Vérité*.
Ah ! l'innocent perſécuté
Que défend ta voix tutélaire,
Dans ſon eſpoir n'eſt point trahi ;
Mais heureux cent fois le Confrere
Dont ton cœur a fait ſon AMI.

XI.

LETTRE écrite à l'Auteur de ces Feuilles, le premier Février 1783.

PARCOURANT, Monſieur, votre collection de la Gazette des Tribunaux, dont je me félicite tous les

jours d'être devenu le poſſeſſeur, à cauſe du mérite de cet ouvrage, j'y ai trouvé, Tom. 5, pag. 106, que *l'on déſiroit connoître les Deſcendans de François de la Marthonie, Ecuyer, ſieur du Roc, Fouquebrune, &c. demeurant ſur la fin du ſiecle dernier à Fuſange, Paroiſſe de Saint-Laurent, Election de Niort en Poitou*, & qu'il falloit s'adreſſer à M. *Jouyneau des Loges*, Avocat, Auteur des Affiches à Poitiers. Permettez moi, Monſieur, de donner avis, ſi toutefois il n'eſt pas trop tard, à M. *des Loges*, que Madame *la Marquiſe de Leſcourt, née de la Marthonie*, originaire de la Saintonge, où elle poſſede la terre du *Gaignon*, près *Pons*, demeure ordinairement à Paris, rue & couvent du *Cherche-Midi*; il y a environ quatre ans que j'ai eu l'honneur de l'y voir, & elle y étoit logée depuis long-tems. Il y a apparence que la conformité de nom, & la contiguité de Province, ne ſont pas les ſeuls rapports que cette dame peut avoir avec *François de la Marthonie*.

Je vous prie, Monſieur, d'inſérer ma lettre dans un de vos N^os^. Je me flatte que M. *des Loges* voudra bien prendre la peine de m'informer par la même voie, de la ſuite de mon avis.

J'ai l'honneur d'être, &c. Signé *de Corail de Sainte-Foy*, Avocat au Parlement de Languedoc, à Toulouſe.

XII.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

Traduction de la Loi Somptuaire publiée par Sa Majeſté Danoiſe, le 20 Janvier 1783.

Art. I. Aucun des ſujets de Sa Majeſté n'aura la permiſſion à l'avenir de faire uſage ſur ſa perſonne ou dans ſa maiſon d'autre choſe d'or & d'argent, excepté

des tabatieres, épées, boucles, boutons de manches, montres, étuis, cuillers, couteaux, & fourchettes de table, chandeliers, ſucriers, cuillers à thé, pincettes à ſucre, & tous autres petits articles dont on ſe ſert à table, ainſi que des gobelets, & ce qu'on appelle communément *Tummbers*, dont font uſage les payſans.

Dans cette exception ſont auſſi compriſes les bagues, boucles d'oreille & colliers avec tout ce qui appartient à la parure des payſans, qui eſt d'argent maſſif & ce qui peut être néceſſaire pour ſon propre uſage quand on eſt chez ſoi. De plus, de la prohibition ci-deſſus, eſt excepté le nombre de huit aſſiettes d'argent pour la table, les terrines & cafetieres pour ceux qui les avoient auparavant; mais au contraire, toute autre vaiſſelle d'or & d'argent dont on ſe ſert pour la table ou pour prendre le thé, eſt ſtrictement défendue; cependant l'argent que portent ſur leurs vêtemens les légers & coureurs, ſera encore en uſage. Il ſera également permis, à ceux à qui il plaira, de faire garnir leurs livrées de boutons d'argent uni. De plus, tous ouvrage d'or & d'argent qui ſeront à l'avenir importés, ſeront confiſqués par-tout où il ſeront trouvés; à l'exception de ce que les voyageurs peuvent avoir pour leur propre uſage, ou qu'ils peuvent apporter dans le pays pour être exporté.

La ſuite à l'ordinaire prochain.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, franche de port, 15 livres.

On ſouſcrit en tout temps, chez M. MARS, Avocat au Parlement, Auteur de cet Ouvrage, en ſa demeure, RUE & HÔTEL SERPENTE: *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer, *leſquels ne lui parviendront point s'ils ne ſont affranchis.*

N° 10.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre la demoiſelle L... *mineure, Penſionnaire du Roi, Actrice de la Comédie...*

ET le ſieur C... *Juif.*

Demande en enthérinement de lettres de reſciſion, contre des engagemens ſouſcrits par une mineure attachée à un Spectacle.

C'EST un principe conſacré par une Juriſprudence conſtante, que les mineurs qui ſont banquiers, marchands & artiſans, s'obligent valablement pour le fait de leur commerce & profeſſion, & qu'ils ne peuvent alléguer leur minorité pour ſe diſpenſer de payer les dettes qu'ils ont contractées relativement à leurs facultés. Par une ſuite de ce principe, pluſieurs Arrêts ont jugé que les Acteurs & Actrices mineurs pouvoient auſſi s'engager valablement pour raiſon des habits néceſſaires à leur état. Mais auſſi ne doit-on pas abuſer de ce principe, contre les Acteurs & Actrices mineurs, qui auroient eu la foibleſſe de conſentir des engagemens

ruineux. Cela posé, la cause s'explique clairement.

La demoiselle *L...* a débuté en 1780 sur le théâtre de la Comédie... Elle avoit alors un ami qui prenoit le plus vif intérêt à ses succès. C'étoit un jeune élégant qui jouoit un rôle à Paris: avec le ton d'un seigneur on en impose ordinairement aux marchands & fournisseurs; il trouvoit du crédit, & il paroît que les risques n'étoient pas pour lui.

Il se faisoit appeller le Vicomte du *T...* Obligé quelquefois d'user d'expédiens, le nom de sa protégée lui étoit utile pour faire des emprunts. Maître de l'esprit & du cœur de la demoiselle *L...* il lui étoit facile de la faire entrer dans ses vues. Il passa à son profit, devant Notaire, une obligation de 15000 liv. pour pareille somme qu'elle paroissoit lui prêter, au paiement de laquelle le sieur *** prenant le titre de haut & puissant seigneur, Vicomte du *T...* seigneur de la terre du *T...* & autres lieux, affectoit & hypothéquoit lesdites terres & seigneuries. Ladite obligation étoit payable au bout de l'année.

Cette opération faite, il conduisit la demoiselle *L...* chez le sieur *C...* pour acheter des diamans, des bijoux & des étoffes dont elle avoit besoin dans les différens rôles dont elle avoit l'emploi. Le sieur *C...* lui fit une fourniture de la somme de 15000 liv. pour paiement de laquelle la demoiselle *L...* donna au sieur *C...* l'obligation de pareille somme passée à son profit par le soit-disant Vicomte du *T...*

Le sieur *C...* instruit de la fausseté des titres pris par le sieur du *T...* dans l'obligation qu'il avoit donnée en paiement, & dans laquelle il avoit affecté & hypothéqué au paiement de la créance de 15000 liv. des terres qu'il ne possédoit pas, fit assigner, sans attendre l'échéance de l'obligation, le sieur du *T...* & la demoiselle *L...* en condamnation de paiement de la

ſomme de 15000 liv. prix des fournitures par lui faites à la demoiſelle *L...* pour ſon début à la Comédie ; il a demandé contre le ſieur du *T...* la contrainte par corps comme ſtellionataire, ce qui a été ordonné par Sentence du Châtelet.

La demoiſelle *L...* qui ne voyoit pas avec indifférence les ſuites de la Sentence de condamnation, & de la contrainte par corps prononcée contre le ſieur du *T...* ſe hâta d'offrir au ſieur *C...* un acte de tranſport de la ſomme de dix mille livres, pour le paiement de laquelle elle délégua ſes appointemens de la Comédie... juſqu'à concurrence de 1200 liv. par an. Ces offres furent acceptées, l'acte de tranſport fut paſſé devant Notaires, & le ſieur *C...* le fit ſignifier au Caiſſier de la Comédie, avec oppoſition, & défenſes de payer & vuider ſes mains au préjudice dudit acte.

Le Caiſſier reçut ledit acte, mais ne le viſa que pour une petite partie des appointemens qu'il eſt effectivement permis aux Créanciers des Acteurs & Actrices de ſaiſir, le ſurplus étant déclaré inſaiſiſſable, aux termes de différens Arrêts.

Enfin la demoiſelle *L...* éclairée ſur la nullité des engagemens qu'elle avoit ſouſcrits en minorité, prit des Lettres de reſciſion, tant contre l'acte de ceſſion de l'obligation de 15000 livres par elle conſentie au ſieur *C...* pour fourniture d'habits de théâtre qui ne lui avoit point été faite perſonnellement, & dont elle n'avoit point profité, que contre l'acte de tranſport & délégation de ſes appointemens, juſqu'à concurrence de 10000 liv.

Ses moyens, lorſqu'elle a demandé l'enthérinement deſdites Lettres, étoient la nullité deſdits engagemens, fondée ſur ſa minorité, ſur le dol & la léſion entiere qu'elle avoit éprouvés, les fournitures n'ayant jamais tourné à ſon profit, ainſi qu'elle en juſtifioit par un

certificat des Comédiens & Comédiennes, qui atteſtoient au contraire que la demoiſelle *L...* n'avoit jamais porté les diamans & étoffes d'or & d'argent mentionnés dans leſdites fournitures, & qu'elle avoit débuté avec des habits très-ſimples.

Le ſieur *C...* oppoſoit à cette défenſe des Arrêts qui ont jugé que les Acteurs & les Actrices mineurs étoient reputés majeurs pour les engagemens ſemblables à celui dont il s'agit.

Dans ces circonſtances, Sentence qui a enthériné les Lettres de reſciſion, & remis les Parties au même & ſemblable état qu'elles étoient avant les actes.

Sur l'appel interjetté par le ſieur *C...* Arrêt confirmatif du 19 Mars 1783, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général *Seguier*.

M. *Rimbert*, Avocat du ſieur *C...*

M. *Gaulthier*, Avocat de la demoiſelle *L...*

II.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

Cause entre le ſieur Mazué,

Et la demoiſelle Granier.

Depuis long-tems on agite au Palais la queſtion de ſavoir ſi le Sénatus-Conſulte Vellein eſt un Statut réel ou perſonnel: mais après l'Arrêt, dont nous allons rapporter l'eſpece, on ne pourra plus douter que cette loi ne ſoit un Statut réel, toutes les fois qu'elle concourt avec les autres loix, qui ne permettent pas de détériorer la dot, ſoit qu'elle conſiſte en immeubles, ſoit qu'elle conſiſte en deniers.

Le 20 Mai 1768, contrat de mariage du ſieur

Guérimand, avec la demoiſelle *Granier*, tous deux domiciliés en Dauphiné, où le mari avoit un domaine & une maiſon qu'il habitoit. La conſtitution fut générale : le mari reçut de ſa femme, & lui fit des avantages juſqu'à concurrence de 6200 liv. Peu de tems après, le ſieur *Guérimand* vint s'établir à Paris, où il étoit appellé par un emploi. Son épouſe l'y ſuivit : ils y reſterent environ dix ans. Ils paroiſſoient même avoir fixé leur domicile dans cette Capitale, lorſque le 25 Novembre 1771, ils ſouſcrivirent l'un & l'autre une obligation ſolidaire de 2070 liv. en faveur du ſieur *Mazué*, pour argent prêté.

Le ſieur *Guérimand* ayant dérangé ſes affaires, revint en Dauphiné : ſa femme fit colloquer ſa créance ſur les biens de ſon mari, & fut déclarée créanciere en perte d'environ 2000 livres ; mais elle fut bientôt troublée dans la poſſeſſion de ſon gage.

Le ſieur *Mazué*, en vertu de ſon obligation, de deux Jugemens du Châtelet, & d'une Ordonnance de la Cour du 31 Juillet 1782, fit ſaiſir les fonds & les fruits du domaine, ſur lequel la demoiſelle *Granier* étoit colloquée. Oppoſition de ſa part à cette ſaiſie. Ordonnance du 22 Août, qui lui accorde proviſoirement la main-levée. Oppoſition du ſieur *Mazué* à cette Ordonnance.

La cauſe contradictoirement plaidée, on ſoutenoit, de la part du ſieur *Mazué*, que ſon titre de créance étoit obligatoire contre la demoiſelle *Granier*, tout comme contre ſon mari ; que la diſpoſition du Sénatus-Conſulte Vellein ne pouvoit y porter aucune atteinte, dès que l'obligation avoit été paſſée par des domiciliés à Paris, où ce Sénatus-Conſulte eſt abrogé par l'Édit de 1606 ; qu'à la vérité, la Juriſprudence de Grenoble n'avoit pas permis d'exécuter de pareilles obligations ſur les immeubles dotaux ſitués en Dauphiné ; parce

qu'on avoit jugé que la loi qui en prohiboit l'aliénation étoit un Statut réel; mais que lorſque la dot ne conſiſtoit qu'en deniers, elle devoit être régie par les loix du domicile, ſuivant leſquelles l'obligation de la femme étoit valable; que d'ailleurs en Dauphiné, comme dans les autres Provinces régies par le droit écrit, il étoit libre à la femme de renoncer à l'hypothèque de ſa dot en faveur des créanciers de ſon mari, ainſi que le décidoient la loi unique *cod. de rei uxoriæ actione*, & les *loix II & XXI, cod. ad Senatus-Conſultum Velleianum.* On s'étayoit enfin d'une *Conſultation de MM. le Maiſtre & Barthélemi*, où ces deux Juriſconſultes célèbres avoient approfondi la queſtion.

De la part de la demoiſelle *Granier*, on prétendoit au contraire que le ſéjour qu'elle avoit fait à Paris avec ſon mari, ne leur avoit point fait perdre leur domicile en Dauphiné, ce ſéjour n'ayant été qu'occaſionnel & relatif aux emplois qu'avoit le ſieur *Guérimand*; qu'à ſuppoſer un vrai changement de domicile, il ſuffiſoit que la dot de la demoiſelle *Granier* fut affectée ſur des immeubles ſitués en Dauphiné, pour qu'elle fût ſous la ſauve-garde des loix qui veillent à ſa conſervation; que ce n'étoit pas ſur les immeubles ſeuls que les loix protectrices de la dot étendoient leur influence, qu'elles interdiſoient tous pactes en général, qui pouvoient détériorer ſa condition, ſuivant la loi 17, ff. *de pactis dotalibus*; & que la renonciation de la femme à l'hypothèque de la dot, n'étoit valable ſuivant la gloſe ſur la loi *etiam*, & l'opinion commune des interprètes, qu'autant que la femme étoit *ſui juris* à l'époque de ſa renonciation, & qu'elle trouvoit dans la fortune de ſon mari de quoi s'indemniſer; que la demoiſelle *Granier* étoit dans le cas de ces deux exceptions, puiſqu'elle étoit ſous les liens de la puiſſance paternelle, lors de l'obligation de 1771; & que ſa procédure de collocation

prouvoit l'insolvabilité du sieur *Guérimand*. On citoit d'ailleurs deux préjugés, l'un pour le cas où la dot étoit en immeubles, & l'autre pour celui où elle n'étoit qu'en deniers; & dans ces deux cas il avoit été décidé que l'obligation de la femme, quoique passée à Lyon, où le Sénatus-Consulte Velléin & la loi Julia sont abrogés, ne pouvoit s'exécuter en Dauphiné, ni sur les biens dotaux, ni sur ceux du mari, au préjudice de la dot à laquelle ils étoient affectés. On disoit enfin que l'action de la femme, pour la répétition de sa dot en deniers, n'étoit pas considérée en Dauphiné comme une simple action mobiliaire régie par les loix du domicile, puisque la femme ne pouvoit, pendant le mariage, en être payée qu'en immeubles, & que tant que le mariage duroit, les créanciers ne pouvoient pas exercer contr'elle le droit de l'en déposséder en la payant.

L'Arrêt du 25 Février 1783, rendu en la Grand'-Chambre sur les plaidoieries de MM. *Revol* & *Mallein*, a jugé conformément aux Conclusions de M. *de la Salcette*, que l'obligation passée en faveur du sieur *Maqué*, ne pouvoit pas s'exécuter sur les biens du sieur *Guérimand* situés en Dauphiné, au préjudice de la dot de la demoiselle *Granier*, pour qui plaidoit M. *Révol*. En conséquence la saisie du sieur *Maqué* a été annulée avec dépens.

III.

BAILLIAGE DE VALENCIENNES.

Cause singuliere. Suite d'une imprudence de Chasseur.

Un Boucher & un Marchand de Poteries entrerent en même tems dans une grosse ferme, près de Valen-

ciennes ; l'un pour y acheter des beſtiaux, l'autre pour y vendre des poteries ; ils attacherent leurs chevaux aux barreaux d'une fenêtre de la maiſon. Une ſervante, portant des ſeaux de lait, vint à paſſer près des chevaux, au moment qu'un jeune Chaſſeur ſe diſpoſoit à tirer ſur un dindon perché ſur un arbre qui donnoit ſur la ferme, dont le toît étoit couvert de paille. Le Chaſſeur bleſſe l'animal qui, faiſant de vains efforts pour s'envoler, tombe ſur le toît de la ferme, & delà dans un des ſeaux de lait que portoit la ſervante. Les chevaux furent épouvantés par le bruit : la fille tomba de peur. Le cheval du boucher ſe cabra de maniere qu'il caſſa ſa bride, heurta & renverſa l'autre qui étoit chargé de deux paniers pleins de poteries, & caſſa par ſes ruades la jambe à un poulain. Le Chaſſeur, ne voulant pas perdre ſa proie, entra néanmoins dans la Ferme pour la reclamer. Etonné de voir que c'étoit un dindon du Fermier qu'il avoit tué, il offrit de le payer 9 francs ; mais les gens de la Ferme l'accablerent d'injures ; le Boucher lui donna des coups de fouet, caſſa ſon fuſil, & le Marchand de Poteries lui jetta un teſſon à l'œil.

Le jeune homme, ainſi maltraité, prit la fuite & rendit plainte contre le Fermier & le Marchand de Poteries. Ces derniers, de leur côté, rendirent la leur, & conclurent à ce que le Chaſſeur fut puni de priſon, condamné à l'amende, & en tous dépens, dommages & intérêts. Différens amis des Parties tâchent d'accommoder l'affaire.

IV.

Réponse à une Queſtion inſérée pag. 61 de ce Volume.

Si le terme accordé par le créancier au débiteur, eſt porté en un acte fait double, c'eſt en ce cas un acte

ſinalagmatique obligatoire de part & d'autre ; le débiteur s'eſt obligé de payer ſon créancier, & ce dernier, de ſon côté, s'eſt obligé à une ſurſéance. Comme le débiteur ne pourroit ſe diſpenſer de payer à l'échéance du terme, le créancier ne peut non plus l'obliger à payer auparavant ; car de même que celui qui paye plus tard eſt cenſé payer moins, celui qui demande plutôt eſt préſumé demander plus qu'il ne lui eſt dû. *Voy. les Inſtit. de Juſtinien*, § *des Actions*, *Liv. IV*, *tit. 6.*

Ferriere, *ſur la Coutume de Paris*, *tit.* 8 *des arrêts & exécutions & gageries*, *art.* 171, *pag.* 223, *dit :* « Si le créancier fait demande de la dette avant le » tems échu, le débiteur lui pourra oppoſer excep- » tion du tems convenu. *L. non tamen. ff. ut legat. vel* » *fidei comm. nom. l. I, in fine. quand. Dies uſusfr. leg.* » *cod.* de ſorte qu'il ne ſeroit pas obligé de payer ; de- » là vient le proverbe vulgaire, *qui a terme ne doit* » *rien* ».

Par la *Conſtitution de l'Empereur Zénon*, § 10, *inſtitut. de exceptio.* celui qui demandoit avant le terme échu, étoit obligé de doubler le tems accordé au débiteur pour faire le paiement : on peut voir auſſi le *Liv. IV*, *tit.* 13, *des exceptions des Inſtit. de Juſtinien. Si contempſerit in duplum habeant ii qui talem injuriam paſſi ſunt.*

Quoique le créancier conſente payer les frais de la ſaiſie-arrêt, & que le débiteur n'ait d'autres biens que cette ſomme, le débiteur paroît fondé à demander la main-levée de la ſaiſie-arrêt ; ce n'eſt pas un moyen qui puiſſe être valablement oppoſé, de dire que le débiteur n'a d'autres biens que la ſomme arrêtée, parce que quand on lui a accordé le terme, on connoiſſoit ſa fortune, & ce n'eſt pas aſſez que d'offrir payer les frais de la ſaiſie, cela ne répare point le préjudice que

cette exécution prématurée a pu faire au crédit du débiteur.

Par M. LAMBERT, *Avocat à Rouen.*

V.

QUESTION.

TITIUS meurt, laiſſant un teſtament, par lequel, après des legs particuliers à ſes héritiers au premier degré, il fait ſes légataires univerſels, *Sempronius* & *Caius.*

Les héritiers au premier degré renoncent à la ſucceſſion.

On demande 1° ſi la renonciation des héritiers au premier degré, donne ouverture au droit des héritiers au ſecond degré, & ſi ceux-ci peuvent ſe porter pour héritiers?

2°. Si faute, par *Caius* & *Sempronius*, légataires univerſels, d'avoir formé la demande en délivrance de leurs legs, ils perdent les fruits de leurs legs, juſqu'à ce qu'ils ayent rempli cette formalité?

VI.

MÉMOIRE NOUVEAU.

PRÉCIS de M. Mitantier, *pour le ſieur* Sabin, *Avocat, Bailli d'Argenteuil, le ſieur* Gillet, *Procureur Fiſcal.*

CONTRE Me Anthéaume, *Procureur au même Bailliage, & M^e* Leguin, *Curé d'Argenteuil.*

LE régime des Hôpitaux, fixé par une loi claire & préciſe, peut-il être livré à la volonté arbitraire de quelques Adminiſtrateurs?

Les délibérations que cette volonté ſeule a produites, les formes illégales qu'elles ont produites ou confirmées, peuvent-elles prévaloir ſur la diſpoſition expreſſe des Réglemens? Ces queſtions ſont examinées dans ce Mémoire.

VII.

Extrait d'une Lettre de M. Th.... *Secrétaire du Roi, ſur la mort de M.* Legouvé, *Avocat au Parlement de Paris.*

La perte de M. *Legouvé*, né à Monbriſon en Forez, décédé au mois de Janvier 1782, l'un des hommes qui ont le mieux connu les devoirs de leur profeſſion, & qui les ont le mieux remplis, a excité les regrets les plus vifs & les plus mérités: ils ſe ſont renouvellés, ces regrets, à la rentrée du Palais. Un uſage digne de l'ancienne Rome, y conſacre à la mémoire des Avocats diſtingués, un éloge d'autant plus glorieux, qu'il eſt prononcé par la bouche des premiers Magiſtrats. Témoins & juges de leurs travaux, qui peut mieux les apprécier? Ces Magiſtrats aiment à prendre, dans le ſein même de leur ordre, les exemples qui ſont ſi néceſſaires pour animer les leçons. M. *Legouvé* en offroit ſous les divers aſpects de l'Homme, de l'Avocat, & du Citoyen.

Comme homme, il étoit vertueux & bienfaiſant. Jamais ſa probité ne lui permit de ſoutenir une cauſe dont il douroit; jamais il ne refuſa ſon tems à l'indigent; celui qui avoit un bon titre, étoit plus que riche; il apportoit avec lui la récompenſe la plus noble, le plaiſir de faire triompher la juſtice par l'éloquence. Auſſi M. *Legouvé* ne devoit-il pas ſa fortune à ſon état,

mais à des circonſtances qui y étoient étrangeres. Le fruit de ſa probité fut un contentement de ſoi-même qui n'étoit rien moins que de la préſomption, mais qui naiſſoit de ce que chaque jour il avoit fait tout ce qu'il pouvoit faire. Cette douce habitude de ſon ame, jointe aux charmes d'un eſprit cultivé, rendoit ſa perſonne infiniment aimable, ſoit dans le commerce privé de la plus tendre union, ſoit dans la ſociété où il avoit de vrais amis. Son ſeul défaut avec eux étoit de leur être trop utile. On craignoit en le recherchant de paroître occupé de ſes propres intérêts; mais ſon amitié alloit au-devant des queſtions, & il ſe trouvoit toujours du tems pour ſes amis, comme pour les malheureux.

Comme Avocat, M. *Legouvé*, après avoir formé ſon ſtyle par les études claſſiques, & l'avoir rendu harmonieux par la culture & l'exercice de ſon talent pour la poéſie, avoit fait tout-à-coup avec les Muſes ce divorce abſolu qui coûte tant aux imaginations ardentes. Il s'étoit livré à l'étude des loix Romaines, qui ſont comme la plupart des choſes que nous tenons des anciens, les premieres & les meilleures. Il y avoit trouvé des loix en vigueur dans la plupart de nos Provinces, &, pour toutes les autres, des principes auxquels doivent ſe rapporter les coutumes locales, & les Ordonnances de nos Rois. Prenant ainſi la ſcience de ſon état dans ſa ſource & dans ſon enſemble, il y étoit entré avec des principes généraux ſur toutes les parties du droit. L'expérience lui avoit donné toutes les branches particulieres; & lorſque nous l'avons perdu aux deux tiers de ſa carriere, il voyoit tous les jours des affaires nouvelles, mais rarement une queſtion neuve: ſon éloquence avoit d'ailleurs acquis la force & la clarté qui ne peuvent naître que de la vraie ſcience. Pour arriver à ce dégré de perfection, il avoit fait en tous tems le ſacrifice du plaiſir & de l'amuſement, qui eſt

aujourd'hui la grande affaire, & celui de la ſanté, que tant d'hommes ne ſacrifient qu'à leurs plaiſirs. Ses vacances même étoient employées à tracer les plans de pluſieurs ouvrages de Juriſprudence, que la mort ne lui a pas permis d'achever. Ses vues ſe portoient auſſi ſur la légiſlation, & il vouloit indiquer la réformation des vices de la nôtre, vices inſéparables de ſon étendue, de l'incohérence de ſes parties, & de la diſtance immenſe que le tems & le génie ont miſe entre les légiſlateurs.

Le Juriſconſulte qui ſe livroit à ces nobles ſpéculations n'étoit il pas *Citoyen*, puiſqu'après s'être épuiſé pour ſes contemporains, il travailloit pour la poſtérité, & ſe déroboit, pour s'occuper d'elle, aux plus douces jouiſſances de la vie, &c. &c.

IX.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrest du Conſeil d'État, du 12 Mai 1782, par lequel Sa Majeſté veut & entend que la taxe & perception des ports de lettres & paquets deſtinés pour toutes les parties de la Principauté de Dombes, ayent lieu, conformément au tarif annexé à la Déclaration du Roi du 8 Juillet 1759, pour être exécuté dans ladite Principauté de Dombes, de même & ainſi qu'il l'eſt ou doit être dans toutes les autres Provinces du Royaume.

Arrêt du Conſeil d'État du Roi, du 15 *Janvier* 1783; portant défenſes à tous Capitaines ou Commandans des Bâtimens armés en courſe, de revendre en mer, à des ennemis de l'État, les priſes qu'ils auront faites ſur eux.

Arrêt du Conſeil d'État du Roi, du 16 Mars 1783, par lequel le Roi a ordonné & ordonne, qu'à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, les droits ſur les charbons de terre deſtinés pour l'approviſionnement de Paris & de la banlieue, demeureront réduits; ſavoir ceux qui entreront dans la ville de Paris, à la ſomme de huit livres, compris le droit de domaine & les dix ſols pour livre, au lieu de vingt-une livres dix ſols; & ceux qui entreront dans la banlieue, à la ſomme de quatre livres, compris les ſols pour livre, &c.

X.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

Suite de la Traduction de la Loi Somptuaire publiée par Sa Majeſté Danoiſe, le 20 Janvier 1783.

Art. II. Tous galons d'or & d'argent ſur des habits neufs, ainſi que les glands & autres choſes ſemblables, ſeront défendus à dater des préſentes; mais pour que perſonne ne ſouffre aucune perte par cette prohibition, il a plu gracieuſement à Sa Majeſté permettre que celles qui ſont à préſent pourvues de pareils habits les portent juſqu'au premier Janvier 1786 De cette prohibition ſont exceptés les uniformes que Sa Majeſté peut ordonner & déſigner pour être portés, ou ceux que portent actuellement les ſerviteurs des emplois civils de Sa Majeſté ou le Militaire, leſquels nulle autre perſonne ne préſumeront porter.

Article III. Perſonne ne fera faire des habits neufs brodés en or, ou argent, ou ſoie, depuis le premier Février 1783, mais on pourra porter ceux que l'on a déjà juſqu'au premier Janvier 1786. Il en eſt de même

pour ce qui concerne les harnois des chevaux; mais afin que les perſonnes qui ont juſqu'à préſent gagné leur vie par la broderie, ne ſoient pas privées entiérement d'occupation, Sa Majeſté, juſqu'à nouvel ordre, veut gracieuſement permettre aux femmes de porter des broderies de ſoie, pourvu que de telles étoffes de ſoie brodées ſoient marquées au Bureau du Timbre à Copenhague, en produiſant des certificats convenables, atteſtant qu'elle ont été fabriqués dans les domaines de Sa Majeſté, en d'autres villes & dans la campagne: la marque de pareilles étoffes ſera confiée à tels Officiers qu'il plaira gracieuſement à Sa Majeſté nommer pour cet effet: la marque conſiſtera dans le chiffre du nom Royal, avec la légende Zum-Gebrauch (pour cet uſage). En outre, il ſera permis aux femmes de porter les robes qu'elles ont à préſent juſqu'au premier Janvier 1786.

Article IV. Tous les vêtemens, & tout ce qui appartient à la parure, faits de brocards, ou d'étoffes travaillées en or ou argent, ainſi que ceux ornées de pierres étrangeres fines ou fauſſes, ou de perles fines ou factices, ne devront pas être portées après le premier Janvier 1784: de ceci ſont exceptés les préſens qu'il aura plu à Sa Majeſté ou à la famille Royale faire en quelque tems que ce ſoit. Toutes plumes, dentelle étrangere, & celle communément appellée point, ſont auſſi prohibées depuis le premier Janvier 1784. Mais ſi quelqu'un veut faire travailler quelque choſe en pierres trouvées dans le pays, on devra prouver que de telles pierres ont réellement été trouvées dans les Domaines de Sa Majeſté.

Article V. Toute dorure nouvelle, ſoit ſur les équipages, ameublemens, ou dans les maiſons, eſt défendue, à compter de la date des Préſentes.

Article VI. Tous boutons d'habits d'hommes, ceux des uniformes de Sa Majeſté ſeulement exceptés, ſeront faits du même drap de l'habit, ou ſeront faits dans le pays, de ſoie ou de poil de chameau. Les Payſans ont la permiſſion de porter leurs boutons ordinaires.

Article VII. Sa Majeſté permet aux hommes de porter les habits de ſoie & de velours qu'ils ont actuellement, & tels qui ſont à préſent, juſqu'au premier Janvier 1786: toutefois conformément aux termes du quatrieme article ci-deſſus, on ne portera plus de ſurtouts de ſoie ou de velours, & il n'en ſera pas fait après la publication de cette Ordonnance; cependant, eu égard aux Manufactures royales, les hommes auront la permiſſion de porter des veſtes, culottes & bas de ſoie, pourvû qu'ils ſoient fabriqués dans ce pays, & auſſi des doublures de ſoie pour leurs habits; mais le velours ſera entierement prohibé à l'avenir. A partir de cette date on ne ſe ſervira plus de mouchoirs qui ne peuvent être lavés. Mais comme cette loi ne comprend pas les étoffes de Mancheſter & d'autres cotons, & ne s'étend pas aux étoffes faites de ſoie & fil, de ſoie & coton, de ſoie & laine, leſquelles peuvent être portées comme ci-devant, pourvû qu'il puiſſe être prouvé qu'elles ont été fabriquées dans le pays. *La ſuite au prochain Numéro.*

CET OUVRAGE paroît depuis le mois de Décembre 1775, & n'a jamais ſouffert d'interruption; l'Avis que l'on en donne aujourd'hui, eſt deſtiné à répondre aux inſinuations de quelques perſonnes, qui ont tâché de faire entendre, dans un Catalogue de Livres, &c, qu'elles étoient propriétaires de la GAZETTE DES TRIBUNAUX: ce fait eſt abſolument controuvé. M. MARS, Avocat, en a ſeul le privilége; & l'on ne ſouſcrit nulle part que chez lui. *Prix 15 liv. pour une année d'abonnement.*

N° II.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.
PARLEMENT DE PARIS.
GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le ſieur Tait, *Marchand de chapeaux à Saint-Germain-en-Laye.*

Et le ſieur Gardet, *auſſi Fabriquant de chapeaux dans le même lieu.*

Fabriquants ne doivent pas ſe débaucher leurs Ouvriers.

LES Réglements ont prévu les rivalités & les jalouſies qui naiſſent entre les Marchands & Fabriquans, à l'occaſion de leurs Ouvriers, qu'ils cherchent à s'enlever mutuellement.

Pour remédier à cet abus, ils ont prononcé des amendes contre ceux qui ſeroient convaincus d'avoir débauché les Ouvriers de leurs Confreres : mais pour faire encourir une peine, il faut des preuves évidentes ſelon ce principe, *fraus non præſumitur.*

Le ſieur *Tait*, Fabriquant de chapeaux à Saint-Germain-en-Laye, avoit un Ouvrier dont il étoit très-ſatiſ-

fait : cet Ouvrier lui a demandé ſon congé, ſous prétexte d'aller travailler dans une autre Ville : le Maître le lui a donné, en certifiant par écrit qu'il ſortoit de chez lui, & qu'il en avoit été content.

Le même jour, ce garçon nommé *Breton*, entra chez le ſieur *Gardet*, autre Fabriquant de chapeaux de la même Ville. Le Maître qui avoit perdu ſon garçon fit aſſigner le ſieur *Gardet* pour voir dire qu'il ſeroit tenu de renvoyer le nommé *Breton*, Ouvrier, qui n'avoit demandé ſon congé que pour aller travailler dans une autre Ville, & auquel on ne l'avoit donné qu'à cette condition, que le ſieur *Gardet* ſeroit condamné à l'amende de 100 livres, pour avoir contrevenu aux Réglements concernant la police des Ouvriers. Une Sentence de la Prévôté de Saint-Germain-en-Laye, l'a ainſi ordonné ; a prononcé l'amende, & ordonné l'impreſſion & l'affiche de la Sentence.

Le ſieur *Gardet* a interjetté appel ; il a ſoutenu qu'il n'avoit pas contrevenu aux Réglements, ni débauché le garçon, qui étant ſorti volontairement & ſans aucune condition de chez ſon ancien Maître, s'étoit venu de lui-même préſenter chez un autre : il a invoqué pour preuve du fait, le certificat pur & ſimple du ſieur *Tait* ; & comme rien ne conſtatoit la prétendue contravention, il a demandé la décharge des condamnations prononcées contre lui.

Le ſieur *Tait* ſoutenoit de ſon côté, que la condition de quitter la Ville, avoit été par lui miſe au bas du certificat qu'il avoit donné, mais que cette addition avoit été coupée pour ne préſenter qu'un certificat pur & ſimple.

Cependant, comme rien ne conſtatoit cette allégation, que le certificat ne portoit dans ſon contexte aucun renvoi à l'addition conditionnelle, un *Arrêt du 19 Mars 1783*, conforme aux Concluſions de M. l'Avo-

Eat général *Seguier*, a mis l'appellation & ce au néant, émendant, déchargé le ſieur *Gardet* des condamnations contre lui prononcées, & condamné l'intimé aux dépens.

M. *Doulcet*, Avocat de *Gardet*.

M. *Gudin*, Avocat de *Tait*.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE *entre le ſieur* Delahaye, *Maître Chaircuitier, à Paris.*

LES *Gardes, Syndics & Adjoints de la Communauté des Maîtres Chaircuitiers.*

ET *le ſieur* David.

Echaudoirs hors des barrieres de la ville, pour tuer les porcs.

UNE Sentence de Police du 27 Mars 1778, pour parer aux inconvéniens qui peuvent réſulter de la tuerie des porcs dans l'intérieur de la ville de Paris, a ordonné qu'il ſeroit établi hors des barrieres deux échaudoirs, où les Mes Chaircuitiers ſeroient tenus de mener ou faire conduire leurs porcs, pour y être tués & échaudés, moyennant une rétribution de 24 ſols par porc, qu'ils paieroient au Propriétaire des échaudoirs, avec défenſes de les tuer, & griller, chez eux dans la ville, ſous peine de confiſcation, des marchandiſes ſaiſies en contravention, & d'amende de 300 liv. au profit des Propriétaires des échaudoirs.

Le ſieur *David* tient un de ces échaudoirs, & eſt obligé à des dépenſes de maiſons, de garçons, & d'uſtenſiles, pour raiſon de ſon état. S'étant apperçu que, contre les diſpoſitions de l'Ordonnance de Police,

pluſieurs Chaircuitiers de Paris, notamment le ſieur *Delahaye*, tuoient les porcs dans leurs maiſons, pour éviter de payer la rétribution de 24 ſols qui lui eſt attribuée. Le ſieur David s'eſt tranſporté chez le ſieur *Delahaye*, & y ayant trouvé ſeize porcs tués en contravention, & ſix vivans qui l'auroient été de même, les a ſaiſis : il a fait aſſigner le ſieur *Delahaye* devant M. le Lieutenant général de Police, pour voir ordonner la validité de la ſaiſie, la confiſcation, & la condamnation de 300 liv. d'amende ; ce qui a été ordonné par Sentence.

Le ſieur *Delahaye* en a interjetté appel ; la Communauté des Mes Chaircuitiers eſt intervenue, & a ſoutenu la nullité de la ſaiſie, en ce que le Propriétaire de l'échaudoir n'avoit pas le droit de procéder ſeul & par lui-même par voie de ſaiſie, mais qu'il devoit ſe faire aſſiſter des Syndics, Gardes & Adjoints de la Communauté, & d'un Commiſſaire de Police, auxquels il dénonceroit la contravention, & qu'il ſommeroit de venir avec lui faire la ſaiſie.

Arrêt du 19 *Mars* 1783, conforme aux Concluſions de M. l'Avocat général *Séguier*, qui a mis l'appellation & ce dont a été appel au néant ; émendant, a mis les Parties hors de Cour ſur toutes les demandes, dépens compenſés ; faiſant droit ſur les Concluſions de M. le Procureur général, a fait défenſes à *Delahaye* de tuer ou griller ſes porcs chez lui dans la ville ; lui a enjoint de ſe conformer à l'Ordonnance de Police du 27 Mars 1778 ; a fait défenſes à *David* de procéder ſeul, par voie de ſaiſie, chez les Chaircuitiers ; a ordonné qu'il ſeroit tenu de ſe faire aſſiſter des Syndics, Gardes & Adjoints de la Communauté des Mes Chaircuitiers ; a enjoint auxdits Syndics, Gardes & Adjoints de veiller à l'exécution de l'Ordonnance de Police, & de

faire de quinzaine en quinzaine des viſites chez les Chaircuitiers pour découvrir les fraudes; & en cas de négligence de leur part, à faire les viſites preſcrites ou requiſes par le Propriétaire de l'échaudoir, les a rendus garans & reſponſables en leur propres & privés nom des dépens, dommages & intérêts, & amendes qui pourroient lui appartenir pour les contraventions commiſes par les Chaircuitiers.

M. *Rimbert*, Avocat du ſieur *Delahaye*.
M. *Archambaut*, Avocat du ſieur *David*.
M. *Pariſot*, Avocat de la Communauté des Mes Chaircuitiers.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre le ſieur Bouin, *Peintre Artiſte.*

Et la Communauté des Peintres, Marbriers-Sculpteurs de Paris.

L'art de la Peinture, comme celui de la Sculpture, ſont des arts libres qui ne doivent être troublés par aucune Communauté d'arts & métiers.

Syndics & Adjoints des Communautés ne peuvent ſe tranſporter chez des particuliers domiciliés, ſans Ordonnance du Juge, *ad hoc.*

QUELQUE clarté que le Légiſlateur ait eu ſoin de répandre dans l'Edit de rétabliſſement des Corps & Communautés d'arts & métiers, pour fixer les droits, fonctions & limites de chacun, & faire la diſtinction des arts libéraux, les Syndics des Communautés ne laiſſent pas que d'élever à ce ſujet des conteſtations qui n'ont d'autre but que de fatiguer les Artiſtes. Expoſons le fait.

Le 22 Novembre dernier, les Syndics & Adjoints

de la Communauté des Peintres, Marbriers-Sculpteurs de Paris, accompagnés d'un Commiſſaire, en vertu d'une Ordonnance de M. le Lieutenant général de Police, du 24 Novembre précédent, portant ſeulement permiſſion de ſaiſir les contrevenants, ſe ſont tranſportés chez le ſieur *Bouin*, Peintre, qui étoit abſent; & parlant à ſa domeſtique, ils ont ſaiſi des chevalets, des tableaux de divers ſujets ſur leurs chaſſis, ſans bordures, peints ſur toile & ſur bois; d'autres tableaux avec bordures dorées, des boëtes à couleurs, des peinceaux, &c. Ils ont fait enlever ces objets, & les ont remis à la garde du ſieur Fontaine, Peintre.

Le ſieur *Bouin* a interjetté appel de la ſaiſie; il a demandé la nullité du Procès-verbal, & a conclu en des dommages-intérêts; il a ſoutenu que la procédure étoit nulle, & par ſuite que la ſaiſie étoit injuſte. Il falloit avoir, a-t-il dit, une Ordonnance du Juge, *ad hoc*, pour ſaiſir chez un Particulier domicilié; il falloit qu'il y fût dénommé, & non pas ſe ſervir d'Ordonnances indéfinies, telles que M. le Lieutenant général de Police en accorde aux Syndics des Communautés, pour ſaiſir ceux qui contreviennent aux Réglemens, concernant les arts & métiers.

L'injuſtice de la ſaiſie réſultoit de ce que le ſieur *Bouin* exerçoit l'art de la Peinture, dans lequel il avoit quelque ſuccès, notamment pour rétablir les peintures gâtées & altérées par vétuſté ou accident, genre dans lequel il étoit occupé par nombre de perſonnes de conſidération; que l'art de la Peinture eſtimé dans tous les temps, chez tous les peuples, & ſingulierement deſtiné à concourir à la gloire nationale, par les monuments qu'il éleve à la mémoire des actions vertueuſes des hommes célebres, a toujours fait partie des arts libéraux. D'ailleurs le Roi s'en eſt expliqué nettement

dans l'Edit de 1776, concernant les nouvelles créations des Communautés d'arts & métiers. Dans l'article 34, après avoir accordé le commerce des tableaux aux Peintres en bâtimens, en concurrence avec les Merciers & Tapiſſiers, il déclare la Peinture & Sculpture arts libres. Et dans une autre Déclaration interprétative du 15 Mars 1777, donnée ſpécialement pour la Sculpture & Peinture, qui eſt déclarée de nouveau art libre, le Monarque fait défenſes aux Communautés d'arts & métiers de troubler & inquiéter ceux qui les exercent; l'article 2 déclare que ceux-là ſont réputés exercer libéralement leſdits arts, qui s'adonneront aux portraits, payſages, fleurs, miniatures, & autres genres.

Ces moyens ont déterminé en faveur du ſieur *Bouin*.

Arrêt conforme aux Concluſions de M. l'Avocat général *Séguier*, du 26 Mars 1783, qui a déclaré la ſaiſie nulle & de nul effet, ordonné la reſtitution des choſes ſaiſies; faiſant droit ſur les Concluſions de M. le Procureur général, a fait défenſes aux Syndics & Adjoints des Communautés de ſe tranſporter chez des perſonnes domiciliées ſans une Ordonnance ſpéciale & *ad hoc*, pour le particulier dénommé; a condamné la Communauté en 1000 liv. de dommages-intérêts envers le ſieur *Bouin*; ordonné l'impreſſion & affiche de l'Arrêt aux frais de ladite Communauté, qui a été condamnée à payer les dépens.

M. *Rimbert*, Avocat du ſieur *Bouin*.

M. *Delavigne*, Avocat de la Communauté.

M^e. *Charbonnier*, Procureur du ſieur *Bouin*.

II.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Concurrence prétendue par un Huiſſier-Audiencier dans une Haute-Juſtice, avec les Huiſſiers-priſeurs-vendeurs, pour faire la priſée & vente des meubles dans le diſtrict des Hautes-Juſtices.

Le ſieur *Legras*, Huiſſier-Audiencier de la Haute-Juſtice d'Auffay, a fait les priſées & ventes dans l'étendue de cette Haute-Juſtice, concurremment avec les Priſeurs-vendeurs, ſans aucun trouble, depuis l'année 1772 juſqu'au 10 Juillet 1781. A cette époque, requis de procéder à une vente de meubles dans la Paroiſſe de Toſtes, dépendante de la Haute-Juſtice d'Auffay, au moment qu'il y procédoit, le ſieur *Lédier*, Sergent Royal au Bailliage d'Arques, & Huiſſier-priſeur de la Seigneurie de Bacqueville, s'eſt préſenté, & lui a conteſté l'exercice de cette fonction. Le ſieur *Legras* s'eſt retiré, en ſe réſervant de ſe pourvoir en Juſtice, pour faire rapporter les émolumens miniſtériels de la vente faits par le ſieur *Lédier*.

Le 24 Septembre de la même année, le ſieur *Legras*, requis de nouveau de faire une vente de meubles dans la même Paroiſſe de Toſtes, a été troublé une ſeconde fois par le ſieur *Lédier*. Le ſieur *Legras* a encore cédé la place à ſon concurrent, ſous toutes ſes réſerves.

Cependant il a interjetté *Clameur de Haro* devant M. le Préſident de la Chambre des vacations.

Le ſieur *Lédier* a porté le Haro devant un autre Magiſtrat de la Chambre, qui l'a autoriſé par défaut de continuer proviſoirement la vente en queſtion, & a renvoyé les Parties procéder au principal au Bail-

liage d'Arques. L'affaire y eſt encore pendante.

Le 18 Février 1782, le ſieur *Legras*, procédant à la vente d'un bois taillis dans la même Paroiſſe de Toſtes, a été troublé pour la troiſieme fois par le ſieur *Lédier*; mais ne voulant point, pour cette fois, céder la place, celui-ci a interjetté à ſon tour Clameur de Haro pardevant le Lieutenant général du Bailliage d'Arques.

Le Haro converti en action, Sentence du 23 Février, qui prononce ce qui ſuit.

« Nous avons, du conſentement deſdites Parties, » le Haro joint à la demande principale, pour être » fait droit par un ſeul & même jugement; & ce- » pendant ledit *Lédier* autoriſé de faire, à l'excluſion » de tous autres, les priſées & ventes dans ſa Ser- » genterie ».

Sur l'appel du ſieur *Legras*, le propriétaire de la Sergenterie eſt intervenu, & a pris le fait & cauſe du ſieur *Lédier*, ſon fermier.

Le Seigneur d'Auffay n'a point paru.

On objectoit au ſieur *Legras*, 1° qu'il avoit été d'abord admis par le Juge Haut-Juſticier d'Auffay à exercer ſans proviſions du Seigneur, *& ſous ſon bon plaiſir.*

2°. Qu'il avoit été admis ſans information préalable de vie, mœurs & religion.

3°. Que les fonctions devoient ſe borner dans l'Auditoire, à appeller les placets, & à impoſer ſilence.

4°. Que la Haute-Juſtice d'Auffay étant de nouvelle création, ſon Seigneur n'avoit point le droit de créer des Officiers miniſtériels.

Le ſieur *Legras* mettoit en avant ſa poſſeſſion, enſuite il répondoit à la premiere objection que le Seigneur d'Auffay ayant ratifié le choix de ſes Juges, l'Officier choiſi étoit réputé avoir exercé dès le com-

mencement en vertu de proviſions ; qu'au ſurplus le Seigneur d'Auffay avoit eu ſeul, avant ſa ratification, qualité de ſe plaindre.

Il répondoit à la ſeconde, que l'information qui n'étoit point en uſage avant 1560 pour les Huiſſiers, n'avoit eu pour but que d'arrêter les progrès de l'héréſie ; que ſa religion étoit bien connue.

Il répondoit à la troiſieme objection par le ſentiment de *Deniſart* qui, diſtinguant les Huiſſiers-Audienciers des Sergents, dit que les fonctions de ceux-ci ſont moins étendues.

Enfin, il citoit l'Edit d'Avril 1702, qui a créé de nouvelles Hautes-Juſtices en Normandie, ſur les débris des Juſtices Royales.

Un Arrêt du Conſeil du 17 Juillet 1703, qui autoriſe les Seigneurs des nouvelles Hautes-Juſtices d'établir tous Officiers néceſſaires, à l'exception des Notaires & Tabellions.

Deux autres Arrêts, l'un du 8 Août 1707, l'autre du 24 Mai 1746 ; & l'article 5 de l'Édit de 1771, portant aliénation des Offices de Jurés-priſeurs-vendeurs de meubles.

Cependant, conformément aux Concluſions de M. l'Avocat Général *de Grécourt*, la Cour a mis l'appellation au néant, par *Arrêt du 7 Mars* 1783.

M. *Barrois*, Avocat de l'Appellant.

M. *Dutronchay*, Avocat de l'Intimé.

III.

PARLEMENT DE FLANDRES.

Un Particulier ayant commis un vol dans l'Égliſe de Saint-Pierre à Douay, fût décrété & arrêté. Pendant

l'inſtruction du procès, ſes parens préſenterent une Requête, par laquelle ils expoſerent qu'il étoit depuis longtems dans un état habituel de démence, & demanderent permiſſion d'en faire preuve. L'inſtruction faite, les Echevins de Douay rendirent une Sentence, qui ordonnoit qu'il ſeroit informé de la démence alléguée par les parens de l'accuſé, & dont celui-ci avoit, dit-on, paru donner dans les interogatoires des ſignes palpables.

M. le Procureur général au Parlement de Douay, a interjetté appel de cette Sentence, comme contraire à la maxime établie par différens Arrêts de pluſieurs Cours, que les premiers Juges ne peuvent ordonner l'inſtruction d'un fait juſtificatif de ce genre.

Arrêt du 20 *Mars* 1783 en la Tournelle au Rapport de M. *Hennet*, qui infirme la Sentence, & ordonne que l'information ſur la prétendue démence ſera faite en la Cour, pardevant le Conſeiller Rapporteur.

La Cour a arrêté en même-temps que cet Arrêt feroit Juriſprudence, & qu'elle le ſuivroit comme une maxime invariable.

IV.

Réponse à la Queſtion inſérée dans ces Feuilles, page 13 *du tome* 14.

Nul doute qu'un Créancier hypothécaire eſt fondé à agir déclaration d'hypothéque, & à faire oppoſition au ſceau des Lettres de ratification que chercheroit à faire ſceller le Ceſſionnaire d'un fond pris à rente, le fond baillé à rente fonciere pouvant valoir beaucoup mieux que la rente : le Créancier de la rente qui a un privilége, n'ayant pas à ſe plaindre, dès que le Créancier hypothécaire ne peut demander à bénéficier, qu'après

que le bailleur du fonds, ou celui qui le repréſente eſt rempli.

Par M. Olivier de Saint-Vaſt, *Avocat à Alençon.*

AUTRE Réponſe à cette Queſtion, inſérée page 61 de ce volume.

Si le Privilege de la Loi *Æde* doit avoir lieu pour les maiſons ſituées à la campagne, ou s'il eſt reſtraint à celles des Villes?

Les termes mêmes de la loi ne laiſſent aucun doute ſur la déciſion de cette Queſtion. *Æde*, dit-elle, *quam te conductam habere dicis.... invitum te expelli non oportet, niſi propriis uſibus Dominus eam neceſſariam eſſe probaverit.* Le mot *Ædes, maiſon, bâtiment*, s'applique également aux maiſons de la campagne comme à celles des villes.

A la vérité, le propriétaire pour pouvoir expulſer ſon locataire, ſembleroit devoir être aſtraint à prouver le beſoin qu'il a de ſa maiſon, *niſi propriis uſibus neceſſariam eſſe probaverit*; mais dans la Juriſprudence françoiſe intervenue ſur ce point, l'affirmation du propriétaire qu'il habitera en perſonne ſuffit. Voilà tout ce qu'on exige.

Il ne faut pourtant pas étendre la diſpoſition de la loi indiſtinctement à toutes les maiſons & bâtiments de la campagne. Elle ne frappe préciſément que ſur les maiſons deſtinées à fournir au propriétaire ſon habitation & ſon logement *Ædes*, & non ſur les fermes ou métairies *fundi*, parce que, dans ce dernier cas, les maiſons & bâtimens ne ſont que les acceſſoires néceſſaires & indiſpenſables des terres qui compoſent la ferme ou métairie; d'où il faut conclure que le propriétaire ne peut pas expulſer ſon fermier, ſous prétexte qu'il veut exploiter lui-même ſa ferme. Tel eſt le ſentiment unanime des Auteurs, & le vœu de

notre Juriſprudence. *Brodeau*, Lettre L. Ch. 4, N° 6. M. *Pothier*, Traité du contrat de louage, Partie 4, art. 2, §. 4. Arrêt du 8 Juin 1762, contre le Chevalier *de Champ*, qui vouloit, en vertu de la loi *Æde*, expulſer ſon fermier de la terre d'Auchy. Cet Arrêt eſt rapporté par *Deniſart*, *Verbo*, Bail.

Mais ſi d'une maiſon ſituée à la campagne, dépendoit ou un jardin, ou quelque morceau de terre peu conſidérable en comparaiſon de la maiſon, il n'eſt pas douteux que le propriétaire ne ſoit bien fondé à exercer le privilége que la loi lui accorde, parce que, dit M. Pothier, *loco citato*, ce morceau de terre ne fera pas paſſer la maiſon pour une métairie, unique exception à la régle.

Par M. HEBERT, *Avocat.*

V.

QUESTIONS.

JOSEPH, de Lyon, eſt porteur d'une lettre de change de 1200 liv. ſur Paul à Paris, payable le 10 du mois de Mars 1783; n'ayant pu négocier cet effet, Joſeph ſe décide à l'envoyer à Louis, à Paris; il le charge, par ſa lettre miſſive, de recevoir l'effet, & d'en garder le montant à ſa diſpoſition, &, faute de paiement, d'y faire le néceſſaire. Louis, par des raiſons qu'il ne dit pas, ne fait point préſenter l'effet à Paul, mais le renvoie par le retour du Courrier à Joſeph; dans cet intervalle, Paul qui avoit les fonds vient à manquer. Joſeph n'ayant plus ſon recours contre deux cédants & le tireur, l'on demande ſi Joſeph eſt autoriſé à attaquer Louis, faute

par lui d'avoir rempli ſa commiſſion ; & ſi Louis peut ſe défendre, en diſant que, ne connoiſſant pas Joſeph avec lequel il n'a jamais été en correſpondance, & ne voulant pas même le connoître, il n'eſt pas tenu de faire ſes affaires.

Autre Queſtion. UN BILLET à ordre, valeur en marchandiſes fait par un Négociant de province, payable au domicile d'un Banquier à Paris, doit-il être proteſté faute de paiement, le dernier jour du mois de grace, pour avoir ſa garantie ſur les cédans, ou a-t-on trois mois pour faire les diligences ?

VI.

LETTRE écrite à l'Auteur de la Gazette des Tribunaux, le 24 Mars 1783.

M. comme depuis quelque temps les Tribunaux retentiſſent de procès généalogiques, & que ces ſortes de matieres ſouvent curieuſes pour toutes les claſſes de Citoyens, ſont particuliérement intéreſſantes pour la totalité d'un ordre précieux & diſtingué, vos Lecteurs ne me ſauront peut-être pas mauvais gré de leur donner une courte notice de la délibération priſe aux Etats de Bretagne le 17 Janvier dernier.

Un Gentilhomme des premiers noms de la province, ſans ceſſer de reconnoître la juſtice & la ſageſſe de la déciſion royale, du 22 Mai 1781, a repréſenté que la preuve des Etats de Bretagne étant plus forte que celle du ſervice, & ſe faiſant par les formes judiciaires, authentiques & rigoureuſes qu'a preſcrites & approuvées Sa Majeſté elle-même, il ſeroit à deſirer que les familles nobles de cette province, dont la poſſeſſion d'état ſe vérifie de deux en deux années aux convocations périodiques, fuſſent diſpenſées d'ex-

poſer leurs titres à la perte ou diſperſion qui peut arriver, s'il faut que tout ſujet deſtiné à l'état Militaire les porte à Paris. En conſéquence, les Etats ont pris une délibération très-motivée, tendante à ce que les Miniſtres de la guerre & de la marine ſoient priés de faire autoriſer le Généalogiſte de la Capitale, à n'exiger du ſujet à placer qu'un certificat du Procureur Général-Syndic, ou du Greffier des Etats, portant que ſon pere y a voix & ſéance dans l'ordre de la Nobleſſe.

Cette délibération, M. eſt peut-être de nature à ſervir de modele aux pays d'Etats & d'Aſſemblées provinciales. J'ai tracé dans quelques opuſcules le plan qui, pour le même but, me ſembleroit convenir aux provinces de ſimple élection.

Sans favoriſer la fraude ou l'uſurpation plus que la chicane & l'arbitraire, il ſeroit bien à deſirer que la preuve faite en bonne forme devant un Commiſſaire ou un Corps compétent, ne fût pas comme nulle aux yeux d'un autre Corps ou d'un autre Commiſſaire; que le Gentilhomme ne fût pas éternellement obligé d'avoir ſes titres à la main, & qu'enfin au premier changement de chapitre, de décoration, de place, & même de domicile, l'état de la meilleure Nobleſſe ne parût pas quelquefois douteux & précaire *. On ſait que l'aîneſſe politique & conventionnelle de cet ordre, tient à notre conſtitution ſociale & monarchique; qu'elle n'eſt point deſtructive de la fraternité naturelle & conſtante de toutes les claſſes, de toutes les conditions & de toutes les familles.

Je ſuis, M. votre, &c. C. G. T ***.

* Tout fait ſentir la néceſſité d'un Tribunal héraldique, d'autant qu'un ſeul homme ne voudroit, ni ne pourroit être juge d'un Ordre entier.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrest du Conſeil d'État du Roi, du 14 Février 1783, qui ordonne que ſans avoir égard au nouveau tarif proviſoire, arrêté au bureau de la Ville de Paris, le 24 Décembre 1782, il ne ſera pas perçu de plus forts droits qu'avant ledit tarif, pour le tranſport des voyageurs, marchandiſes & autres effets par les coches d'eau d'Auxerre, Sens, Nogent, Montereau, Briare, Montargis, Nemours, Moret, Melun & Corbeil.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 14 *Mars* 1783; qui ordonne que les Secrétaires des Bureaux d'adminiſtration des Colléges établis en exécution de l'Edit du mois de Février 1763, ſeront tenus d'envoyer tous les trois mois, au Procureur Général du Roi, des expéditions des délibérations deſdits Bureaux; & d'envoyer pareillement au Procureur général du Roi, dans le délai d'un mois, des expéditions de toutes les délibérations priſes par leſdits Bureaux, depuis le premier Janvier 1775 juſqu'au premier Janvier 1783.

AVIS ESSENTIEL.

CET OUVRAGE paroît depuis le mois de Décembre 1775, & n'a jamais ſouffert d'interruption; l'Avis que l'on en donne aujourd'hui, eſt deſtiné à répondre aux inſinuations de quelques perſonnes, qui ont tâché de faire entendre, dans un Catalogue de Livres, &c, qu'elles étoient propriétaires de la GAZETTE DES TRIBUNAUX: ce fait eſt abſolument controuvé. M. MARS, Avocat, en a ſeul le privilége; & l'on ne ſouſcrit nulle part que chez lui. *Prix* 15 *liv. pour une année d'abonnement.*

N° 12.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le ſieur de la Variniere, *Artificier.*

ET MM. les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris.

Le défaut de réuſſite du feu d'Artifice tiré en préſence du Roi & de la Reine, à l'occaſion de la Naiſſance de Monſeigneur le Dauphin, doit-il faire ſupporter à l'Artificier une diminution ſur le prix convenu avec lui, par le Bureau de la Ville de Paris? Telle eſt la queſtion qui s'eſt préſentée : venons aux faits de la cauſe.

Le Corps Municipal ayant jetté les yeux ſur le ſieur *de la Variniere*, pour exécuter le feu d'Artifice dont il s'agit, le ſieur *Moreau*, Architecte de la Ville, s'eſt tranſporté dans ſon attelier pour lui donner des ordres, & convenir de la quantité de pieces à fournir & du prix total du feu. Il fut dreſſé un état, & paſſé entre l'Artificier & la Ville un devis & marché,

par lequel, moyennant la ſomme de 17113 liv. que la Ville s'eſt engagée à payer après le feu tiré : l'Artificier s'eſt obligé de ſon côté à fournir le nombre des pieces convenues entr'eux.

Le feu a été tiré le 21 Janvier : l'Artificier a demandé ſon paiement. MM. *les Prévôt des Marchands & Échevins*, ont voulu lui faire ſupporter une diminution ſur le prix, à cauſe du peu de ſuccès de l'exécution. L'Artificier n'ayant point voulu ſe prêter à cet arrangement, à fait aſſigner le Bureau au Châtelet, pour lui payer le montant du prix convenu entre les Parties. Sur l'aſſignation, Sentence du Bureau de la Ville qui évoque pardevant lui l'aſſignation donnée au Châtelet, avec défenſes de faire ailleurs autres pourſuites à peine de nullité. Sur l'appel en la Cour, *Arrêt du 13 Mai*, qui fait défenſes d'exécuter la Sentence du Bureau de la Ville, & au Châtelet de connoître de la conteſtation, & ordonne que les Parties procéderoient en la Cour.

La Ville a formé oppoſition à l'Arrêt. Autre Arrêt qui a renvoyé les Parties à l'Audience avec MM. les Gens du Roi.

Le Bureau de la Ville a d'abord ſoutenu ſa compétence. L'*Artificier*, au contraire, a prétendu que le *Bureau* ne pouvoit être en même tems Juge & Partie.

Depuis, *la Ville*, ſans préjudicier à ſon droit de juriſdiction, a conſenti à l'évocation du principal, & en conſéquence a conclu à ce que, vu les faits qui ſont de notoriété publique, que toutes les pieces d'artifice n'ont point ſervi, & que ce qui a été tiré a été mal exécuté ; il lui fut donné acte des offres de payer au ſieur *de la Variniere* les deux tiers du prix convenu, ou tel autre ſomme qu'il plairoit à la Cour arbitrer.

Le ſieur *de la Variniere*, de ſon côté, a ſoutenu les offres de la Ville inſuffiſantes, a demandé le paiement

des 17113 liv. prix convenu : enſemble, de 940 liv. 10 ſ. pour pieces ajoutées au feu, de l'ordre du ſieur *Moreau*, & a conclu aux intérêts du jour de ſa demande, & aux dépens.

Les moyens de l'*Artificier* s'expliquent en peu de mots. Il a, dit-il, livré toutes les pieces d'artifice qu'on lui a demandées & qu'il s'étoit engagé à fournir; cette fourniture a été vérifiée par l'Inſpecteur de la Ville commis à cet effet : la réception qui en a été faite, eſt la preuve qu'elle s'eſt trouvée conforme au marché & de la valeur y portée. La Ville a laiſſé tirer le feu ſans aucune réclamation ; il ne peut donc plus y avoir rien à régler ni à vérifier : & elle ne peut ſe diſpenſer de payer le prix porté aux devis. Le peu de ſuccès de l'exécution a dépendu de circonſtances étrangères, de cauſes que l'on ne pouvoit ni prévoir ni empêcher, & non de l'Artificier. Le fait prétendu que tout l'artifice n'a pas été tiré, & qu'il a été propoſé par l'Artificier de tirer le reſte le jour du bal, s'explique facilement ; il y a eu en effet pour mille écus d'artifice commandé par M. le *Gouverneur de Paris & le Bureau de la ville*, pour être placé du côté de la riviere, afin que le feu fût également vu de tous côtés, & ſur-tout des quais oppoſés à la Grêve.

L'Artifice de ce nouveau feu a été apporté des magaſins du ſieur *de la Variniere*; mais n'ayant pu être placé à cauſe du défaut de ſaillie des faces latérales & poſtérieures, il n'a pas été tiré : c'eſt cette portion de feu que le ſieur *de la Variniere* avoit propoſé de tirer un autre jour, & qui ne faiſoit point partie de celui énoncé dans le devis.

M. l'Avocat Général d'*Agueſſeau* a cru devoir adopter les moyens du ſieur *de la Variniere*, & conclure en ſa faveur.

Arrêt du 12 Février 1783, qui a condamné les

Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, à payer au ſieur *de la Variniere* la ſomme de 18053 liv. avec les intérêts, à compter du jour de la demande; a ſupprimé les termes injurieux répandus dans le Mémoire *de la Variniere*, & condamné les *Prévôt des Marchands & Echevins* aux dépens.

Les Mémoires ſont au nombre de trois dans cette affaire. 1° Mémoire du ſieur *de la Variniere*; 2° Conſultation de M. *Prevôt de Saint-Lucien*; 3° Réplique du même Avocat aux moyens employés par le *Bureau de la Ville*. L'Ecrivain a ſu répandre, ſur-tout dans ce dernier ouvrage, toute la chaleur que lui a inſpiré le ſujet. On y remarque différens morceaux qui font honneur à ſa plume; tels que celui ſur *le feu d'artifice*, qui eſt le *principal objet & non l'acceſſoire de la fête*, pag. 8 de la Réplique. La *Réponſe aux plaintes* faites par la Ville, relativement à la *profuſion des Mémoires*, pag. 13.

Conſeil de la Ville, M. *Dundaſne*.

Procureur du ſieur *de la Variniere*, Me *de Laval*.

II.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Avocat qui n'eſt point ſur le tableau, n'eſt pas diſpenſé du ſtage de cléricature, pour devenir Procureur.

L'ORIGINE de la Bazoche du Parlement de Normandie, remonte à l'époque où l'Echiquier fut fixé à Rouen: ſes Lettres-Patentes ne ſont point conteſtées; elle eſt établie à l'inſtar de la Bazoche du Parlement de Paris.

Louis XII ayant mis le Parlement à la place de l'Echiquier, lui a donné en 1499 une Charte de confirmation vérifiée au Parlement & au Bailliage de Rouen.

Les Magiſtrats l'ont toujours maintenue dans ſes priviléges par nombre d'arrêts.

Les Réglemens de la Bazoche de Normandie veulent qu'on ait été Clerc pendant cinq ans, pour être admis à exercer les fonctions de Procureur.

Cependant un ancien Huiſſier du Parlement, qui n'avoit point fait de ſtage, a été reçu Procureur en 1777, ſans réclamation de la part des Clercs: un Notaire de la Province s'eſt préſenté depuis & a été reçu de même; d'autres ont pris des lettres de licence dans les Univerſités, ont prêté ſerment d'Avocat, & de ſuite ont été reçus Procureurs.

Le ſieur *Poiſſon* a ſuivi l'exemple de ces derniers. Après avoir été Clerc pendant pluſieurs années, mais dans différens Bailliages de la Province, il a été reçu Avocat en la Cour au mois de Juillet 1782. Au mois d'Août ſuivant il a traité de l'Office de Procureur au Parlement dont étoit titulaire Me *Lepeu*. Au commencement de Décembre ſuivant, il s'eſt préſenté à la Communauté qui s'eſt aſſemblée pour décider ſi le ſieur *Poiſſon*, qui n'avoit jamais travaillé au Palais, devoit être agréé, étant reçu Avocat: partage d'opinions; la Communauté aſſemblée de nouveau ſur le même objet: encore partage d'opinions. Alors une voix s'eſt élevée & a propoſé de faire ſubir au ſieur *Poiſſon* un examen pour juger de ſa capacité: ce parti a été adopté; & quatre Procureurs qui, dans les précédentes aſſemblées avoient été d'avis pur & ſimple de recevoir le ſieur *Poiſſon*, ont été nommés ſes examinateurs; l'examen fini, rapport des Commiſſaires à la Communauté, qui atteſtent la capacité du ſieur *Poiſſon*.

Alors les Clercs ont formé leur oppoſition au Greffe de la Cour, à la réception du ſieur *Poiſſon*.

L'action s'eſt liée; les Procureurs ſont intervenus

pour ſoutenir que le ſieur *Poiſſon* Avocat, examiné par la Communauté, agréé par elle, devoit être admis.

M. *Héron d'Agironne*, Avocat des Officiers de la Bazoche & des Clercs du Parlement de Normandie, a établi que la loi des cinq ans de cléricature devoit être exécutée; 1° parce que les réglemens exiſtent & n'ont point été abrogés; 2° parce que la Cour en a ordonné l'exécution dans l'eſpece que voici.

Le ſieur *Baraẓin*, après quatre ans & neuf jours de cléricature au Palais, avoit traité d'une charge de Procureur. Les Procureurs, tenant à la rigueur des réglemens, refuſerent de l'admettre.

Sur l'appel du ſieur *Baraẓin*, M. *de Belbeuf*, Avocat général, portant la parole, a conclu à ce que le tems de cinq années preſcrit par la Déclaration du Roi, & adopté par l'uſage, fût templi, ſans qu'il fût permis aux Procureurs de donner aucun certificat avant l'expiration des cinq ans. A Rouen, les Procureurs ſont maintenus dans le droit de donner ces certificats.

La Cour, par ſon Arrêt du 4 Août 1761, a jugé conformément aux concluſions.

M. *Héron* a cité un ſecond Arrêt poſtérieur à 1761, qui juge la même choſe relativement à un particulier, qui avoit quatre ans & demi de cléricature.

Diſcutant la qualité du ſieur *Poiſſon*, il a diſtingué deux ſortes d'Avocats, les uns qui exercent leurs fonctions ſoit au Palais, ſoit dans leur cabinet; les autres qui ſe diſent tels, parce qu'ils ont prêté ſerment. Il a cité l'Arrêt de réglement du Parlement de Paris du 8 Février 1744, l'opinion de *Deniſard*, l'uſage du Parlement de Paris, ſuivant lequel il faut avoir été inſcrit ſur deux ou trois tableaux, & avoir notoirement fait la profeſſion d'Avocat. Le ſieur *Poiſſon*, a-t-il ajouté, reçu Avocat depuis quelque mois, eſt étranger à l'ordre, & inconnu au Barreau.

M. *Héron* a prouvé enſuite que la Bazoche du Parlement de Rouen étant établie à l'inſtar de celle de Paris, elle devoit jouir des mêmes priviléges.

M. *Thouret*, Avocat de la Communauté, & M. *Ledanois*, Avocat du ſieur *Poiſſon*, firent une diſtinction des Clercs, d'avec la Bazoche : ils ſoutinrent que les Clercs ne faiſoient point corps ; que conſéquemment ils ne pouvoient eſter en jugement ; qu'ils étoient non-recevables ; que la Bazoche l'étoit également, parce que le ſieur *Poiſſon* ne la troubloit point dans l'exercice de ſa Juriſdiction ; qu'au fond ils avoient d'autant plus de tort de ſe plaindre, que la charge de Me *Lepeu* ayant été long-tems en vente, il ne s'étoit préſenté qu'un ſeul Clerc qui n'avoit point voulu en donner le prix demandé. Ils montrerent enſuite l'inconvénient qui réſultoit pour les Procureurs, que les Clercs du Palais euſſent le privilége excluſif de prétendre à leurs charges : pour tout concilier, dit M. *Thouret*, les Procureurs conſentent à donner la préférence aux Clercs qui voudront donner le prix déja offert.

M. *de Grécourt*, Avocat général, avoit adopté ce dernier parti.

Cependant la Cour, par ſon *Arrêt du* 24 *Mars* 1783, faiſant droit ſur l'oppoſition des Clercs, a ordonné l'exécution des Réglemens, par rapport aux cinq années de ſtage.

III.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

Femme dont les droits n'ont point été fixés par contrat de mariage, & qui, ſe trouvant pauvre, demande aux héritiers de ſon mari le quart de ſa ſucceſſion.

Le 9 Février 1779, *Laurence Bellon*, contracta mariage avec *Antoine Bertrand*, du lieu d'Aiguille. Elle ſe conſtitua tous ſes droits préſents & à venir, ſans aucune fixation. Il ne fut point ſtipulé d'augment, ni de bagues & joyaux.

Le 13 Novembre 1781, *Bertrand* décéda *ab inteſtat* & ſans enfans, laiſſant une ſucceſſion que ſa veuve ſoutenoit valoir 30000 liv. & qui fut recueillie par les ſieurs *Challe*, ſes neveux & ſes héritiers de droit.

Après le décès de ſon mari, *Laurence Bellon* ſe trouvant réduite à l'indigence, reclama le quart de ſa ſucceſſion pour en jouir à titre de propriété.

Le 12 Août 1782, les ſieurs *Challe* lui firent ſignifier un expédient, par lequel ils offrirent de lui payer une penſion annuelle & viagère de 72 livres, franche & exempte de toute impoſition royale, à la charge par elle de vivre en viduité. Ils offrirent encore les dépens faits juſqu'alors.

Oppoſition de cette veuve à l'homologation de l'expédient.

La cauſe portée en l'audience de la Grand'Chambre, le défenſeur de *Laurence Bellon* renferma ſes moyens dans deux propoſitions. Il ſoutint dans la premiere, que la veuve pauvre, quoique dotée, étoit fondée à

reclamer le quart des biens de ſon mari, décédé ſans enfans.

Il prouva dans la ſeconde, qui n'étoit qu'une conſéquence de la premiere, que la penſion offerte étoit inadmiſſible, ſoit par ſon inſuffiſance, ſoit par les conditions qu'elle renfermoit.

Pour établir la premiere propoſition, on ſe fonda ſur la diſpoſition de l'authentique *præterea*, au code *unde vir & uxor*, qui accorde en propriété à la veuve pauvre, & ſans dot, le quart des biens de ſon mari décédé ſans enfans. On obſerva qu'il réſultoit des Novelles, d'où eſt tirée cette authentique, que par ces mots *mulieres indotatæ*, elles n'avoient entendu parler que des femmes pauvres, parce que la fortune d'une femme conſiſte ordinairement ſans ſa dot; que s'il falloit s'aſtreindre aux termes précis de la loi, il en réſulteroit 1°, qu'une femme pauvre, qui ſe ſeroit conſtitué une dot quelque modique qu'elle fût, ſe trouveroit exclue de la faveur de cette loi, ce qui ſeroit contraire au but du Légiſlateur, qui a voulu procurer à toute veuve indigente une aiſance proportionnée à l'état & à la fortune de ſon mari; 2° qu'une femme qui ne ſe ſeroit fait aucune conſtitution, pourroit reclamer cette quarte, quoiqu'elle fût riche d'ailleurs, ce qui ſeroit le comble de l'abſurdité, ſuivant *Fontanella*, Clauſſ. 5, Gloſſ. 87, part. 9.

En un mot, on obſervoit que le motif de la loi étant la pauvreté, les Auteurs & la Juriſprudence des Arrêts avoient étendu ſa déciſion à tous les cas où la femme, quoiqué dotée, ſeroit dans l'indigence. On citoit à cet égard *Lebrun*, *Traité des Succeſſions*, liv. 1, chap. 7; *Barri*, liv. 18, chap. 4; *Boucher d'Argis*, *Traité des Gains Nuptiaux*, chap. 13; *M. l'Abbé de Montvallon*, chap. 1, art. 6; *M. de Catelan*, liv. 4, chap. 40; & *M. Mainard*, liv. 3, chap. 25. Ce der-

nier Auteur rapporte un Arrêt de 1581, qui adjugea à une veuve le quart des biens de ſon mari, quoiqu'il lui eût fait un legs par ſon teſtament, & qu'elle ſe fût d'ailleurs conſtitué une dot.

Appliquant ces principes à la cauſe, on en concluoit que *Laurence Bellon*, qui étoit véritablement pauvre, devoit jouir de toute la faveur de la loi. L'indigence de cette veuve étoit conſtatée par le teſtament de ſon pere, qui ne lui avoit légué pour légitime qu'une ſomme de 80 livres, qui formoit toute ſa dot. Il étoit d'ailleurs convenu que ſes droits ſur les biens de ſa mere devoient être conſidérés comme nuls.

A l'égard de l'inſuffiſance de la penſion offerte, c'étoit là une conſéquence néceſſaire des principes poſés; puiſqu'il étoit prouvé que *Laurence Bellon* devoit obtenir en propriété le quart des biens de ſon mari, il étoit bien évident que l'on ne pouvoit y ſuppléer par l'offre d'une modique penſion viagère de 72 livres.

L'on ajoutoit encore que cette offre étoit inadmiſſible, par la condition de viduité qu'elle renfermoit. Cette quarte, diſoit-on, eſt un endroit acquis à la veuve, & qu'elle tient de la loi. L'on ne ſauroit lui impoſer une obligation qu'elle n'exige pas. Toute condition ſuppoſe une libéralité; qui ne donne rien, ne peut rien exiger. Enfin, on s'étayoit de l'avis de *Barri*, qui, au lieu cité, agitant la queſtion de ſavoir, ſi la veuve pauvre, quoique remariée, eſt en droit d'obtenir cette quarte, la décide en faveur de la veuve, & ajoute qu'elle ne fait pas le moindre doute: *pro affirmativa tenent omnes.*

De la part des cohéritiers de *Bertrand*, on a ſoutenu au contraire que la demande de *Laurence Bellon* étoit mal fondée; que la loi invoquée par cette veuve étoit inconſéquente, injuſte & exorbitante; qu'elle

n'étoit point ſuivie en France, ainſi que l'atteſtent *Bugnion*, *en ſes loix abrogées*, liv. 5. chapitre 17; *Boniface*, *Decormis* & pluſieurs autres Auteurs: qu'à ſuppoſer que cette authenthique y fût obſervée, *Laurence Bellon* ne ſeroit point dans le cas de cette loi. En effet, la loi exige le concours de trois circonſtances: il faut que le mariage ait été fait ſans conſtitution de dot, *matrimonium fit abſque dote*; que le mari ſoit mort riche, *præmorins locuples*; & que la veuve ſoit pauvre au temps de ce décès, *ſuperſtes laboret inopia.* La conſtitution d'une dot, quelque modique qu'elle ſoit, oppoſe un obſtacle invincible aux prétentions de la veuve, parce que cette loi, dérogeant au droit commun, & troublant l'ordre des ſucceſſions, n'eſt ſuſceptible d'aucune extenſion, & que ce ſeroit tomber dans l'arbitraire que de ſortir des cas précis qu'elle renferme.

On obſervoit d'ailleurs que la dot de *Laurence Bellon* n'étoit pas auſſi modique qu'elle le prétendoit; parce que, quoique ſon pere ne lui eût effectivement légué qu'une ſomme de 80 livres, il étoit prouvé qu'il lui revenoit un ſuplément de légitime, qui portoit ſa dot à plus de 200 liv.

Enfin les héritiers de *Bertrand* ſoutenoient que la ſucceſſion n'étoit pas à beaucoup près auſſi conſidérable qu'on l'avoit avancé; qu'une *Marie Bernard* avoit la jouiſſance du quart de cette ſucceſſion, &c; ils inſiſtoient principalement ſur ce que la penſion offerte devoit ſuffire aux beſoins de cette veuve, qui n'eſt pas d'une condition où le travail deshonore; circonſtance qui, ſelon *Surdus*, déciſ. 61, doit ſuffire pour la priver de la quarte; ils ajoutoient encore qu'en faiſant cette libéralité à *Laurence Bellon*, ils avoient pu lui impoſer la condition de reſter veuve.

Arrêt rendu en la Grand'Chambre, *le* 11 *Mars* 1783, qui a homologué l'expédient du 12 Août 1782,

& condamné *Laurence Bellon* aux dépens.

Plaidant M. *Réal*, pour la veuve, & M. *Perreton*, pour les héritiers du mari.

IV.

Réponse à cette Queſtion inſérée page 61, du Tome 15 de cette Gazette.

Le Privilege de la Loi *Æde* a-t-il lieu pour les maiſons de campagne comme pour celles des villes ?

M. *Pothier*, Traité du Contrat de Louage, N° 341, réſout cette queſtion. Il dit, parlant du Droit de la Loi *Æde* : « Il nous reſte à obſerver que le droit n'a » lieu que pour des maiſons deſtinées principalement » pour habiter, ſoit qu'elles ſoient ſituées dans les villes, » ſoit même qu'elles ſoient ſituées à la campagne ; mais » il n'a pas lieu à l'égard des métairies ; car les mé- » tairies ne ſont pas compriſes ſous le nom d'*Ædes*, » dont la loi parle ; & le droit établi pour les maiſons » étant un droit exorbitant, & contraire au droit com- » mun, ne doit pas être étendu. C'eſt pourquoi un » propriétaire qui a donné à ferme ſa métairie, fût-il » lui-même Laboureur de profeſſion, ne peut pas » donner congé, avant l'expiration du bail, à ſon fer- » mier, ſous prétexte qu'il en a beſoin, & qu'il veut » l'exploiter lui-même.

» Quoiqu'il y ait quelque petit morceau de terre » labourable qui dépende d'une maiſon, ſi ce mor- » ceau de terre eſt un objet peu conſidérable en com- » paraiſon de la maiſon, cela ne fera pas paſſer la » maiſon pour une métairie, & n'empêchera pas que » la maiſon ne doive être conſidérée comme une » maiſon deſtinée à habiter, ſur laquelle le proprié-

» taire-locateur peut exercer le privilege de la Loi » *Æde* ».

On doit conclure d'après cet auteur, qui diſpenſe d'en citer d'autres, que les châteaux & maiſons de campagne qu'on loue pour habiter ſeulement, quand même il y ſeroit joint, outre les jardins, parcs & autres objets d'agrémens, quelques prés pour la nourriture des chevaux, une pêche, la conſervation de la chaſſe, un enclos, ſeroient ſujets au bénéfice de la loi *Æde ſecus*, dès qu'on n'afferme que pour cultiver; car alors l'eſpoir ſeul du profit a été l'objet du fermier, & cela doit avoir lieu, ſoit qu'il y ait domaines ou non attachés au manoir, ſi d'ailleurs ce ſont des dîmes, terrages, rentes, minages, moulins, &c. qui compoſent cette ferme.

Par M. Flambart, *Notaire royal, à Loches.*

V.

QUESTION.

DANS la Coutume d'Artois, tout acquéreur d'immeubles doit ſe faire réaliſer par enſaiſinement entre les mains des Officiers du Seigneur.

D'après ce principe, un acquéreur s'étant fait réaliſer entre les mains des Officiers du Seigneur, d'où relevoit l'objet de ſon acquiſition, la ſaiſine lui a été délivrée ſous la ſignature du Greffier & ſous le ſcel de la Juriſdiction; depuis quinze ans il poſſéde de bonne foi. On forme aujourd'hui une demande en retrait contre lui, ſous le prétexte que cette ſaiſine eſt nulle pour n'avoir pas été ſignée ſur le regiſtre par les Officiers & hommes de fief de la Juriſdiction. On obſerve que ces biens ont été revendus; les acquéreurs nou-

veaux ſont enſaiſinés en regle d'après l'ancien enſaiſinement préſumé bon, & poſſédent, en vertu de cette ſaiſine, depuis un an paſſé.

On demande ſi la premiere ſaiſine, duement ſignée & ſcellée, n'eſt pas valable?

Dans cette même affaire, il a été offert dans l'exploit de retrait la ſomme de 12 liv. ſans y exprimer ni la cauſe, ni l'objet de cet offre. On demande ſi ce n'eſt pas le cas de déclarer l'exploit nul, d'après l'axiome en matiere de retrait, *qui cadit à ſillabâ, &c.* & ſurtout d'après l'art. 128 de la Coutume générale d'Artois.

VI.

MÉMOIRE NOUVEAU.

MÉMOIRE en la Cour des Aydes, de M. Mitantier, *pour les ſieurs* Gourie, *Jurés-Priſeurs Vendeurs de biens meubles, au Bailliage de Provins, & dans tout reſſort, Demandeurs.*

CONTRE le ſieur Daveſne, *premier Huiſſier Audiencier en l'Election de Provins, Défendeur.*

IL s'agit de ſavoir ſi l'excluſion indéfinie portée, par l'Edit de Février 1771, en faveur des Jurés-Priſeurs, pour la priſée, expoſition & vente de tous biens meubles, en quelque ſorte & de quelque maniere que ce puiſſe être, & ſans aucune exception, peut recevoir une exception également indéfinie pour tous les cas de ventes faites à la Requête des Collecteurs, & Receveurs des Tailles ſur les contribuables.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrest de la Cour de Parlement, du 6 Février 1783, qui fait défenſes à toutes perſonnes, de quelqu'état & condition qu'elles puiſſent être, de s'aſſembler & de s'attrouper, ſous aucun prétexte, & dans aucun tems de l'année; de ſimuler les fonctions de la Juſtice; de courir maſqués ou déguiſés dans la ville & fauxbourgs de Verberie; porter ou repréſenter aucune effigie; faire aucuns charivaris, parades, cavalcades ou autres jeux tumultueux; inſulter aucuns particuliers de quelqu'état & condition qu'ils ſoient, par déſignations directes ou indirectes, ſous les peines portées audit Arrêt.

VIII.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

Suite de la Traduction de la Loi Somptuaire publiée par Sa Majeſté Danoiſe, le 20 *Janvier* 1783.

Art. VIII. Toutes fourrures pour garnitures ou habits de parure, ſont défendues depuis le premier Janvier 1786; mais pour garantir du froid, les fourrures du pays peuvent être portées, & des fourrures étrangeres ſeulement, cette eſpece appellée *Grauwerk* (peau d'écureuil).

Article IX. Les ſerviteurs de Sa Majeſté, ainſi que tous autres, ne porteront aucune choſe de ſoie, excepté des bourſes à cheveux, des rubans pour les cheveux &

des tours de cou, & des bas auſſi, depuis le premier Janvier 1786; & les ſervantes ne porteront pas, après la même époque, aucune choſe de ſoie, excepté une mante & une robe noire de ſoie.

Article X. Après la même période, les femmes ne porteront d'autres garnitures ſur leurs robes, que celles faites de la même étoffe de la robe; & ſi elles ſont faites de toute autre, le prix n'excédera pas 16 rixdales. Tous les habits de femme faits après le premier Février 1783, ſeront conformes à ce que ci-deſſus. Toutes fleurs d'Italie & autres artificielles, à moins qu'il ne puiſſe être prouvé qu'elles ont été faites dans ce pays, ſont ſtrictement prohibées depuis la date des préſentes.

Article XI. Les ſervantes ne porteront pas de coëffure, dont la valeur excéde une rixdale & demie, excepté le jour de leur mariage. Elles ne porteront jamais de boucles d'oreilles.

Article XII. Tout laquais qui fera accommoder ſes cheveux par un coëffeur, ſera mulcté d'une amende de 4 rixdales.

Article XIII. Après la préſente date, toutes tapiſſeries de ſoie & rideaux de ſoie, ſont prohibés.

La ſuite au prochain Numéro.

AVIS ESSENTIEL.

CET OUVRAGE paroît depuis le mois de Décembre 1775, & n'a jamais ſouffert d'interruption; l'Avis que l'on en donne aujourd'hui, eſt deſtiné à répondre aux inſinuations de quelques perſonnes, qui ont tâché de faire entendre, dans un Catalogue de Livres, &c, qu'elles étoient propriétaires de la GAZETTE DES TRIBUNAUX: ce fait eſt abſolument controuvé. M. MARS, Avocat, en a ſeul le privilége; & l'on ne ſouſcrit nulle part que chez lui. *Prix 15 liv. pour une année d'abonnement.*

N. B. *Les Lettres & Paquets non-affranchis ne parviendront jamais à l'Auteur.*

GAZETTE

N° 13.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre la Marquiſe de Courtalvel, *donataire mutuelle de ſon mari.*

ET le Comte de Courtalvel, *frere & héritier du défunt Marquis* de Courtalvel.

Queſtion de domicile.

NOUS avons déja rendu compte dans notre Numéro 18 de l'année derniere, des faits de la cauſe *de la Marquiſe de Courtalvel*, & de la Sentence du Châtelet du 17 Mai 1782, qui lui a fait délivrance de tous les objets compris dans le don mutuel à elle fait par ſon mari, & par conſéquent, décidé que le domicile du défunt avoit été à Yerville, ſitué dans la Coutume de Dunois.

La même cauſe vient d'être agitée de nouveau ſur l'appel interjetté par le *Comte de Courtalvel*, & elle a reçu la même déciſion. *L'Arrêt du 11 Mars* 1783, con-

forme aux Concluſions de M. l'Avocat Général *Séguier*; a confirmé la Sentence.

Nous renvoyons nos Lecteurs à ce que nous avons dit ci-devant, & aux Mémoires qui ont été publiés de la part de MM. *Cialis de Lavaud* & *Target*, pour le *Comte de Courtalvel*, & *Gerbier* pour la *Marquiſe de Courtalvel*, nous devons cependant obſerver qu'au Châtelet on n'avoit agité que la ſeule queſtion de domicile, tandis que ſur l'appel on a traité deux autres queſtions fort importantes, & qui ont exigé, ſoit dans la Plaidoirie, ſoit dans les Mémoires, une diſcuſſion très-étendue & très-ſavante.

La premiere, de ſavoir à laquelle des deux Coutumes, ou d'Orléans ou de Dunois, la terre de *Yerville* eſt ſoumiſe; le *Comte de Courtalvel* la prétendoit régie par la Coutume d'Orléans, par la raiſon que quelques actes féodaux diſent que cette terre doit la foi & hommage à la terre de Beauvilliers, *ſelon la Coutume d'Orléans*, & qu'elle paye *le quint* en mutation, droit inconnu en Dunois, uſité dans Orléans, d'où réſultoit, ſelon lui, la preuve qu'elle eſt régie par la Coutume d'Orléans.

La *Marquiſe de Courtalvel*, au contraire, l'a ſoutenue régie par la Coutume de Dunois. Elle s'eſt fondée, ſoit ſur l'opinion générale de la Province qui place ſans difficulté cette terre ſous l'empire de la Coutume de Dunois, ſoit ſur l'uſage le plus ancien, conforme à cette opinion, ſuivie dans tous les partages.

On a répondu au moyen du Comte, tiré des actes féodaux par lui invoqués, & du droit de quint, que la terre d'Yerville paye en mutation, par une diſtinction très-judicieuſe de la terre conſidérée comme fief, *ut feudum*, avec la terre conſidérée comme fonds, *ut fundum*: diſtinction qui régle les droits honorifiques ou les droits utiles, & les loix générales de la pa-

trimonialité des héritages. Il n'y a rien à conclure de la terre *fief*, à la terre *patrimoine*, de la loi de l'une, à la loi de l'autre.

Le *fief* ſe régle toujours par la loi de l'inveſtiture, ou par les anciennes reconnoiſſances & aveux; mais la terre *patrimoine* ſe régle par la loi de l'enclave, & l'on a prouvé que la loi de l'enclave de Yerville eſt la Coutume de Dunois; & que cette Coutume, qui n'établit pas le quint en mutation, ne l'exclud pas abſolument, lorſqu'il y a aveu, titre, & reconnoiſſance préciſe, comme les actes féodaux rapportés dans la cauſe.

La ſeconde queſtion étoit la validité ou invalidité du don mutuel, même dans la Coutume de Dunois.

Le *Comte* prétendoit que la Coutume de Dunois exige égalité d'âge, de ſanté, & de biens des conjoints; que dès-lors l'inégalité dans ces trois points étant frappante dans l'eſpece, elle opéroit la nullité du don mutuel.

La Marquiſe a établi, d'après le texte de Dunois, comparé à celui de Paris, que cette Coutume n'exige pas cette égalité d'âge, de ſanté ni de biens. Les différences tirées du texte ſont ſenſibles. *Paris* exige que les conjoints ſoient *en ſanté*. En *Dunois*, il ſuffit qu'ils ſoient *ſains d'entendement*.

A Paris, il faut ſe donner mutuellement & *également*. *Dunois* ne parle pas d'*égalité*.

A Paris, il faut être *communs en biens* pour faire don mutuel, qui ne peut comprendre que les *biens de la communauté*. *En Dunois*, conjoints *communs ou non-communs* peuvent ſe donner *leurs meubles, acquêts & uſufruit des propres*.

A Paris, l'acte eſt une donation entre vifs; *en Dunois*, c'eſt une donation à cauſe de mort, & même un *teſtament*. Enfin *à Paris*, la ſeule charge du do-

nataire mutuel eſt de faire l'*avance des dettes*. En *Dunois*, il eſt tenu *de payer les dettes & acquitter les legs*.

M. l'Avocat général *Séguier* a adopté & développé ces principes, & s'eſt déterminé pour le domicile de Yerville. Il a conclu *à la confirmation de la Sentence, & à la validité du don mutuel*.

II.

COUR DES AYDES DE PARIS.

Arrest du 23 Décembre 1782, rendu au rapport de M. *Leſcot de Verville*, qui condamne *Jean-Nicolas Barreme de Crémille*, ci-devant Receveur général des Fermes à Moulins en Bourbonnois, au fouet, à la marque & aux galeres pour neuf ans, pour Banqueroute frauduleuſe, & qui met hors de Cour *Jeanne-Etiennette de Hauſſay*, femme *Barreme*, & *Jean-Joſeph Jardillier* ſon Commis. Cet Arrêt ordonne que Me *Ducher*, Avocat en la Cour, accuſateur, ſera payé par privilege aux autres Créanciers *de Barreme*, en prix principal intérêts, 2000 liv. de dommages & intérêts, frais & dépens, ſauf le Roi, avant lequel paſſeront ſeulement les frais, dommages & intérêts acceſſoires.

On trouve cet Arrêt chez *Knapen & Fils*, Libraires, au bas du Pont Saint-Michel.

III.

CHAMBRE DES BATIMENS.

Police des Bâtimens de la Ville de Paris.

Les Experts & Maîtres Maçons chargés de faire la viſite des bâtimens qui ſe conſtruiſent & ſe réparent dans Paris, étant entrés dans une maiſon rue l'Evêque, ont trouvé tant de vices dans la bâtiſſe, qu'ils ont cru devoir en référer à la Chambre, qui a commis le ſieur *Campion* pour la viſiter.

Le ſieur *Campion* a conſtaté entr'autres choſes dans ſon procès-verbal, qu'un mur de réfend, formant corps de logis double & portant plancher, tant ſur la rue que ſur la cour, étoit déverſé de plus de moitié de ſon épaiſſeur, & que néanmoins on y avoit ouvert & bouché des bayes de portes dans les différents étages, & fait un exhauſſement, & qu'au mur de face qui étoit auſſi déverſé & dans le plus mauvais état, on avoit, pour maſquer ces vices, mis à l'extérieur des plaquis qui annonçoient déja leur chûte prochaine, & à l'intérieur des ſurcharges qui étoient à zéro, dans les planchers hauts, & à cinq & ſix pouces ſur les planchers bas de trois étages, & formoient portes à faux. Le ſieur *Campion*, pour la plus grande intelligence, a joint deux plans à ſon procès-verbal.

Le Maître Maçon a été aſſigné en la Chambre, à la Requête du Subſtitut du Procureur du Roi, pourſuite & diligence des Syndics & Adjoints de la Communauté des Maîtres Maçons, pour répondre ſur & aux fins du procès-verbal.

Les Maîtres généraux des bâtimens du Roi ont d'abord ordonné un délibéré; & en le jugeant, ont

renvoyé au premier jour d'audience, pour lequel le propriétaire ſeroit mis en cauſe, & cependant ont fait défenſes de continuer les travaux.

Le propriétaire a dénoncé l'aſſignation qui lui avoit été donnée, tant au Maître Maçon qu'à l'Architecte, & a conclu contre eux à ce qu'ils fuſſent condamnés ſolidairement à l'acquitter, garantir & indemniſer des condamnations qui pourroient intervenir contre lui, & en ſes dommages & intérêts ſoufferts & à ſouffrir.

Le propriétaire a auſſi depuis formé la même demande contre un aſſocié du Maître Maçon; & il a encore demandé contre le Maître Maçon, que les délais à lui accordés, par le devis, pour payer les ouvrages, fuſſent reculés de ſix mois; & contre l'Architecte, qu'il fût tenu de lui remettre ſes plans, deſſeins & attachemens *, & de lui reſtituer 1200 liv. qu'il avoit reçues à compte de ſes honoraires.

Le Maître Maçon & ſon aſſocié ont dénoncé à l'Architecte les demandes contr'eux formées, à la Requête du Subſtitut & du Propriétaire, & ont ſoutenu qu'ayant opéré ſur les ordres de l'Architecte, qu'ils étoient aſſujettis à ſuivre, en vertu du devis, il devoit être condamné à les acquitter, garantir & indemniſer.

L'Architecte, de ſon côté, a ſoutenu les uns & les autres non-recevables; a offert de remettre au propriétaire ſes plans, deſſeins & attachemens, & demandé le paiement de ſes honoraires.

La cauſe plaidée pendant cinq Audiences, par Me *Girard de Bury*, pour la Communauté des Maîtres Maçons; M. *Aujollet*, pour le Propriétaire; MM. *Briere* & *le Preſtre*, pour les autres Parties; voici le précis du jugement qui a été rendu. Il diſtingue les rétabliſſe-

* Eſpece de certificat donné par l'Architecte au Maçon, pour le faire payer d'ouvrages qui ne ſont pas en évidence.

mens à la charge du Maçon, de ceux qui ſont à la charge du Propriétaire.

Parties ouies, enſemble Me *Joſeph le Sueur*, Subſtitut du Procureur du Roi, la Chambre a fait défenſes au Maçon & à tous autres & leurs aſſociés, de faire à l'avenir des plaques & ſurcharges ſemblables à ceux dont il s'agit, notamment à *l'extérieur*, & de s'écarter, en quelques cas que ce ſoit, des regles de l'Art, quelques ordres qu'ils puiſſent en recevoir des Propriétaires ou *Architectes*, ſous telles peines qu'il appartiendra, notamment d'être garants des événemens qui pourroient en arriver, & même d'interdiction & déchéance de Maîtriſe; & pour l'avoir fait, le Maître Maçon condamné en trente livres d'amende, avec défenſes de récidiver ſous les peines ci-deſſus, même d'être pourſuivi extraordinairement. Le Maçon & le Propriétaire condamnés aux dépens envers la Communauté des Maîtres Maçons.

Ayant aucunement égard aux demandes du Propriétaire contre le Maçon & l'Architecte, & à celle de ce dernier contre le Propriétaire, attendu que l'*Architecte a été chargé de l'exécution de ſes plans & de la conduite des ouvrages*, l'a condamné ſolidairement avec le Maçon, *aux dommages & intérêts* ſoufferts & à ſouffrir du Propriétaire, à donner par état.

Ordonne que les délais accordés au Propriétaire par le Maçon, pour ſon paiement, ne commenceront à courir que du jour de l'enthérinement du procès-verbal des rétabliſſemens.

Que l'Architecte remettra, ſuivant ſes offres, au Propriétaire, ſes plans, deſſeins & attachemens, en lui payant, par le Propriétaire, les honoraires qui peuvent lui être dûs, tant pour ſes plans, deſſeins & attachemens, que pour ſa conduite *des bons ouvrages*.

Le Propriétaire demandoit la remiſe des plans & des

à-comptes reçus par l'Architecte ſur ſes honoraires; à cet égard, le Maçon & l'Architecte ont été condamnés aux dépens envers le Propriétaire.

Le Maçon a été déclaré non-recevable en ſa demande en garantie contre l'Architecte. Sur le ſurplus de leurs demandes les Parties ont été miſes hors de Cour, dépens compenſés.

Cette Sentence a été imprimée & affichée.

IV.

PARLEMENT DE FLANDRES.

Révision ou propoſition d'erreur en matiere civile.

L'article 18 de l'Edit du mois d'Avril 1688, portant Réglement pour les réviſions en matiere civile au Parlement de Douay, décide que: « le demandeur » en réviſion ſera tenu de conſigner dans le tems qui » lui ſera ordonné, les ſommes néceſſaires pour payer » les journées, vacations & rapport des Juges qui in- » terviendront au jugement de réviſion ».

Suivant la Juriſprudence conſtante du Parlement de Douay, le défaut du demandeur en propoſition d'erreur de ſatisfaire à cette conſignation le jour précis auquel la réviſion doit s'entamer, emporte déchéance abſolue.

Voici néanmoins une eſpece où des circonſtances particulieres en ont fait décider autrement.

Me *Canone d'Héreque*, Avocat à Cambray, avoit pris des lettres de propoſition d'erreur contre un Arrêt rendu à ſon déſavantage en 1780; après les préliminaires d'uſage, il avoit obtenu jour de réviſion au 17 Mars 1783, *en conſignant* 1200 *florins*. L'avant-veille il donna une Requête expoſitive que, par un accident qu'il ne lui avoit pas été poſſible de prévoir ni de prévenir,

les principales pieces qui devoient faire la matiere de la réviſion avoient été retirées du Greffe & égarées dans l'étude d'un Procureur qui n'étoit pas le ſien; qu'il avoit même été obligé de plaider pour les faire réintégrer au Greffe; qu'il n'avoit pu obtenir un Arrêt à cette fin que le 1er Mars, & qu'il n'avoit été mis à exécution que le 14; que d'après cela, il ne lui avoit pas été poſſible de préparer les moyens de réviſion; que M. le Rapporteur même n'avoit pu faire ſon extrait ni diſpoſer ſon rapport; pourquoi il requéroit un délai de quinzaine.

Cette Requête ayant été communiquée au défendeur, celui-ci vint ſoutenir le 17, que Me *Canone d'Héreque* devoit être déclaré déchu, faute d'avoir conſigné les 1200 florins.

Par *Arrêt du* 17 *Mars* 1783, au rapport de M. *Durand d'Elecourt*, les Chambres aſſemblées, la réviſion a été remiſe au 31 du même mois, en conſignant ce jour là par Me *Canone d'Héreque* la ſomme ci-deſſus.

On conçoit aiſément le motif de cet Arrêt. L'obligation de conſigner n'eſt qu'acceſſoire au jugement de la réviſion, & n'a été introduite que pour le procurer. Si la cauſe n'eſt pas en état d'être jugée, il ne peut y avoir de néceſſité de conſigner.

V.

Réponse à la premiere Queſtion inſérée page 95 de ce Volume.

Suivant le ſentiment de l'Auteur des obſervations ſur l'Edit des hypothèques, les termes dans leſquels l'article 15 de cet Edit eſt conçu, ſemble d'abord impoſer à tous les Créanciers la néceſſité de former des

oppoſitions ſur leurs Débiteurs, pour conſerver leurs hypothèques & privileges, ſeront *tenus*. Cependant il ne réſulte autre choſe de cette omiſſion, ſinon que le défaut de cette oppoſition feroit perdre les droits du Créancier ſur les immeubles que ſon Débiteur pourroit aliéner, & encore, il faudroit pour cela qu'il ne forma aucune oppoſition ſur l'Acquéreur pendant les deux mois de l'oppoſition aux affiches, ce qui eſt évident par ces termes : « A l'effet par les Créanciers de conſerver » les hypothèques & privileges, lors des mutations de » propriété des immeubles, & des lettres de ratifi- » cation qui ſeront priſes ſur les mutations par » les nouveaux propriétaires ». Telle eſt l'époque fatale juſqu'à laquelle excluſivement un Créancier peut conſerver ſes privileges & hypothèques, s'il n'a formé aucune oppoſition avant l'expédition des lettres de ratification.

Ce même Auteur, ſur l'article 16, dit que l'on voit par l'article précédent que cette oppoſition ſur le Propriétaire n'eſt qu'une précaution purement facultative ; ce qui eſt encore confirmé dans cet article par le mot *pourront* ; mais ſi l'on fait quelque vente pendant les trois ans, l'oppoſition durera trente ans, à l'égard de l'immeuble vendu, quoiqu'elle ſoit ſujette à la péremption de trois ans, à l'égard de ceux qui ne ſeront pas aliénés.

Pour ce qui eſt de la marche que le Créancier doit ſuivre, elle eſt bien ſimple, c'eſt d'aſſigner l'Acquéreur pour être condamné à exhiber le prix de la vente, & le Débiteur, pour conſentir la délivrance.

Par M. Lambert, *Avocat à Rouen.*

VI.

QUESTIONS.

L'USUFRUIT, donné par le don mutuel dans la Coutume locale d'Iſſoudun en Berry, ſe perd-t-il par un ſecond mariage?.... *Delacombe*, Juriſprudence civile, *verbo* nôces, partie 2, *in-fine*, rapporte Arrêt pour l'affirmative. M. *Ducher*, ſur Bourbonnais, art. 227, rapporte Arrêt pour la négative.... On prie les Juriſconſultes de réſoudre ce problême.

Autre Queſtion. Un vieillard octogénaire ayant ſuffiſamment de biens pour ſubſiſter, & ayant laiſſé en mourant une ſomme d'argent aſſez conſidérable, a vendu quinze jours avant ſon décès la majeure partie de ſes héritages à une de ſes nieces. L'acte porte que le vendeur étoit malade, & que le prix de la vente a été compenſé avec ce qu'il a reconnu devoir, pour avoir été nourri, chauffé, blanchi & couché pendant vingt-neuf années chez ſa niece. Eſt-ce là un avantage indirect dans la Coutume d'Anjou, qui eſt une Coutume d'égalité parfaite?

VII.

LETTRE écrite à l'Auteur de ces Feuilles; le 16 Mars 1783.

M. La réponſe inſérée dans votre Numéro 6, à la Queſtion propoſée page 365 du tome 14 de votre Gazette, ne remplit pas, ſuivant moi, l'objet que M. Parnajon s'eſt propoſé.

Il établit très-bien, par les Arrêts & Réglemens,

que les Procureurs ſont obligés d'avoir un ou deux Subſtituts, dont les noms doivent être inſcrits au Greffe; mais il ne démontre pas de même la conſéquence qu'il en tire, que les Procureurs ſont obligés d'accepter aveuglément le choix qu'un de leur Confrere voudra faire de leurs perſonnes. Ces Réglemens n'en diſent mot, en quoi ils ſont juſtes; qualités qu'ils n'auroient pas s'ils prononçoient cet aſſerviſſement arbitraire, & l'exécution de la loi n'en a pas moins toute ſa poſſibilité.

La raiſon primitive de la loi eſt l'intérêt public & l'expédition des affaires. Les rapports entr'elle & les Procureurs ſont, que la confraternité qui les unit, ſuppoſe qu'ils ſont également empreſſés à s'entreſecourir pour remplir le vœu de la loi. Au moyen de quoi elle ne prononce que ſur la raiſon primitive, & laiſſe un libre cours à ſes rapports.

Si ces rapports naturels ſe trouvent intervertis par quelque cauſe accidentelle, les Magiſtrats n'ont à prononcer que ſur cet accident.

Le choix & l'acceptation de la ſubſtitution ſont donc libres; ils dépendent du plus ou moins de liaiſons, ou de l'eſtime relative aux mœurs ou aux talens, qui ſubſiſtent particuliérement entre les Procureurs. Ainſi on peut ne pas choiſir un Confrere, ou refuſer d'accepter ſon choix ſans lui faire injure, ſur-tout ſi on a déja accepté une ou deux ſubſtitutions; un Procureur ne pouvant pas être aſſujetti à l'acceptation d'un plus grand nombre de ſubſtitutions qu'il n'en a lui-même beſoin.

Mais ſi un Procureur eſt refuſé de tous ſes Confreres, c'eſt alors l'effet d'une cauſe accidentelle qui dérange les rapports de la loi & peut en arrêter l'exécution. Les Magiſtrats ont le droit de connoître cette cauſe pour en détruire les effets; & le Procureur qui ſupporte ces effets, reçoit une offenſe d'autant plus réelle, que la préſomption s'éleve contre lui. Il a conſéquem-

ment intérêt de faire ceſſer cette cauſe, par ſa juſtification vis-à-vis de ſes Confreres ou auprès des Magiſtrats. Les premiers s'empreſſeront d'accepter ſon choix, ou les Magiſtrats ordonneront, s'ils jugent les cauſes du refus injuſtes, que les Procureurs choiſis ſeront tenus d'accepter la ſubſtitution.

J'ai l'honneur d'être, votre, &c. MAUGIS, *Maître général des Bâtimens du Roi, & Procureur au Châtelet.*

VIII.

MÉMOIRE NOUVEAU.

MEMOIRE au Conſeil du Roi, par M. Barré de Chabans, *pour* la Comteſſe de Scey, *contre* le Comte de Scey.

CE Mémoire a pour objet de défendre un jugement de ſéparation, obtenu par *la Comteſſe de Scey* contre ſon mari.

IX.

LIVRES NOUVEAUX.

CAUSES célèbres, curieuſes & intéreſſantes, &c. avec les Jugemens; par MM. DESESSARTS & RICHER, *Avocats au Parlement, & pour leſquelles on ſouſcrit chez M.* DESESSARTS, *rue Dauphine, à l'hôtel de Mouhy; & chez* MERIGOT *le jeune, Libraire, quai des Auguſtins, au coin de la rue Pavée.* Prix 18 livres pour Paris, & 24 liv. pour la Province. Tome XCV.

ON trouve ſept Cauſes dans ce volume.

Premiere Cauſe. Chanteuſe de l'Opéra qui demandoit

la main-levée de la ſaiſie de ſes appointemens, faite par ſon mari entre les mains du Caiſſier de l'Opéra.

Appel comme d'abus du mariage contracté par cette Actrice en Pruſſe, interjetté par ſes pere & mere.

Seconde Cauſe. Séparation entre mari & femme.

Troiſieme Cauſe. Injures & menaces publiques d'un Eleve en chirurgie contre un Profeſſeur.

Quatrieme Cauſe. Suicide occaſionné par la paſſion du jeu, & peine prononcée contre les infracteurs de la derniere loi, qui a proſcrit les jeux défendus.

Cinquieme Cauſe. Les diſpoſitions univerſelles de l'aïeule en faveur des enfans légitimes de la fille naturelle ſont-elles valables?

Sixieme Cauſe. Violateur de fille impubere, condamné à être pendu.

Septieme Cauſe. Filou puni.

De l'Origine des Appariteurs des Univerſités, & de leurs Maſſes. Par M. Pajon de Moncest, *Docteur en Médecine de la Faculté de Paris. A Paris, chez* Quillau, *Imprimeur-Libraire, rue du Fouarre; la veuve* Duchesne, *Libraire, rue Saint-Jacques;* Cailleau, *Imprimeur-Libraire, rue Galande. Prix* 1 liv. 10 ſ.

Il n'eſt que trop ordinaire de voir nombre de perſonnes ignorer l'origine de certains mots qui, ſans être d'un uſage journalier, deviennent néanmoins néceſſaires, quand on veut être pour quelque choſe dans les converſations. Il eſt bon d'ailleurs d'avoir des idées nettes ſur les états des Citoyens, ne fût-ce que pour appliquer à chacun le degré de conſidération qu'il mérite.

L'objet de M. *Pajon* a été, en remontant à l'origine du mot *Appariteur*, de faire voir quelles ont été les fonctions, juſqu'à nos jours, de ces miniſtres ſubalternes de la Juſtice, qui ont été appellés dans la baſſe latinité *Serjantes*, *Serjanti*, *Serjandi*, *Apparitores regii*: Et en François, *Sergents*. Ce mot a également varié dans notre langue. On a dit *Sergiens*, *Sergeants*, *Serjans*, *qui inſerviunt*; en un mot, ces Officiers ont été conſidérés comme les hommes d'armes des Tribunaux.

Les Offices d'Appariteurs auprès des Univerſités, & ſur-tout près celle de Paris, n'ont point été dédaignés, puiſque ces Corps illuſtres comptent parmi leurs Appariteurs, des Clercs, des Gradués, un Chanoine, des Notaires au Châtelet, des Chirurgiens & des Apothicaires.

L'Auteur de ce Livre utile, fait auſſi l'énumération des privileges attachés aux Offices d'Appariteurs; ſon travail eſt le fruit de beaucoup de recherches, dont on doit lui ſavoir gré. Les développemens ſont toujours précieux, ſur les choſes que l'on s'accoutume ſouvent à nommer ſans les entendre.

X.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrest de la Cour de Parlement, du 8 Mars 1783, qui homologue l'Ordonnance rendue par le Lieutenant général du Bailliage d'Etampes, pour la continence de la meſure, & pour le meſurage des grains qui ſe vendent dans le marché de la ville d'Etampes, & ordonne que ladite Ordonnance ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 8 Mars 1783, qui

homologue l'Ordonnance rendue par les Officiers de la Sénéchauſſée de Civray, pour la régie & adminiſtration de la Charité de la Paroiſſe de Saint-Nicolas de la ville de Civray, & ordonne que ladite Ordonnance ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur.

X I.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

SUITE DE LA TRADUCTION de la Loi Somptuaire publiée par Sa Majeſté Danoiſe, le 20 Janvier 1783.

ARTICLE XIV. SA Majeſté réitere ſa précédente défenſe, concernant l'importation des articles ſuivans dans ſes domaines.

Tous meubles meublants, de quelqu'eſpece que ce puiſſe être, dans leſquels ſont compris toutes ſortes de tapis.

Toutes ſortes d'équipages & harnois pour les chevaux.

Toutes pendules & montres finies.

Tous verres étrangers, porcelaines, faïance, dont les miroirs ſont exceptés pour le préſent. La Compagnie des Indes & celle des canaux conſerveront cependant leurs Chartres: dans cette prohibition n'eſt pas compris ce que les voyageurs peuvent avoir pour leur propre uſage, ou ce qu'ils peuvent avoir apporté pour exportation.

AVIS ESSENTIEL.

CET OUVRAGE paroît depuis le mois de Décembre 1775, & n'a jamais ſouffert d'interruption; l'Avis que l'on en donne aujourd'hui, eſt deſtiné à répondre aux inſinuations de quelques perſonnes, qui ont tâché de faire entendre, dans un Catalogue de Livres, &c, qu'elles étoient propriétaires de la GAZETTE DES TRIBUNAUX: ce fait eſt abſolument controuvé. M. MARS, Avocat, en a ſeul le privilége; & l'on ne ſouſcrit nulle part que chez lui. *Prix 15 liv. pour une année d'abonnement.*

N. B. *Les Lettres & Paquets non-affranchis ne parviendront jamais à l'Auteur.*

GAZETTE

N° 14.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

TOURNELLE.

CAUSE entre le ſieur Richard Mique, *premier Architecte honoraire, Intendant général des Bâtimens du Roi :*

ET le ſieur François Mique, *ſe prétendant ſon frere.*

TOUT le monde connoît la fameuſe affaire du ſoi-diſant *Mique*, contre le ſieur *Richard Mique :* depuis 10 ans la Province de Lorraine, la Cour & la Capitale en ont retenti. Cette affaire immenſe dans le détail de ſes faits, & curieuſe par la ſingularité des circonſtances qui l'accompagnent, eſt traitée avec beaucoup d'étendue dans les plaidoyers de M. *Billard*, défenſeur du ſoi-diſant *Mique.* On la trouve auſſi dans le Tom. 71 des Cauſes célèbres & intéreſſantes de M. *Deſeſſarts.*

Il nous ſuffira pour l'intelligence de la cauſe, jugée le 4 Janvier dernier, de rappeller que *François*, ſe diſant

Mique, a reclamé en 1773, au Bailliage de Nancy, l'état & le nom d'un frere aîné du ſieur *Richard. Mique*, qu'on a prétendu mort dans un combat naval le 20 Juillet 1745, ſur le vaiſſeau l'*Eliſabeth* qu'il montoit, en qualité de Sous-Lieutenant des Volontaires de Maurepas, régiment dans lequel il s'étoit engagé: qu'une foule de circonſtances rapprochées dans le récit du Reclamant, joint à quelque reſſemblance, lui avoient ménagé un parti conſidérable; que d'un autre côté, le ſieur *Richard Mique* ayant cru voir dans *François* un être errant, nommé *Mougenot*, d'Epinal en Lorraine, qui avoit été marié en 1752, & avoit abandonné ſa femme en 1764, le dénonça au Miniſtere public, comme vagabond, déſerteur & bigame. Ce qui a donné lieu à une procédure criminelle, inſtruite à la Requête du Procureur du Roi, ſur laquelle eſt intervenu le 29 Janvier 1774 un Arrêt de la Tournelle du Parlement de Nancy, qui a renvoyé ledit *François Mique* des accuſations contre lui intentées; a caſſé & annullé toute la procédure, lui a rendu ſa liberté, & lui a adjugé des dommages & intérêts & dépens, contre tous autres que le Procureur du Roi & le Lieutenant de Police. *François Mique* n'a pas eu plutôt recouvré ſa liberté, qu'il a pourſuivi l'inſtruction & le jugement de la queſtion de ſon état, que le ſieur *Richard Mique* lui a toujours conteſté.

Le 12 Février 1776, Arrêt du Parlement de Nancy rendu ſur délibéré, qui fait défenſes à *Charles-François Mique* de ſe dire fils de *Simon Mique* & de *Magdelaine Royal*, pere & mere du ſieur *Richard Mique*; a ordonné l'impreſſion & affiche de l'Arrêt aux frais du ſoi-diſant *Charles-François Mique*. Celui-ci s'eſt pourvu en caſſation au Conſeil du Roi contre cet Arrêt, & en a été débouté le 21 Mai 1779.

N'ayant plus de reſſource ſur la queſtion d'état, il

s'eſt imaginé de ſuivre l'effet de la réſerve à lui accordée par l'Arrêt de la Tournelle du Parlement de Nancy du 29 Janvier 1774; mais au lieu de porter cette demande au Parlement de Nancy, où naturellement elle étoit pendante, il a cru qu'il ſeroit plus heureux au Châtelet de Paris. Il a rendu plainte devant un Commiſſaire contre *Richard Mique*, & a demandé qu'en conſéquence de ladite réſerve prononcée au Parlement de Nancy; le ſieur *Richard* fût condamné à lui payer 40000 liv. de dommages & intérêts pour la diffamation à laquelle il s'étoit livré contre lui, ſoit à Nancy, ſoit à Verſailles, en l'accuſant de bigamie, vagabondage & de déſertion, & encore pour raiſon de la détention de ſa perſonne, & de la provocation de divers ordres du Roi ſollicités & obtenus contre lui.

Sur cette demande le ſieur *Richard Mique* a formé ſon déclinatoire & ſoutenu que la demande en dommages & intérêts étant déja pendante au Parlement de Nancy, c'étoit dans cette Cour que le *ſoi-diſant Mique* devoit ſe pourvoir pour ſuivre ſon action. Une Sentence de M. le Lieutenant Criminel du Châtelet du 15 Mai 1781, l'a donc renvoyé à ſe pourvoir devant les Juges qui en devoient connoître. C'eſt de cette Sentence dont il a interjetté appel en la Cour, où la cauſe a été plaidée ſolemnellement à la Tournelle, par M. *Billard*, pour l'Appellant, & M. *Doulcet*, pour l'Intimé. On a de nouveau mis au jour le même ſyſtême de ſuppoſition de perſonne, d'accuſation de bigamie, déſertion & vagabondage, tandis que l'Arrêt de Nancy de Janvier 1774, ayant déchargé *François Mique* de toutes ces accuſations, avoit décidé qu'il n'étoit pas le prétendu *Mougenot*, d'Epinal en Lorraine; & d'un autre côté, le ſoi-diſant *Mique* a également agité & renouvellé la queſtion d'état jugée par l'Arrêt de Nancy de 1776, & par l'Arrêt du Conſeil de Mai 1779:

deux plans de défenſes dont il ne pouvoit plus être queſtion, d'après l'axiome que choſe jugée doit paſſer pour vérité. M. l'Avocat Général *Séguier* a ramené la cauſe au ſimple point de procédure ſur lequel elle portoit, c'eſt-à-dire, ſur le déclinatoire, qui lui a paru bien fondé, & il a conclu à la confirmation de la Sentence, ce qui a été ordonné par l'*Arrêt du 4 Janvier 1783*. Les plaidoyers de M. *Billard* méritent d'être recherchés, & la maniere dont il a traité cette cauſe fait l'éloge de ſon cœur & de ſes talents.

Me *Tetulat de Charmiere*, Procureur du ſoi-diſant *Mique*.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre le Frere V.... Chanoine Régulier de l'Ordre de Saint Auguſtin, Congrégation de France, Prieur-Curé de C.... Cure réguliere dans le Diocèſe de Meaux.

Et M. l'Abbé de Sainte-Geneviève, *Supérieur général de ladite Congrégation.*

Curés réguliers, ſont amovibles à la volonté de leurs Supérieurs majeurs.

De droit commun, les Curés ſont inamovibles, & ne peuvent être révoqués ſi on ne leur fait leur procès. Il en eſt autrement des Curés réguliers; la nomination aux Cures ne dégage pas les Religieux du vœu d'obéiſſance qu'ils ont fait à leurs Supérieurs majeurs lors de leur profeſſion; ils peuvent être deſtitués de leurs bénéfices ſans aucune monition précédente & ſans forme ni figure de procès, du conſentement néanmoins de l'Evêque diocéſain de la Cure. Ces révocations n'arrivent ordinairement que pour fautes graves

connues de l'Evêque & du Supérieur majeur. Quelquefois ils peuvent être révoqués pour le bien & avantage de l'Ordre, qui les envoie dans des maiſons particulieres, toujours du conſentement de l'Evêque; mais en aucun cas les Supérieurs ne peuvent être forcés de rendre raiſon des motifs qu'ils ont eu pour les rappeller. Ils y ſont d'ailleurs formellement autoriſés par des Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1679, regiſtrées au Grand-Conſeil, rendues en faveur des Chanoines Réguliers de l'Ordre de Saint Auguſtin de la Congrégation de France; & cette faculté eſt conforme à l'article 5 des Statuts généraux dudit Ordre. D'autres Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1686, regiſtrées au Grand-Conſeil, interprètent la Déclaration du 29 Janvier 1686, ſur l'inamovibilité des Curés, & établiſſent cette dérogation pour les Cures poſſédées par des Chanoines Réguliers de l'Ordre de Saint Auguſtin, leſquelles continueront d'être deſſervies par des Prêtres amovibles.

L'Ordre des Prémontrés a obtenu une pareille diſpoſition dans des Lettres-Patentes du 9 Août 1700, régiſtrées au même Tribunal, pour les Prieurés-Cures de leur Ordre.

Les Curés de l'*Ordre de la Chancelade*, ceux *de la Trinité & Rédemption des Captifs*, ſont également amovibles, ſuivant les Déclarations des 27 Février 1703 & 22 Octobre 1710, regiſtrées de même au Grand-Conſeil.

C'eſt conformément à ces loix, que la deſtitution ou révocation du Frere *V*.... Religieux Génovéfain, Curé de C.... vient d'être confirmée.

M. l'Evêque de Meaux écrivit d'abord à l'Abbé de Sainte Geneviève, pour lui demander la révocation du Frere *V*.... pour cauſe contenue dans ſa lettre: l'Abbé de Sainte Geneviève écrivit enſuite à ce Curé,

pour l'engager à quitter ſa Cure, & à ſe retirer dans une maiſon qui lui étoit indiquée. Le Frere *V*.... ne voulut pas ſe rendre à l'invitation de ſon Supérieur. L'Abbé de Sainte Geneviève lui fit alors ſignifier une ordonnance qui prononça ſa révocation, & lui enjoignit de ſe retirer dans une maiſon de l'Ordre.

Le frere *V*.... refuſa encore d'obéir à cette ordonnance, qui ne comprenoit pas les motifs de ſa deſtitution ; il prit le parti d'en interjetter appel comme d'abus.

La cauſe portée au Parlement, a été plaidée par M. *Courtin*, pour le Curé, & M. *de Bonnieres*, pour l'Abbé de Sainte Geneviève. Le moyen d'abus du Curé étoit que l'Abbé ne vouloit pas faire connoître les motifs de la révocation; & il inſiſtoit ſur les dangers qu'une volonté arbitraire pourroit entraîner. Il vouloit écarter les loix citées, par la raiſon qu'elles ne ſont pas enregiſtrées en la Cour. Enfin il prétendoit qu'on ne pouvoit citer aucun Arrêt du Parlement qui les eût adoptées.

L'Abbé de Sainte Geneviève au contraire ſoutenoit, qu'il n'étoit pas obligé de rendre publiquement raiſon de ſa conduite ; que le Religieux par une ſuite du vœu d'obéiſſance, dont il n'eſt pas dégagé par ſa nomination à un Prieuré, ne pouvoit refuſer d'obéir à ſon ordonnance, que c'étoit une des regles des Statuts de leur Ordre; que ces regles avoient été confirmées par des Déclarations & Lettres-Patentes qui étoient des Loix conſtantes du Royaume & du Clergé de France, leſquelles devoient avoir leur exécution dans quelque Tribunal qu'elles euſſent été enregiſtrées. Que ſi l'on ne citoit point d'Arrêt du Parlement rendu ſur la matiere, c'étoit ſans doute parce que l'eſpece ne s'étoit pas préſentée.

M. l'Avocat Général *Joly de Fleury* a adopté les

moyens de l'Abbé de Sainte Geneviève.

Arrêt conforme à ſes Concluſions *le* 20 *Février* 1783, qui, faiſant droit ſur l'appel comme d'abus, déclare qu'il n'y a abus dans l'ordonnance de l'Abbé de Sainte Geneviève; ordonne au Frere *V*.... de s'y conformer, & le condamne aux dépens.

Il n'y a pas eu de Mémoires dans cette cauſe.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre les ſieur & dame de R.... *les ſieur & dame* de la B....

Et le Seigneur de P.... *prenant le fait & cauſe des Officiers de ſa Juſtice.*

Maris ne ſont pas civilement garans & reſponſables des délits commis par leurs femmes.

Le motif qui rend les peres, meres, maîtres & maîtreſſes, garants & reſponſables des délits commis par leurs enfans, ouvriers, ou domeſtiques, vient de ce qu'ils doivent les inſpecter & corriger; & c'eſt pour les punir de n'avoir pas veillé ſur eux avec aſſez de ſoin, que la loi prononce contr'eux les réparations auxquelles ces délits peuvent donner lieu.

Mais il n'en eſt pas de même de ceux commis par les femmes, ſoit par méchanceté, imprudence, ou légéreté, les maris ne pouvant avoir ſur elles les mêmes droits de correction, de réprimande, ni même la facilité de les renvoyer en cas de mécontentement & d'indocilité, on ne peut prononcer contr'eux les garanties & condamnations ſolidaires pour les délits qu'elles peuvent commettre.

La Cour vient de confirmer ces principes & cette diſtinction, dans la cauſe des ſieur & dame *de R*...

& des ſieur & dame *de la B...* dans laquelle un Juge Seigneurial les avoit méconnus, par un jugement trop rigoureux, qui lui avoit fait confondre une légéreté, une étourderie, une imprudence de jeunes femmes de 17 ans, avec un mépris & un manque de reſpect pour les cérémonies religieuſes dont elles étoient bien éloignées, ſans doute, d'avoir cru ſe rendre coupables.

Voici le fait. La dame *de R....* jeune femme de 17 ans, étoit le jour de la Fête de l'Aſſomption de l'année derniere à *P....* petite ville ou bourg en Touraine, avec la dame *de la B....* ſon amie; elles étoient occupées à rire, à badiner, avec un petit enfant au maillot, nourriſſon d'une d'elles, & que la mere tenoit ſur ſes bras; dans ce moment elles entendirent paſſer la proceſſion de l'Aſſomption; elles accourent pour la voir, en continuant de rire & folatrer. Le Prieur, Religieux qui officioit & qui étoit occupé à chanter les Litanies de la Vierge, fut diſtrait par les ris immodérés de ces dames: il leur témoigna ſon mécontentement, & blâma tout haut l'indécence de leur maintien pendant la proceſſion. La dame *de R....* continuant de rire avec ſa compagne, repliqua au Prieur par ces mots: « *Que veut dire encore celui-là* »? Les Officiers de Juſtice qui ſuivoient la proceſſion, furent également ſcandaliſés; & de retour, le Procureur fiſcal dreſſa un procès-verbal de plainte pour manque de reſpect aux cérémonies de l'Egliſe. L'information faite, on fit aſſigner les ſieurs & dames *de R....* & *de la B....* pour comparoître à l'Audience de Police du Juge de P.... ſavoir, les maris à l'effet d'autoriſer les femmes pour ſe défendre dans la procédure intentée contr'elles, & les femmes pour ſe voir faire des injonctions de porter honneur & reſpect aux cérémonies de l'Egliſe, des défenſes d'y manquer dorénavant, & être condamnées chacune en

50 livres d'aumônes applicables aux pauvres du lieu. Les maris & les femmes n'ayant pas comparu devant le Juge, Sentence, qui, à défaut par les maris d'avoir autoriſé leurs femmes, les autoriſe d'office, & en même tems ſur le fonds prononce les injonctions & défenſes, & condamne les maris & les femmes ſolidairement en 12 liv. d'aumônes pour chacune des dames.

Elles en ont interjetté appel en la Cour : c'eſt ſur cet appel que M. l'Avocat Général *Séguier* a fait voir l'irrégularité de la procédure, dans cette condamnation ſolidaire des maris pour les délits de leurs femmes, & au fonds, la trop grande rigueur du Juge, qui avoit pris la légéreté de deux jeunes femmes de 17 ans, pour une irrévérence qui n'étoit pas dans leur intention.

Arrêt du 26 Mars 1783, qui a déclaré nul le procès-verbal, l'aſſignation, & la Sentence du Juge *de P....* & condamné aux dépens le Seigneur *de P....* qui avoit pris le fait & cauſe de ſon Juge.

Me *Rimbert*, Avocat des dames *de R....* & *de la B....*

PARLEMENT DE TOULOUSE.

II.

PRÉSIDIAUX ne ſont point Juges Supérieurs des Sénéchaux.

UNE Partie avoit appellé au Préſidial de Cahors, d'un appointement du Sénéchal de Gourdon, & y avoit traduit ſa Partie adverſe : le Préſidial avoit rendu un Jugement de compétence dont on avoit interjetté appel. M. *Viguier*, Défenſeur de l'Appellant, demandoit la caſſation de l'aſſignation donnée devant le Préſidial, ainſi que du Jugement de compétence ; il invoquoit un Arrêt rendu par la Cour le 15 Mai de l'année derniere, qui avoit débouté le Syndic des

Officiers du Préſidial de Cahors de ſa Requête, tendante à ce qu'il fût ordonné que les appels des Sentences, Ordonnances & Appointements des Sénéchauſſées, de *Martel*, *Figeac*, *Lauzerte* & *Gourdon*, ſeroient portés audit Préſidial, avec défenſes aux Parties de ſe pourvoir ailleurs; le motif de cet Arrêt, ajoutoit M. *Viguier*, étoit puiſé dans l'Édit d'Août 1777, qui veut, article 12, que la Préſidialité ſoit requiſe par les Parties, & défend aux Officiers des Préſidiaux de l'ordonner d'Office : par-là, cet Édit a dérogé à l'une des diſpoſitions de l'Édit du mois de Mars 1551, portant création du Préſidial de Cahors, & qu'à ce Préſidial reſſortiroient les appels des Sentences des Siéges Royaux de Montauban *, Figeac, Gourdon, Lauzerte & Martel **.

Arrêt du 21 *Février* 1783, conforme aux Concluſions priſes par M. *Viguier*.

M. *Maynil* plaidoit pour l'Intimé.

III.

Mémoire à conſulter, & Conſultation.

Par Acte du 8 Décembre 1781, Noble Jacques Delart, & le ſieur Marrart de Lameigne, ſe donnerent réciproquement une ſomme de 1200 livres, à prendre par le ſurvivant ſur les biens du prémourant, auſſi-tôt après le décès de celui-ci. Cet Acte eſt terminé par ces mots : *ainſi l'ont promis & juré*.... Le Notaire n'y a pas fait mention qu'il en ait fait lecture aux Parties. On demande ſi cet Acte eſt valable.

* Le Siége de Montauban eſt préſentement Sénéchauſſée & Préſidial.

** Ces quatre Siéges ſont ſeulement aujourd'hui des Sénéchauſſées.

Les Avocats ſouſſignés qui ont vu le Mémoire des héritiers du ſieur Delart, & une expédition de l'acte du 8 Décembre 1781, ſont d'avis que cet acte eſt valable, ſoit qu'on conſidere ſa nature, ſoit qu'on conſidere ſa forme.

Sa Nature : cet acte eſt une donation entre vifs, mutuelle & rémunératoire; ces ſortes d'actes ſont permis par l'Art. 1 de l'Ordonnance de 1731, qui eſt la loi de cette matiere : « *tous actes portant donation entre vifs*.... Il n'y a donc pas d'exception pour aucune donation entre vifs ? Le Légiſlateur les a toutes permiſes, qu'elles ſoient mutuelles, rémunératoires, onéreuſes, conditionnelles.... n'importe.

Les donations rémunératoires, doivent d'ailleurs être d'autant plus licites, qu'elles ſont plutôt des paiemens, que de véritables donations.

Ainſi, quant à ſa nature, l'acte du 8 Décembre 1781, eſt très-valable.

Quant à ſa forme, il l'eſt auſſi : en effet, on y a obſervé toutes les formalités preſcrites par l'Ordonnance de 1731; il a été paſſé pardevant Notaires; il en eſt reſté minute; il a été réciproquement accepté; il a été inſinué au Greffe de la Sénéchauſſée royale du domicile des Parties, avant le décès du ſieur Delart; en un mot il eſt fait dans la forme ordinaire des contrats. Il faut donc conclure que cet acte eſt valable ſous tous ſes rapports.

Il eſt vrai qu'il n'y eſt pas fait mention de la lecture, qui a dû en être faite aux Parties, d'après l'Art. 4. de l'Ordonnance de 1535; mais dans cet Art. le Légiſlateur ſe contente d'ordonner la lecture des actes notariés, ſans exiger que l'Officier déclare l'avoir faite; & l'Ordonnance de 1731, qui eſt, comme on l'a déja dit, la loi de la matiere, aſſujettit, Article 2, les donations ſeulement, aux formes néceſſaires pour la validité des contrats

en général ; conſéquemment, le défaut de mention de la lecture de l'acte du 8 Décembre 1781, ne ſauroit le faire infirmer.

Délibéré à Toulouſe le 16 Janvier 1783. *De Corail de Sainte-Foyx*, Rédacteur, & de *Bragouze*, Avocats au Parlement de Toulouſe.

IV.

Obſervation ſur la Queſtion propoſée à la page 239 du tome 14 de la Gazette des Tribunaux ; & ſur les Réponſes de MM. Bailli & Rouyer, *inſérées aux pages 106 & 138 du tome 15.*

Un Notaire exerçant peut-il parvenir à la tonſure, & poſſéder un Bénéfice.

M. Bailli penſe qu'il ne le peut, & qu'il y a incompatibilité entre l'état de Notaire, & celui de Clerc tonſuré poſſédant un bénéfice ſimple, parce que la tonſure eſt un acheminement pour parvenir à la Prêtriſe ; que ſi celui qui a embraſſé l'état de Notaire, ſe préſente à la tonſure, il eſt probable qu'il ne la demande que par un motif d'intérêt, pour profiter des revenus d'un bénéfice ; & d'ailleurs un Bénéficier eſt ſujet à des devoirs particuliers, comme prieres, offices, &c ; & un Notaire, occupé des charges que lui impoſeroit ſon bénéfice, ne pourroit les abandonner pour ſe livrer au travail de ſon état de Notaire, & *vice verſâ*.

M. Rouyer, au contraire, penſe qu'un Notaire peut valablement & légalement poſſéder un bénéfice ſéculier ſimple, parce que les Eccléſiaſtiques ont longtems exercé les honorables fonctions de Notaires ; & il cite un Arrêt du 11 Mars 1675, qui a jugé qu'un Officier ſervant en qualité de Lieutenant dans un

régiment, resteroit pourvu d'une prébende dans l'église de Nîmes.

Pour résoudre définitivement cette question, je trouve dans le Répertoire universel de Jurisprudence, tome 42, page 254, article *Notaire*, qu'anciennement les Religieux & les Prêtres pouvoient être Notaires; mais que l'Ordonnance donnée par Charles VIII le 22 Décembre 1480, a réglé que les offices de Notaires ne pouvoient être exercés que par des Laïcs; & que c'étoit aussi une disposition de la Coutume de Poitou, dont l'article 384 porte que les Prêtres ne pourront être Notaires, en Cour séculiere.

Par M. VAUDREMER, *Notaire Royal, & ancien Bailli à Nangis en Brie.*

V.

QUESTIONS.

LE Créancier d'une rente fonciere non-rachetable, ou dont la faculté de rachat est prescrite, peut-il être contraint de recevoir le remboursement de sa rente au denier vingt ou tout autre denier, lorsque pour sûreté de ses droits il a formé opposition au Bureau des hypothèques sur son Débiteur, & que l'Acquéreur a obtenu des lettres de ratification scellées à la charge de cette opposition?

Autre Question. Celui à qui il est dû des rentes nobles, secondes sur fief d'autrui, soit en grain, soit en argent, ne doit-il pas souffrir que le débiteur fasse sur les rentes en grain une retenue en nature, relative aux trois vingtiemes & sols par livres, & pareilles retenues sur les rentes en argent?

Autre Question. Quelques Décimateurs, voulant

prévenir les fraudes des redevables, déſireroient que leurs prépoſés fuſſent reçus à ſerment, afin de pouvoir dreſſer des procès-verbaux; mais ils voudroient ſavoir ſi cela eſt autoriſé par quelque loi, ou par quelque uſage conſtant.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Reglement pour l'Adminiſtration des Finances, fait par Sa Majeſté.

Le Roi voulant faire goûter à ſes peuples les avantages de la paix, Sa Majeſté a conſidéré qu'elle ne pourroit leur procurer des ſoulagemens réels & durables, que lorſqu'elle connoîtroit le montant des dépenſes dont la durée de la guerre a retardé le paiement, & qu'elle auroit fixé invariablement avec l'eſprit d'économie qui l'anime, l'état des dépenſes de tous les départemens & de tous les ordonnateurs en tems de Paix.

Sa Majeſté a pareillement conſidéré qu'il n'étoit pas moins intéreſſant de s'occuper des moyens de ſupprimer les impoſitions qui ſont les plus à charge, de changer la nature & la forme de quelques-unes, de diminuer & ſimplifier les frais de perception.

Et comme Sa Majeſté ne peut donner à ſes peuples une plus grande marque de ſon amour, qu'en s'occupant par elle-même de ſoins auſſi importans, Elle a réſolu conformément, à l'exemple de Louis XIV, d'appeller auprès d'Elle, pendant le tems qui lui paroîtra convenable, un Comité compoſé du Chancelier ou Garde des Sceaux de France, du Chef du Conſeil Royal des Finances, & du Miniſtre des Finances, qui fera le rapport des affaires, & rédigera les réſolutions de Sa Majeſté, dont il tiendra regiſtre.

Sa Majeſté ſe propoſe de tenir ce Comité une fois par ſemaine, ou plus ſouvent s'il eſt beſoin; n'entendant au ſurplus rien changer à l'établiſſement de ſon Conſeil Royal des Finances, qu'Elle ſe réſerve d'aſſembler comme par le paſſé.

Les affaires contentieuſes continueront d'être portées au Comité contentieux, dont Sa Majeſté a confirmé l'établiſſement.

Tous les Ordonnateurs, ſans aucune exception, remettront inceſſamment à Sa Majeſté l'état des dettes arriérées de leur département reſpectif, au premier Janvier dernier.

Ils remettront pareillement l'état des dépenſes ordinaires & extraordinaires qu'ils eſtimeront indiſpenſables en tems de paix.

Tous ces états ſeront revus, vérifiés & diſcutés par le Miniſtre des Finances & l'Ordonnateur, ou ceux qu'ils jugeront à propos d'en charger, & ils ſeront arrêtés au Comité des Finances, en préſence de l'Ordonnateur du département dont il ſera queſtion de régler les dépenſes, lequel y ſera appellé chaque fois qu'il ſera queſtion d'objets relatifs à ſon département.

Déclare Sa Majeſté, que ſon intention eſt que toutes les demandes tendantes à obtenir des dons extraordinaires, ou le paiement d'anciennes créances, & généralement toutes les demandes à fin d'emploi de nouvelles charges dans les états, ſoient portées au Comité, & diſcutées en préſence de Sa Majeſté, qui ſe propoſe d'y appeller le ſieur Moreau de Beaumont, Conſeiller d'Etat ordinaire & au Conſeil Royal, quand il ſera queſtion de conceſſion de Bois ou Domaines.

L'adjudication ou délivrance des revenus du Roi en ferme ou en régie, ſera faite au Comité.

Les Fermiers, Régiſſeurs & Receveurs des deniers royaux, remettront inceſſamment au Miniſtre des

Finances l'état de leurs recettes, fermes ou régies; & des frais de perception, avec leurs obſervations ſur les moyens de diminuer leſdits frais & de ſimplifier les impoſitions.

Le Miniſtre des Finances en rendra compte au Comité, & il propoſera ce qui lui paroîtra le plus capable de parvenir à la libération des dettes exigibles, au ſoulagement des contribuables, & aux changemens qui pourroient être néceſſaires dans la nature & la forme actuelle des impoſitions.

Sa Majeſté autoriſe le Miniſtre de ſes Finances, à ſe faire aider dans ſon travail par des Membres de ſon Conſeil, en les chargeant de différentes affaires dont le rapport ſe fera au Comité.

Sa Majeſté l'autoriſe pareillement à employer deux Officiers de ſa Chambre des Comptes, pour les objets de comptabilité, & deux de ſa Cour des Aydes, pour la partie des impoſitions.

Et ſeront au ſurplus exécutées toutes les diſpoſitions du Réglement du 15 Septembre 1661, en ce qui n'y eſt pas dérogé par le préſent.

Fait à Verſailles, le 26 Février mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé* LOUIS; & plus bas, AMELOT.

AVIS ESSENTIEL.

CET OUVRAGE paroît depuis le mois de Décembre 1775, & n'a jamais ſouffert d'interruption; l'Avis que l'on en donne aujourd'hui, eſt deſtiné à répondre aux inſinuations de quelques perſonnes, qui ont tâché de faire entendre, dans un Catalogue de Livres, &c, qu'elles étoient propriétaires de la GAZETTE DES TRIBUNAUX: ce fait eſt abſolument controuvé. M. MARS, Avocat, en a ſeul le privilége; & l'on ne ſouſcrit nulle part que chez lui rue & hôtel Serpente. *Prix 15 liv. pour une année d'abonnement.*

N. B. *Les Lettres & Paquets non-affranchis, ne parviendront jamais à l'Auteur.*

GAZETTE

N° 15.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le ſieur Abbé Néret, *Doyen de l'Egliſe de Langres;*

ET le ſieur Abbé de Nogent, *ſe prétendant Elu à la même dignité.*

Une Réſignation admiſe en Cour de Rome, acceptée par le Réſignataire & non-ſuivie de priſe de poſſeſſion, dépoſſede-t-elle le Réſignant, en telle maniere que le Réſignataire, mourant avant la priſe de poſſeſſion, laiſſe le Bénéfice vacant?

L'ABBÉ *Néret* a été pourvu du Doyenné de l'Egliſe de Langres en 1758. Il a ſucceſſivement rempli les places de Promoteur, Vice-Gérent, Officier & Grand-Vicaire du diocèſe. Parvenu à un grand âge, il a voulu ſe choiſir un ſucceſſeur, & lui réſigner ſon Bénéfice, ſous la réſerve d'une penſion. Son choix eſt tombé ſur le ſieur *Charles*. Le 2 Août 1780 procuration *ad reſignandum*, ſous réſerve de 800 liv. de penſion paſſée à Paris par l'Abbé *Néret*, en l'abſence & à l'inſçu du

ſieur *Charles*. Le 14 Septembre l'Abbé *Néret* envoye ſa procuration à un Expéditionnaire en Cour de Rome, pour la faire paſſer à Rome, avec charge expreſſe de lui renvoyer à lui-même les Bulles, lorſqu'elles ſeroient expédiées. La réſignation eſt admiſe, & les Bulles ſont envoyées à l'Abbé *Néret*. Pour poſſéder une dignité d'Egliſe cathédrale au terme de l'Edit de 1606, il faut être gradué en théologie ou en droit canonique. L'Abbé *Néret* s'informe dudit ſieur *Charles* s'il eſt gradué. Il apperçoit des doutes ſur le degré de Bachelier en droit canonique dudit ſieur *Charles*, parce que ſon tems d'étude n'eſt pas en régle; on conſulte à Paris, & néanmoins par précaution, pour prévenir l'expiration du délai fatal de l'Edit de 1691 pour l'inſinuation, on fait inſinuer les Bulles. Réponſes des Juriſconſultes de Paris, que le degré du ſieur *Charles* eſt nul, qu'un degré même valablement acquis, ne ſuffit pas pour donner lieu à des proviſions antérieures, qu'il faut abſolument un nouveau degré, une nouvelle réſignation & de nouvelles proviſions; l'Abbé *Néret* ſe réſerve alors de réſigner de nouveau au ſieur *Charles*, lorſqu'il ſera capable; ce dernier ſe tranſporte à Dijon pour y faire ſon cours d'étude, & acquérir un degré légitime; mais il meurt avant d'avoir fini ſon tems d'étude.

La nouvelle de la mort du ſieur *Charles* arrivée à Langres, on y répand le bruit que cette mort a peut-être fait vaquer le Doyenné, que le ſieur *Néret* cependant n'a jamais ceſſé de remplir, & dont le ſieur *Charles* n'a jamais pris poſſeſſion; que cette dignité, deviendra la proie du premier occupant, ſi des préventionnaires ſe préſentent à Rome. Enfin, le Chapitre craignant un préventionnaire, conſent à regret à procéder à l'élection, & ſon choix tombe ſur l'Abbé *de Nogent*.

L'Abbé *Néret* interjette appel comme d'abus de l'élection faite de l'Abbé *de Nogent* au Doyenné de l'Egliſe de Langres, ainſi que des proviſions par lui obtenues, & demande a être maintenu & gardé dans la jouiſſance dudit Bénéfice, qui n'a jamais ceſſé de réſider ſur ſa tête, avec défenſe audit Abbé *de Nogent* de l'y troubler.

Le moyen de l'Abbé *Néret* a conſiſté dans deux propoſitions, l'une *de droit*, l'autre *de fait*; dans *le droit*, on ne devient titulaire d'un bénéfice, ſur quelque genre de collation que ce ſoit, que quand on a accepté la proviſion qui en eſt faite en cas de réſignation; cette acceptation n'exiſte & n'eſt complette que par la priſe de poſſeſſion du réſignataire, qui ſeul dépoſſede le réſignant; & il faut que cette priſe de poſſeſſion ſoit faite dans les ſix mois, ou pendant la vie du réſignant & du réſignataire, autrement tout ce qui a été fait devient nul.

Dans *le fait*, le ſieur *Charles*, réſignataire du ſieur *Néret*, n'a jamais accepté le Doyenné, ni pris poſſeſſion du bénéfice. Il a été ſurpris par la mort plus de ſix mois après la réſignation admiſe ſans priſe de poſſeſſion. L'Abbé *Néret* n'a jamais été dépouillé de ſon bénéfice, & la mort du ſieur *Charles* ne pouvoit donner matiere à l'élection.

Le développement de ces propoſitions eſt dans un précis imprimé de M. *Camus*, qui a plaidé pour l'Abbé *Néret*; M. *Threilhard* a plaidé pour l'Abbé *de Nogent*.

Arrêt du 10 *Juin* 1782, conforme aux Concluſions de M. l'Avocat général *Joly de Fleury*, qui, faiſant droit ſur l'appel comme d'abus, a dit qu'il y avoit abus dans l'élection; a maintenu l'Abbé *Néret* dans la poſſeſſion de ſon bénéfice; a fait défenſe à l'Abbé *de Nogent* de l'y troubler; & a condamné l'Abbé *de Nogent* en l'amende & aux dépens.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre le Vicomte de Fargues.

Et le ſieur Conbert, *Notaire Royal, ſucceſſeur du ſieur* Trioſon, *Notaire Royal à Aurillac.*

Un Notaire peut-il forcer une Partie à lever une ſeconde expédition d'un contrat de mariage, dont elle s'eſt procuré une expédition en forme, de la part du Notaire appellé en ſecond pour ſigner l'acte.

TELLE eſt la queſtion élevée par le ſucceſſeur du Notaire qui a rédigé le contrat de mariage du Vicomte *de Fargues*, paſſé en 1774 au château de Fargues, par Me *Trioſon*, Notaire royal, & Me *Giraud*, ſon confrere. Me *Coubert*, ſucceſſeur de Me *Trioſon*, occupé du ſoin de ſes recouvremens, ayant reconnu que le contrat de mariage du Vicomte *de Fargues*, paſſé par ſon prédéceſſeur, n'avoit pas été levé, & que les droits n'en avoient pas été payés, a fait aſſigner en 1780 le Vicomte *de Fargues*, pour ſe voir condamner à lever l'expédition de ſon contrat de mariage, & lui payer la ſomme de 400 liv. pour cet acte. Le Vicomte *de Fargues*, d'autant plus ſurpris d'une pareille demande, qu'il avoit levé une expédition de ſon contrat chez Me *Giraud*, auquel il avoit payé 72 liv. pour ſes droits, a ſoutenu Me *Coubert* non-recevable & mal-fondé dans ſa demande. Sentence du Préſidial d'Aurillac, qui a condamné le Vicomte *de Fargues* à payer au Notaire 360 liv. pour une expédition qu'il lui donneroit de ſon contrat, qu'il avoit ſeul le droit de délivrer comme premier Notaire & rédacteur de l'acte.

Le Vicomte *de Fargues* a interjetté appel de la

Sentence; a demandé la décharge des condamnations contre lui prononcées, ſauf à Me *Coubert* à ſe pourvoir comme il jugeroit à propos contre Me *Giraud*, ſoit pour partager l'argent qu'il avoit reçu du Vicomte *de Fargues*, ſoit pour le faire condamner à lui payer ce qu'il prétendoit lui être dû.

Me *Coubert* de ſon côté demandoit la confirmation de la Sentence; ſon moyen conſiſtoit à dire que c'étoit pour frauder ſes droits, que le Vicomte *de Fargues*, après s'être adreſſé au premier Notaire pour avoir l'expédition de ſon contrat, s'étoit retourné vis-à-vis du ſecond pour l'avoir à meilleur marché; ce qui étoit contre la teneur des Réglemens, qui veulent que la minute des actes reſte entre les mains du premier Notaire, pour en délivrer des expéditions toutes les fois que les Parties le requierent.

Dans ces circonſtances, Arrêt conforme aux Concluſions de M. l'Avocat général *Séguier*, du 12 Mars 1783, qui met l'appellation & ce au néant; émendant, décharge le Vicomte *de Fargues*, Partie de Me *Rimbert*, des condamnations contre lui prononcées; condamne le ſieur *Coubert*, Partie de Me *Scionneſt* aux dépens, ſauf à lui ſe pourvoir contre le ſieur *Giraud*, ſoit en partage des droits qu'il a perçus du Vicomte *de Fargues*, ou en paiement de ce qui peut lui être légitimement dû; faiſant droit ſur les Concluſions de M. le Procureur général, ordonne qu'à l'avenir il ne ſera conſervé qu'une ſeule minute des contrats de mariage ou autres actes qui doivent être paſſés devant deux Notaires, laquelle reſtera dépoſée chez le Notaire rédacteur, pour en délivrer expédition à ceux qui le requiéreront. Ordonne la ſignification du préſent Arrêt aux Notaires, & l'impreſſion & l'affiche à Paris, à Aurillac & ès environs.

II.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

Evasion de deux Freres Capucins. Bruits répandus à ce ſujet.

Sur la Requête préſentée à la Cour par le Procureur général du Roi, contenant que le bruit qui s'étoit répandu dans le public, que deux Freres Capucins avoient diſparu ſubitement du couvent de Grenoble, & qu'ils étoient enfermés dans des cachots, s'étoit tellement accrédité, qu'il avoit donné lieu aux recherches les plus exactes. Le 21 Février dernier, la Cour jugea convenable de commettre un de ſes Membres, pour conſtater la vérité ou fauſſeté de ces bruits. Le Commiſſaire, après la viſite la plus exacte dans les endroits les plus cachés du couvent des Capucins de cette Ville, ne trouva point les deux Religieux qui manquoient: il ne trouva même ni priſons, ni cachots. Les Capucins lui déclarerent que *Simon Dorgeval*, l'un d'eux, avoit été envoyé par ordre de ſes Supérieurs dans le couvent de Villeneuve-de-Berg; & que l'autre, nommé *Jean Tarin*, étoit ſorti furtivement de leur couvent le 29 Décembre précédent, ſans qu'on ſût ce qu'il étoit devenu. Peu de temps après, on apprit que ledit *Tarin* s'étoit refugié dans le couvent des Capucins d'Orange, où il reſtoit en qualité de Domeſtique; & pour s'aſſurer de ce fait, le Requérant donna ordre à ſon Subſtitut en cette Ville, de faire interroger ledit *Tarin* par le Juge royal, ſur le temps & la cauſe de ſa ſortie du couvent de Grenoble, & dreſſer procès-verbal du tout. Il réſulte en effet de ce procès-

verbal, en date du 8 Mars, que l'étourderie ſeule de *Tarin*, encore novice, avoit déterminé ſa fuite; qu'il étoit ſorti du couvent de Grenoble le 29 Décembre, & qu'il étoit dans celui d'Orange depuis le 8 Janvier. Indépendamment de ce procès-verbal, le Requérant crut que, pour détruire les bruits faux & calomnieux répandus dans le public, il falloit faire venir en cette Ville leſdits *Tarin* & *Dorgeval*; mais leur repréſentation qui n'a été que momentanée, ne paroît pas ſuffiſante pour effacer entiérement dans la province les impreſſions défavorables auxquelles ces bruits avoient donné lieu, impreſſions d'autant plus funeſtes pour les Capucins, qu'elles ſemblent avoir diminué l'eſtime publique, & ralenti la charité des citoyens. Il eſt donc de la juſtice de la Cour de rendre un Arrêt, dont la publicité manifeſte l'innocence des Capucins, & faſſe connoître que les imputations qu'on leur avoit faites dans le public, ſont fauſſes & calomnieuſes.

A CES CAUSES, il requéroit qu'il fût ordonné que les bruits répandus dans le Public, à l'occaſion des deux Capucins qui étoient ſortis du couvent de Grenoble, ſeront déclarés faux & calomnieux, & que l'Arrêt qui interviendra, ſera imprimé, lu, publié & affiché dans tous les carrefours de ladite Ville, & par-tout où beſoin ſera. VU par la Cour, ladite Requête, ſignée *Raynaud*, de ce jour. Oui ſur ce, le rapport du Conſeiller-Commiſſaire à ce député, & tout conſidéré:

La Cour enthérinant la Requête du Procureur général du Roi, a déclaré les bruits répandus dans le Public à l'occaſion des deux Capucins qui étoient ſortis du Couvent de Grenoble, faux & calomnieux; & le préſent Arrêt ſera imprimé, lu, publié dans tous les carrefours de cette Ville, & par-tout où beſoin ſera.

Fait en Parlement le quatrieme Avril mil ſept cent quatre-vingt-trois. PAR LA COUR. Signé *Morand.*

III.

CAPITOULAT DE TOULOUSE.

ATTROUPEMENS : Fêtes à l'occaſion des Mariages ; & Scandale punis.

LES Mariages, dans la derniere claſſe des Citoyens, donnent quelquefois lieu à des attroupemens défendus par les loix concernant la Police, quelquefois même à des ſcènes injurieuſes aux nouveaux époux.

Au mois d'Août 1781, un jeune Artiſan demeurant ſur le pont de Tounis ſe maria, pluſieurs autres jeunes gens ſe raſſemblerent, ſous prétexte de faire une fête en l'honneur de ſon mariage ; ce n'étoit rien moins que leur intention. Le zèle du Procureur du Roi de la Ville & Police fut bientôt excité ; & ſur la plainte & la procédure qui en fut la ſuite, Sentence des Capitouls du 29 Août 1781, qui condamne le nommé *Touloufe* en vingt-cinq livres d'aumône applicable au luminaire de l'Egliſe de la Dalbade, & les nommés *Brouſſac* & *Chevalier* à pareille aumône. Cette Sentence défend en même-tems aux habitans de l'île de Tounis (quartier de la ville de Toulouſe, où demeuroient les trois coupables) & autres, de faire des attroupemens & prétendues fêtes lors des mariages.

Il y a environ ſept ans que *Nicolas B.....* Artiſan du fauxbourg Saint-Etienne de Toulouſe, s'étant rendu à l'Egliſe pour y épouſer *Jeanne D....* d'autres filles du même fauxbourg s'approcherent de la mariée ; pendant la cérémonie, elles lui arracherent la guirlande qu'elle portoit ſur l'épaule ſuivant l'uſage, en profé-

rant les expreſſions les plus ſcandaleuſes & les plus injurieuſes à ſon honneur ; ce qui excita une grande rumeur : la Garde ſurvint & arrêta deux de ces filles. Une inſtruction criminelle fut faite contr'elles ; & par Arrêt du Parlement, elles furent condamnées à faire amende honorable devant la principale porte de l'Egliſe de Saint Etienne de Toulouſe, ce qui fut exécuté.

IV.

Réponse à cette Queſtion inſérée page 173, du Tome XV de cette Gazette.

Toute action perſonnelle prend ſa ſource, ſoit dans l'obligation poſitive ou implicite, ſoit dans le délit ou *quaſi* délit de la perſonne actionnée. Comment donc accorderoit-on une action contre celui qui, non-ſeulement ne s'eſt pas obligé, mais qui même a fait licitement tout ce qu'il devoit faire pour ſe refuſer à l'eſpece d'engagement qu'on exigeoit de lui ?

Un Particulier de Lyon, porteur d'une lettre de change, l'envoye à Paris à un autre Particulier, en le priant d'en recevoir le montant ; ou, faute de paiement, de faire ce qui ſeroit néceſſaire. Celui-ci refuſe de ſe charger de la commiſſion, & renvoie l'effet à Lyon. En ce moment le Débiteur tombe en faillite ; le Porteur perd ſon recours contre le Tireur & les Endoſſeurs (faute de protêt), & il demande s'il n'eſt pas fondé à actionner le Particulier à qui il s'étoit adreſſé. Non ſans doute : vérité ſenſible qui tire toute ſa force des principes mêmes du contrat de mandat.

Le premier de ces principes, en effet, c'eſt que l'acceptation du mandat ou de la procuration eſt abſolument ſpontanée. *Mandatum non ſuſcipere cuilibet libe-*

rum eſt *. Nous ne pouvons forcer qui que ce ſoit à gérer malgré lui nos affaires ; & aſſurément il n'eſt pas encore venu dans l'idée de perſonne d'intenter un procès à ce ſujet.

En ſe chargeant de la lettre de change dont il s'agit ; en la préſentant au Débiteur pour en recevoir le paiement, ou la faiſant proteſter, c'étoit de la part du Banquier de Paris accepter le mandat qui lui étoit déféré *per epiſtolam*. Il devenoit mandataire, & il contractoit dès-là toutes les obligations qui étoient de ſa qualité ; car le mandat une fois accepté doit être exécuté diligemment. *Suſceptum autem conſummandum eſt* **. Mais ſi, comme dans l'eſpece, celui à qui on adreſſoit le mandat n'a pas voulu s'en charger, s'il n'a pas voulu enfin être le mandataire de celui qui lui écrivoit, il en étoit le maître, & il n'étoit tenu à autre choſe que de renvoyer, comme il a fait, cette lettre de change, en déclarant qu'il ne vouloit pas s'en charger.

Réſumons. Point de mandataire. Point d'action. La poſition du Créancier, toute malheureuſe qu'elle eſt, le genre de malhonnêteté qu'on ſeroit peut-être en droit de reprocher au Banquier de Paris, ne peuvent jamais balancer les principes. La faillite ſurvenue du Débiteur, la perte de l'action récurſoire contre le Tireur & les Endoſſeurs, faute de diligence, ſont des événemens dont on ne peut rendre garant celui qui avoit la liberté d'accepter ou de refuſer une ſemblable commiſſion. C'eſt au Créancier à ſe reprocher de s'être adreſſé légérement à un homme de l'office & des ſoins duquel il n'étoit pas certain. Tâchons toujours, autant qu'il eſt poſſible, de connoître parfaitement

* *Inſtit. Lib. III. de Mand.*

** *Inſtitut. eod. Tit.*

ceux que nous rendons dépoſitaires de notre confiance, & ſuivons la leçon de ce vieux Fabuliſte * du ſiecle d'Auguſte : *Cui fidas, vide.*

Par M. Hébert, *Avocat en Parlement.*

RÉPONSE à la Queſtion inſérée pâge 45 du Tom. XV de la Gazette des Tribunaux.

LE billet ſouſcrit par René eſt ſoumis à l'examen, détaché de toutes circonſtances ; cependant il peut en exiſter, qui, en en faiſant connoître l'eſprit, en développent la lettre.

Par exemple ſi, pour éviter la licitation d'un bail exiſtant à la mort du pere commun, un Propriétaire exige qu'en paſſant un nouveau bail à un de ſes enfans, il intéreſſe ſes freres & ſœurs dans le profit, comme ils l'euſſent été par la voix de la licitation ; ſi le Propriétaire & le nouveau Fermier conviennent du profit annuel, & que le Preneur le diviſe entre lui & ſes freres & ſœurs, par des billets de la nature de celui mis en queſtion, je penſe que de pareils billets n'ont rien d'illicite.

La licitation du bail entre deux freres pouvoit produire une ſurenchère de 600 livres par an ; le bail pouvoit paſſer à un étranger, qui auroit ſeul couru les dangers, & ſupporté les pertes. André, en traitant avec René, eſt cenſé avoir traité avec un étranger.

Ce billet ne peut être enviſagé comme formant une ſociété du droit du bail quant aux profits ; pour que cette ſociété fût licite, il faudroit que le bail fût paſſé à René, & qu'André fût le cultivateur ; l'un auroit pris l'événement ſur ſon compte & courroit tous

---

* *Phæd. Lib. I. Fab.* 31.

les riſques, & l'autre apporteroit tous ſes ſoins corporels & induſtriaux.

« Il eſt de l'eſſence du contrat de ſociété, que les » Parties ſe propoſent par le contrat, de faire un » gain dans lequel chacune des Parties contractantes » puiſſe eſpérer d'avoir part, à raiſon de ce qu'elle a » apporté à la ſociété. » M. Pothier, Traité du contrat de ſociété, *chap.* 1, *N.°* 12, *page* 536, *édition de* 1773.

Cette prétendue ſociété, qui aſſure un profit à quelqu'un qui n'y apporte rien, étoit rejettée par les Juriſconſultes Romains; ils l'appelloient *Société Léonine*, par alluſion à la Fable du Lion, qui ayant fait une convention de ſociété avec d'autres animaux pour aller à la chaſſe, s'empara ſeul de toute la proie. L. 19, §. 2, ff. *pro ſoc.*

Par M. Croſnier, *Bailli de Sermaiſe.*

V.

QUESTION.

JEAN, héritier *de Pierre*, eſt aſſigné par *François* en paiement d'une dette du Teſtateur. Il demande d'être reçu à répudier l'hérédité; le Créancier s'y oppoſe. Appointement qui reçoit la répudiation *ſans préjudice des fins de non-recevoir oppoſées par* François; ces fins de non-recevoir étoient priſes des actes d'héritier que *Jean* avoit faits. Enſuite appointement définitif, qui prononce *ſans avoir égard aux fins de non-recevoir.*

François veut en appeller. Doit-il faire porter ſon appel ſur les deux appointemens ou ſur le dernier ſeulement?

VI.

Mémoire de M. Darigrand, *pour le ſieur* Chamſat, *Seigneur de Montburon, & la* Dame ſon épouſe, *Intimés.*

Contre le ſieur Michon, *Seigneur de Berzé-le-Châtel*, Appellant.

Il s'agit de ſavoir ſi, au préjudice d'un Arrêt des Grands-Jours de Clermont, qui a proſcrit les Meſures particulieres dont quelques Seigneurs abuſoient, un Seigneur peut aujourd'hui avoir une Meſure, autre que celle du marché voiſin, qui doit être la ſeule loi à ſuivre en cette matiere ?

Memoire de M. Niort, *pour le ſieur* Guérin, *mineur, procédant ſous l'autorité du ſieur* Doréſon, *curateur, Appellant & Intimé.*

Contre Cécile V.... *fille mineure, procédant ſous l'autorité de ſa mere, Intimée & Appellante.*

Le ſieur *Guérin* qui a conſenti de ſe charger de l'enfant dont la Dlle *V.....* eſt accouchée, a été condamné par le premier Juge en 6000 livres de dommages-intérêts. Sur l'appel, la Dlle *V....* a demandé une ſomme beaucoup plus conſidérable, & en outre que ſon enfant lui fût confié. Il paroît qu'un des principaux moyens du ſieur *Guérin* eſt de ſoutenir qu'il a été lui-même ſéduit par la Dlle *V...* & par ſa mere.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrest du Conſeil d'État du Roi, du 20 *Octobre* 1781.

Vu, par le Roi, étant en ſon Conſeil.....

Article I. Il ſera libre au Fermier actuel des meſſageries de continuer de faire deſſervir les diligences par la voie des Maîtres de Poſte, ou par des chevaux à lui appartenans ou fournis par des Entrepreneurs, ou même par des Maîtres de Poſte, avec leſquels il aura traité de gré à gré.

Article II. A compter du premier Avril 1783, il ſera également libre aux Maîtres de Poſte de faire ou ne pas faire le ſervice des diligences deſſervies juſqu'alors par eux, ou qui ſeroient établies par la ſuite, & ils ne pourront y être aſſujettis que de gré à gré & en vertu de marchés paſſées entr'eux & le Fermier des meſſageries, &c.

Article III. Si ſur une route, où les voitures des meſſageries ſeront deſſervies par la plus grande partie des Maîtres de Poſte, il s'en trouve quelques-uns qui refuſent de faire ce ſervice, ils pourront y être contraints en vertu des ordres du ſieur Intendant général des Poſtes, & le prix du ſervice leur ſera payé par le Fermier des meſſageries, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 17 Août 1776.

Article IV. Les Maîtres de Poſte qui ſe ſeront engagés librement à faire ce ſervice, du conſentement de l'Intendant général des Poſtes, ſeront obligés de ſe fournir du nombre des chevaux néceſſaires & ſuffiſans audit ſervice, indépendamment du nombre de ceux ordonné pour le ſervice ordinaire de leur Poſte.

Article V. Le Fermier des meſſageries ne pourra diminuer ou augmenter le nombre des diligences actuellement établies & deſſervies par les Maîtres de Poſte, &c.

Article VI. Veut Sa Majeſté que dans le cas où ledit Fermier des meſſageries, feroit deſſervir par des relais, quelques-unes ou la totalité des diligences qui ſont actuellement conduites par des chevaux de Poſte, ou en établiroit de nouvelles également deſſervies par des relais, il ſoit tenu de les faire conduire avec la même célérité, & de maniere à ce qu'elles parcourent environ vingt à vingt-cinq lieues par jour; au moyen de quoi il ſera & demeurera autoriſé à percevoir le prix des places ſur le pied fixé pour les diligences en Poſte, par l'Arrêt du Conſeil du 17 Août 1776: le prix des places dans les voitures qui ne parcourroient que dix à douze lieues par jour, demeurant fixé à celui perçu pour les places dans les caroſſes ordinaires allant à journées réglées.

Article VII. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes audit Fermier des meſſageries de charger, ſous aucun prétexte, ſur les diligences deſſervies par des chevaux de Poſte, une plus grande quantité de paquets & marchandiſes, que celle-ci après fixée, ſavoir ſur les diligences deſſervies par ſix chevaux de Poſte en été & huit en hiver, quinze cent livres; ſur celles à ſix places, douze cent livres; & ſur celles à quatre places, ſept cent cinquante livres, le tout, non compris les voyageurs & le conducteur chargé du ſoin de la voiture, &c.

VIII.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

Suite de la Traduction de la Loi Somptuaire publiée par Sa Majeſté Danoiſe, le 20 Janvier 1783.

Article XV. Sa Majesté, tant pour reſtraindre le luxe, que pour diminuer les dépenſes de ſes ſujets, ordonne ultérieurement & commande :

Que dans les grands repas, perſonne ne ſerve plus de huit plats à dîner, grands & petits compris, avec une ſalade & quatre eſpeces de deſſert au plus, outre le fruit que le pays produit, de ſorte que toutes confitures étrangeres, ſoit ſéches, ſoit liquides, ſeront totalement exclues.

A ſouper, aucun ſujet ne ſervira plus de ſix plats, grands & petits, avec une ſalade & deux eſpeces de deſſerts, avec le fruit du produit du pays.

Dans les fêtes, ſoit à table, ſoit autrement, on ne donnera d'autres vins que ceux communément appellés vin de France blanc & vin de France rouge (clairet), avec du vin de Malaga & du Madere : attendu que tous les vins fins & les liqueurs, ainſi que le vieux vin de France & la bierre étrangere, devront être prohibés: on pourra donner du punch à ceux qui le déſireront.

La ſuite au prochain Numéro.

AVIS ESSENTIEL.

Cet Ouvrage paroît depuis le mois de Décembre 1775, & n'a jamais ſouffert d'interruption; l'Avis que l'on en donne aujourd'hui, eſt deſtiné à répondre aux inſinuations de quelques perſonnes, qui ont tâché de faire entendre, dans un Catalogue de Livres, &c, qu'elles étoient propriétaires de la Gazette des Tribunaux : ce fait eſt abſolument controuvé. M. Mars, Avocat, en a ſeul le privilége; & l'on ne ſouſcrit nulle part que chez lui rue & hôtel Serpente. *Prix 15 liv. pour une année d'abonnement.*

N. B. *Les Lettres & Paquets non-affranchis, ne parviendront jamais à l'Auteur.*

N° 16.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.
GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre les Adminiſtrateurs de l'Hôpital de Mâcon, les Héritiers du ſieur de la Frenai;

ET le ſieur Miolan.

Rente-viagère conſtituée ſur un Hôpital déclarée nulle : la reſtitution du capital ordonnée au profit des Héritiers du Conſtituant, en vertu de l'Edit de 1749.

LES gens de main-morte ne peuvent, aux termes des diſpoſitions de l'Edit de 1749, acquérir aucuns biens meubles ou immeubles, ſoit à titre gratuit, ſoit à titre onéreux, ſans avoir obtenu de Lettres-Patentes du Roi, à peine de nullité deſdits actes, nullité qui peut être demandée ſans avoir beſoin de lettres de reſciſion.

En vertu des diſpoſitions de cet Edit, les Héritiers du ſieur *de la Frenai* viennent de former contre les *Adminiſtrateurs de l'Hôpital de Mâcon*, la demande en nullité d'un contrat de conſtitution de rente-viagère

de 300 liv. au principal de 3000, placé ſur ledit hôpital, & conſenti par lui au profit du ſieur *de la Frenai*, par l'entremiſe toutefois du ſieur *Miolan*, ſur la tête duquel cette ſomme avoit été placée. Les Adminiſtrateurs ſoutenoient leſdit Héritiers non-recevables dans leurs demandes, & à tout événement, avoient formé contre le ſieur *Miolan* une demande en garantie de la reſtitution du capital, qui pourroit être prononcée contre ledit Hôpital.

Arrêt du 8 *Mars* 1783, conforme aux concluſions de M. l'Avocat général *Joly de Fleury*, qui déclare le contrat de conſtitution nul & de nul effet; condamne les Adminiſtrateurs de l'Hôpital de Mâcon à rendre & reſtituer aux Héritiers du ſieur *de la Frenai* la ſomme de 3000 liv. capital de la conſtitution de rente-viagère de 300 liv. avec les intérêts du jour de la demande; en ce qui touche la demande en garantie formée par les Adminiſtrateurs de l'Hôpital de Mâcon, contre le ſieur Miolan, les déboute de leurs demandes & les condamne aux dépens envers toutes les Parties.

M. *Popelin*, Avocat de l'Hôpital.

M. *la Croix de Frainville*, Avocat des Héritiers.

M. *Poriquet*, du ſieur Miolan.

II.

PARLEMENT DE ROUEN.

GRAND'CHAMBRE.

LA queſtion qui a donné lieu à cette affaire a été de ſavoir ſi, en Normandie, les biens qui compoſent le douaire de la femme, ſont eſſentiellement & matériellement le tiers coutumier des enfans?

Le ſieur *D*... tombé dans le dérangement de ſes affaires, la dame ſon épouſe a obtenu des lettres de

ſéparation civile : elles ont été enthérinées le 6 Mai 1780 au Bailliage de Falaiſe. Par la Sentence, la dame *D...* eſt autoriſée à faire procéder à la liquidation de ſa dot, de ſon douaire, de ſes biens paraphernaux & autres droits auxquels la ſéparation civile donne ouverture, comme la mort naturelle du mari. Cette Sentence fut ſignifiée le 10 du même mois aux Créanciers en général dudit *D...* à trois Particuliers, créanciers de ſommes peu conſidérables, & au ſieur *D...* lui-même. Après cette opération, la dame *D...* fit des *lots à douaire.*

Les 9 & 15 Décembre ſuivant, elle les fit ſignifier à ſon mari, aux trois Créanciers particuliers dont on a parlé, & aux Créanciers en général ; ils furent tous aſſignés pour en prendre communication chez un Notaire.

Le ſieur *D...* ayant demandé que le dépôt fût fait chez l'ancien des Procureurs du Bailliage de Falaiſe (Me Rioult), la dame *D...* a intimé de nouveau toutes les Parties de ſe trouver le 27 Décembre, à heure dite, chez ledit Me Rioult, avec ſommation, en cas de refus, de comparoître le 18 Janvier 1781 à la Barre du Greffe du Bailliage.

Ni les Créanciers, ni les ſieurs *D...* n'ont comparu chez Me Rioult, le 27 Décembre 1780.

Le 18 Janvier 1781, le ſieur *D...* & les trois Créanciers particuliers ſe ſont préſentés à la Barre du Greffe. Le même jour, Sentence qui prononce ce qui ſuit :

« Le Procureur du Roi a pris & choiſi, tant pour » le ſieur *D...* que pour ſes Créanciers en général » & en particulier, & du conſentement des Créan- » ciers préſens, leſquels ont déclaré n'apporter aucun » blâme auxdits lots, les premier & ſecond deſdits » lots ; & de notre office avons délivré le troiſieme &

» dernier d'iceux à ladite dame *D...* pour par elle en » jouir à titre de douaire, & duquel nous l'avons, » quant à préſent, envoyée en poſſeſſion & jouiſſance » dudit lot.....

Le 25 Février 1781, un ſieur Legoſt, créancier de 3624 liv. a fait décréter partie des biens compoſant les premier & ſecond lots.

Cependant le 8 Octobre, les ſieurs Caboulet freres, créanciers de plus de 35000 livres du ſieur *D.....* aux termes d'un contrat paſſé devant Notaires à Rouen, du 9 Novembre 1780, & dépoſé au bureau des hypothèques, n'ayant été appellés à aucune opération juſqu'à ce moment, ont néanmoins été intimés de ſe préſenter au décret pour la conſervation de leurs droits.

Le 24 Mars, la dame *D...* eſt intervenue au décret pour demander les réparations ſur ſon lot à douaire: elles ont été eſtimées & adjugées au rabais.

Le 24 Octobre ſuivant, les ſieurs Caboulet s'y ſont préſentés auſſi, & ſe ſont rendus adjudicataires de 36 acres de terre pour 14770 liv.

Le lendemain 25, ils ont conſigné le titre de leur créance, pour valoir cautionnement de leur enchère. Depuis, ils ont réaliſé leur conſignation en argent.

La dame *D...* a exhibé ſa Sentence de ſéparation civile & celle qui lui adjuge ſon lot à douaire, & s'eſt oppoſée pour les réparations à faire ſur ſon lot à douaire. Procès-verbal en a été dreſſé; elles ont été eſtimées, & l'adjudication en a été faite au rabais.

Le 11 Décembre 1781, les ſieurs Caboulet ſe ſont rendus oppoſans à la Sentence de *choiſie des lots*, & ont pris, en tant que beſoin, des lettres de reſtitution.

La dame *D...* les a ſoutenu non-recevables & mal fondés, 1° parce qu'elle avoit rempli toutes les formes requiſes pour parvenir à la *choiſie des lots*; 2°

parce que cette *choiſie* faite après l'intimation des Créanciers en général, en préſence de l'Homme du Roi, les ſieurs Caboulet & autres, étoient enchaînés par ce double lien; 3° parce que les ſieurs Caboulet, intervenus dans le décret, adjudicataires à ce même décret, avoient tout approuvé.

Le 24 Août 1782, Sentence qui ordonne, avant faire droit ſur l'oppoſition, qu'il ſera dreſſé procès-verbal eſtimatif des trois lots dont il s'agit, *en tant que du revenu ſeulement de chacun d'iceux.*

Les ſieurs Caboulet ſe ſont rendus Appellants de cette Sentence, ſous prétexte que le Juge auroit dû *de plano* caſſer la *choiſie des lots* comme nulle, ou du moins ordonner l'eſtimation des fonds, eu égard à leur valeur intrinſéque.

Les ſieurs Ridel & de Perſac, autres Créanciers du ſieur *D*.... ſont intervenus, & ont donné adjonction aux concluſions des ſieurs Caboulet.

La dame *D*... a appellé auſſi incidemment, parce que le Juge auroit dû débouter ſimplement les ſieurs Caboulet de leur oppoſition.

Les ſieurs Caboulet, défendus par M. *Lizot*, les ſieurs Ridel & de Perſac, par M. *Dutronché*, ont fait valoir les mêmes moyens.

Ils ont dit 1°, que la *choiſie des lots* étoit nulle, parce qu'il ne ſuffiſoit pas à la dame *D*... d'avoir intimé trois Créanciers à ſon choix, ſuivant les regles ordinaires, & les autres à cri public, ſur-tout lorſque parmi ces derniers il y en a qui ont une hypothèque certaine & connue; & dans ce cas, l'Homme du Roi n'eſt point un contradicteur ſuffiſant.

2°. Parce que les ſieurs Caboulet n'ont approuvé les lots, ni par le ſieur Legoſt, qui n'étoit point leur porteur de pouvoirs, ni ſyndic des Créanciers, ni par eux-mêmes, puiſqu'au moment qu'ils ſe ſont rendus

adjudicataires au décret, ils ne connoiſſoient pas les lots : parce que d'ailleurs il eſt tout différent d'enchérir des biens décrétés, ou de ratifier des lots qui ne ſont point connus, & qui ont été faits à l'inſçu des intéreſſés ; que ce moyen avoit encore plus de force dans la bouche des ſieurs Ridel & de Perſac, qui n'ont point paru au décret ; qu'au ſurplus, les ſieurs Caboulet avoient pris, dans le tems de droit, des lettres de reſtitution en tant que beſoin, contre leur prétendue ratification.

3°. Combattant l'appel incident de la dame *D...* ils ont dit que quand bien même les ſieurs Caboulet auroient été légalement appellés à la *choiſie des lots ;* que quand ils en auroient fait la *choiſie*, ils n'en ſeroient pas moins recevables à ſe plaindre de la léſion.

4°. Paſſant enſuite à l'eſtimation des biens qui compoſent les lots, ils ont ſoutenu que celui reſté à la dame *D...* valoit plus de 30000 liv. au-delà des deux autres lots réunis.

5°. Diſcutant enfin le point de ſavoir ſi l'eſtimation des biens dont il s'agit devoit ſe faire ſuivant leur valeur intrinſéque ou extrinſéque, ils ont invoqué l'ancienne Coutume de Normandie, qui fixe le douaire de la femme au tiers *de tout le fief* du mari au tems des épouſailles ; ils ont cité enſuite la Coutume réformée article 367 : *Conſiſte le douaire en l'uſufruit du tiers des choſes immeubles.* L'article 371 : *La femme ne peut avoir en douaire plus que le tiers de l'héritage.* L'article 399, qui porte : *La propriété du tiers de l'immeuble, deſtiné par la Coutume pour le douaire de la femme, eſt acquis aux enfans du jour des épouſailles.* L'article 249, de la Coutume de Paris qui y eſt conforme : *Le tiers coutumier de la femme eſt le propre héritage des enfans vivans dudit mariage.* Ils en ont conclu que le douaire de la femme étoit matérielle-

ment la même choſe que le tiers coutumier des enfans, à la différence de la propriété à l'uſufruit; que conſéquemment il ſeroit contre la coutume de liquider l'un ſans l'autre; qu'il falloit donc eſtimer dans les deux cas, qui concourent toujours enſemble quand il y a des enfans, les biens ſuivant leur valeur intrinſéque.

M. *Thieullen*, Avocat de la dame *D...* a dit au contraire que les ſieurs Caboulet s'étant rendus adjudicataires de partie des biens décrétés, ne s'étant point oppoſés à ce que la dame *D...* fît colloquer pour les réparations de ſon lot à douaire, ils avoient tacitement approuvé les lots; que les lettres de reſciſion auxquelles ils avoient eu recours, en étoient une nouvelle preuve; que le lot de la dame *D...* compoſé du fief, de bois de hautes-futayes, & de beaucoup d'autres objets peu intéreſſans pour une uſufruitiere, n'étoit pas extrinſéquement de valeur plus conſidérable que chacun des deux autres lots. Quant à l'eſtimation de la valeur intrinſéque, il a ſoutenu qu'elle ne pouvoit avoir lieu, parce que les lots dont il s'agit n'avoient pour objet qu'un uſufruit; que le douaire de la dame *D...* dans l'eſpece particuliere, n'avoit rien de commun avec le tiers coutumier des enfans, qui n'avoient été repréſentés par perſonne lors de la *choiſie*, & qui ne demandoient rien. Il a cité les articles 400, 403, de la Coutume, & les articles 85, 86 & 89 du Réglement de 1666, pour prouver qu'il eſt bien des cas où le tiers coutumier des enfans ſe régle autrement que le douaire de la mere.

Revenant ſur l'article 399, ſi précis ſur cette matiere, il a prétendu qu'il avoit uniquement pour but de fixer l'époque à laquelle le douaire eſt acquis à la femme, & le tiers coutumier aux enfans.

Enfin, il a dit qu'il ſeroit injuſte dans la poſition des choſes, d'eſtimer intrinſéquement la valeur des fonds;

que par cette eſtimation, l'uſufruit de la dame *D...* ſe trouveroit réduit à peu de choſe, quant à l'utilité; qu'il n'étoit ni poſſible ni raiſonnable de ſuppoſer que la femme, pour ſon douaire, dût avoir moins lorſqu'elle a des enfans, que lorſqu'elle n'en a point.

M. *Greſſent*, Subſtitut, qui a porté la parole dans cette affaire, a eſtimé 1°, que la dame *D...* n'avoit pas obſervé les formalités néceſſaires pour parvenir à la *choiſie des lots*; 2° qu'elle n'étoit point fondée dans ſon appel incident; 3° que le Juge avoit bien jugé en ordonnant l'eſtimation des biens, eu égard à leur valeur extrinſéque ſeulement.

La Cour, par ſon *Arrêt du 11 Février 1783*, a mis l'appellation au néant, &c.

III.

PARLEMENT DE LANGUEDOC.

TOURNELLE.

AUBERGISTE ne peut être pourſuivi que par action civile, pour les pertes faites chez lui par ceux qu'il loge.

UN Marchand de cochons s'étant arrêté dans l'auberge du nommé Caubon, au village de Touget en Gaſcogne, y vendit ſes cochons à un autre Marchand tant le quintal. Il fut queſtion après le ſouper de peſer ces animaux. Une romaine s'étant trouvée trop courte, le Propriétaire des cochons alla dans le village emprunter un levier; étant de retour à l'auberge, il ne trouva que cinq cochons au lieu de ſix qu'il avoit; alors il ſe répandit en injures contre l'Aubergiſte qu'il prétendit lui avoir ſouſtrait celui qui manquoit. L'Aubergiſte mit ce Marchand à la porte, quoiqu'il fût minuit, ſans néanmoins le maltraiter: il faut obſer-

ver que le cochon s'étoit échappé & avoit fait deux lieues pour retrouver ſon ancien gîte.

Cependant le Marchand qui ſe prétendoit volé rendit plainte devant le Juge de Mauvaiſain contre l'Aubergiſte; 1° pour ſouſtraction d'un cochon; 2° pour éjection de ſa perſonne dans la rue pendant la nuit. Information, décret de priſe de corps contre l'Aubergiſte qui ſe rendit Appellant en la Cour, & obtint proviſoirement un Arrêt de défenſes, à la charge de ſe remettre dans les priſons de la Cour pour ſubir interrogatoire; le ſurplus de la Requête ayant été renvoyé en jugement.

Arrêt définitif le 21 Février 1783, qui a caſſé le décret de priſe de corps & ce qui a précédé, évoquant, a relaxé l'Aubergiſte avec dépens, dommages & intérêts.

M. *Ferrios* a défendu l'Aubergiſte.

Et M. *Maſcard*, le Marchand de cochons.

IV.

Réponse à la Queſtion inſérée page 154 *de ce volume.*

Cette Queſtion, telle qu'elle eſt propoſée, préſente l'eſpece d'un Teſtateur qui n'avoit que des biens diſpoſſibles dont il a gratifié deux étrangers à titre de legs univerſel, à l'exception d'une modique portion qu'il a laiſſée à ſes héritiers préſomptifs par forme de legs particulier.

Dans cet état 1°, il eſt conſtant, ſuivant notre droit coutumier, que la renonciation des hétitiers de *Titius*, au premier degré, donne ouverture au droit des héritiers au ſecond degré, & que ceux-ci peuvent ſe porter pour héritiers, & recueillir la ſucceſſion de *Titius*, qui paroît réduite aux objets des legs particuliers.

La ſucceſſion, dont le plus proche parent eſt ſaiſi par la loi, eſt dévolue par la même loi à celui qui le ſuit immédiatement, ſi le premier y renonce.

L'héritier le plus prochain eſt ſaiſi par la regle du droit coutumier conſignée dans l'article 318 de la Coutume de Paris: *le mort ſaiſit le vif, ſon hoir plus proche & habile à lui ſuccéder.*

Mais ce plus prochain héritier ainſi ſaiſi, ne l'eſt pas malgré lui; il eſt le maître d'accepter la ſucceſſion ou d'y renoncer ſuivant cette autre regle du droit coutumier conſignée dans l'article 316 de la même Coutume *: il ne ſe porte héritier qui ne veut;* ſa renonciation pure & ſimple fait paſſer ſa ſucceſſion à celui qui le ſuit; la loi en ce cas ſubroge l'héritier le plus éloigné à la place du plus prochain qui a renoncé, lui défere la ſucceſſion; il ne la tient que du défunt & de la loi, & non du renonçant. *Succeſſio accreſcit omnibus capientibus à defuncto & à lege, non à renonciante,* dit le célèbre Dumoulin ſur l'art. 9, de l'ancienne Coutume de Paris, gloſe 4, nomb. 7.

La loi, ou la regle, *le mort ſaiſit le vif*, dépend donc de la volonté de l'héritier au premier degré, qui a le droit de délibérer & de renoncer, & elle reçoit une exception par la ſeconde regle: *il n'eſt héritier qui ne veut*, conforme à la loi 19, *cod. de jure delib. nemo hereditatem adire compellitur.* La premiere regle appelle à la ſucceſſion l'héritier au ſecond degré, dès-lors que celui au premier degré y a renoncé en vertu de la ſeconde regle; le premier héritier diſparaît aux yeux de la loi, qui ne voit plus que le ſecond, comme ſi le premier n'eût pas exiſté.

2°. Il eſt également conſtant que *Caius* & *Sempronius*, légataires univerſels de *Titius*, n'ayant point formé la demande en délivrance de leurs legs, doivent en perdre les fruits juſqu'à ce qu'ils ayent rempli cette formalité.

Par le droit romain, les légataires étoient saisis de leurs legs par la mort du Testateur; ils en devenoient alors Propriétaires directs & immédiats; mais nous n'observons point cette disposition du droit romain dans notre droit coutumier, & c'est encore à cause de la regle, *le mort saisit le vif*, suivant laquelle nul autre que l'héritier légitime n'est & ne peut être saisi de plein droit des biens de la succession. Delà l'obligation des légataires même universels, de demander à l'héritier la délivrance de leurs legs; delà aussi la conséquence nécessaire que ces légataires non-saisis, obligés à la demande en délivrance, ne peuvent avoir les fruits qui appartiennent à l'héritier seul saisi du fonds & des fruits de la succession.

Les légataires qui prétendent une portion de la succession en vertu de la disposition du défunt, doivent demander à l'héritier l'exécution du testament & la délivrance des legs, & à son refus les demander en Justice contre l'héritier; la délivrance n'est ordonnée qu'avec les fruits ou intérêts des legs, à compter seulement du jour de la demande.

La demande en délivrance du legs universel est si nécessaire, que, s'il comprend le quint des propres suivant la Coutume de Paris, & s'il y a plusieurs especes d'héritiers, elle doit être formée, tant contre l'héritier des meubles & acquêts, que contre l'héritier des propres.

Lorsqu'il n'y a pas d'héritiers, parce que ceux présomptifs ont renoncé, les légataires universels doivent faire créer un curateur à la succession vacante, & diriger contre ce curateur la demande en délivrance de legs; mais ils ne sont pas obligés d'interpeller les héritiers au second degré, & il suffit que le premier degré soit vacant par renonciation,

pour que les légataires ſoient en droit de regarder la ſucceſſion comme vacante, d'y faire créer un curateur; & la demande, en délivrance contre lui, ſera valable quant au fonds & quant aux fruits, ſans que les parens du ſecond degré puiſſent faire aucune réclamation ni conteſtation. Deniſart, aux mots *hérédité*, *héritiers*, rapporte des Arrêts qui l'ont ainſi jugé.

Par M. Duchemin, *Avocat en Parlement & au Bailliage de Saint-Dizier.*

V.

QUESTION.

Peut-on obliger un Particulier, qui a renoncé devant un Notaire à la ſucceſſion de ſon frere, mort chez le renonçant, à juſtifier par inventaire ou par vente, de ce que ſont devenus les meubles & effets du défunt; ſur-tout lorſqu'il eſt notoire que le défunt n'a rien laiſſé, & l'acte de renonciation portant que: *le renonçant ne s'eſt immiſcé en aucune maniere dans la ſucceſſion du défunt.*

VI.

Consultation ſur la queſtion de ſavoir ſi les Propriétaires de terreins, improprement appellés Jardins, *mais clos d'une haie vive, peuvent ſe diſpenſer de payer la dixme des fruits décimables qu'ils y recueillent?*

Les ſouſſignés eſtiment que la déciſion de cette queſtion dépend de la diſtinction ſuivante; ou il s'agit de jardins & enclos *anciens*, d'une étendue peu

conſidérable & deſtinés uniquement pour le plaiſir & la commodité des Propriétaires ; ou bien il s'agit de jardins & enclos *récents*, dans leſquels on a renfermé des terres labourées.

Dans le premier cas, le Parlement de Languedoc a toujours jugé ces clos & jardins exempts de dixmes ; il eſt conſtant au contraire à les y aſſujettir dans le ſecond cas, conformément à l'article V de l'Edit de 1657. Nous ordonnons (porte cette loi) que les Seigneurs des biens & autres perſonnes *qui font des enclos*, dans leſquels ils recueillent des fruits ſujets à dixme, ſeront contraints par nos Juges d'en faire le paiement aux Dixmiers.

Ces principes ſont établis dans les *Queſtions notables de Dolive*, & dans le *Recueil de Catellan* ; l'un & l'autre de ces auteurs rapportent pluſieurs Arrêts conformes du Parlement de Languedoc.

Délibéré à Toulouſe le 16 Janvier 1783. Signé *de Corail de Sainte-Foy*, Rédacteur, & *Bragouze*, Avocats au Parlement.

VII.

LIVRE NOUVEAU.

Dictionnaire univerſel des Sciences, &c, (dont il paroît déja vingt-ſept volumes), *par M.* Robinet, *Cenſeur Royal. A Paris, chez* Panckoucke, *hôtel de Thou, rue des Poitevins ; & chez* l'Editeur, *rue de la Harpe, à l'ancien Collége de Bayeux.*

Notice du tome XXI, relativement à ce qui concerne l'Homme public & le Juriſconſulte.

Loix de la guerre et de la paix. Analyſe du droit de la guerre & de la paix, par *Grotius* ; de l'origine

du droit & de la guerre; des droits communs à tous les hommes; *homicide*, *hommage*. Reconnoiſſance faite par le vaſſal à ſon Seigneur, qu'il eſt ſon homme ou ſon ſujet. Des cauſes de la guerre; de la nature & de l'étendue des droits publics & particuliers, dont la violation autoriſe à prendre les armes. De la juſte défenſe de ſoi-même & de ce qui nous appartient; des droits communs à tous les hommes; de l'acquiſition primitive des choſes; de la maniere dont on s'empare des rivieres & de quelque partie de la mer; de l'abandonnement préſumé; de la différence entre le droit qu'on acquiert par-là, & le droit d'uzucapion ou de preſcription; de l'acquiſition originaire d'un droit ſur les perſonnes; du pouvoir paternel; du mariage; des corps ou communautés; du pouvoir des Souverains ſur leurs ſujets, & des Maîtres ſur leurs eſclaves; de l'acquiſition dérivée, produite par un homme; de l'aliénation de la Souveraineté, & de celle des biens; du domaine de l'État; de l'acquiſition dérivée, faite en vertu de quelque loi, & des ſucceſſions *ab inteſtat*; des acquiſitions communément rapportées au droit des gens. En quels cas finiſſent le droit de Souveraineté & celui de propriété; de l'obligation que le droit de propriété impoſe à autrui, par rapport au propriétaire; des promeſſes; des contrats; du ſerment; de la maniere d'expliquer le ſens d'une promeſſe, ou d'une convention; du dommage cauſé injuſtement, & de l'obligation qui en réſulte; des peines.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrest de la Cour de Parlement du 17 Janvier 1783, portant réglement pour l'adminiſtration des biens & revenus de la fabrique de la Paroiſſe de Bagnolet.

IX.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

Suite de la Traduction de la Loi Somptuaire, publiée par Sa Majeſté Danoiſe, le 20 Janvier 1783.

Dans le cas des mariages & autres occaſions extraordinaires, deux plats & deux eſpeces de deſſerts peuvent être donnés en ſus de ce qui eſt alloué dans les repas ordinaires.

Enfin, depuis le premier Octobre 1783, on ne ſervira pas dans les grands repas, de proviſions trangeres, ou des proviſions de bouche préparées chez l'étranger, & elles ne ſeront pas vendues publiquement & annoncées pour cet effet dans les papiers publics, au cas que les principaux ingrédiens dont elles ſont compoſées ſe trouvent dans les domaines de Sa Majeſté. Mais comme Sa Majeſté ne comprend pas dans cet article les ingrédiens étrangers, néceſſaires à la préparation des proviſions, on fera connoître plus amplement par un Edit que préparera le Collége général d'Economie & de Commerce, quelle eſt l'eſpece qui doit être conſidérée comme contrebande. Les ſeuls vins ſpécifiés dans l'article ci-deſſus, ſeront vendus dans les hôtelleries ou celliers, & auront la permiſ-

ſion d'être annoncés dans les papiers publics. La même choſe ſera obſervée à l'égard de toutes eſpeces de bierre & liqueurs étrangeres, qui ne doivent ni être vendues, ni annoncées pour cet effet après le premier Octobre 1783.

Sa Majeſté veut de plus, que ſes bien-aimés & fideles ſujets faſſent uſage de ce qu'ils avoient à la date ci-deſſus mentionnée, & auſſi qu'ils ſe reſtraindront ſur le manger & boire, de même que ſur les autres articles ci-deſſus mentionnées, dans des limites encore plus reſſerrées que celles preſcrites par la ſuſdite Ordonnance,

Afin que cette loi puiſſe être à jamais gravée dans la mémoire, elle ſera lue dans toutes les chaires du domaine de Sa Majeſté, chaque premier Dimanche après le nouvel an, & chaque premier Dimanche du mois de Juillet.

Et comme Sa Majeſté eſt perſuadée que ſes bien-aimés & reſpectueux ſujets, pénétrés de leurs propres intérêts, ſeront d'eux-mêmes diſpoſés à obſerver ce Réglement économique, elle ne juge pas à propos de forcer à préſent leur condeſcendance à ce qu'elle preſcrit, ſoit par l'intervention de la Police, ſoit par d'autres meſures coërcitives.

AVIS ESSENTIEL.

CET OUVRAGE paroît depuis le mois de Décembre 1775, & n'a jamais ſouffert d'interruption; l'Avis que l'on en donne aujourd'hui, eſt deſtiné à répondre aux inſinuations de quelques perſonnes, qui ont tâché de faire entendre, dans un Catalogue de Livres, &c, qu'elles étoient propriétaires de la GAZETTE DES TRIBUNAUX: ce fait eſt abſolument controuvé. M. MARS, Avocat, en a ſeul le privilége; & l'on ne ſouſcrit nulle part que chez lui rue & hôtel Serpente. *Prix 15 liv. pour une année d'abonnement.*

N. B. *Les Lettres & Paquets non-affranchis, ne parviendront jamais à l'Auteur.*

GAZETTE

N° 17.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.
GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le ſieur de Viſmes, *ancien Directeur de l'Académie Royale de Muſique.*

ET le ſieur Fournel, *Cabaretier, à Clichy.*

L'Acquéreur d'un ſimple uſufruit peut-il jouir, en vertu du Privilège de la Loi *Emptorem*, du droit d'expulſer le Locataire, ſur-tout lorſque, par le contrat de vente, il s'eſt ſoumis expreſſément à le laiſſer jouir pendant toute la durée de ſon bail?

LE ſieur *de Viſmes* eſt propriétaire d'une maiſon de campagne, à Clichy, près Paris. A côté eſt une petite maiſon appartenante au ſieur *Robé*, & qui eſt louée par bail de 9 ans à un ſieur *Fournel*, Cabaretier. Le ſieur *de Viſmes*, dans le deſſein d'aggrandir ſon habitation, a acquis à vie la petite maiſon. Par le contrat de vente le ſieur *Robé* a exigé que le ſieur *de Viſmes* laiſsât jouir le locataire pendant la durée de ſon bail. Cependant, dès le lendemain de l'acquiſition, le

ſieur *de Viſmes* a donné congé pur & ſimple au ſieur *Fournel*, Cabaretier. Celui-ci a ſoutenu le congé nul, & l'acquéreur non-recevable dans ſa demande; ce qui a été jugé par Sentence du Châtelet.

L'acquéreur a acquieſcé à la Sentence, & a payé les dépens; mais enſuite il a fait ſignifier au locataire un nouveau congé, en déclarant poſitivement que ſon intention étoit d'occuper en perſonne; le locataire a encore ſoutenu la nullité du congé, & que l'acquéreur étoit non-recevable dans ſa demande, parce qu'un ſimple uſufruitier, diſoit-il, ne pouvoit pas jouir du privilége de la loi *Emptorem*, ſur-tout lorſque le vendeur avoit chargé l'acquéreur d'entretenir le bail pendant toute ſa durée.

Une Sentence du Châtelet a déclaré le congé de ſix mois bon & valable; a condamné le locataire à vider les lieux, en affirmant néanmoins par l'acquéreur qu'il vouloit habiter en perſonne.

Appel de la part du Cabaretier locataire. M. *Rimbert*, ſon Avocat, n'a pas inſiſté, ſur la premiere queſtion, le droit de l'uſufruitier d'uſer du privilége de la loi *Emptorem*; mais il a ſoutenu qu'il ne devoit avoir lieu qu'autant que la maiſon ſeroit abſolument néceſſaire à ſon uſage, *niſi propriis uſibus neceſſariam eſſe probaverit*, & non pas ſi l'acquéreur ne vouloit ſe ſervir de la maiſon acquiſe que pour ſon agrément, que pour embellir & aggrandir ſon habitation, comme pour faire des écuries, des remiſes & augmenter ſon jardin, ce qui peut aiſément ſe différer. Or dans l'eſpece, l'acquéreur a une maiſon, belle, grande, ſpatieuſe, qu'il ne quitteroit certainement pas pour habiter l'autre: & le cas eſt bien différent de celui des Arrêts rapportés, où les acquéreurs avoient vendu, ou donné congé de la maiſon qu'ils occupoient, pour habiter celle nouvellement acquiſe. D'ail-

leurs, ajoutoit le défenſeur du locataire, l'acquéreur s'étant ſoumis par le contrat à entretenir le bail pendant toute ſa durée, il ne peut déroger à la loi qu'il s'eſt faite à lui-même. M. *Picard*, Avocat du ſieur *de Viſmes*, a établi que l'uſufruitier avoit autant de droit que le propriétaire au privilége de la loi *Emptorem*; que la Juriſprudence avoit, dans l'uſage, réduit les termes de la loi, *propriis uſibus neceſſariam probaverit*, à exiger purement & ſimplement le ſerment de l'acquéreur ſur ſon intention d'habiter en perſonne. Il a réfuté la diſtinction de la location de néceſſité, de celle de pur agrément, & a ſoutenu que l'uſage perſonnel quelconque étoit ſuffiſant. Enfin, M. *Picard* a ſoutenu que la clauſe du contrat ne lioit l'acquéreur que pour l'empêcher de ſous-louer à d'autres, & non pour l'empêcher d'exercer une action que l'ancien propriétaire avoit droit de former, dès que le bail n'en contenoit pas une renonciation formelle.

Arrêt du 23 Décembre 1782, qui a confirmé la Sentence, & néanmoins, par grace, a prolongé le congé de ſix mois échu, juſqu'au premier Juillet prochain.

GRAND'CHAMBRE.

Penſionnaires, Tourrieres, Domeſtiques demeurans dans l'intérieur des Couvens aſſujettis aux devoirs de la Paroiſſe, & à tous les droits curiaux.

Le Chapelain d'un Couvent a-t-il le droit d'adminiſtrer & inhumer dans le cloître les penſionnaires ou autres perſonnes non-religieuſes, demeurantes dans l'intérieur de la maiſon? Telle eſt la queſtion que préſentoit à juger la cauſe d'entre les Dames *Prieure & Religieuſes du Monaſtere de Vinetz*, & le ſieur *Gou-*

gelet, Curé de la paroiſſe de *Saint Eloi de Châlons*, dans le territoire de laquelle eſt placé le Couvent.

Le *Pieuré de Notre-Dame de Vinetz*, Ordre de Saint-Benoît, fut fondé en 1155, ſur les bords de la riviere de Marne, proche de la ville de Châlons. Dans le principe, il ne reconnoiſſoit pour Supérieur immédiat que l'Abbé de Moleſme, qui avoit les droits les plus étendus, tant ſur le Monaſtere & les Religieuſes, que ſur toutes les perſonnes non-religieuſes qui y demeuroient, auxquelles l'Abbé faiſoit adminiſtrer les Sacremens, tant en ſanté qu'en maladie, & donner la ſépulture par le Chapelain qu'il nommoit. Cet état a ſubſiſté juſqu'à la fin du ſiecle dernier, que les Religieuſes ayant obtenu la permiſſion de quitter la campagne, & de ſe fixer dans la ville & ſur la paroiſſe de Châlons, ont paſſé ſous la juriſdiction de l'Evêque diocéſain, ainſi qu'il appert du concordat du 11 Novembre 1683. Il paroît que depuis leur tranſlation, les Religieuſes ont voulu conſerver le droit ancien qu'elles avoient relativement aux Sacremens & à la ſépulture ; & pour acquérir une longue poſſeſſion à cet égard, elles avoient grand ſoin de dérober la connoiſſance des actes d'exercice de ce droit : néanmoins, en 1703, le ſieur *Coulon*, Curé de Saint-Eloi de Châlons, inſtruit que les Religieuſes de Vinetz faiſoient exercer par leur Chapelain, dans l'intérieur de leur maiſon, la plus grande partie des fonctions curiales, ſe mit en devoir de réclamer contre cet abus préjudiciable aux droits de ſa Paroiſſe, d'une très-petite étendue, & dont le Couvent comprenoit plus d'un quart. Il porta ſes plaintes à M. l'Evêque de Châlons, qui ne voulut point prononcer ſur cette difficulté. Les choſes ſont reſtées en cet état juſqu'en 1708, que *l'Abbé Coulon*, Curé de Saint-Eloi, forma directement ſon action devant les Juges ſéculiers. Les Reli-

gieuſes de Vinetz, qui doutoient alors du ſuccès de leur affaire, engagerent le Curé à la terminer par une tranſaction, qui fut paſſée entr'elles & le ſieur *Coulon*. Par cet acte, le Curé renonça aux droits curiaux, de juriſdiction, & inſpection par lui réclamés ſur les penſionnaires, tourrieres, ſervantes & autres domeſtiques du Couvent; conſentit que la Dame Prieure du Couvent leur fît adminiſtrer les Sacremens tant en ſanté qu'en maladie, même la ſépulture, par leur Chapelain. Le prix de cette ceſſion de droits curiaux fut une indemnité de 8 liv. pour les maiſons ci-devant réunies au Monaſtere, & de 20 ou 30 ſols pour chacune des maiſons au-deſſus & au-deſſous du prix de 3000 liv. qui y ſeroient jointes.

Le ſieur *Gougelet*, Curé actuel de Saint-Eloi, n'a pas cru devoir continuer d'exécuter un pareil concordat, & s'eſt propoſé de faire rentrer ſa cure dans la plénitude des droits que ſes prédéceſſeurs avoient ou ſacrifié ou négligé.

La mort de la demoiſelle *Varin*, penſionnaire du Couvent, a été l'occaſion qu'il a ſaiſie. Sur le refus de la Prieure de lui délivrer le corps, en vertu d'une ſommation du 25 Septembre 1780, il l'a fait aſſigner au Bailliage de Châlons, ainſi que le ſieur *Bochet* Chapelain du Couvent, & a obtenu le 9 Janvier ſuivant Sentence qui le maintient dans le droit d'adminiſtrer, à la mort, les Sacremens aux penſionnaires, tourrieres, domeſtiques & autres perſonnes attachées au *Couvent de Vinetz*, & de les inhumer au cimetiere de la paroiſſe de Saint Eloi; & ordonne que les perſonnes étant à l'extérieur du Couvent, ſeront tenues de ſatisfaire au devoir Paſchal, avec défenſe à la Prieure & au Chapelain de faire à l'avenir aucunes entrepriſes ſur les fonctions du ſieur *Gougelet*, *Curé de Saint Eloi*; avec dommages, intérêts & dépens.

Appel de cette Sentence de la part de la dame *de Pons*, Prieure, & du Sr *Bochet*, Chapelain; leurs moyens étoient fondés ſur la poſſeſſion & ſur la tranſaction de 1708. Ils ont ſoutenu que la poſſeſſion quadragénaire du Couvent, de faire adminiſtrer les Sacremens à ſes penſionnaires ſans réclamation du Curé, ſuffiſoit pour les y faire maintenir, parce que le Curé avoit pu céder l'exercice de ſes droits, & que tout ce qui eſt ceſſible eſt preſcriptible. Or dans le fait il y avoit eu ceſſion par la tranſaction de 1708 : donc la demande du Curé étoit mal fondée.

Le Curé ſoutenoit au contraire que les droits curiaux étoient inceſſibles & impreſcritibles : que jamais les Couvens n'avoient pu acquérir, par aucune poſſeſſion, les droits curiaux ſur les perſonnes laïques demeurantes dans leur enceinte. Il a d'ailleurs critiqué la poſſeſſion réclamée par les Religieuſes, & prouvé qu'elles n'avoient pas même cet avantage. Enfin il a établi que le concordat de 1708 étoit nul & irrégulier, & n'avoit jamais pu engager irrévocablement tous les ſucceſſeurs à la Cure. Il a cité un Arrêt du 22 Janvier 1781, rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat général *Joly de Fleury*, dans une eſpece abſolument ſemblable, en faveur du *Curé de Saint Leu d'Amiens*, contre les *Religieuſes de Saint Julien Damiens*.

Dans ces circonſtances, *Arrêt du 7 Mai 1783*, conforme aux Concluſions de M. l'Avocat général *Séguier*, qui a confirmé la Sentence.

M. *Courtin* a fait un Mémoire pour les *Religieuſes*.

Celui du *Curé* eſt ſigné de Me *Aubert*, ſon Procureur.

II.

COUR DES AYDES D'AIX.

Cause entre les Officiers Municipaux *de la ville de Saint-Tropez, Port dans la Mer Méditerannée.*

Et le ſieur Hermieu, *Commandant le Brigantin* le Diamant.

Les Villes & Communautés peuvent-elles aſſujettir les Bâtimens de mer à la taille?

UNE queſtion qui intéreſſe la navigation & le commerce doit néceſſairement trouver place dans ce recueil.

Voici les faits qui l'ont fait naître.

Le ſieur *Hermieu* commandoit le Brigantin *le Diamant*. Ce Navire avoit été conſtruit à Toulon, & conduit à Saint-Tropez; il en partit le 4 Octobre 1774, &, depuis cette époque, il a toujours navigué dans les mers du Levant. Le 2 Juin 1780, un Corſaire Anglois le ſurprit par un tems de brume, à la hauteur de Malthe; il s'en empara, & le conduiſit à Tripoli en Barbarie. Le Capitaine & l'équipage furent échangés. Le ſieur *Hermieu* crut que ſes Concitoyens prendroient quelque part à un malheur qui détruiſoit abſolument ſa fortune, car il avoit la propriété de plus d'un quart du bâtiment: il ſe trompoit dans ſes conjectures. Les Officiers Municipaux de Saint-Tropez lui firent faire un commandement de payer la taille de ſon navire pour l'année 1779; il leur repréſenta inutilement l'injuſtice de cette impoſition qu'ils n'avoient pu exiger ſur ſon navire en 1779, puiſqu'il étoit parti de Saint-Tropez depuis le 4 Octobre 1774, & qu'il n'y étoit plus revenu; que

s'il étoit tenu de la payer, il faudroit conſidérer la taille comme un feu grégeois jetté ſur un bâtiment, & deſtiné à le ſuivre juſqu'à ſa deſtruction totale; qu'ils avoient toujours été accoutumés de faire la remiſe de cet impôt aux héritiers des Capitaines naufragés, & aux Capitaines eux-mêmes, quand ils avoient été faits priſonniers.

Les Officiers Municipaux ne firent aucune attention aux circonſtances malheureuſes où ſe trouvoit le ſieur *Hermieu*; ils continuerent de le pourſuivre, & obtinrent contre lui des condamnations, dont il crut devoit interjetter appel en la Cour des Aides d'Aix.

Sur l'appel le ſieur *Hermieu* a été défendu par M. *Guérin*, qui a fait pour ſa défenſe un Mémoire auſſi ſolidement raiſonné, qu'élégamment écrit. Il a ſoutenu que l'impoſition étoit nulle, conſidérée ſoit comme *taille réelle*, ſoit comme *taille perſonnelle*; comme *taille réelle*, parce que la taille réelle ne peut s'impoſer que ſur les immeubles & jamais ſur les meubles: or les vaiſſeaux & les bâtimens de mer ont toujours été mis au nombre des choſes mobiliaires: ce ſont des corps flottans & mobiles de leur nature, & les plus périſſables de tous. L'Edit du mois d'Octobre *1666*, & l'article premier du titre 10 de l'Ordonnance de la Marine de *1681*, veulent qu'ils ſoient réputés meubles.

L'impoſition eſt également nulle, conſidérée comme taille perſonnelle, parce que la taille perſonnelle ne peut avoir lieu en Provence, qui a cet avantage ſur pluſieurs autres Provinces, que les tailles y ſont réelles & prédiales; genre d'impoſition le moins arbitraire & qui ſe rapproche le plus de l'égalité. On n'y connoît pas la taille perſonnelle; de plus cette eſpece de taille eſt de ſa nature, une charge du propriétaire. Or le ſieur *Hermieu* n'étoit que le Capitaine

du navire, qui appartenoit à des armateurs de Draguignan, de Toulon, de Brignoles & d'autres lieux qui ne peuvent être ſoumis à aucune impoſition de la part de la Communauté des habitans de *Saint-Tropez*. L'impoſition à la taille qu'on a faite du navire, & dont on lui demande le paiement eſt donc ſouverainement injuſte; & ſi elle pouvoit être confirmée, elle détruiroit infailliblement le commerce de mer qui eſt la ſeule reſſource des *habitans de Saint-Tropez*, en empêchant les armateurs des autres ports de France de donner le commandement de leurs navires à des citoyens de *Saint-Tropez*, & ôtant à ces derniers, qui ſont les marins les plus renommés de la Méditerranée, l'envie de s'expoſer aux périls de la navigation, puiſqu'ils n'auroient pas l'eſpoir de devenir Capitaines de navires.

Les Officiers Municipaux de *Saint-Tropez*, défendus par M. *Gaſſier*, ont tâché de juſtifier l'impoſition faite ſur le navire du ſieur *Hermieu*, par ſon ancienneté, par l'autorité de la choſe jugée; & par les circonſtances locales de la *ville de Saint-Tropez*.

Nous ne pouvons que renvoyer nos Lecteurs au volume du mois de Juin dernier, des Cauſes célèbres de M. *Deſſeſſarts*; les moyens des Parties y ſont parfaitement développés.

L'Arrêt du 20 Février 1782, a caſſé l'impoſition, & a fait défenſes à la Communauté d'en établir de ſemblable à l'avenir.

III.

CAPITOULAT DE TOULOUSE.

Trouble fait au Spectacle, puni.

DANS toutes les grandes Villes où il y a ſpectacle, le Parterre eſt compoſé pour l'ordinaire de jeunes gens

naturellemet vifs, impatients, quelquefois indiſciplinés, & par conſéquent difficiles à contenir, ſans une police vigilante, ſouvent même ſévère. Les Etudians ſur-tout, échappés à la férule, ſe croyent tout permis: l'âge & les réflexions n'ont pas encore mûri leur jugement, & leurs démarches ne ſont pas toujours guidées par le ſang-froid de la raiſon.

La demoiſelle *Sainval* aînée, ancienne Actrice du Théâtre François, qui dès 1778 avoit recueilli ſur celui de Toulouſe les hommages dûs à ſes talens, avoit été redemandée; & depuis trois ſemaines elle excitoit le plus grand enthouſiaſme toutes les fois qu'elle paroiſſoit ſur la ſcène.

Le 21 Janvier 1783, tous les billets avoient été enlevés de très-bonne heure; le parterre fut très-tumultueux. Un Etudiant, le ſieur C... Bénéficier du Chapitre de .. fut arrêté; & il fut conſtaté par le procès-verbal des Capitouls, que c'étoit lui qui avoit cauſé le trouble. Le Procureur du Roi de la Ville & Police donna des Concluſions tendantes à la punition du coupable.

Ordonnance du 23 Janvier 1783, par laquelle le ſieur C... fut condamné à trois mois de priſon & à un an d'abſtention de la ſalle du ſpectacle; il fut ordonné qu'il ſeroit écroué: on prononça la confiſcation d'un ſiflet d'argent trouvé ſur lui, au profit des pauvres de la Miſéricorde. La Sentence fut imprimée & affichée.

IV.

Réponse à la Queſtion propoſée Tome XV, de la Gazette des Tribunaux, page 77.

Tout ce qui excéde le taux de l'intérêt de l'argent fixé par nos Loix eſt illicite, & le débiteur peut en

tout tems revenir contre l'obligation contradictoire qu'il a ſouſcrite ; la ſtipulation de la non-retenue, quant aux rentes conſtituées à prix d'argent ou pour prix d'immeubles, excédant l'intérêt que ces deniers doivent produire, ne peut donc avoir lieu.

La rente viagère eſt ſuſceptible de cette ſtipulation, ainſi que le bail à rente, parce que l'une n'a point de régle fixée par nos Loix, & que le fond en eſt perdu pour le prêteur & ſes ayans-cauſes, & que l'autre laiſſe à l'acquéreur la faculté du déguerpiſſement dès qu'il ſe trouve fatigué ou lézé par la rente, dont il n'eſt tenu que tant qu'il eſt détempteur ; mais il faut que la clauſe ſoit exprimée dans l'acte en termes formels.

Quant aux rentes dûes aux Seigneurs, Egliſes ou Communautés, celles dûes aux Seigneurs en leurs qualités, procédent pour la plupart de ventes à rentes en grains ou en argent ; elles doivent ſe régler comme celles de baux à rente, parce qu'elles ſuivent toûjours l'héritage, & que le débiteur peut ceſſer d'en faire la preſtation par le déguerpiſſement.

Quant aux rentes dûes aux Egliſes ou Communautés, comme un débiteur ne peut retenir les vingtiemes qu'autant qu'il eſt cenſé les avoir payés au Roi, en l'acquit de ſon créancier, il ne peut les retenir à un créancier qui, par privilége, n'eſt pas ſujet à cette impoſition.

L'on trouvera des principes lumineux ſur ces queſtions dans le *Traité des Obligations*, n° 98 ; dans le *Traité du Bail à rente*, chap. 3, art. 2 ; dans le *Traité du Contrat de conſtitution*, chap. 2, n°s 12, 13 & 15, chap. 4, art. 2, chap. 5, n° 130, chap. 8, n° 253, (ouvrages de M. *Pothier.*)

Les conteſtations doivent ſuivre la juriſdiction du défendeur. Ce principe n'eſt cependant pas ſans excep-

tions, mais les bornes de cette Feuille ne permettent pas de les parcourir. Il eſt ſans difficulté que la Sentence favorable au débiteur doit avoir un effet rétroactif, qui doit s'opérer ſur le rapport des quittances ſans aucunes interruptions.

Jamais un débiteur ne peut être contraint au rembourſement d'un fond aliéné, ſi ce n'eſt en cas de vente de biens y affectés.

En partant de l'eſprit des Loix, la retenue des impoſitions doit ſe faire toutes les fois qu'un débiteur eſt cenſé les avoir payées au Roi en l'acquit de ſon créancier; ainſi toutes les fois que le bail à rente & le contrat de rentes-viagères n'en contiendront pas littéralement l'affranchiſſement, la retenue pourra de droit s'en faire, & l'action en réclamation aura la durée de toutes les actions, c'eſt-à-dire 30 ans. *M. Pothier*, Traité de la Preſcription.

Par M. *Croſnier*, Bailli de Sermaiſe.

V.

QUESTIONS.

Le bénéfice de ceſſion accordé par la Loi, peut-il avoir lieu contre le créancier, pour dépens, en faveur de celui qui s'eſt rendu caution de ces mêmes dépens, pour le débiteur ?

Autre Queſtion. On demande ſi les Maîtres de Poſte ont la préférence ſur les Particuliers, pour louer des biens de campagne, même lorſque les baux en ſont paſſés à d'autres ?

Autre Queſtion. Un particulier domicilié dans une ville, a été arrêté par les Cavaliers de la Maréchauſſée, en vertu d'une lettre d'un de leurs Officiers, portant

ordre de l'arrêter, & de le conduire à M..... diſtant de ſon domicile de plus de quarante lieues.

On demande 1°, ſi ce particulier qui n'a pu être arrêté qu'en vertu d'un décret, ou d'un ordre du Roi, peut s'adreſſer aux Officiers du Bailliage Royal de la Ville... leur demander qu'il ſoit dreſſé procès-verbal de ſon arrêt; que les Cavaliers de Maréchauſſée ſoient requis de repréſenter le décret ou l'ordre du Roi, en exécution deſquels ſeuls il a pu être arrêté; & que, faute de juſtification & repréſentation de leur part d'un décret ou d'un ordre du Roi à cet effet, il ſoit réintégré en ſa maiſon; 2° ſi les Officiers de ce Bailliage peuvent être regardés comme incompétens, ſoit pour conſtater l'atteinte portée à la liberté de ce particulier ſans jugement, ſoit pour lui rendre la liberté dont un jugement légal ou un ordre du Roi ont ſeuls pu le priver; 3° quels Juges ſont compétens pour empêcher les Cavaliers des Maréchauſſées de porter atteinte, ſans décret ou ordre du Roi, à la liberté d'un domicilié, faire conſtater leur infraction aux regles, & en obtenir réparation?

VI.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Précis pour M. Maillot, *premier Avocat général au Bailliage & Duché-Pairie de Nivernois, Défendeur.*

Contre M. le Duc de Nivernois, *Demandeur en deſtitution.*

Il s'agit de ſavoir ſi après 24 ans d'un exercice irréprochable, Me Maillot, quoique pourvu *à titre*

onéreux, peut être arbitrairement & ſans cauſe, dépouillé de ſon état ?

Ce Précis eſt ſigné de la Partie, & de Me *Deſchiens*, ſon Procureur.

Mémoire de M. Darigrand, *pour la Communauté des Habitans de la Paroiſſe de Pont-Sainte-Marie, près Troyes, Appellans ;*

Contre les Régiſſeurs généraux *des droits d'Aides & autres y joints, Intimés.*

Les Habitans d'une Paroiſſe, qui n'ont été aſſujettis par aucun Edit, Réglement ou Acte quelconque, aux droits d'anciens cinq ſols & autres y joints, ont reclamé contre la perception qui en a été faite ſur eux. Les Régiſſeurs, convenant du défaut de titres, ſe ſont ſeulement appuyés de la poſſeſſion dans laquelle ils étoient de percevoir. Les premiers Juges ont déclaré les Habitans non-recevables dans leur demande. Il s'agit donc ſur l'appel, de ſavoir aujourd'hui ſi, en matiere d'impôt, on peut percevoir, par la ſeule raiſon qu'on a perçu ?

VII.

LIVRE NOUVEAU.

Etat de la Nobleſſe pour l'année 1784 & ſuivantes, contenant :

1°. L'état actuel de la Maiſon Royale de France, & des Maiſons Souveraines de l'Europe, dans un nouvel ordre qui exclut tout double emploi.

2°. Leurs Généalogies, lorſqu'elles n'auront pas été données dans les volumes précédens.

3°. Les Généalogies des Maiſons Illuſtres & Familles Nobles du Royaume qui ſeront dans le même

cas ; leurs armes en grande partie gravées & toutes énoncées ; les faits qui tiennent à leur hiſtoire ; un précis des droits attachés à leurs terres, lorſqu'ils pourront intéreſſer par quelque circonſtance remarquable.

4°. Un Répertoire des changemens ſurvenus pendant l'année dans chacune d'elles ; les corrections à faire, les honneurs, charges, dignités conférés à la Nobleſſe de tous les Etats, &c. Enfin, une nouvelle Table en trois parties, plus commode pour le Lecteur.

Pour ſervir de Supplément à tous les Ouvrages hiſtoriques, chronologiques, héraldiques & généalogiques, & de ſuite à la Collection des Etrennes à la Nobleſſe, &c.

A Paris, chez *Leboucher*, quai de Gêvres ; *Onfroy* & *Lamy*, Libraires, quai des Auguſtins.

Le Proſpectus ſe diſtribue chez les Libraires.

VIII.

Anecdote intéreſſante.

Le 18 Août 1752, des Commis de la Douanne arrêterent près de Colcheſter une caiſſe, qu'ils jugerent à l'inſpection devoir contenir beaucoup de contrebande. Celui à qui elle appartenoit, au premier mouvement qu'il leur vit faire pour s'en ſaiſir, mit la main ſur la garde de ſon épée, & jura en François qu'il la paſſeroit au travers du corps du premier qui tenteroit de l'ouvrir. Il déclara qu'elle contenoit le corps de ſa femme. Sa menace effraya les Commis, qui, après l'avoir déſarmé & mis hors d'état de leur nuire & de remplir ſa menace, ouvrirent le coffre, où ils virent en effet le corps d'une femme. Pour remplir les formalités preſcrites par la loi, & découvrir s'il pouvoit être reconnu, on le dépoſa dans une Egliſe.

La préſomption du meurtre rendoit ces éclairciſſemens néceſſaires : on exigea du mari qu'il ſe fît connoître. Il déclara qu'il étoit un Seigneur Florentin ; qu'ayant fait un voyage en Angleterre, il étoit devenu éperduement amoureux de la femme dont on voyoit les reſtes ; qu'il l'avoit épouſée & emmenée dans ſon pays, d'où il l'avoit conduite dans la plupart des Cours de l'Europe où il avoit voyagé. Qu'étant tombé malade pendant ſes voyages, un moment avant de mourir, elle avoit demandé du papier, une plume & de l'encre, & avoit écrit : « Je ſuis l'épouſe du Révérend M. *G.*... Recteur de *T.*... en Eſſex. Mon nom de fille eſt *Cannont* ; & ma volonté derniere eſt d'être inhumée dans l'Egliſe de *T*.... » C'étoit, ajouta l'étranger, en conſéquence de cette diſpoſition de la dame, qu'il apportoit en Ecoſſe les reſtes précieux d'une femme idolâtrée. Cette déclaration, ayant été approfondie, ſe trouva vraie dans tous les points.

IX.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Edit du Roi, du mois de Février 1783, *regiſtré en Parlement le* 1er *Avril ſuivant*, portant ſuppreſſion de pluſieurs Offices de Procureurs & de Notaires en la ville & ſénéchauſſée de la Rochelle.

AVIS ESSENTIEL.

CET OUVRAGE paroît depuis le mois de Décembre 1775, & n'a jamais ſouffert d'interruption ; l'Avis que l'on en donne aujourd'hui, eſt deſtiné à répondre aux inſinuations de quelques perſonnes, qui ont tâché de faire entendre, dans un Catalogue de Livres, &c, qu'elles étoient propriétaires de la GAZETTE DES TRIBUNAUX : ce fait eſt abſolument controuvé. M. MARS, Avocat, en a ſeul le privilége ; & l'on ne ſouſcrit nulle part que chez lui rue & hôtel Serpente. *Prix* 15 *liv. pour une année d'abonnement.*

N. B. *Les Lettres & Paquets non-affranchis, ne parviendront jamais à l'Auteur.*

GAZETTE

N° 18.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le nommé D... *& ſa femme, Epicier à... & le nommé* B... *& ſa femme.*

Contrat de vente paſſé par une perſonne moribonde, la veille de ſa mort, déclaré nul.

Au mois de Février 1779, la dame *Carré, veuve Colas*, Epiciere à... malade à l'extrémité, paſſa devant Notaire, la veille de ſa mort, un contrat de vente de ſa maiſon & de ſon fonds d'Epicerie, au nommé *D...* à ſa femme, à ſon beau-frere & à ſa ſœur, moyennant 4650 liv. pour la maiſon, & 1500 liv. pour les meubles & le fonds de boutique. Cette vente avoit été précédée le même jour d'un inventaire & eſtimation faits à la hâte, des meubles & marchandiſes; & ſuivie le lendemain d'un teſtament fait par la malade & reçu par le même Notaire qui avoit paſſé le contrat de vente: par ce teſtament elle léguoit une rente de 100 livres à ſon oncle.

La dame *Carré* eſt morte le lendemain. *B... & ſa femme*, beau-frere & belle-ſœur de la défunte,

& ſes héritiers, concurremment avec *D....* & ſa femme, inſtruits des actes qu'on avoit fait ſouſcrire à la veuve *Colas* à l'extrémité, & des manœuvres qu'on avoit employées pour l'y déterminer, n'ont pas héſité à en demander la nullité, & à rendre plainte contre *D...* & ſa femme, & contre le Notaire, des moyens qu'on avoit employés pour arracher de cette mourante le contrat de vente dont il s'agit. Sur cette plainte ils ont obtenu permiſſion d'informer; pluſieurs témoins ont été entendus, la domeſtique de la veuve *Colas* & *B...* fils, qui étoit chez ſa tante depuis ſix ſemaines en qualité de garçon de boutique. Par la dépoſition de la ſervante, il a été prouvé que depuis la mort du mari de la veuve *Colas*, qui a précédé celle de ſa femme de trois mois, *D...* & ſa femme, beau-frere & ſœur de la veuve *Colas*, qui étoient établis Epiciers dans un lieu voiſin de celui qu'habitoit la défunte, avoient quitté leur commerce pour venir demeurer auprès de la veuve *Colas*, qu'ils ſavoient être atteinte d'une maladie mortelle, & la déterminer à leur vendre ſa maiſon, ſes meubles & ſon fonds de boutique. Que la veuve *Colas* s'y étoit toujours refuſée; qu'elle ſe plaignoit même à cette domeſtique des importunités des *D...* qui déſiroient ſa mort & vouloient la dépouiller de ſon vivant: qu'enfin la ſurveille de la mort de la veuve *Colas*, *D...* étoit venu avec un Notaire & ſon clerc: qu'après avoir fait à la hâte l'inventaire & l'eſtimation des meubles & marchandiſes, il avoit dicté au Notaire l'acte de vente: que le Notaire l'ayant entiérement rédigé, s'étoit approché du lit de la mourante pour le lui faire ſigner; qu'elle s'en étoit défendue ſur l'état de foibleſſe où elle étoit: qu'alors le Notaire lui avoit dit que cela étoit néceſſaire pour ſon repos & celui de ſes héritiers; que la malade cédant enfin à ſes

inſtances, avoit fait des efforts pour ſe mettre en état de ſigner; que le Notaire lui avoit mis la plume dans la main, & l'avoit poſée à l'endroit où il falloit ſigner, & avoit conduit la plume pour faire la ſignature.

Sur l'appel de la procédure extraordinaire, un Arrêt de la Cour avoit renvoyé les Parties à fins civiles à l'Audience. *B...* & ſa femme ont demandé la nullité de la vente, de l'inventaire & du teſtament.

D... & ſa femme ont ſoutenu la validité de tous ces actes, comme paſſés par une perſonne jouiſſante & uſante de ſes droits, ainſi que tout propriétaire a droit de le faire juſqu'au dernier inſtant de ſa vie. Que la veuve *Colas* avoit été dans ce cas, puiſqu'elle avoit conſervé juſqu'à ſa mort ſon bon ſens & ſa raiſon; qu'ainſi on ne pouvoit annuller des actes qui n'étoient que la ſuite du libre exercice de ſes droits.

M. l'Avocat général *Séguier* a vu néanmoins dans la dépoſition de la ſervante la preuve de l'obſeſſion employée pour obtenir l'acte de vente dont il s'agit, qui ne pouvoit être regardé comme volontaire de la part de la veuve *Colas*; il a déſapprouvé le Notaire de s'être prêté à paſſer un acte de ce genre au lit d'une perſonne mourante, & d'avoir conduit ſa main. Enfin il a conclu à la nullité de la vente.

Quand à la nullité du teſtament, il a penſé que c'étoit contre l'oncle, légataire par le teſtament, qu'elle auroit dû être demandée; qu'il falloit réſerver à *B...* de ſe pourvoir contre l'oncle pour en demander la nullité.

Arrêt du 18 Juillet 1781, qui a déclaré la vente nulle; ordonné que la maiſon, enſemble tout le mobilier & les marchandiſes, ſeroient rétablis dans la ſucceſſion pour être vendus & partagés entre les

héritiers de la défunte : que le rétabliſſement des meubles & marchandiſes ſeroit fait ſur une enquête de commune renommée, aux dépens de *D...* a réſervé à *B...* de ſe pourvoir, ainſi qu'il aviſeroit, pour la nullité du teſtament, contre l'oncle légataire; a fait défenſes au Notaire de plus à l'avenir recevoir de pareils actes de perſonnes *in extremis*, & a condamné *D...* aux dépens.

M. *la Croix de Frainville*, Avocat de *B...*

GRAND'CHAMBRE.

Incertitude, dans l'objet de la donation, la rend nulle.

LA dame *Gordonnat* avoit fait donation au mari d'une de ſes nieces, de tout ſon mobilier, dont l'état étoit annexé à la donation : plus, de toutes les créances qu'elle avoit à répéter contre le ſieur *Martel* ſon frere, ſe réſervant expreſſément le droit de s'en faire payer, ne voulant, eſt-il dit dans la donation, gratifier le donataire que de ce qui ſera encore dû par le ſieur *Martel* à la mort de la donatrice. Lors du décès de la dame *Gordonnat*, ſes autres neveux & nieces, héritiers, demanderent la nullité de la donation. Sentence du Bailliage de Mâcon, qui déclare la donation bonne & valable pour le mobilier, & nulle pour le ſurplus des objets de la donation. Appel de la part des ſieurs *Martel*, neveux & héritiers de la dame *Gordonnat*.

Deux moyens de nullité contre la donation; 1° la donatrice n'avoit pas ſigné la donation; elle ſavoit ſigner, & on le prouvoit par pluſieurs actes rapportés ſignés d'elle; & cependant le Notaire atteſte dans l'acte, que la donatrice a déclaré ne ſavoir ſigner;

2° la donation eſt nulle, comme comprenant des objets incertains, dont la donatrice pouvoit diſpoſer; elle donne ce qui lui ſera dû par ſon frere lorſqu'elle mourra; elle pouvoit ſe faire payer entiérement de toutes les créances qu'elle avoit contre lui, & par-là, réduire la donation à rien: il y a donc incertitude en cette partie de la donation. Or l'Ordonnance de 1731, art. 15 & 16, déclare ces ſortes de donations nulles, non-ſeulement pour les objets incertains, mais même pour tous les autres objets de la donation.

Arrêt du 20 Mars 1783, qui met l'appellation & ce dont eſt appel au néant; émendant, déclare la donation nulle pour le tout. Plaidant, M. *Aujollet* pour le donataire, & M. *Coquebert* pour les ſieurs *Martel*. Il paroît que les Juges ſe ſont décidés ſur-tout par le moyen tiré de l'Ordonnance; que l'autre moyen n'a paru d'aucun poids. La déclaration d'un Notaire fait foi tant qu'elle n'eſt pas attaquée par la voie de l'inſcription de faux.

GRAND'CHAMBRE.

Nous avons parlé, *page* 257 *du Tome XIV*, d'un Arrêt de la Grand'Chambre rendu entre le ſieur *B*... & les Avocats d'*A*... le 17 Août 1782. La Généalogie dépoſée au Greffe par les Avocats, celle auſſi dépoſée par le ſieur *B*... ſon Mémoire imprimé ſur l'appel, & la groſſe de l'Arrêt qu'on nous a depuis repréſentés, nous mettent dans le cas de rendre, avec plus d'exactitude, quelques circonſtances de cette affaire & la déciſion qui l'a ſuivie.

Le ſieur *B*... n'eſt point parent du particulier dont le ſupplice a été le motif de l'oppoſition des Avocats; il eſt évident, d'après la vérification des actes, que les

Avocats le plaçoient dans une famille qui n'eſt pas la ſienne, & lui donnoient des ayeux qu'il n'a point.

Les premiers Juges ſe ſont convaincus, ſur délibéré, de cette vérité reconnue; ils ont débouté les Avocats de leur oppoſition, & les ont condamnés aux dépens. Ils n'ont point, à la vérité, adjugé de dommages & intérêts au ſieur *B*... mais il n'en avoit point demandé.

Sur l'appel les Avocats n'ont pu ſoutenir le fait qu'ils avoient avancé, ni la généalogie qu'ils avoient produite; la juſtification du ſieur *B*... étoit donc complette. Ils ſe ſont bornés à demander qu'il fût tenu de retourner à l'ordre, qui, conformément à ſa diſcipline, a le droit d'examiner les ſujets qui veulent entrer dans ſon ſein.

La Cour ne s'eſt point arrêtée à cette demande, elle a confirmé la Sentence de la Sénéchauſſée d'*A*... & a condamné le Bâtonnier à remettre toutes les pieces relatives à la parenté qui avoit été ſuppoſée. Voici le diſpoſitif de l'Arrêt.

« NOTREDITE COUR, ſans avoir égard aux demandes » des Parties *Martineau* (les Avocats), dont elles ſont » déboutées, a mis & met l'appellation au néant; » ordonne que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & » entier effet. Condamne leſdites Parties de *Martineau* » en l'amende de 12 livres; ordonne que l'original de » la ſignification du 21 Février dernier, enſemble la « généalogie, & toutes autres piéces dépoſées par les » Parties de *Martineau* au Greffe de la Sénéchauſſée » d'*A*... ſeront remiſe à la Partie de *le Poitevin*, » (le ſieur *B*...) A quoi faire le Bâtonnier des Avo- » cats de la Sénéchauſſée d'*A*... & le Greffier dudit » Siége, ſeront contraints par toutes voies..... » condamne les Parties de *Martineau* en tous les » dépens..... »

II.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Nouveaux Cimetieres.

Conformément à l'Edit relatif aux nouveaux Cimetieres, le Parlement a ordonné aux fabriques des Paroiſſes de la ville de Rouen d'acquérir des emplacemens convenables. Ces emplacemens ont été acquis : pluſieurs Cimetieres ont été établis. La répartition faite des frais à ſupporter par chaque fabrique, la *Paroiſſe de Saint Patrice*, a refuſé ſa quote-part, & s'eſt oppoſée à l'Arrêt d'enregiſtrement, ſous prétexte 1°, que ſon Cimetiere particulier avoit un emplacement plus étendu que celui exigé par l'Edit; 2° qu'il étoit ſitué plus au grand air que les autres Cimetieres de la ville; 3° que la fabrique n'étoit pas riche.

Nonobſtant ces conſidérations, la Cour, les Chambres aſſemblées, & ſur les Concluſions de M. *Charles*, Subſtitut de M. le Procureur général, a débouté les Paroiſſiens de Saint Patrice de leur oppoſition, & les a condamnés à payer leur quote-part.

M. *Thieullen*, Avocat des Oppoſants.

III.

PARLEMENT DE TOULOUSE.

Gateau des Rois.

Faire les Rois eſt un uſage fort ancien & très-reſpectable, en ce qu'il peut donner lieu à la réunion des familles, que le moindre intérêt ne diviſe que trop ſouvent : ainſi, ſans être *laudator temporis acti*,

nous croyons qu'on peut faire, à beaucoup d'égards; ce que faiſoient nos peres. Oui, nos peres. A ce mot on entend déja rire ces petits merveilleux, ces petits étourdis, dont le ſiecle eſt ſi fertile, & qui ſe font gloire de n'aimer que ce qui eſt nouveau. Eh bien, qu'ils rient, qu'ils éclatent, qu'ils faſſent des mines & des contorſions, tout cela peut avoir ſon utilité : il faut du délaſſement aux gens honnêtes, aux gens occupés, & ils peuvent ſans conſéquence rire d'un ſinge ou d'un pantin.

A Toulouſe, les Boulangers ont coutume de donner le Gâteau des Rois à leurs pratiques, le jour même de la fête. L'année derniere ne fut point heureuſe en récolte pour cette Province; la cherté, la diſette des grains, fit diſpenſer les Boulangers de leur préſent ordinaire, ſans tirer à conſéquence pour l'avenir. Plus ſatisfait de l'exception que de la régle, ils oublierent la reſtriction miſe à la grace par les Officiers municipaux, & voulurent commencer de cette époque un nouvel uſage deſtructif du premier. Ils refuſerent donc purement & ſimplement le Gâteau. Ce refus ne fut pas accepté en ſilence par les Citoyens. Les Capitouls, pour appaiſer les plaintes univerſelles, rendirent une Ordonnance le 31 Décembre 1782, qui enjoignit aux Boulangers de donner le Gâteau des Rois ſelon l'uſage. Les Boulangers mépriſerent cette Ordonnance, & en interjetterent appel au Parlement; & dès le lendemain, Arrêt qui ordonna l'exécution proviſoire de l'Ordonnance des Capitouls, & qui, vu que le jour des Rois étoit paſſé, fixa le Dimanche 19 Janvier 1783, pour le jour auquel les Boulangers diſtribueront leur préſent.

Cet Arrêt a été rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat général *de Reſſeguier*, qui a fait valoir l'ancienneté de l'uſage, d'où dériyoit une obligation ſacrée

pour les Boulangers, d'imiter la conduite de leurs prédéceſſeurs.

IV.

PARLEMENT DE NANCY.

Mixtion de plomb, litharge, huile de vitriol dans le vin, défendues.

M. le Procureur Général ayant eu connoiſſance d'un Livre imprimé, contenant des recettes qui enſeignent à faire de bon vinaigre avec les plus mauvais vins, à adoucir le vin verd, à empêcher qu'il ne ſe tourne, &c. par le moyen des préparations de plomb & de l'huile de vitriol, a adreſſé cet ouvrage à la Faculté & au Collége Royal de Médecine de Nancy : ces deux Compagnies l'ont examiné; & dans le rapport qu'elles en ont fait, les Marchands de vin ſont exhortés à ne plus employer un *moyen auſſi meurtrier que le plomb*, pour raccommoder les vins aigres; enſuite, on leur en indique un autre qui peut remplir leurs vues plus efficacement, ſans exiger plus de frais. Ce moyen ſimple conſiſte à jetter *des coques d'œufs* dans le tonneau; ces coques, en ſaturant l'acide ſurabondant & trop développé des vins aigres, les rendent doux, agréables, & ne leur communiquent rien de nuiſible.

Enfin, pour prévenir les ſuites funeſtes des différentes mixtions dont les Marchands peuvent ſe ſervir, & dont ils ne ſe ſervent que trop ſouvent, le Parlement de Nancy a rendu *le 3 Août* 1782 un *Arrêt*, qui ordonne que toutes mixtions de plomb, litharge, huile de vitriol dans le vin, à quelques fins que ce puiſſe être, ſeront réputés au nombre des poiſons capables de procurer la mort précipitée ou lente; & que

ceux qui auront pratiqué telles mixtions, leurs complices, participes ou adhérens, ceux même qui auront diſtribué au Public des vins ou vinaigres ainſi préparés, ſeront réputés empoiſonneurs, & comme tels pourſuivis extraordinairement, & punis ſuivant la rigueur des loix.

Cet Arrêt, in-4°, de dix pages, ſe trouve à Nancy, chez la veuve Charlot, *Libraire.*

V.

RÉPONSE à la premiere Queſtion inſérée page 221, de ce Volume.

SI malgré l'oppoſition formée au bureau des hypothèques, par le créancier d'une rente fonciere non-rachetable ſur ſon débiteur, l'acquéreur pouvoit obliger le créancier oppoſant de recevoir le rembourſement du capital de ſa rente, ce ſeroit reſtreindre l'effet que l'Edit des hypothèques ſemble donner à l'oppoſition.

L'article 15, en preſcrivant au créancier de former oppoſition pour la conſervation de ſes priviléges & hypothèques, ne charge-t-il pas l'acquéreur, envers le créancier oppoſant, des mêmes obligations dont ſon vendeur étoit tenu par la détemption du domaine aliéné ? N'eſt-il pas ſubſtitué, relativement à lui, au lieu & place du débiteur originaire ? Le créancier doit-il ſouffrir de la mutation de propriété lorſqu'il a veillé à ſes droits, & qu'on n'a aucune preſcription à lui oppoſer ? Pourquoi les lettres de ratification donneroient-elles à l'acquéreur la faculté d'amortir une rente fonciere non-rachetable ? Ces lettres ne deviennent-elles pas ſans effet contre le créancier oppoſant ?

L'oppoſition a pour objet d'obliger l'acquéreur à

la continuation de la rente, les lettres n'étant ſcellées qu'à la charge de cette oppoſition; n'eſt-il pas conſéquent qu'il doit la continuer?

S'il en étoit autrement, l'Édit des hypothèques feroit donc un préjudice réel aux créanciers des rentes foncieres, qui ont le plus ſouvent à cœur de les conſerver; ces rentes ſont d'autant plus favorables, qu'elles ſont repréſentatives du fonds: mais enfin, les vues du légiſlateur ont été de conſerver en entier les droits du créancier par ſon oppoſition; ce ſeroit cependant y donner atteinte, que d'accorder à l'acquéreur la liberté d'amortir une rente fonciere.

Par M. *Rouviere*, Sénéchal de Challans en Bas-Poitou.

Réponse à la Queſtion propoſée page 14, du Tome XV, de la Gazette des Tribunaux.

La difficulté eſt de ſavoir ſi, dans la Coutume de Touraine, le ſurvivant de deux conjoints, communs en biens, ſans enfans de leur mariage, a droit de prétendre, outre la moitié des acquêts de cette communauté, à l'uſufruit de l'autre moitié des mêmes acquêts, dans le cas où le prédécédé laiſſe des enfans d'un précédent mariage.

Le Juriſconſulte *Palu* atteſte, dans ſon Commentaire ſur l'art. 319, de la Coutume de Tours, N° 7, qu'un Arrêt du 23 Décembre 1580, a ſolemnellement décidé la négative de cette queſtion.

Voici l'eſpece de cet ancien Arrêt. On ne croit pas que la Juriſprudence moderne en ait réformé la déciſion.

Martine Aſſelin s'étant mariée avec Charles Drouin, qui avoit des enfans d'un premier mariage, après le décès de celui-ci. Ces enfans demanderent

la part qui leur appartenoit comme héritiers de leur pere. La veuve prétendoit jouir du total par uſufruit, & ſoutenoit que ces enfans ne pouvoient la troubler dans ſon droit, par la raiſon qu'ils n'étoient point iſſus du mariage où les acquiſitions avoient été faites. Indépendamment de la force & de l'évidence de cette défenſe qui ſembloit s'accorder avec la lettre même de la Coutume de Tours, l'Arrêt cité la condamna de remettre aux enfans de ſon mari la part qui leur revenoit dans les acquêts communs.

Cette modification de la Coutume ou plutôt de la Juriſprudence de la Touraine, n'a uniquement lieu qu'en faveur des enfans du mariage même où de ceux d'un premier lit. Elle ne s'étend point aux héritiers collatéraux qui ne ſont point dans le motif ni dans la diſpoſition de la loi, ainſi que l'a obſervé M. Julien Brodeau, dans ſa note ſur le même texte, à la page 670 du tome 4 du Coutumier général, imprimé en 1724.

On demande enſuite quel eſt le fondement & quelles ſont les preuves de l'uſage qui attribue l'uſufruit des acquêts au ſurvivant des conjoints.

Cet uſage a pris ſa ſource dans l'ancien droit commun de la France, & a eu, pour premier fondement, une raiſon pleine d'équité & de ſageſſe. Ces acquêts étant le fruit de la collaboration, de l'induſtrie commune, il a paru juſte d'en accorder la jouiſſance viagere au ſurvivant des deux époux.

Quant aux preuves de cet uſage, les bornes de cette Feuille ne permettent pas de les développer ici. Il exiſtoit avant le treizieme ſiecle, puiſque les Etabliſſemens de S. Louis, dreſſés en 1270, en parlent en ces termes:

« Si un homme & une femme achetoient terre » enſemble, cil qui plus vit, ſi tient ſa vie lis achapts;

» & quand ils ſeront morts ambidui ſi retourneront » ly achapts, l'une moitié au lignage de vers l'homme, » & l'autre moitié au lignage de vers la femme. » Chap. 136, liv. 1 de ces Etabliſſemens.

On trouve auſſi des traces & des exemples de cet uſage dans les Coutumes de Normandie, art. 331; de Gournay, art. 11; de Poitiers, art. 243; du Maine, art. 299; d'Anjou, art. 283; de Montpenſier, art. 1; de Valais, art. 62; de Sédan, art. 78; & dans l'art. 1 de l'Uſement ſingulier du Comté Nantais en Bretagne.

Par M. Brichet de Kerillis, *Avocat au Parlement, & Sénéchal de Daſulas, à Landerneau.*

VI.

QUESTIONS.

LA preſcription contre la demande en paiement de lods & ventes, court-elle du jour du contrat d'acquiſition duement inſinué, ou ſeulement du jour de l'exhibition ou notification, que l'acquéreur eſt tenu de faire, dans un certain tems, au Seigneur de fief; de maniere que le Seigneur ſeroit en droit de demander le paiement des lods & ventes, & par conſéquent l'exhibition du contrat, après trente ans du jour du contrat?

Autre Queſtion. Un mari & une femme ont conjointement mis leur fils en apprentiſſage chez un Maître, par un acte ſous ſignature-privée; cet acte ne porte point d'autoriſation à la femme par le mari; ils étoient ſéparés de biens, & la femme étoit autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits. On demande ſi l'obligation eſt valable?

Autre Queſtion. La donation mutuelle, faite entre deux époux, perd-elle ſon effet par le délit du mari, dans une coutume ſous l'empire de laquelle la conviction du crime jugée, emporte confiſcation de tous les meubles du condamné, au profit du Seigneur ?

VII.

De la Succeſſion entre mari & femme, & de l'Edit du Préteur : unde vir & uxor.

Sous la Coutume de Paris & beaucoup d'autres, aucun parent ne ſe préſentant pour recueillir la ſucceſſion du prédécédé des conjoints par mariage, elle appartient au ſurvivant préférablement au fiſc : il n'y a que le vice de pérégrinité, non-effacé par des lettres de naturalité, qui faſſe obſtacle à cette ſucceſſion ; mais il n'en eſt pas de même ſous les Coutumes d'Anjou & du Maine. Les biens du conjoint prédécédé qui décede ſans hoirs, ne peuvent jamais paſſer au ſurvivant ; les articles 268 & 286 des Coutumes d'Anjou & du Maine y ſont exprès. Les Seigneurs profitent lorſque la ligne eſt éteinte ; ils ſuccedent à la ligne défaillante pour les meubles & acquêts, comme pour les propres : le titre *unde vir & uxor* n'a pas lieu non plus en Normandie ; voir l'article 106 du Réglement du Parlement de Rouen de l'année 1666, vulgairement appellé *les Placités.*

Par M. Olivier de Saint-Vaſt, *Avocat à Alençon.*

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrest de la Cour de Parlement du 26 Mars 1783, concernant les viſites des Syndics-Adjoints des Com-

munautés d'arts & métiers de la ville de Paris.

Cet Arrêt a été rendu relativement au ſieur Bouin, *Peintre-Artiſte*, chez lequel les Syndics & Adjoints avoient été en viſite.

Edit du Roi du mois de Mars 1783, *régiſtré en Parlement le* 1er *Avril* 1783, portant ſuppreſſion de l'Office de Garde-Marteau de la Maîtriſe d'Orléans, & création de ſix Offices de Garde-Marteau de ladite Maîtriſe.

Extrait d'un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 20 *Avril* 1783, *concernant le nombre de chevaux, mulets & bœufs qui ſeront à l'avenir attelés aux voitures, & qui preſcrit différentes formalités pour la conſervation des routes.*

Le Roi étant informé, &c.

Art. I. A compter du premier Octobre prochain, aucun roulier ou voiturier, ſoit qu'il voiture pour ſon compte particulier ou pour autrui, ne pourra atteler dans toutes les ſaiſons de l'année, plus de trois chevaux ou mulets ſur les charrettes ou voitures à deux roues, & plus de ſix ſur les charriots ou voitures à quatre roues, lorſqu'ils ſeront attelés en couple, & de quatre lorſqu'ils le ſeront en file; le tout à peine de confiſcation de tous les chevaux ou mulets qui excéderont le nombre fixé.

Art. II. Défend Sa Majeſté aux rouliers ou voitures d'attacher derriere leurs voitures, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucuns chevaux, mulets, ou bœufs excédans le nombre fixé ci-deſſus; & ce, à peine de confiſcation, &c.

Art. III. N'entend Sa Majeſté comprendre dans les diſpoſitions des articles précédens les voitures employées à la culture & exploitation des terres.

Art. IV. Ceux qui voudront faire uſage de roues dont les jantes auroient ſix pouces de largeur à la ſemelle ou circonférence extérieure, ſeront libres d'atteler quatre chevaux ſur les charriots ou voitures à quatre roues; & dans le cas où l'un des eſſieux des voitures à quatre roues étant plus court, les roues ſeroient diſpoſées de maniere à ne pas paſſer dans les mêmes traces, permet Sa Majeſté d'atteler auxdites voitures un plus grand nombre de chevaux.

Art. V. Défend au ſurplus Sa Majeſté à tous rouliers & voituriers, à peine de cinquante livres d'amende, de ſe ſervir de roues dont les bandes ſeroient attachées avec des clous taillés en pointe.

Art. VI. Les Fermiers des Meſſageries ſeront tenus de ſe conformer aux diſpoſitions du préſent Réglement, & néanmoins Sa Majeſté leur accorde terme & délai juſqu'au premier Janvier prochain.

Art. VII. Il ſera établi dans tous les lieux qui ſeront déſignés par les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis, des barrieres & des Commis chargés d'arrêter & ſaiſir tous les chevaux attelés aux voitures ou attachés derriere, qui excéderont le nombre fixé par le préſent Réglement.

La ſuite au prochain Numéro.

AVIS ESSENTIEL.

CET OUVRAGE paroît depuis le mois de Décembre 1775, & n'a jamais ſouffert d'interruption; l'Avis que l'on en donne aujourd'hui, eſt deſtiné à répondre aux inſinuations de quelques perſonnes, qui ont tâché de faire entendre, dans un Catalogue de Livres, &c, qu'elles étoient propriétaires de la GAZETTE DES TRIBUNAUX: ce fait eſt abſolument controuvé. M. MARS, Avocat, en a ſeul le privilége; & l'on ne ſouſcrit nulle part que chez lui rue & hôtel Serpente. *Prix 15 liv. pour une année d'abonnement.*

N. B. *Les Lettres & Paquets non-affranchis, ne parviendront jamais à l'Auteur.*

GAZETTE

N° 19.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.
GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le ſieur Broune.

ET la dame Ferouſſa, *prenant le fait & cauſe de la demoiſelle* Ferouſſa ſa fille.

Demande en dommages & intérêts pour inexécution de promeſſe de mariage.

LE ſieur *Broune*, fils d'un Jardinier des jardins de la maiſon royale de Choiſy, âgé de 27 ans, ayant été préſenté au ſieur & dame *Ferouſſa*, Négocians, tenant une manufacture dans les environs de Choiſy, devint amoureux de la demoiſelle *Ferouſſa* leur fille, âgée de 19 ans: il chargea une tierce perſonne d'en faire pour lui la demande. Les pere & mere de la demoiſelle *Ferouſſa* répondirent que leur fille n'apporteroit que mille écus en dot, & que ſes eſpérances pourroient monter en tout à vingt-quatre mille livres, & que peut-être cela ne ſuffiſoit pas au jeune homme.

Le ſieur *Broune*, inſtruit de la fortune de la de-

moiſelle *Ferouſſa*, redoubla néanmoins ſes ſollicitations près de ſes pere & mere, qui conſentirent au mariage. Les conventions furent arrêtées, rédigées & ſignées. Les choſes en cet état, le jeune homme fut reçu & traité comme le fils de la maiſon; mais le mariage ne put être célébré tout de ſuite. Le futur, à raiſon de ſon état, fut obligé de faire différentes tournées dans des manufactures, & la célébration fut remiſe à ſon retour.

Le jeune homme, pendant ſon voyage, écrivit pluſieurs fois à ſa prétendue: ſes lettres reſpiroient la tendreſſe & le ſentiment. Il écrivit auſſi à une de ſes tantes, & prenoit par anticipation la qualité de neveu. Ses pere & mere, par un eſprit de réciprocité, emmenoient la demoiſelle *Ferouſſa* chez eux paſſer pluſieurs jours, la produiſoient & l'annonçoient comme leur bru.

Cependant le ſieur *Broune*, de retour de ſes voyages, ne fut plus le même, l'éloignement l'avoit refroidi; il changea tout-à-coup & rompit avec la demoiſelle *Ferouſſa*, à laquelle il ne put faire aucun reproche, mais ſa fortune lui parut inſuffiſante & ſa dot trop modique.

Les pere & mere de la demoiſelle *Ferouſſa* formerent contre le jeune homme une demande en dommages-intérêts. Sentence du Châtelet qui accorde 6000 livres.

Appel de la part du ſieur *Broune*. Il fut défendu par M. *de Bonnieres*; il demandoit l'infirmation de la Sentence qui avoit fixé les dommages & intérêts à une ſomme fort au-deſſus de la fortune & de la naiſſance réciproque des Parties.

La demoiſelle *Ferouſſa*, qui demandoit la confirmation de la Sentence, fut défendue par M. *Hardouin de la Reynnerie*.

Arrêt du 15 *Février* 1782, qui a infirmé la Sen-

tence, & modéré les dommages & intérêts à 3000 livres.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre le Comte de Jupilles, *Seigneur de Moulins & de la Douettée.*

Et les Adminiſtrateurs *de l'Hôpital de Freſnai au Maine.*

Dans la Coutume du Maine, l'acquéreur, à juſte titre & de bonne foi, preſcrit par dix & vingt ans, quand il s'agit de nouveaux acquêts, qui, étant encore dans le commerce, peuvent être aliénés comme biens laïcs aux termes de cette Coutume.

Il exiſte dans la petite ville de Freſnai, Province du Maine, un Hôpital qui poſſédoit depuis quelques années une petite métairie appellée *la Métairie des Grands-Champs*, ſituée dans la cenſive du fief de la Douettée, dépendant de la terre de Moulins, appartenante au Comte *de Jupilles*. Celui-ci en 1735 intenta une action pour obliger les Adminiſtrateurs dudit Hôpital à mettre cet héritage hors de leurs mains, conformément à la Coutume du Maine. La demande, d'abord conteſtée, fut enſuite accordée par l'Hôpital; & le 12 Mars 1736, il fut paſſé une tranſaction entre le Bailli, le Procureur du Roi, le Curé de Freſnai, Adminiſtrateurs nés dudit Hôpital, & le Comte *de Jupilles*, Seigneur de Moulins, par laquelle, après avoir rappellé la conteſtation élevée entre les Parties, & pour l'aſſoupir, les Adminiſtrateurs vendent, cedent, tranſportent au ſieur de Moulins la métairie des Grands-Champs, moyennant 600 liv. payées comptant & une rente annuelle & perpétuelle

de 145 liv. payable juſqu'à l'amortiſſement qu'il en pourra faire, moyennant 2900 liv. Or cette métairie n'étoit alors affermée que 135 liv. par an, d'où il réſultoit un bénéfice net pour l'Hôpital au moyen des 600 liv. d'argent comptant, la décharge de l'entretien des bâtimens & des réparations lors à faire, & des impoſitions à payer; plus, l'augmentation de 10 liv. par an, par la rente fonciere de 145 liv. ſtipulée.

En 1751 le fils aîné du Comte *de Jupilles*, à qui, par contrat de mariage, le pere avoit cédé tous ſes biens, vendit ladite métairie au ſieur *le Goué*, Curé de Heſlou, Paroiſſe voiſine de Moulins, & le chargea de la rente fonciere dûe à l'Hôpital, qui a été ſervie par le Curé & ſes héritiers. En 1755, à la mort du Curé de Heſlou, le Comte *de Jupilles* ayant acheté les droits de pluſieurs héritiers dans ſa ſucceſſion, eſt redevenu propriétaire de la même métairie des Grands-Champs, & en a joui tranquillement juſqu'en 1776. Dans l'eſpace de 40 ans, depuis l'époque de la tranſaction juſqu'en 1736, il a été fait, ſoit par le Sr *de Jupilles*, ſoit par le Curé de Heſlou, ſoit par le pere du Comte *de Jupilles*, des dépenſes conſidérables dans la métairie. C'eſt en cet état, & après un ſi long eſpace de tems, que par exploit du 12 Mars 1776, les *Adminiſtrateurs* de l'Hôpital ont fait aſſigner le Comte *de Jupilles*, pour voir déclarer la tranſaction du 12 Mars 1736 nulle, & être réintégrés dans la propriété & jouiſſance de la métairie des Grands-Champs. Sur cette demande Sentence du Juge de Frenai par défaut, le 24 Mai 1777, adjudicative des concluſions de l'Hôpital. Appel au Siége de la Fléche. Autre Sentence par défaut confirmative, le 30 Avril 1779. Appel de nouveau en la Cour. La défenſe du Comte *de Jupilles* a été établie ſur deux moyens, 1° la preſcription que peut reclamer tout acquéreur à juſte titre & de bonne-

foi ; 2° la validité de l'acte du 12 Mars 1736, qu'il a ſoutenu être inattaquable. 1°. En général on ne preſcrit que par quarante ans contre l'Egliſe ; mais ce principe vrai dans les Coutumes muettes ſur ce point, n'a pas lieu dans celles qui ont une diſpoſition contraire. Celle de Berry, par exemple, n'admet qu'une ſeule preſcription trentenaire, qui court également contre l'Egliſe & tous les gens de mainmorte. La Coutume du Maine qui régit les parties, diſtingue l'ancien patrimoine de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, celui qu'elle poſſéde depuis plus de 40 ans, & ſes nouveaux acquêts, dont la poſſeſſion eſt poſtérieure : quant au premier objet, la preſcription contre l'Egliſe ne peut avoir lieu que par quarante ans ; à l'égard du ſecond, l'Egliſe n'eſt pas plus privilégiée que les laïcs, la preſcription ordinaire a lieu, *vid. l'art.* 460. Or à l'époque de 1736, il n'y avoit pas quarante ans que l'Hôpital de Frenai étoit propriétaire de la métairie des Grands-Champs, qui dès-lors étoit nouvel acquêt, & à l'égard de laquelle la preſcription de dix ou de vingt ans avoit pu courir dans la Coutume du Maine en faveur du tiers-acquéreur. Dès-lors depuis 1751, époque de l'acquiſition faite par le Curé de Heſlou, du Comte *de Jupilles*, juſqu'en 1736, la preſcription étoit plus qu'acquiſe par les vingt-cinq ans d'intervalle.

2°. La tranſaction eſt valable, parce que cette métairie étant un nouvel acquêt de l'Hôpital, elle pouvoit être aliénée par lui volontairement, les biens d'Egliſe n'étant cenſés hors du commerce qu'après quarante ans, & pouvant être, juſqu'à ce terme, vendus ſans formalités comme les biens laïcs.

D'ailleurs l'aliénation de l'Hôpital a été forcée, par la demande du Comte *de Jupilles*, à laquelle, aux

termes de la Coutume du Maine, art. 41, l'Hôpital étoit forcé d'adhérer.

Enfin cette aliénation forcée a été très-avantageuſe à l'Hôpital. C'eſt ce qui réſulte du prix qu'il en a retiré, comparé aux charges de l'immeuble vendu, & ſon produit au moment de la vente.

Par ces motifs, Arrêt conforme aux Concluſions de M. l'Avocat général *Joly de Fleury*, du 12 Avril 1783, qui a mis l'appellation & ce dont eſt appel au néant; émendant, déchargé l'appellant des condamnations prononcées contre lui, & débouté l'Hôpital de ſa demande, avec dépens.

GRAND'CHAMBRE.

Mere autoriſée par Juſtice à marier ſa fille ſans le conſentement du pere, abſent pour voyage de long-cours.

Le ſieur *Lion*, Capitaine de navire à la Rochelle, eſt parti en 1782 pour les grandes Indes, laiſſant ſa femme en France avec trois filles en âge d'être mariées; il oublia de laiſſer ſa procuration à la dame *Lion*, à l'effet de conſentir aux établiſſemens de ſes filles. Six mois après le départ du pere, l'aînée, âgée de 23 ans, fut recherchée par le ſieur *Chouleau*, Capitaine de navire, ami du pere de la demoiſelle *Lion*, & auquel le ſieur *Lion* lui-même avoit, dans différentes circonſtances, témoigné par lettres qu'il le déſiroit pour gendre. La mere conſentit au mariage, & autoriſa les conventions qui devoient être ſtipulées. L'acte fut rédigé; les bans publiés: mais le Curé refuſa de donner la bénédiction nuptiale, faute de repréſentation du conſentement du pere, ou d'une procu-

ration laiſſée à la dame *Lion*, à l'effet de conſentir pour lui au mariage de ſa fille.

La dame *Lion* préſenta ſa Requête aux Juges de la Rochelle, pour être autoriſée à donner ſon conſentement à l'union propoſée & agréée par la famille, & demanda qu'il fut enjoint au Curé de donner la bénédiction nuptiale aux Parties.

Sentence qui renvoie la mere à ſe pourvoir au Parlement. Requête en la Cour; & *Arrêt du 14 Mai 1783*, conforme aux Concluſions de M. l'Avocat général *Séguier*, qui autoriſe la dame *Lion* à conſentir au mariage; & enjoint au Curé de paſſer outre à la bénédiction nuptiale.

II.

REQUETES DU PALAIS.

Cause entre la Baronne de Menicles.

Et le Chevalier de Menicles, *ſon fils, Capitaine aux Gardes-Françoiſes.*

Demande en penſion alimentaire d'un fils contre ſa mere.

C'est un devoir réciproque des peres & meres & des enfans de venir au ſecours les uns des autres, lorſque l'un ne poſſéde pas aſſez de bien pour ſubſiſter ſuivant ſon état, & que la fortune de l'autre lui permet du ſien un emploi auſſi légitime. Venons à l'application.

Le Chevalier *de Menicles* n'avoit du chef de ſon pere que 1100 liv. de rente. Il étoit Lieutenant aux Gardes, & a vêcu avec la Dame ſa mere juſqu'à l'âge de 50 ans. La Dame *de Menicles* l'avoit logé, nourri, & défrayé chez elle, lui & ſon domeſtique;

& indépendamment de ces avantages, elle lui avoit payé une penſion de 3000 liv. pour paroître honorablement dans le monde.

Cette penſion, jointe aux appointemens attachés à ſon grade, & les 1100 livres de rente qu'il avoit de ſon pere, étoit ſuffiſante. Il y a trois ans, le Chevalier *de Menicles* crut devoir à ſon avancement d'acheter une compagnie qui lui a coûté 70000 liv. dont 30900 liv. ont été payées. A l'égard des 40000 liv. reſtant, il a délégué ſes appointemens de Capitaine, montant à 10000 liv. par an, juſqu'à parfait paiement. Dans le même tems, des difficultés d'humeur & de caractere ſéparerent la mere & le fils.

Le Chevalier *de Menicles*, alors privé des ſecours qu'il recevoit dans la maiſon de la Dame ſa mere, & hors d'état de ſe ſoutenir convenablement à ſon rang, fit aſſigner la Dame *de Menicles* jouiſſante d'une fortune conſidérable, pour la faire condamner à lui payer 12000 liv. de rente de penſion. Il a été défendu par Me *Polverel*. Il fondoit ſes moyens ſur les faits de la cauſe, ſur la poſition, l'état & la fortune des deux Parties, enfin ſur les principes connus en cette matiere.

La Baronne *de Menicles*, défendue par M. *de Bonnieres*, prétendoit que le Chevalier *de Menicles* avoit dans le bien de ſon pere, & dans le produit de ſa place de Capitaine aux Gardes de quoi ſe ſoutenir; au ſurplus elle offroit de faire trouver à ſon fils les 40000 liv. dont il avoit beſoin, pour achever de payer ſa compagnie, à la charge de payer les 2000 liv. d'intérêts du capital juſqu'au rembourſement, qui, défalqués des 10000 liv. d'appointemens, laiſſoient au Chevalier, déduction faite d'une autre rente qu'il avoit à payer, plus de 7000 liv. net avec leſquelles il pouvoit ſe ſoutenir, ſans qu'elle pût

être obligée de lui payer 12000 livres de penſion.

Sentence du 28 *Février* 1783, qui, ſans s'arrêter aux offres de la Baronne *de Menicles*, déclarées inſuffiſans, la condamne à acquitter les 40000 liv. reſtans dûs du prix de l'office de Capitaine aux Gardes, dont eſt pourvu le Chevalier *de Menicles*, & les intérêts de ladite ſomme, à compter du 24 Novembre 1782, époque de la demande; ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des Parties, les met hors de Cour, dépens compenſés.

III.

PARLEMENT DE TOULOUSE.

Du 18 Février 1783, Arrêt qui a caſſé un Jugement de compétence du Préſidial de Nîmes, rendu ſur un acte par lequel le demandeur avoit reſtreint ſa demande à moins de 2000 liv. de ſorte que, par cette reſtriction indéfinie, ſa Partie adverſe ne pouvoit être condamnée à payer une ſomme certaine, ſi elle ne vouloit pas délaiſſer en nature l'objet demandé. (Il s'agiſſoit de droits incorporels) conformément à l'article 6 de l'Edit d'Août 1777.

Le même Arrêt a maintenu le Jugement définitif, qui avoit ſuivi celui de compétence, ſeulement comme premier Jugement ſujet à l'appel, en conformité de l'article 19 du même Edit.

MM. *Maſcard* & *de Bragouze*, Avocats des Parties.

IV.

Réponse à la Queſtion concernant la Loi Æde, inſérée page 61 de ce volume:

Cette Queſtion paroît décidée par M. *de Ferriere*, dans ſon Commentaire *in-folio* ſur la Coutume de Paris, art. 171, n°s 16 & 17; & par M. *Pothier*, dans ſon Traité du Contrat de Louage, partie cinquieme, n° 341, pag. 308 & 309 de l'édit. *in-12*.

Le privilége de la Loi *Æde* n'a lieu que pour les maiſons deſtinées principalement pour habiter, ſoit qu'elles ſoient ſituées dans les villes, ſoit même qu'elles ſoient ſituées à la campagne.

Quoiqu'il y ait quelque petit morceau de terre (comme manoir & jardin potager) qui dépende d'une maiſon, ſi ce morceau de terre eſt un objet peu conſidérable en comparaiſon de la maiſon, & ſi le prix du louage eſt plus fort à raiſon de la maiſon qu'à cauſe des terres données à loyer par le même bail, enſorte que le but principal ſoit l'habitation & non ce qui y eſt joint, cela ne fera point paſſer la maiſon pour une métairie, & n'empêchera pas qu'elle ne doive être conſidérée comme une maiſon deſtinée à habiter, ſur laquelle le propriétaire peut exercer le privilége de la Loi *Æde*. *Urbana prædia non loco, ſed qualitate æſtimantur*, l. urbana ff. de verb. ſignif.

Le privilége de la Loi *Æde* n'a pas lieu à l'égard des métairies, terres, prés, héritages & fermes de campagne; car ces objets ne ſont pas compris ſous le nom d'*Ædes*, dont la Loi parle. *Deniſart*, édit. de 1771, au mot bail à ferme, n° 24, rapporte un Arrêt du 8 Juin 1762, qui a jugé que ce privilége ne doit point s'appliquer aux fermes des champs, comme aux maiſons.

Ce droit, établi pour les maiſons, étant un droit exorbitant & contraire au droit commun, ne doit pas être étendu. C'eſt pourquoi un propriétaire qui a donné à ferme ſa métairie, fût-il lui-même laboureur de profeſſion, ne peut pas donner congé avant l'expiration du bail à ſon fermier, ſous prétexte qu'il en a beſoin, & qu'il veut l'exploiter lui-même.

Par M. Bellevre, *Avocat à Heſdin en Artois.*

V.

Lettre écrite à l'Auteur de ces Feuilles, le 8 Avril 1783.

M. On demande, à la page 61 de votre Gazette, des principes certains ſur la queſtion de ſavoir : Si un acquéreur eſt bien fondé à oppoſer la preſcription de dix ans à un créancier de ſon vendeur, qui agit en déclaration d'hypothèque, je prends la liberté de vous adreſſer la réponſe à cette queſtion.

Les principes les plus ſimples & les plus certains que l'on puiſſe rapporter ſont ceux de l'article 114 de la Coutume de Paris, & ces principes ſont favorables à la preſcription que l'acquéreur oppoſe, pourvu qu'outre ſa poſſeſſion de dix ans, il réuniſſe les autres conditions.

« Quand aucun a poſſédé & joui d'héritage ou rente, » porte cet article, à juſte titre, & de bonne-foi, » par dix ans entre préſens, & vingt ans entre abſens, âgé & non-privilégié, franchement & paiſiblement, ſans inquiétation d'aucune rente ou hypothèque, *tel poſſeſſeur a acquis preſcription contre toute rente ou hypothèque prétendus ſur ledit héritage ou rente* ».

Cet article, qui eſt bien clair & qui renferme toutes les conditions exigées pour la preſcription, forme le droit commun de la France*, & il eſt ſuivi dans toutes les Coutumes qui n'ont pas de diſpoſition contraire, telle qu'eſt, par exemple, celle d'Orléans, qui (*art.* 260) n'admet que la preſcription de 30 ans.

L'article 115, de la Coutume de Paris, préſente néanmoins une exception aux principes de l'article qui le précéde, pour le cas où le créancier *a eu juſte cauſe d'ignorance de l'aliénation*, parce que le vendeur ſeroit toujours reſté en poſſeſſion de l'immeuble; car alors on ne peut plus oppoſer de négligence au créancier.

C'eſt à la perſonne qui propoſe la queſtion à examiner ſi l'eſpece préſentée eſt dans ce cas, ſans quoi le poſſeſſeur réuniſſant les conditions requiſes par la Coutume de Paris, ſa défenſe ſera bien fondée.

J'ai l'honneur d'être, &c. *Desjardins*, Avocat en Parlement & au Bailliage de Saint-Quentin.

VI.

QUESTION.

Des Mineurs ont provoqué en Juſtice la vente de leurs biens pour payer les dettes de leur pere & mere; ils ſe ſont rendus adjudicataires de partie deſdits biens; le ſurplus a été adjugé à des étrangers. Par l'adjudication il eſt dit, que le prix en ſera payé *dans le mois* aux créanciers qui y ſont délégués. L'adjudication n'énonçant aucunes oppoſitions, les créanciers n'étant point partie dans la Sentence d'adjudication,

* Bourjon, Titre VII, Partie V, Chap. I, Sect. I.

s'étant contentés de s'y voir délégués, les adjudicataires ayant payé le prix de leur acquiſition auxdits créanciers dans la quinzaine, au lieu du mois de délai qui leur étoit accordé, le Receveur des conſignations eſt-il fondé à exiger des droits ? L'article XV de l'Edit de Février 1689, l'art. III de la Déclaration du 12 Juin 1694, rapportés par *d'Héricourt*, ne s'oppoſent-ils point à cette prétention, dès qu'il n'y a eu aucune ſorte de conteſtations entre les créanciers, & que la vente a été volontaire ?

VII.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Deux Mémoires de M. Vermeil, *pour le ſieur* Joly, *Tuteur* ad hoc *de* Jean-Gaſpart Louis de Miramont.

Contre le Comte de Miramont *ſon pere, Chevalier de Saint-Louis, Lieutenant au Régiment des Gardes-Françoiſes.*

Deux Mémoires de M. Champion, *pour le Comte, &c.*

Contre le ſieur Joly, *&c.*

La queſtion agitée dans ces différens écrits, eſt de déterminer les véritables effets des ſtatuts réels & perſonnels ; & de ſavoir ſi un pere, domicilié à Paris, peut prétendre vis-à-vis de ſon fils, né & domicilié dans la même ville, à l'uſufruit de biens adventifs de ce dernier, ſitués en pays de puiſſance paternelle.

VIII.

OUVRAGE NOUVEAU.

Discours en vers ſur l'union qui doit régner entre la Magiſtrature, la Philoſophie & les Lettres ; ſuivi d'une Lettre à M. de la Cretelle, *ſur le danger de l'Eloquence dans l'adminiſtration de la Juſtice; par M.* Pastoret, *Conſeiller en la Cour des Aydes, de l'Académie de Marſeille. A Paris, chez* Jombert *le jeune, rue Dauphine.*

Ces ouvrages ne ſont pas les ſeuls qui ſoient ſortis de la plume de M. *Paſtoret.* Sans négliger les devoirs auſteres de ſon état, il a bien profité de ce conſeil du célebre Chancelier d'Agueſſeau: « que le » Magiſtrat cherche dans le ſéjour des Muſes & dans » le ſein de la Philoſophie cette chaſte & ſévere » volupté, qui fortifie l'ame au lieu de l'affoiblir, » & qui charme l'eſprit ſans corrompre le cœur. »

La muſe de M. *Paſtoret* eſt facile, ſouvent même énergique; & pluſieurs morceaux de ſon diſcours décelent un vrai talent pour la poéſie. Nous en rapporterions pluſieurs, ſi l'étendue de cette Feuille nous le permettoit. Celui-ci, par exemple, eſt fait pour intéreſſer.

« O! mon ami, mon Maître! ô! ſage d'Agueſſeau!
» Par tes leçons inſtruit preſque dès le berceau,
» Avec un ſaint reſpect je t'aime & te contemple.
» Pontife des vertus, ton cœur en fut le temple.
» Grand Homme! que de fois l'aurore m'a ſurpris
» Dévorant en ſecret tes ſublimes écrits!
» Hier, encore hier, dans l'ombre du ſilence,
» J'oſois au feu brûlant de ta mâle éloquence,
» De mon foible génie alumer le flambeau.
» Hier j'ai de mes pleurs arroſé ce tombeau,
» Où tes Fils de la France éterniſant l'hommage,
» Du Bienfaiteur du peuple ont conſervé l'image, &c, &c. »

Cette apoſtrophe à Thémis peint bien le goût de M. *Paſtoret*, pour l'étude des loix & pour les vers.

O! Thémis! tes bienfaits prévenant mes deſirs,
Du ſein de mes devoirs font naître mes plaiſirs.
Vois d'un œil maternel un Fils qui t'idolâtre;
Et ſi de mes travaux le zèle opiniâtre
Du repos un inſtant me permet les douceurs,
Souffre que parcourant l'aſyle des Neufs Sœurs,
Ivre des ſentimens que ta bonté m'inſpire,
Je chante mon bonheur en chantant ton empire.

En liſant la lettre de M. *Paſtoret* à M. *de la Cretelle*, on ſe perſuadera, de plus en plus, des avantages que donne la poéſie, quand on écrit en proſe. Nous ne pouvons que l'exhorter à cultiver les muſes : il profitera dans leur ſociété, & ſes viſites lui ſeront comptées.

LIVRE NOUVEAU.

CAUSES *célèbres, curieuſes & intéreſſantes, &c. avec les Jugemens; par MM.* DESESSARTS & RICHER, *Avocats au Parlement, & pour leſquelles on ſouſcrit chez M.* DESESSARTS, *rue Dauphine, à l'hôtel de Mouhy; & chez* MERIGOT *le jeune, Libraire, quai des Auguſtins, au coin de la rue Pavée.* Prix 18 livres pour Paris, & 24 livres pour la Province. Tome XCVII & XCVIII.

LA variété de cette Collection eſt toujours ſoutenue, & elle eſt faite pour piquer la curioſité. Le *premier* des deux tomes que nous annonçons, contient cinq cauſes.

Premiere cauſe. Mariage attaqué ſous prétexte d'un rapt de ſéduction imputé à la femme, âgée de 17 ans, ſur ſon mari âgé de 26.

Seconde cauſe. Appel comme d'abus interjetté d'un mariage.

Troiſieme cauſe. Condamnation de prétendus ſorciers.

Quatrieme cauſe. Dommages & intérêts demandés par un garçon Perruquier, qui avoit été écraſé par un carroſſe.

Cinquieme cauſe. Impoſteur condamné depuis peu en Pruſſe.

Le *ſecond* tome ne contient que deux cauſes. La *premiere* renferme deux objets; 1° un Juif peut-il être collateur d'un bénéfice? Le ſecond objet regarde les conditions requiſes pour être reçu oppoſant à un Arrêt. La *ſeconde cauſe* eſt une accuſation réciproque d'aſſaſſinat.

IX.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Suite de l'Extrait d'un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 20 Avril 1783, concernant le nombre de chevaux, mulets & bœufs qui ſeront à l'avenir attelés aux voitures, & qui preſcrit différentes formalités pour la conſervation des routes.

Art. IX. La vente des bêtes de trait qui auront été confiſquées, ſera faite à l'encan, dans le plus court délai, de l'autorité deſdits ſieurs Intendans ou de leurs Subdélégués; le prix qui en proviendra, les frais de fourriere & autres prélevés, appartiendra aux Commis qui auront fait la ſaiſie.

Avis essentiel.

Cet Ouvrage paroît depuis le mois de Décembre 1775, & n'a jamais ſouffert d'interruption; l'Avis que l'on en donne aujourd'hui, eſt deſtiné à répondre aux inſinuations de quelques perſonnes, qui ont tâché de faire entendre, dans un Catalogue de Livres, &c, qu'elles étoient propriétaires de la Gazette des Tribunaux: ce fait eſt abſolument controuvé. M. Mars, Avocat, en a ſeul le privilége; & l'on ne ſouſcrit nulle part que chez lui rue S. hôtel Serpente. *Prix 15 liv. pour une année d'abonnement.*

N. B. *Les Lettres & Paquets non-affranchis, ne parviendront jamais à l'Auteur.*

N°20.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre la ſœur Douville, *Supérieure de la Communauté du Bon-Paſteur d'Orléans.*

ET la veuve Pitre.

Demande en nullité de diſpoſition univerſelle, au profit d'une Communauté Religieuſe. Capacité des Filles de la Communauté du Bon-Paſteur de recevoir des legs.

LA Supérieure d'une Communauté où l'on ne fait que des vœux ſimples, eſt-elle capable de recevoir un legs univerſel, ſur-tout lorſque l'on peut ſoupçonner que ſon nom a ſervi de prétexte au teſtateur, pour faire paſſer ſur cette même Communauté des libéralités qu'elle ne pouvoit recevoir directement? Telle eſt la queſtion que le teſtament du ſieur *Gravier* a fait naître.

Le ſieur *Gravier*, après avoir été long-tems Chanoine de Saint Aignan d'Orléans, réſigna ſon bénéfice au ſieur *Auger*, chez lequel il s'étoit mis en penſion,

& qui étoit Directeur de la Communauté du Bon-Paſteur d'Orléans.

Le ſieur *Gravier* l'avoit aidé dans le ſoin de cette direction ; il prenoit un intérêt ſenſible à cette Communauté, & voulut lui en donner des preuves dans un teſtament olographe qu'il fit le 23 Janvier 1779.

Le ſieur *Gravier* avoit formé ſon état lui-même. Sa famille n'étoit pas diſtinguée : ſes héritiers préſomptifs étoient pauvres. La fille *Maillet*, veuve du nommé *Pitre*, chargée d'enfans, & le nommé *Maillet*, étoient ſes neveux à la mode de Bretagne ; il avoit encore pour parens éloignés la fille *Badin*, & la ſœur *Douville*, Supérieure de la Communauté du Bon-Paſteur. Dans le préambule de ſon teſtament il obſerve que le peu de biens qu'il laiſſe ne lui vient pas de ſa famille, qu'il les doit à la divine Providence ; & que dès-là il ſe croit permis d'en diſpoſer à ſon gré, ſans que perſonne puiſſe s'en plaindre, n'ayant que des parens éloignés & en état de ſubvenir à leur propres beſoins. Que le réſultat des diſpoſitions qu'il va faire eſt le fruit de mûres réflexions faites devant Dieu, pour ne rien faire que de juſte & de raiſonnable ; il fait différens legs particuliers. Il donne 150 liv. aux pauvres de la Paroiſſe d'Oliver ; des livres de piété à un couſin éloigné ; 150 liv. à la fille *Badin* ſa couſine ; 300 liv. & quelques meubles à ſa domeſtique ; 150 liv. au ſieur *Barenger*, mari d'une de ſes parentes éloignées : enſuite un legs univerſel du ſurplus de ſon mobilier à la Communauté des Filles du Bon-Paſteur d'Orléans, qu'il nomme & inſtitue ſes légataires univerſelles.

Et à l'égard de ſes immeubles, conſiſtant en rentes perpétuelles conſtituées ſur particulier, montant à 850 liv. 14 ſols 6 deniers, il les donne & légue à la demoiſelle *Douville* ſa couſine, Supérieure de la

Communanté du Bon-Paſteur, qu'il nomme & inſtitue ſa légataire uniuerſelle quand à cet objet, à la charge de faire à ſa domeſtique une rente viagère de 100 liv. qui après ſon décès retournera au profit de ſadite couſine, qui dès le jour même rentrera dans tous ſes droits, pour en jouir & diſpoſer comme de choſe à elle appartenante. Il nomme l'Abbé *Auger*, Chanoine de Saint Aignan d'Orléans, ſon réſignataire & Directeur de la Communauté du Bon-Paſteur, ſon exécuteur teſtamentaire, & le prie d'accepter une pendule à répétition & des livres de théologie, déclarant qu'il porteroit avec un extrême plaiſir plus loin ſes largeſſes en faveur du ſieur *Auger*, s'il ne craignoit de faire de la peine à ſon bon cœur, en diminuant ainſi les legs du Bon-Paſteur.

Après la mort du ſieur *Gravier*, les ſcellés furent appoſés ſur ſes effets; on procéda à l'inventaire: la ſœur *Douville*, Supérieure de la Communauté du Bon-Paſteur, forma, tant en ſon nom qu'au nom de ſa Communauté, devant le Bailli de la Juſtice de Saint Aignan, contre les héritiers du ſieur *Gravier*, ſa demande en délivrance de deux legs univerſels portés au teſtament Une Sentence par défaut lui a adjugé ſes Concluſions. Les héritiers en ont interjetté appel au Châtelet d'Orléans, où, la cauſe plaidée contradictoirement, Sentence eſt intervenue confirmative de la premiere, qui a ordonné l'exécution du teſtament & la délivrance des legs univerſels, de celui fait des immeubles, à la ſœur *Douville*, en affirmant par elle qu'elle ne prête ſon nom directement ni indirectement à ſa Communauté, & qu'elle entend profiter ſeule du legs univerſel.

La veuve *Pitre* a interjetté appel de cette Sentence en la Cour; elle en a demandé l'infirmation & la nullité du legs univerſel fait à la ſœur *Douville*; elle

a fondé ſes moyens de nullité, ſur ce que la ſœur *Douville* étant engagée par des vœux, elle étoit incapable de recevoir des legs, parce que le vœu en religion emportoit la renonciation au monde & à ſes biens temporels. Elle ſoutenoit auſſi que la circonſtance de la durée d'un an, pour les vœux que l'on fait dans la Communauté du Bon-Paſteur, n'empêchoit pas que la perſonne liée, ne fût pendant cette année frappée de l'incapacité d'hériter, comme tout autre Religieux, ſans pouvoir, même en rentrant dans le monde, répéter les ſucceſſions ouvertes pendant la profeſſion, & ne recouvrant le droit que pour celles à venir. Elle citoit en ſa faveur l'Edit d'Henri IV de 1603, qui, vis-à-vis des Jéſuites dont les vœux n'étoient que des vœux ſimples de la durée d'un an, décidoit, article V, que ceux de la Société ne pouvoient, tant que leurs vœux ſubſiſtoient, prendre ni recevoir aucunes ſucceſſions directes ni collatérales; & que ſortis de la Congrégation ils pourroient rentrer dans leurs droits comme auparavant.

La veuve *Pitre* ſoutenoit d'ailleurs que la ſœur *Douville* n'étoit que le prête-nom de ſa Communauté, à qui le teſtateur avoit voulu faire paſſer tous ſes immeubles, ce que l'Edit de 1749 prohibe diſertement. La preuve de ce fait, elle la tiroit du contexte même du teſtament du ſieur *Gravier*, & de ſes liaiſons avec la Communauté qu'il chériſſoit tendrement.

La ſœur *Douville* ſoutenoit au contraire que les vœux faits dans ſa Communauté ne l'empêchoient pas de recueillir des ſucceſſions, ni des diſpoſitions univerſelles. Qu'elle entendoit jouir réellement, & faire ſon profit perſonnel, des legs dont il s'agiſſoit, ſans prêter ſon nom à ſa Communauté.

Arrêt du 6 Juillet 1782, conforme aux Concluſions de M. l'Avocat général *Joly de Fleury*, qui a

confirmé la Sentence, & par conſéquent le teſtament, avec amende & dépens.

M. *le Conte*, Avocat de la veuve *Pitre*, a fait imprimer un Mémoire.

M. *de Bonnieres*, Avocat de la ſœur *Douville*.

GRAND'CHAMBRE.

INSTANCE entre le ſieur B.... *Conſeiller au Bailliage de* T....

ET le ſieur G.... *Commiſſaire de Police.*

IL vient d'être jugé que les Conſeillers députés par le Lieutenant général du Bailliage de T.... pour aſſiſter le Lieutenant de Police audit ſiége dans ſes jugemens, avoient le droit de le remplacer dans ſes fonctions, dans le cas de maladie ou autre empêchement, & ce, privativement au Procureur du Roi, qui prétendoit, d'après l'Edit de création des Procureurs du Roi à la Police, avoir le droit de remplacer le Lieutenant de Police. Il eſt vrai que par l'Edit de 1699 les Procureurs du Roi à la Police avoient ce droit; mais perſonne n'ignore que par l'Edit de 1710 les charges des Avocats du Roi à la Police ont été ſupprimées, & que par l'Edit de 1758 les charges de Procureur du Roi à la Police l'ont été également. Ainſi ces charges ſont donc éteintes; elles ſont donc réunies aux charges de Procureurs du Roi, pour y être exercées comme elles l'étoient avant l'Edit de diſtraction. Or avant l'Edit de diſtraction de ces charges, les Avocats du Roi faiſoient les fonctions d'Audience à la Police, & les Procureurs du Roi celles d'hôtel, & jamais ce dernier n'étoit Juge en l'abſence du Lieutenant de Police ou du Prévôt, à qui

appartenoit alors la Police. Le *préambule de l'Edit de* 1758 porte : « Nous ſommes informés qu'il y a pluſieurs » Offices de Procureur du Roi à la Police qui ſe trou- » vent vacans dans différens lieux, il Nous a paru » convenable que ces ſortes de fonctions fuſſent exer- » cées par nos Procureurs dans les Juriſdictions or- » dinaires ».

L'*Article premier s'exprime ainſi.* « Les Offices de » nos Procureurs de Police créés par l'Edit du mois » de Novembre 1699, qui ſe *trouvent* actuellement » vacans & qui *vacqueront* par la ſuite, ſeront éteints » & ſupprimés, comme Nous les éteignons & ſup- » primons par cet Edit. Ce faiſant, voulons que les » fonctions deſdits Offices demeurent réunies à per- » pétuité à ceux de nos Procureurs en nos Juriſdic- » tions ordinaires, pour les exercer comme elles » étoient avant la création de noſdits Procureurs de » Police ».

Ceci eſt ſuffiſant pour l'intelligence de l'affaire : voici l'Arrêt.

Vu par la Cour le procès-verbal fait & dreſſé le 27 Décembre dernier par Jacques *B*.... Conſeiller au Bailliage de *T*.... & le plus ancien des deux Conſeillers députés pour aſſiſter le Lieutenant général de Police, contenant le refus du nommé *G*.... Commiſſaire de Police, de rendre compte audit *B*.... des faits concernant la Police en l'abſence du Lieutenant général de Police. L'Ordonnance rendue ſur les Concluſions du Subſtitut du Procureur général du Roi, pour que ledit *G*...; fût mandé à la Chambre du Conſeil, à l'effet d'y être entendu, être enſuite ordonné ce qu'il appartiendra. Le procès-verbal du même jour, fait à la Chambre du Conſeil, contenant les dires & déclarations dudit *G*... L'Ordonnance rendue le même jour ſur les Concluſions du Subſtitut

du Procureur général, portant qu'il en ſeroit référé en la Cour. Concluſions du Procureur général du Roi :

Oui le rapport de Me *Adrien-Louis Lefevre d'Amécourt*, Conſeiller : tout conſidéré, la Cour ordonne qu'en l'abſence ou empêchement du Lieutenant général de Police de la ville de *T....* le nommé *G....* & les autres Commiſſaires de Police de ladite ville, ſeront tenus de rendre compte à l'ancien des Conſeillers du Bailliage de ladite ville, députés par le Lieutenant général audit Siége, pour aſſiſter le Lieutenant de Police, des faits concernant la Police, & de ſe rendre au mandement dudit Conſeiller. Enjoint audit *G....* de parler avec décence aux Officiers dudit Bailliage, & de répondre, lorſqu'il ſera mandé, aux interpellations ſur les faits concernant ſes fonctions. Ledit *G....* interdit pour trois mois de ſes fonctions ; ordonne que le préſent Arrêt ſera ſignifié, à la Requête du Subſtitut du Procureur général du Roi au Bailliage de *T....* audit *G....* & aux autres Commiſſaires de Police de ladite ville, pour qu'ils ayent à s'y conformer ; & qu'à la Requête du Subſtitut du Procureur général du Roi, le préſent Arrêt ſera inſcrit, tant ſur les regiſtres du Bailliage que ſur ceux de la Police de la même ville. Fait en Parlement le 24 Mars 1783. *Signé* ISABEAU.

II.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

CAUSE entre le ſieur Nicolas, *Docteur en Médecine. Et le College de Médecine de Grenoble.*

LE ſieur *Nicolas*, Docteur en Médecine, ayant mérité la confiance du Gouvernement, pour le traitement des maladies épidémiques, dans la Province de

Dauphiné, ſollicitoit depuis long-tems d'être aggrégé au *College de Médecine de Grenoble.* Suivant les Statuts de ce College, homologués au Parlement le 11 Avril 1620, l'aſpirant à l'aggrégation doit remplir divers préalables; 1° faire ce qu'on appelle ſes caravanes, c'eſt-à-dire, exercer la Médecine pendant ſix ans, *extra muros*, hors l'enceinte de Grenoble, après l'obtention de ſes grades; 2° demander à tous les aggrégés leurs ſuffrages, & *tâcher de mériter leur bienveillance*; 3° ſubir un examen; 4° payer au *College* une ſomme de 18 liv. augmentée enſuite & portée par l'article 32 de l'Edit de 1707, à 150 liv.

Le ſieur *Nicolas*, après avoir ſatisfait à tous ces préliminaires, ne pouvant vaincre les difficultés qu'on oppoſoit à ſon aggrégation, ſans vouloir lui en déclarer les motifs, s'eſt pourvu au Parlement, où il a ſoutenu qu'aux termes de l'Arrêt d'enregiſtrement des Statuts, c'étoit aux Commiſſaires de la Cour à prononcer l'aggrégation; que le *College de Médecine* n'avoit que le droit d'examiner le récipiendaire; mais que s'il refuſoit d'uſer de ce droit, ou qu'il en abuſât, l'aſpirant à l'aggrégation n'étoit pas pour cela définitivement exclus; que le Parlement pouvoit forcer le *College* à lui rendre juſtice; qu'en un mot, l'aggrégation n'étoit pas dépendante de la volonté du *College*, mais de l'obſervation des régles preſcrites par les Statuts, auxquels le *College* & l'aſpirant étoient reſpectivement ſoumis.

Le *College de Médecine* ſoutenoit au contraire que c'étoit un droit eſſentiel & inhérent à tous les corps de choiſir leurs ſujets; que la confraternité étoit une choſe de pure volonté dans toutes les aſſociations poſſibles; qu'une aggrégation forcée tendoit à la ſubverſion de toute police dans les corps, & à leur anéantiſſement. Il avoit en conſéquence refuſé de paroître

devant MM. les Commiſſaires, pour procéder à l'examen du ſieur *Nicolas*; ce qui avoit déterminé le Parlement à commettre l'Univerſité de Valence, pour remplir à cet égard les fonctions du *College*.

Le ſieur *Nicolas*, après avoir ſubi l'examen & rapporté une atteſtation de capacité, obtint le 22 Août 1782, une Ordonnance de la Cour, qui prononça ſon aggrégation, & lui accorda la préſéance ſur le ſieur *Jouran du Chados*, qui s'étoit fait aggréger pendant l'inſtance. Cette Ordonnance fut confirmée par un *Arrêt* rendu par défaut, *du 26 Février* 1783, qui condamna le *College* aux dommages-intérêts du ſieur *Nicolas*. Le *College* ayant formé oppoſition à l'Arrêt, la cauſe a été contradictoirement plaidée à la Grand'Chambre. Et par *Arrêt du* 8 *Avril* 1783, rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat général *de la Salcette*, l'exécution pure & ſimple de celui du 26 Février précédent a été ordonnée.

Plaidant, M. *Gagnon*, pour le College de Médecine; & M. *Revol*, pour le ſieur *Nicolas*.

III.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Impositions Royales.

Par Arrêt rendu au rapport de M. *Danneville*, en la premiere des Enquêtes le 31 Mars 1783, il a été jugé que cette clauſe, *ſans déchet*, miſe dans un contrat de fieffe fait en 1702, huit ans avant l'établiſſement du premier vingtieme, emportoit au profit du fieffant, l'exemption de diminuer les impoſitions Royales.

Dans le fait particulier, il y avoit eu en 1712 une quittance générale, dans laquelle le débiteur de la

rente n'avoit point diminué les impoſitions Royales, le créancier lui avoit ſeulement tenu compte du quart-denier payé au Syndic de la Paroiſſe. Depuis 1712 le débiteur avoit toujours payé à compte.

IV.

Réponse à la Queſtion propoſée à la page 205 du tome XIV de ce Journal.

L'on demande ſi le Seigneur qui n'a point formé d'oppoſition, peut exercer le retrait ſur un contrat précédent.

Cette queſtion, pour être bien entendue, a beſoin d'être rapportée telle qu'elle a été prévue par M. *Pothier*, dans ſon Traité des Fiefs, Partie II, Chap. II, art. 5 de l'Exécution du Retrait, Sect. I des différentes manieres de l'exercer.

« L'action de retrait, dit cet Auteur, eſt de celles » qu'on appelle *perſonalis in rem ſcripta, condictio ex* » *lege municipali.* Delà il ſuit que ſi un fief a été » vendu & revendu pluſieurs fois, le Seigneur qui » n'a reçu en foi aucun des acheteurs, & à qui ces » différens contrats de vente n'ont pas été notifiés, » peut exercer ſur le dernier détenteur le retrait » féodal, non-ſeulement pour raiſon de la vente » faite à ce dernier détenteur, mais auſſi, ſi mieux » n'aime le Seigneur, pour raiſon de tels autres » contrats de vente qu'il lui plaira. »

Eſpece. « *Pierre* a vendu ſon fief à *Jean* 10000 » liv. Depuis *Jean* l'a revendu à *Jacques* 12000 liv. » & *Jacques* l'a encore depuis revendu à *Barnabé* » 13000 liv. *Jean* & *Jacques* n'avoient été ni reçus, » ni n'avoient notifié leurs contrats; chacun de ces » contrats a donné ouverture à autant d'actions en

» retrait féodal, qu'il eſt au choix du Seigneur d'e-
» xercer; & comme l'action de retrait féodal, pour
» raiſon de la vente faite à *Jean* pour 10000 liv.
» lui eſt là plus avantageuſe, il exercera ſur *Barnabé*
» le retrait féodal, pour raiſon de la vente faite à
» *Jean* ſon auteur, en lui rembourſant 10000 liv. &
» les loyaux-coûts de ce contrat, ſauf à *Barnabé* à
» ſe pourvoir contre ſon vendeur, pour la reſtitution
» de ce qu'il lui a payé de plus que les 10000 liv. »

La queſtion, ainſi expliquée, conſiſte donc à ſçavoir ſi les lettres de ratification obtenues par *Barnabé* ſur ce dernier contrat de vente, & ſcellées ſans oppoſition de la part du Seigneur, ont, ou non, purgé les actions de retrait féodal, ouvertes au profit du Seigneur par les ventes de *Pierre* à *Jean*, & de *Jean* à *Jacques?*

Pour la négative, l'on peut dire que *Jean* & *Jacques* n'ayant point notifié leurs contrats au Seigneur, n'ayant point été inveſtis, n'ont jamais été vaſſaux du Seigneur, qui a toujours regardé *Pierre* pour ſon vaſſal; que dans cette perſuaſion qu'aucun acte légal n'a détruit, le Seigneur n'a pu ni dû s'inquiéter de la conſervation de droits, que l'état des choſes lui preſcrivoit de croire n'être point échus, ne lui être point dûs; que l'Edit des hypothéques, en preſcrivant de former oppoſition pour les droits ſeigneuriaux échus & dûs avant la vente, n'a entendu parler que des droits connus au Seigneur par les actes de vente qui lui ont été notifiés; qu'en ordonnant la preſcription des droits connus, faute d'oppoſition, il a voulu punir le créancier négligent; mais que jamais il n'a entendu comprendre dans ſa diſpoſition le créancier ſans le ſçavoir, le créancier qui ignore l'ouverture de ſes droits, le créancier auquel on ne peut même reprocher ſon ignorance, puiſqu'elle

eſt fondée ſur le défaut d'actes néceſſaires pour opérer une vraie mutation, tels que la foi & hommage, l'inveſtiture, la notification du contrat de vente; que la Coutume, en exigeant ces actes de la part du nouvel acquéreur, veille pour le Seigneur qui doit dormir avec ſécurité ſur la foi de l'exécution de ſes diſpoſitions; qu'on ne peut jamais preſcrire contre celui pour lequel la Loi & la Coutume veillent; que le Légiſlateur n'a point, par ſon Edit, voulu légitimer la fraude & le dol prévus par la Loi coutumiere, ni reſtreindre au bref délai de deux mois, le tems de la preſcription de pareils droits, qui ne pouvant être preſcrits que par le laps trentenaire, ſuivant le ſentiment de tous les Auteurs qui le décident d'après Dumoulin, dont voici les paroles, telles que M. *Henrion de Penſey* nous les a rendues dans notre langue.

« L'acquéreur d'un fief l'a revendu plus cher qu'il » ne l'avoit acheté. La vente n'a été notifiée ni par » le premier, ni par le ſecond acheteur; cependant » dix ans ſe ſont écoulés depuis le ſecond contrat. » Le Seigneur alors intente ſon action en retrait; mais » ſachant que le prix du premier contrat eſt moindre » que celui du ſecond, il déclare que c'eſt ſur le » premier qu'il réitére, & il en offre le rembourſement.

» Le ſecond acquéreur peut-il répondre qu'il n'a » jamais eu connoiſſance de la premier vente; *que* » *depuis dix ans il jouit de bonne-foi*, & que con- » ſéquemment aux termes de la coutume, il a preſ- » crit la libération de toutes charges & hypothèques? » *Non.* Le détempteur n'eſt point affranchi *par cette* » *jouiſſance d'une pareille charge.* Par la nature de la » dette, il eſt cenſé obligé perſonnellement envers » le Seigneur, & conſéquemment il n'a pu preſcrire » que par trente ans.

La ſuite au prochain Numéro.

V.

QUESTIONS.

UN Particulier a fait clorre de murs un terrein d'un arpent, qui étoit auparavant planté partie en bois, partie en vignes, ſur lequel on percevoit la dixme, le ſurplus étoit rempli de pierres & de ronces : il a fait faire un jardin pour ſa maiſon de campagne dans la moitié du terrein, & planté l'autre moitié en promenades. Eſt-il aujourd'hui dans le cas de payer les menues & vertes dixmes ſur les pois, féves, lentilles, lins, chanvres, &c. qu'il y fait ſemer ?

Autre Queſtion. Le Propriétaire d'un champ clos, demande à l'uſufruitier une clef pour le viſiter, *ſans abuſer ni porter trouble à ſa jouiſſance, & ſeulement pour veiller à la conſervation de ſes droits.* Les raiſons qu'il allégue, c'eſt que le propriétaire étant tenu des groſſes réparations, il eſt de ſon intérêt de ſurveiller pour les faire à tems & les prévenir. L'uſufruitier d'ailleurs doit être ſurveillé, parce que s'il manque à faire les menues réparations qui le concernent, elles en entraînent de fortes. Un propriétaire d'ailleurs ne doit pas être traité comme un étranger ; ſon intérêt & ſa qualité ſemblent autoriſer ſa prétention. On demande ſi elle eſt fondée ?

VI.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

MÉMOIRE de M. Cayer de Gerville, *pour les ſieurs* Laurens & Mathieu Peuriere, *Appellans.*

CONTRE le ſieur Contamine, *Notaire à Lyon.*

DEUX Queſtions de droit public ſont traitées dans ce Mémoire.

Premiere Queſtion. Les Lettres de reſciſion ſont-elles en général ſujettes à ſuranation? En particulier, des Lettres de reſciſion obtenues le 10 Août 1774, ſont-elles ſuranées & nulles, pour n'avoir été ſignifiées que le 11 Août 1775, quoique toujours dans le tems de la reſtitution?

Seconde Queſtion. Le Roi peut-il en général accorder des Lettres de relief de laps de tems pour attaquer des actes, lors que les années de reſtitution ſont expirées?

Mémoire & Obſervations ſignés de Me Formé, *pour la Communauté des Procureurs au Parlement de Paris.*

Contre Me Mollen, *Avocat en la Cour, pourſuivant ſa réception en l'état & office de Procureur en la Cour, au lieu & place de Me* Moynat.

La ſiſcion qui ſubſiſte entre l'ordre des Avocats & la Communauté des Procureurs a donné lieu à la conteſtation dont il s'agit.

Les Avocats refuſent d'admettre ſur leur tableau les Procureurs au Parlement, qui ont vendu leurs Offices & qui ſont gradués. Par réciprocité, la Communauté des Procureurs ſe prétend fondée à refuſer d'admettre les Avocats qui quittent leur profeſſion pour entrer parmi eux, lorſqu'ils n'ont pas le tems d'étude preſcrit par les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour.

VII.

LIVRES NOUVEAUX.

Répertoire universel de Juriſprudence Civile, Criminelle & Bénéficiale; ouvrage de pluſieurs Juriſconſultes, mis en ordre & publié par M. Guyot, *ancien Magiſtrat, Tomes 57 & 58. A Paris, chez* Panckoucke, *hôtel de Thou, rue des Poitevins, & chez* Visse, *rue de la Harpe, près celle Serpente.* Prix broché 4 liv. 10 ſ. *chaque volume.*

Principaux articles du Tome 57. *Roi*, article très-étendu de M. *Polverel*, Avocat au Parlement. *Roi des violons. Roſiere* de M. *de la Croix*, Avocat. *Route. Rue Sacre. Sacrement. Sacrilege. Sage-femme. Saint Cyr*, de M. *Dareau*, Avocat. *Sainteur. Saintier*, perſonnes qui ſe rendoient volontairement ſerfs de l'Egliſe. *Vid.* Coutume *de Hainaut.* Cet article eſt de M. *Merlin*, Avocat au Parlement de Flandres. *Saiſie. Saiſie Arrêt. Saiſie Brandon. Saiſie Bannalité. Saiſie Cenſuelle. Saiſie Exécution. Saiſie Féodale. Salpêtre. Salut. Sceau. Scellé. Secrétaire d'Etat. Secrétaire de Juge. Article* de M. *de la Croix. Secrétaire du Roi. Sécularisation. Seigneur*, article de M. *Garand de Coulon*, Avocat.

Dans le Tome 58, on trouve les mots *Sel. Séminaire. Sénat. Sénatus Conſulte*; ces deux articles ſont de M. *Corail de Sainte-Foy*, Avocat au Parlement de Languedoc. *Sénatus Conſulte Tertulien*, par M. *Berthelot*, Avocat, Docteur aggrégé de la Faculté de Paris. *Sénatus Conſulte Velleien*, par M. *Corail de Sainte-Foy. Sénéchal. Sentence*, de M. *Merlin*, Avocat au Parlement de Flandres. *Séparation de biens &* Sé-

paration de corps, du même. *Serment. Servitude*, article de plus de deux cent pages, de M. *Garand de Coulon*, Avocat. *Signal. Signature. Simonie. Simulation. Société. Soldat provincial. Solidité. Sollicitation*, article de M. *de la Croix*, Avocat. *Sommation. Sommation préparatoire à décret*, par M. *Montigny*, Avocat. *Sortilége.*

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Suite de l'Extrait de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 20 Avril 1783, concernant le nombre des chevaux, mulets & bœufs qui seront à l'avenir attelés aux voitures: & qui prescrit différentes formalités pour la conservation des routes.

Art. X. En cas de rébellion de la part des conducteurs de voitures, ils seront condamnés en cent cinquante livres d'amende, même poursuivis extraordinairement suivant l'exigence des cas.

Art. XI. Ordonne pareillement Sa Majesté, qu'à compter du premier Octobre prochain, tous Propriétaires de charettes, chariots & autres voitures, destinés au roulage & transport des denrées & marchandises, seront tenus de faire peindre en caracteres gros & lisibles, sur une plaque de métal posée en avant des roues, au côté gauche de la voiture, & ainsi que cela se pratique dans la ville & banlieue de Paris, leurs noms, surnoms & domiciles, le tout avant le premier Octobre. Veut Sa Majesté que ceux qui seroient reconnus avoir mis un autre nom que le leur, ou indiqué un faux domicile, soient condamnés à une amende de cent livres pour la premiere fois, & du double en cas de récidive, &c.

N° 21.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

ENTRE les Supérieur, Procureur & Préfet *des Humanités, chargés par les ordres du Roi & pour le compte de Sa Majeſté, ſous l'inſpection de M. l'Archevêque, de l'adminiſtration de la penſion établie à Paris ſous le nom de* Communauté de Sainte Barbe, *Appellans.*

ET le ſieur Roinville, *Marchand Boucher, à Paris, Créancier du ſieur* S **, *jadis Principal du College du Pleſſis, Intimé.*

Cauſe d'intérêt public.

LA Communauté de Sainte Barbe, maiſon d'éducation célebre par le nombre des grands hommes qu'elle a produits en tout genre, n'eſt point encore établie par Lettres-patentes; mais ſi elle n'a point eu juſqu'ici d'exiſtence légale, on peut dire auſſi qu'elle a été plus que tolérée. Etabliſſement particulier dans l'origine, elle a été par la ſuite adoptée, protégée,

alimentée par nos Rois. Ils ont en effet déclaré par pluſieurs Arrêts de leur Conſeil, que tout ce qui étoit à Sainte Barbe leur appartenoit. C'eſt pour leur compte que la penſion a toujours été régie; les Supérieurs qui la gouvernent ne ſont que leurs mandataires. C'eſt en cette qualité & ſous ce point de vue qu'ils ont ſoutenu la conteſtation qui leur a été ſuſcitée par le ſieur *Roinville*. Voici quel en a été le ſujet.

Acquiſition en 1763 par la Communauté de Sainte Barbe, ſous le nom du ſieur S **, lors Principal du College du Pleſſis, d'une maiſon de campagne & dépendances, ſiſe au grand Gentilly, près Paris, pour le prix de 9000 liv. Cette maiſon a beſoin d'être reconſtruite de fond en comble. La Communauté de Sainte Barbe l'a fait reconſtruire; elle y employe plus de 80000 liv. Cependant les affaires du ſieur S** ſe dérangent. En 1778, *Roinville*, un de ſes créanciers, fait ſaiſir réellement ſur lui la maiſon de Gentilly, & aſſigne les Supérieurs de la Communauté de Sainte Barbe au Châtelet de Paris, en déclaration affirmative de ce qu'ils peuvent lui devoir de loyers. Les Supérieurs de Sainte Barbe affirment qu'ils ne doivent rien au ſieur S **, & qu'ils n'ont jamais tenu de lui aucune maiſon à loyer. Dans ces entrefaites, le ſieur S ** fait à ſes créanciers un abandon de biens, dans lequel il comprend la maiſon de Gentilly, en obſervant cependant qu'il exiſte une Inſtance entre le ſieur *Roinville & la Communauté de Sainte Barbe*, relativement à la propriété de cette maiſon; au moyen de quoi (eſt-il dit) *l'abandon ſera ſubordonné à l'événement de cette Inſtance*. Cependant *Roinville* fait rendre au Châtelet de Paris deux Sentences, l'une qui adjuge le bail judiciaire de la maiſon de Gentilly ſaiſie réellement; l'autre qui, ſur la déclaration affirmative des Supérieurs de Sainte-Barbe de ne rien

devoir au ſieur S**, appointe les Parties en droit.

Appel de ces deux Sentences de la part des Supérieurs de Sainte Barbe, qui ont établi en la Cour par une foule de preuves tirées des faits qui ont précédé, accompagné & ſuivi l'acquiſition, que le ſieur S** n'a été que leur prête-nom. Il leur en falloit un; car ils ne pouvoient acquérir autrement, n'étant pas établis par Lettres-patentes; & ce n'étoit pas la premiere fois qu'ils s'étoient ſervi de ce moyen pour acquérir. En 1730 ils avoient acquis (au même lieu de Gentilly) ſous le nom du ſieur Abbé Gaillande, alors Supérieur de la Communauté, une autre maiſon qui a été vendue depuis. L'acquiſition & la vente en avoient été faites pour le compte & ſous l'autorité du Roi. Tous ces faits étoient prouvés par différens Arrêts du Conſeil & Jugemens d'une Commiſſion nommée pour connoître des conteſtations élevées à ce ſujet, & toutes ſemblables à celles dont il s'agiſſoit dans la cauſe; ayant beſoin au reſte d'un prête-nom en 1763, le ſieur S** étoit naturellement celui qu'on devoit choiſir, tant à cauſe de l'état d'opulence où il étoit alors, qu'à cauſe de l'eſpece d'inſpection générale que M. l'Archevêque de Paris avoit jugé à propos de lui donner depuis quelque tems ſur la Communauté. Enfin les Supérieurs ont prouvé de toutes les manieres poſſibles que c'eſt la Communauté qui a payé les 9000 liv. d'acquiſition premiere, les frais de décret volontaire, les droits ſeigneuriaux, le centieme denier, les impoſitions royales, & les 80000 liv. & plus de réconſtruction. Ils ont invoqué d'ailleurs la notoriété publique; & pour réponſe au fait que la maiſon de Gentilly ſe trouvoit compriſe dans l'abandon du ſieur S** à ſes créanciers, ils ont rapporté un arrêté de compte fait avec lui en 1775, tems non-ſuſpect, par lequel il

leur portoit en déduction de ce qu'il leur devoit, une ſomme de 263 liv. 5 ſ. *de vingtiemes*, qu'il prétendoit avoir payé *à leur acquit* pour la maiſon de Gentilly; ils ont rapporté l'original d'une lettre qu'il avoit écrite d'Auxerre, *un mois après ſon abandon*, à feu M. l'Archevêque de Paris, par laquelle il marquoit à ce Prélat avoir dit *affirmativement* à l'Huiſſier qui étoit venu faire la ſaiſie réelle de la maiſon de Gentilly, *que cette maiſon ne lui appartenoit point, qu'il n'avoit donné aucuns deniers pour l'acheter; qu'il l'avoit même déclaré de tout tems*; & ils ont conclu en leur qualité d'*Adminiſtrateurs, pour le compte du Roi*, à l'infirmation des Sentences, à la nullité de la ſaiſie, &c... & où la Cour feroit difficulté de leur adjuger ces concluſions en leurſdites qualités, en ce cas & ſubſidiairement, ils ont dénoncé le tout à M. *le Procureur général*, pour le mettre à même d'intervenir, prendre leur fait & cauſe ou ſe joindre à eux, & en un mot, prendre pour le Roi & le bien public telles concluſions que ſa prudence & ſon zele pour les intérêts de l'un & de l'autre lui ſuggéreroient.

De ſon côté *Roinville* a beaucoup fait valoir l'acte d'acquiſition faite au nom de ſon débiteur. Il a beaucoup inſiſté ſur l'inconvénient de s'arrêter à des préſomptions quelque fortes qu'elles puiſſent être. *La foi due aux actes* a été ſon cri continuel, & il a conclu à la confirmation des Sentences.

M. l'Avocat général *Séguier* a traité dans cette cauſe les grands principes. Il a établi avec cette éloquence & cette force de raiſonnement qui lui ſont propres, que tout doit céder à l'évidence. Il l'a montrée, cette évidence, en faveur de la Communauté de Sainte Barbe. Il a fait au ſurplus un éloge auſſi flatteur que mérité de cette maiſon, qu'il a appellée l'é-

cole des vertus & des talens. Il a fait ſentir combien étoit précieux à conſerver un établiſſement dans lequel trois cent familles honnêtes trouvent les moyens de procurer à leurs enfans, pour les penſions les plus modiques, une excellente éducation. Il en a fait enviſager la deſtruction inévitable par la perte de la maiſon de Gentilly, qui eſt, quant à préſent, ſon unique propriété. Le ſieur *Baduel*, premier Supérieur, préſent à l'audience, a reçu, dans l'éloge que ce Magiſtrat a fait devant la Cour de ſon intelligence, de ſon zèle, & de ſon déſintéreſſement dans la conduite de ſa Communauté, le prix le plus flatteur de ſes travaux. Enfin un Public nombreux compoſé de toutes les claſſes de Citoyens, a reçu avec tranſport l'Arrêt du 14 Mai 1783, par lequel, conformément aux Concluſions de M. l'Avocat général, la Cour, faiſant droit ſur les différens appels interjettés par les Supérieurs de Sainte Barbe, enſemble ſur les Concluſions du Procureur général du Roi, a mis les appellations & ce dont étoit appel au néant; émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, a déclaré nulle la ſaiſie réelle dont étoit queſtion, en a fait pleine & entiere main-levée, ainſi que de toutes les oppoſitions qui y avoient été formées. Ordonné que les Supérieurs ſe retireroient pardevers le Roi, à l'effet d'obtenir des Lettres-Patentes pour l'établiſſement légal de la penſion de Sainte Barbe, leſquelles ſeroient préſentées en la Cour pour y être enregiſtrées, &c. Déclaré la maiſon ſituée à Gentilly, dont étoit queſtion, appartenir audit Seigneur Roi, & cependant par proviſion, & juſqu'à ce qu'il ait plu audit Seigneur Roi de diſpoſer de ladite maiſon, & ſous ſon bon plaiſir, autoriſé les Supérieurs à continuer d'en jouir en leur qualité *d'Adminiſtrateurs pour le compte du Roi* de ladite penſion. A fait défenſes à

S** de plus à l'avenir abuſer de ſa qualité de prête-nom, ſous peine d'être pourſuivi extraordinairement; a déclaré l'Arrêt commun avec l'Adjudicataire du bail judiciaire & le Commiſſaire aux ſaiſies réelles. Tous dépens entre les Parties compenſés, leſquels dépens *Roinville* pourroit employer en frais & miſes.

Avocat des Parties, M. *Marchand du Chaume*, pour la Communauté de Sainte-Barbe.

M. *Rimbert*, pour le ſieur *Roinville*.

Il y a eu un Mémoire de la part du ſieur *Roinville*, & deux de la part de *la Communauté*. Le ſecond, intitulé *Réfutation*, finit par ces beaux vers latins tirés d'une piece faite en 1779, par un Ecolier de la Communauté, pour M. le Cardinal de Rohan, Grand Aumônier de France, qui fait cet honneur à Sainte Barbe, d'y placer tous les jeunes gens qu'il gratifie de Bourſes ſur les fonds des aumônes du Roi :

..... Viget hîc teneris excultus ab annis
Religionis amor : tutum hîc ſibi fecit azylum
Aſpera pauperies : hîc parvo aſſueta juventus,
Et duram exercens noctuque diuque laborem,
Cecropias jungit Spartanis moribus artes.

C'eſt un tableau, auſſi reſſemblant que magnifiquement tracé, de la Communauté de Sainte Barbe.

GRAND'CHAMBRE.

L'ASSISTANCE à la proceſſion du Saint Sacrement doit être libre & volontaire. Corps & Communautés d'Arts & Métiers ne peuvent être aſſujettis à s'y rendre en Corps.

LA dévotion qui engage les fideles à aſſiſter aux proceſſions de la Fête-Dieu eſt très-louable ſans doute, mais elle eſt libre, & il ſeroit peut-être dangereux de

contraindre tout le monde à y aſſiſter par ordre de Compagnie, Corps & Communautés. Les abus multipliés & connus de ces nombreuſes Confrairies, que la piété de nos peres avoit établies, engagent, tous les jours, à les ſupprimer. C'eſt cependant dans ces circonſtances que le zèle du Lieutenant général de Police de la ville d'Orléans & du Subſtitut de M. le Procureur général audit Siége, dans la vue d'augmenter l'éclat & la pompe de la proceſſion de la Fête-Dieu, leur a fait imaginer de requérir & d'ordonner par un Réglemeut de Police du 9 Juin 1781, « que » toutes les Communautés d'arts & métiers, établies » en la ville d'Orléans, ſeroient tenues d'aſſiſter avec » des flambeaux à la proceſſion générale du Saint Sacrement, ſur l'invitation qui ſeroit faite par les Syndics » & Adjoints, qui ſeroient tenus d'inviter chaque année la ſixieme partie des maîtres & aggrégés de » leur Communauté & leur fournir des flambeaux; » la liſte des invités remiſe par les Syndics & Adjoints » au Lieutenant de Police & au Procureur du Roi, » la veille de la proceſſion. Leſdits invités tenus de » ſe rendre le jour de la Fête en habit décent ſous » les galeries du grand cimetiere, pour répondre » à l'appel qui ſeroit fait ſur les liſtes données; recevoir les flambeaux fournis par les Communautés, » & dont la dépenſe, priſe ſur les fonds, ſeroit allouée tous les ans dans les comptes en frais de » Syndicat, le tout ſous peine d'amende de 50 liv. » contre les Syndics & Adjoints qui n'auroient pas fait » les invitations ni remis les liſtes au Lieutenant de » Police, & de 10 liv. d'amende contre ceux qui » ne ſe trouveroient pas à l'appel, ne ſuivroient pas » leur rang, ou déſempareroient de la proceſſion » pendant ſa marche & avant la rentrée dans l'Egliſe. « Permet néanmoins aux maîtres & aggrégés qui

» ne pourroient pas, pour des raiſons valables, ré-
» pondre à l'invitation, de ſe faire repréſenter par
» d'autres maîtres ou aggrégés qui ſe préſenteroient à
» l'appel pour eux, à peine par ceux qui les auront
» chargés d'en répondre en leurs noms; établit un
» Commiſſaire de Police pour l'arrangement des
» Communautés, ſous toutes réſerves de droit en
» cas de réclamation de préſéances; ledit Commiſſaire
» chargé de ſuivre & accompagner les proceſſions,
» ſurveiller les proceſſionaires, noter les contre-
» venans & faire enſuite ſon rapport au Lieutenant
» de Police ».

La publication de cette Ordonnance de Police, qui étoit une nouveauté, déplut à tout le monde. Cependant quelques Communautés s'y ſoumirent avec peine. Les Marchands Merciers & Drapiers, qui ſont des Négocians diſtingués dans la ville d'Orléans, ne crurent pas que cette Ordonnance pût les concerner, & que le Lieutenant de Police eût eu deſſein de les confondre avec de ſimples artiſans. Cependant le 29 Juin ils furent aſſignés au Siége de Police, pour être condamnés en l'amende portée au nouveau Réglement, faute de s'être trouvés à la proceſſion.

Cette aſſignation détermina la Communauté des Merciers & Drapiers à interjetter appel en la Cour de l'Ordonnance de Police, & à intimer ſur l'appel M. le Procureur général.

M. *Fournel* a fait, pour leur défenſe, un Mémoire, où il établit qu'aucune loi n'aſſujettit nommément à aſſiſter à la proceſſion; que cette dévotion doit reſter libre; que l'Ordonnance dont il s'agit eſt contraire à l'uſage obſervé à Orléans, à la Déclaration du mois d'Avril 1771, qui, pour de juſtes cauſes, ſupprime toutes les Confrairies, & qu'elle renouvelleroit tous les inconvéniens qui ont déterminé leur ſuppreſſion.

M. l'Avocat général *Séguier* a adopté les moyens propoſés par M. *Fournel*, & a conclu à être reçu lui-même appellant de cette Ordonnance.

Arrêt conforme à ſes Concluſions du 4 Juin 1783, qui faiſant droit ſur l'appel, enſemble ſur celui de M. le Procureur général, a déclaré ladite Ordonnance nulle & de nul effet, a fait défenſes au Procureur du Roi & au Lieutenant de Police d'Orléans de faire des Réglemens, ſi ce n'eſt pour ordonner l'exécution des loix du Royaume & Arrêts de la Cour.

II.

PARLEMENT DE BORDEAUX.

GRAND'CHAMBRE.

Le ſieur *A*... Avocat du Roi au Préſidial de *S*.. avoit été condamné par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 6 Mai 1780, à faire au ſieur *B*... Avocat, des excuſes publiques, pour des manquemens & injures qu'il s'étoit permis contre celui-ci, ſoit dans des diſcours publics, ſoit dans une lettre adreſſée au Barreau de ..... Ces excuſes devoient être faites à la premiere audience qui ſuivroit l'Arrêt. Le ſieur *B*... attendit en vain : trois audiences ſe paſſerent. Enfin le 29 du même mois, le ſieur *A*... ayant trouvé moyen de faire commencer l'audience une heure plutôt que de coutume, il lut la réparation que l'Arrêt lui avoit dictée ; mais perſonne ne s'y trouva.

Depuis, le ſieur *A*... s'eſt efforcé de moleſter ſans ceſſe le ſieur *B*... 1° dans des aſſemblées publiques ; 2° dans un diſcours qu'il a prononcé à la Saint Martin 1780 ; 3° à l'audience du 2 Juillet 1781, où il a témoigné les marques les plus fortes de mépris, en

levant les épaules avec affectation quand le ſieur *B...* plaidoit, & en répondant à celui-ci, qui lui repréſentoit qu'il s'étoit apperçu de ſes geſtes, *qu'il ne s'occupoit pas même de ce qu'il diſoit*; 4° dans différentes audiences, & notamment dans celles des 3 & 9 Juillet, où le ſieur *B...* s'étant levé pour plaider, le ſieur *A...* ſe retira à l'inſtant; 5° dans l'audience du 23 Juillet, où le ſieur *A...* obſerva au tribunal que le ſieur *B...* le bravoit & l'inſultoit, ce qui étoit cauſe qu'il étoit forcé de déſerter l'audience; 6° le ſieur *B...* ayant voulu plaider, on lui dit: *vous n'avez pas plus de droit B... de plaider dans cette affaire que dans toute autre*; & que voulant entreprendre de s'excuſer, on lui adreſſa ces paroles: *vous devez en ſavoir les raiſons il y a long-tems B...*

Le ſieur *B...* s'étant vu obligé d'abandonner le Barreau, a rendu plainte devant le Parlement contre le ſieur *A...* comme auteur des déſagrémens qu'il éprouvoit; il a demandé qu'il fût condamné à une réparation authentique, en 24000 liv. de dommages & intérêts: & en outre que l'Arrêt qui interviendroit fût publié & affiché, &c.

La cauſe portée & plaidée en la Grand'Chambre, M. l'Avocat général *de la Lande* a conclu à la réduction des dommages & intérêts à 5000 liv. & à l'interdiction de l'Avocat du Roi.

Arrêt du 8 *Avril* 1783, qui faiſant droit ſur les Concluſions du ſieur *B...* condamne le ſieur *A...* à remettre un acte de réparation au Greffe, &c.... en 6000 liv. de dommages & intérêts; ordonne la publication & affiche de l'Arrêt, & condamne le ſieur *A...* aux dépens. Faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur général du Roi, interdit l'Avocat du Roi de ſes fonctions pendant un an.

III.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Préciput en succeſſion collatérale au deuxieme dégré.

Il s'agiſſoit de la ſucceſſion aux meubles & acquêts de la demoiſelle *de Moraut*, à partager entre ſes trois neveux, le ſieur *de Moraut* aîné, le Chevalier *de Moraut*, premier puîné, & l'Abbé *de Moraut* ſecond puîné.

L'article 318, de la Coutume de Normandie, porte : « Les freres partagent entr'eux également la » ſucceſſion des meubles, acquêts & conquêts, im- » meubles, encore qu'elle ſoit ſituée en Caux & lieux » tenants nature d'icelui ; ſauf toutefois le droit de » préciput appartenant à l'aîné, où il y auroit un ou » pluſieurs fiefs ».

Prenant cette loi pour régle, le ſieur *de Moraut*, frere aîné, a demandé préciput dans la ſuccceſſion de la demoiſelle ſa tante, dont les biens étoient ſitués en Coutume générale de Normandie.

Les ſieurs *de Moraut* puînés lui ont conteſté ce préciput, & ont cru y être fondés d'après l'article 320 de la même Coutume, conçu ainſi :

« Les neveux, arrieres-neveux & autres, & en ſem- » blable dégré, ſuccedent à leurs oncles & tantes » par tête & non par ſouches, tellement que l'un ne » prend non plus que l'autre, *ſans que les aînés puiſ-* » *ſent avoir droit de préciput à la repréſentation de* » *leurs peres* ».

Ils ont ſoutenu que pour décider dans l'eſpece, il falloit moins conſidérer la qualité de frere, commune aux co-partageants, qualité qui les plaçoit au premier degré de la ligne collatérale, que celle ſous

laquelle ils venoient à la ſucceſſion de leur tante; celle des neveux de la demoiſelle *de Moraut*, à l'égard de laquelle ils étoient au deuxieme degré. En conſéquence, ils ont ſoutenu qu'il n'y avoit ouverture au préciput de l'aîné, en ſucceſſion collatérale, qu'au premier degré; que ce droit étoit enlevé à l'aîné au deuxieme degré juſqu'au ſeptieme, où finit ce droit de ſuccéder en Normandie.

Le Bailly de Caen a accordé un préciput à l'aîné.

Sur l'appel des puînés, la Grand'Chambre, au rapport de M. *de Vaubadon*, a confirmé la Sentence par ſon Arrêt du 5 Avril 1783.

IV.

Suite de la Réponſe à la Queſtion propoſée pag. 205 du Tome XIV de ce Journal.

Pour l'affirmative, l'on peut dire au contraire que ce n'eſt point la mutation en elle-même & *per ſe*, qui produit les droits de quint, de retrait & autres, mais *bien le contrat de vente*. Que les droits ſont dûs, *ſtatim contractu concluſo, tanquam proprium ſubjectum ex quo producuntur*. Qu'au moyen de l'expoſition du contrat de vente de *Barnabé*, au Greffe du Bailliage royal où les lettres de ratification ont été ſcellées, le Seigneur a vu ou a dû voir, que *Barnabé* étoit acquéreur d'un fief étant dans ſa mouvance, & qu'il l'avoit acquis, ce fief, d'un nommé *Jacques*. Que ne connoiſſant point *Jacques*, mais *Pierre* pour ſon vaſſal, il en a dû néceſſairement conclure que *Pierre* avoit vendu ſon fief à *Jacques*; que ce *Jacques*, comme acquéreur dudit fief, étoit ſon débiteur du droit de quint, ou ſujet au droit de retrait, ne l'ayant point inveſti. Qu'alors le Seigneur, inſtruit de ſes droits, de leur ouverture, a dû néceſſairement former, aux

termes de l'art. 34 de l'Edit des hypothèques, ſon oppoſition au ſceau pour les conſerver. Qu'il ne s'agit point d'examiner ſi *Jean* & *Jacques* ont ſatisfait aux diſpoſitions de la coutume; ſi leur conduite peut être ſuſpectée de fraude & de dol, lorſque la conduite de *Barnabé* eſt franche & ouverte, lorſqu'il a donné connoiſſance de ſon contrat & de ſes auteurs pour l'expoſition publique qu'il en a faite pendant deux mois, pour parvenir à l'obtention de ſes lettres de ratification. Qu'il eſt d'autant plus favorable à oppoſer la preſcription du droit de retrait, que le Seigneur ne l'exerçant que ſur la vente de 10,000 liv. il ne ſeroit pas indemne. Que l'on ne peut pas objecter que parmi les droits, dont l'art. 34 de l'Edit prononce la preſcription, faute d'oppoſition, n'eſt point encore celui de retrait, qui ſemble, faute de cette énonciation, être nommément excepté, comme favorable, comme facilitant le retour de la partie au tout; car l'art. 34 énonce poſitivement les *droits de lods, quint & requint dûs & échus avant la vente*; & *Dumoulin* poſe pour principe, « qu'où l'on ne peut *exiger le quint*, ou ne » peut *exercer le retrait*. Or le quint étant purgé, il faut » conclure que l'action du retrait eſt preſcrite ».

La lettre de l'Edit, la volonté du Légiſlateur, & ſur-tout la faveur du commerce, prononcent impérativement l'affirmative de la queſtion.

Par Me *Grandpierre de Verſi*, Avocat, & ancien Procureur au Châtelet de Paris.

RÉPONSE à la Queſtion inſérée page 221 de ce Volume.

L'ACTION pour demander les droits de lods & ventes eſt ſujette à la preſcription par le laps de 30 ans, à partir du jour de l'acte qui y a donné ouverture, lorſque cet acte a été inſinué dans le tems porté par

les Réglemens, parce que dans ce cas, l'inſinuation a un effet rétroactif au jour de l'acte.

Cette preſcription a lieu contre les Eccléſiaſtiques & les mineurs, & même quand il y auroit eu de la fraude; car cette preſcription court, même en faveur de ceux qui ſont de mauvaiſe foi.

L'action pour l'exhibition des actes de mutation eſt ſujette à la preſcription, de même que celle pour les lods & ventes, & par le même laps de tems: & le défaut de cette formalité, ne peut empêcher le cours de la preſcription pour les lods & ventes.

Ces régles ſouffrent néanmoins une exception en faveur du Domaine de la Couronne, contre lequel on ne peut prétendre aucune preſcription, des droits dûs pour les mutations, qu'à compter du jour de l'enſaiſinement du titre de mutation.

M. *Poquet de Livonniere*, Traité des Fiefs, Liv. 3, Chap. 10, pag. 264, ſeconde édition.

M. *Pothier*, Traité des Fiefs, premiere partie, Chap. 5, §. I, pag. 447.

M. *Olivier de Saint-Vaſt*, ſur les Coutumes d'Anjou & du Maine, tom. 4, pag. 281 & 495.

M. *Delapoix de Fremainville*, dans les principes des Fiefs, au mot Lods, pag. 15, & au mot Enſaiſinement, pag. 508, col. 2.

M. *de Coutramont*, dans l'explication des Tarifs, tome premier, pag. 533.

Par M. *Bretonneau*, Receveur des Domaines de MONSIEUR, Frere du Roi, à Baugé.

V.

QUESTION.

ON demande ſi dans une ſucceſſion ouverte en Baſſe-Normandie, où il n'y a pour héritiers que des

neveux & nieces, enfans d'un frere & d'une ſœur du défunt, les neveux & nieces du frere peuvent exclure de la ſucceſſion les neveux & nieces de la ſœur?

VI.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. Tenneſſon, *pour le ſieur* de la Sauçais, *Notaire royal, Appellant.*

Contre les ſieurs Peret, le Sage, Pothier, &c. *Intimés.*

Il s'agit de ſavoir ſi dans le Maine un acte de déguerpiſſement ou une *exponſe* faite librement, volontairement, de gré à gré par les héritiers du preneur, pour ſe libérer de la rente & du paiement des dégradations, acceptée par les repréſentans le bailleur, & *exécutée*, eſt ſujette à reſciſion, ſous le prétexte d'une prétendue léſion d'outre moitié, que l'on veut faire réſulter de la plus value des héritages au tems de l'*exponſe*, par comparaiſon à la rente fonciere & inamortiſſable, moyennant laquelle ils avoient été aliénés plus d'un ſiécle auparavant.

Mémoire de M. Tenneſſon, *pour le Baron* de Villepail, *Appellant & Demandeur;*

Contre les nommés Buat, Bron, Huchet, Mothier, *& autres habitans de Villepail, Intimés.*

Il s'agit de ſavoir ſi le droit d'uzage, anciennement accordé par les Seigneurs dans leurs bois, à une Communauté d'habitans ou à quelques-uns d'entre-eux, eſt tel par ſa nature, que lorſque les bois ſont dépéris, ſoit par l'abus que les tenanciers riverains ont fait de leur uzage, ſoit par la coupe & vente faites par les Seigneurs, ſoit par vétuſté ou autrement,

les Seigneurs ne puiſſent plus faire ſémer ou replanter en bois les mêmes terreins ? Doivent-ils être aſſujettis à laiſſer perpétuellement inculte, ou en landes & bruyeres, un terrein *jadis* fructifiant ? Ou bien, pour le mettre en valeur & dans ſa premiere nature de bois, ſeront-ils obligés à faire entourer de foſſés leurs *enſemencés*, ſous peine d'être privés de toute action & de tout droit de plainte contre les malfaiteurs & les délinquans ? Faut-il enfin que les Seigneurs dépenſent, pour l'ouverture des foſſés, dix fois au-delà de la valeur de leur ſemis, & du ſol ſur lequel ils les ont fait faire ? Les Ordonnances, les Coutumes, en mettant les bois en *défenſe* juſqu'à ce qu'ils ayent atteint un certain âge, n'ont-elles pas pris la conſervation des bois ſous leur ſauve-garde, & diſpenſé par-là les propriétaires de les faire enclorre de foſſés ? En un mot, le droit d'uzage dans des bois, prive-t-il le propriétaire d'uſer de ſes bois, ou du ſol, pour ſa propre néceſſité ? L'uzage doit-il céder à la propriété, quand l'uzager ſur-tout n'eſt privé de ſon droit que pour un tems, que ſon uzage n'eſt qu'en ſuſpens, pour le faire renaître dans toute ſa plénitude, ou bien la propriété doit-elle céder à l'uzage ?

GAZETTE DES TRIBUNAUX, franche de port, 15 livres.

On ſouſcrit en tout temps, chez M. MARS, Avocat au Parlement, Auteur de cet Ouvrage, en ſa demeure, RUE & HÔTEL SERPENTE : *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

N. B. *LES LETTRES ET PAQUETS NON-AFFRANCHIS, NE PARVIENDRONT JAMAIS A L'AUTEUR.*

GAZETTE

N° 22.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre Pierre L... *Tuilier, au nom & comme Tuteur de* Marie Catherine, *fille mineure & naturelle de* Marie-Jeanne L... *fille majeure.*

ET Edme-Philippe S... *Marchand de Beſtiaux.*

Demande en frais de géſine.

UNE fille qui a compoſé moyennant une ſomme d'argent, avec celui à qui elle ſe propoſoit d'imputer la paternité de l'enfant dont elle étoit enceinte, & qui s'eſt obligée formellement de ne point inquiéter celui que des liaiſons particulieres pouvoient faire préſumer pere; enfin une fille qui a renoncé expreſſément à faire baptiſer ſous ſon nom l'enfant dont elle accoucheroit, peut-elle former contre ce même particulier des demandes en reconnoiſſance d'enfant & en condamnation de penſion alimentaire? Déja condamnée en ſon nom, & déboutée de la demande qu'elle avoit formée, peut-elle renouveller enſuite, ſous le nom de

cet enfant naturel, la même prétention déja proſcrite? Telle eſt la queſtion que cette cauſe préſentoit à juger. Voici les faits.

Marie-Jeanne-Pierrette L... Couturiere, domiciliée au lieu de la *B...* dans le diocèſe de Sens, avoit déja eu quelques foibleſſes, lorſque dans le courant de l'année 1775, elle s'apperçut qu'elle alloit devenir mere une ſeconde fois. Des rapports de voiſinage & quelques aſſiduités d'un nommé *S..* Marchand de beſtiaux, garçon aiſé qui avoit placé chez la fille *L...* une de ſes nieces en apprentiſſage, favoriſoient le projet que cette fille avoit de faire une déclaration de groſſeſſe ſur ſon compte. Le ſieur *S...* jaloux d'arrêter le cours de propos injurieux à ſa réputation, & nuiſibles aux intérêts de ſon commerce, & pour impoſer à cette fille un ſilence abſolu, lui fit propoſer des moyens de conciliation. Des médiateurs communs lui offrirent de la part du ſieur *S...* une ſomme de 400 liv. qu'elle accepta; & le 8 Décembre 1775, il fut paſſé devant un Notaire du Bailliage de Sens un acte, par lequel la fille *L..* déſapprouva les bruits qui couroient ſur ſes liaiſons avec le ſieur *S...* renonça à toute action, pourſuite, recours, prétentions contre lui; promit de ne le point rechercher ni inquiéter; & déclara renoncer à faire baptiſer ſous le nom dudit *S...* l'enfant dont elle étoit enceinte. Le 29 Février 1776, la fille *L...* accoucha d'une fille qui fut baptiſée, comme fille d'elle & d'un pere inconnu.

En 1778, la fille *L...* qui avoit tiré ſi bon parti du ſieur *S...* réſolut de le mettre de nouveau à contribution. Elle renouvella les bruits qu'elle avoit déja répandus à l'occaſion de l'enfant dont elle étoit accouchée en 1776; le ſieur *S...* pour les faire ceſſer, la fit aſſigner devant le Juge de Saint-

Vallery, pour en avoir réparation. Et il demanda en même-tems l'entiere exécution de l'acte du 8 Décembre 1775, & 3000 liv. de dommages & intérêts.

Alors la fille *L...* soutint directement à la face de la Justice la vérité des propos répandus dans le public sur le sieur *S...* & elle déclara qu'il étoit le pere de l'enfant dont elle étoit accouchée en 1776; elle demanda des dommages & intérêts; qu'il fut tenu de se charger de l'enfant & condamné à lui payer une pension alimentaire; mais une Sentence du Juge de Saint-Vallery déchargea *S...* du fait de grossesse dont il étoit prévenu, & condamna la fille *L...* en 50 liv. de dommages intérêts, avec dépens, impression & affiche de la Sentence. Appel au Bailliage de Sens. Sentence confirmative du premier Juillet 1779.

Alors la fille *L...* au lieu d'interjetter appel en la Cour, présenta Requête au Juge de Brennai, pour faire nommer un tuteur à sa fille naturelle. Sentence du 24 Août 1780, qui la nomma tutrice, & Pierre *L...* son frere subrogé tuteur. Alors en sa qualité de tutrice, elle fit assigner le sieur *S.....* devant les Juges de Nemours, & forma la même demande dans laquelle elle avoit succombé à Sens, & conclud à ce que la pension alimentaire qu'elle demandoit pour sa fille naturelle lui fût payée par avance, à compter du 29 Février 1776, jour de la naissance de l'enfant. Par Sentence de Nemours du 4 Aout 1781, la fille *L....* a été déclarée non-recevable en sa demande & condamnée aux dépens.

Cette fille qui ne réussissoit point, quand elle agissoit en son nom, fit assembler de nouveau ses parens & amis, pour procéder à l'élection d'un tu-

teur *ad hoc*, pour ſa fille naturelle, & ſuivre ſur l'appel l'infirmation de la Sentence de Nemours. *Pierre L...* fut nommé tuteur. Il a pris en la Cour les mêmes Concluſions que la fille avoit priſes & à Sens & à Nemours, & a demandé ſubſidiairement à être admis à la preuve des faits de liaiſons, fréquentations & familiarités qui avoient ſubſiſté entre la fille *L...* & le ſieur *S...*

M. *Cailleau* fils, Avocat du tuteur de la fille naturelle, a fait un Mémoire, dans lequel il a tâché de prouver qu'il falloit diſtinguer l'intérêt de la mineure de celui de ſa mere : il a réuni tous ſes efforts pour écarter la force de l'acte du 8 Décembre 1775, en ſoutenant que la mere ne pouvoit jamais, par ſes déclarations, préjudicier à l'état de ſes enfans ; principe qui eſt vrai à l'égard des enfans légitimes, mais qui n'a pas la même application dans l'eſpece préſente.

Au ſurplus le Mémoire eſt fait avec ſoin & annonce du talent.

Mais par Arrêt du 14 Décembre 1782, conforme aux Concluſions de M. l'Avocat général *Joly de Fleury*, la Sentence de Nemours a été confirmée, & le tuteur condamné aux dépens.

M. *Minier*, Avocat du ſieur *S...*

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre les ſieurs Brunon & Dherlieu.

Et M. le Procureur Général.

Propriétaire des Greffes ne pouvant exercer lui-même, pour raiſon d'incompatibilité, avec un autre emploi qu'il poſſéde, peut préſenter un Homme au Roi, pour exercer avec des proviſions pendant un tems limité.

Le ſieur *Brunon*, propriétaire des greffes d'Aurillac, exerçoit ci-devant lui-même l'office de Gref-

ſier, & étoit en même-tems Contrôleur des actes. Un Arrêt de 1776, rendu ſur la requête de M. le *Procureur général*, avoit déclaré la double fonction de Greffier & de Contrôleur des actes incompatible, & avoit ordonné qu'il ſeroit tenu d'opter entre les deux. Le ſieur *Brunon* a choiſi le contrôle, & a voulu faire exercer les fonctions de Greffier par un de ſes Commis, à ſa place & pour ſon compte. Autre Arrêt de 1778, ſur la requête de M. le *Procureur général*, qui a jugé que le Commis ne pouvoit pas remplir le greffe, & que c'étoit éluder le premier Arrêt. Les Officiers du Bailliage d'Aurillac ont nommé quelqu'un pour exercer le greffe, à la charge de compter des bénéfices au propriétaire du greffe, moyennant une rétribution qu'ils avoient fixée pour l'exerçant. La perſonne nommée a été infidelle; les Juges l'ont révoquée. Alors le ſieur *Brunon* a pris le parti de préſenter lui-même un homme, le ſieur *Hippolyte Dherlieu*, pour exercer le greffe pendant neuf ans, avec des proviſions du Roi. Les Officiers du Bailliage ont refuſé de le recevoir, ſous prétexte que le tems de l'exercice étoit limité.

Appel de la part du ſieur *Brunon* de la Sentence de refus, rendue ſur les concluſions du Subſtitut de M. le *Procureur général*, dont les raiſons de déciſion étoient les Arrêts de 1776 & 1778, dont l'exécution ſe trouvoit encore éludée par ce tempérament, M. l'Avocat général *Séguier* a penſé que c'étoit le cas de recevoir le ſieur *Dherlieu* dans l'exercice du greffe, au moyen des proviſions données par le Roi; il a eſtimé que le tems de l'exercice limité à 9 ans, n'étoit pas un motif qui pût empêcher ſa réception.

Arrêt conforme du 9 Avril 1783, en faveur des ſieurs *Brunon* & *Dherlieu*, Parties de M. *Aujollet*.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre Me Biſneau, *Notaire au Mans, Intimé.*

Et Me Charpentier, *Receveur des Conſignations, Appellant, en préſence de la Communauté des Notaires de la même Ville, Intervenans.*

Après l'ordre & diſtribution des deniers provenus d'une vente de meubles, Me *Biſneau*, Notaire, ayant été colloqué pour la ſomme de 205 liv. 2 ſols, s'eſt préſenté au bureau des Conſignations pour y recevoir cette ſomme. Le Receveur n'a fait aucune difficulté pour la lui payer; mais il a exigé que la quittance de Me *Biſneau* fût paſſée devant Me *Marigné*, ſon Notaire ordinaire. Me Biſneau a ſoutenu que, comme créancier, il avoit le choix du Notaire.

Sur ce, conteſtation élevée en la Sénéchauſſée du Mans entre Me *Biſneau* & Me *Charpentier*. La Communauté des Notaires eſt intervenue; & par Sentence du 14 Juin 1782, Me *Charpentier* a été condamné à payer la ſomme de 205 liv. 2 ſols, pour laquelle Me *Biſneau* étoit colloqué, en donnant par Me *Biſneau* quittance pardevant tel Notaire qu'il lui plaîroit choiſir. *La même Sentence faiſant droit ſur l'intervention de la Communauté des Notaires, a fait défenſes au Receveur des Conſignations de choiſir un Notaire parmi ceux de ladite Communauté, pour recevoir toutes les quittances & actes concernant les Conſignations excluſivement aux autres Notaires de la ville du Mans;* ordonné en conſéquence que les quittances & actes ſeroient paſſés & reçus pardevant les Notaires de la ville du Mans indifféremment, leſquels ſeroient choiſis par les Parties, ſans que le Receveur

des Conſignations puiſſe en nommer un pour faire ces quittances excluſivement à ſes confreres.

Appel en la Cour de la part de Me *Charpentier*, qui a en même temps offert de payer la ſomme de 205 liv. laquelle a été reçue par Me *Biſneau*. Dès-lors l'appel n'a préſenté que la queſtion de ſçavoir ſi le Receveur des Conſignations avoit le droit de s'affider un Notaire excluſivement à tous autres, & de contraindre les Parties de ſe ſervir du miniſtere de ce Notaire.

La Communauté des Notaires eſt encore intervenue ſur l'appel; & par Arrêt du 7 Mai 1783, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat général *Séguier*, la Sentence de la Sénéchauſſée du Mans a été confirmée, avec amende & dépens.

M. *Delavigne*, Avocat de Me *Biſneau*.
Me *Favard d'Albine*, Procureur.

II.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Nouveaux Cimetieres.

En l'année 1770 le ſieur *Bas de Préaux*, Receveur des Tailles à Liſieux, a fieffé de M. l'Evêque de cette ville un terrein vain & vague, pour cinq liv. de rente fonciere.

Ce terrein, appellé le Mont Saint-Urſin, eſt ſitué ſur une hauteur eſcarpée, qui préſente un aſpect agréable. Le ſieur *Bas de Préaux* y a fait bâtir une maiſon; & avec beaucoup de dépenſe il eſt parvenu à améliorer ce fonds, qui eſt aujourd'hui bien cultivé & bien planté.

S'étant agi en 1782 de choiſir l'emplacement du

nouveau cimetiere de la ville, le Chapitre jetta les yeux ſur le Mont Saint-Urſin : les deux autres paroiſſes, Saint-Germain & Saint-Jacques, porterent leurs vues ſur deux autres terreins. Dans la néceſſité de ſe réunir à cet égard, l'Hôtel de Ville s'aſſembla, fit un Mémoire en forme de Conſultation, qu'il adreſſa au Collége des Médecins, qui répondit que le Mont Saint-Urſin, par la nature de ſon terrein, par ſa ſituation, par ſon expoſition au nord & à l'eſt, avoit tous les avantages deſirés, ſinguliérement celui de la ſalubrité de l'air, objet qui avoit décidé le Roi dans ſon Edit, & les Magiſtrats dans leur Arrêt d'enregiſtrement.

Cette Conſultation envoyée à M. le Premier Préſident & à M. le Procureur Général, M. le Procureur Général donna ſon Réquiſitoire, & la Cour ordonna qu'il ſeroit dreſſé procès-verbal par l'un de Meſſieurs.

Le procès-verbal dreſſé & rapporté à la Cour, le ſieur *Bas de Préaux* ſe préſenta & ſoutint que le Mont Saint-Urſin ne pouvoit pas convenir, 1° parce qu'il étoit de difficile accès ; 2° que le terrein avoit été reconnu, par M. le Commiſſaire, pierreux à peu de profondeur. Il a fait valoir enſuite la faveur qui réſultoit pour lui des frais immenſes qu'il avoit faits pour l'améliorer, d'où il concluoit qu'il ne ſeroit pas juſte de l'en dépouiller, lorſque d'autres particuliers offroient le leur.

L'Hôtel-de Ville ſoutint au contraire qu'à tous égards le Mont Saint-Urſin devoit être préféré ; & il conclud ſubſidiairement, que dans le cas où la Cour ne ſe trouvoit point en état de le décider ainſi, il lui plut ordonner un nouveau procès-verbal de Médecins & de Naturaliſtes.

Le Chapitre eſt intervenu pour demander la même choſe.

Cependant la Cour par ſon *Arrêt du 11 Avril 1783*, a débouté l'Hôtel-de-Ville & le Chapitre de leur prétention ; & a ordonné qu'il ſeroit choiſi tout autre terrein que le Mont Saint-Urſin, pour y établir un nouveau cimetiere.

III.

PARLEMENT DE PROVENCE.

Assurances. Preſcription à ce ſujet.

Quand on ſacrifie la rigueur de la Loi à l'honnêteté des procédés, c'eſt une maniere d'agir très-louable ſans doute ; mais ſi l'intérêt d'un tiers s'y trouve compromis, combien n'a-t-on pas de reproches à ſe faire. Rendons cette vérité plus ſenſible par un exemple.

Le 21 Juin 1780, le Capitaine *Capoua* fit aſſurer à Marſeille 7000 liv. ſur le corps de la Polacre *Saint-Antoine & la Vierge des Carmes*, dont il avoit à la fois le commandement & la propriété. Ce Capitaine mit enſuite à la voile : le ſuccès de ſon voyage juſtifia ſa prudence ; la Polacre échoua ſur les côtes de Rouſſillon près de Collioure. Le 27 Juillet la déclaration du naufrage fut faite à la Chambre du Commerce.

Le Capitaine *Capoua*, de retour à Marſeille, ſe préſenta en Août chez ſes *Aſſureurs*, produiſit les pieces juſtificatives de la perte, & demanda le montant de ſon aſſurance.

Quelques convaincus que fuſſent les *Aſſureurs* de la juſtice de la réclamation du Capitaine, ils crurent ne devoir y ſatisfaire qu'après les trois mois expirés ; le Capitaine entreprit un nouveau voyage, en laiſſant ſa *police d'aſſurance* au ſieur *Chighiſola*. Ce Négociant fit de nouvelles démarches auprès des *Aſſureurs*

à l'expiration des trois mois : il fut ſouvent renvoyé du jour au lendemain pour être payé. Enfin, laſſé d'une patience infructueuſe & d'une réclamation inutile, il ſe pourvut le 11 Novembre 1780 devant le Lieutenant de l'Amirauté de Marſeille, en paiement des ſommes aſſurées.

Alors les *Aſſureurs*, qui juſques-là avoient reconnu la dette, & qui avoient ſeulement demandé du tems pour payer, oppoſerent la *fin de non-recevoir des trois mois*, portée par l'article 48 du titre 6, de l'Ordonnance de 1681.

C'étoit certainement le cas d'invoquer la bonne-foi qui doit préſider à toutes les opérations du commerce: Le ſieur *Chighiſola* n'y manqua pas; mais c'étoit malheureuſement la ſeule reſſource que ſa négligence lui avoit laiſſée. Il s'efforça de revenir ſur ſes pas, en offrant la preuve de la promeſſe faite par chaque Aſſureur, pendant le mois d'Août, de payer ſon contingent, après l'expiration des trois mois.

Sentence qui admit à la preuve. Les *Aſſureurs* ne donnerent pas le tems de la faire : ils interjetterent appel de la Sentence, & réduiſirent toujours leur défenſe à la fin de non-recevoir, qui ſeule pouvoit faire rejetter les juſtes prétentions du Capitaine *Capoua*. Son fondé de procuration, le ſieur *Chighiſola*, cria au dol, à la mauvaiſe foi. Il repréſenta combien il étoit injuſte que les *Aſſureurs* ſe fiſſent une égide d'un moyen qu'ils n'avoient acquis que par des promeſſes, ſur leſquelles l'honnêteté du ſieur *Chighiſola* lui permettoit de compter. Il aſſimila la conduite des *Aſſureurs* à une fraude, dont la preuve devoit toujours être reçue; enfin il prétendit d'après les auteurs, qu'un ſimple *pour parler* pouvoit rompre la preſcription, & il offrit de prouver que ce *pour parler* avoit eu lieu.

Arrêt du 12 Mai 1783, qui réforme la Sentence qui avoit admis à la preuve.

Cet Arrêt juge donc que la fin de non-recevoir eſt abſolue, & que c'eſt une déchéance, à laquelle rien ne peut ſouſtraire celui que ſa négligence, ou ſa bonne-foi n'a pas rendu aſſez attentif à ſes intérêts. Quelque rigoureux qu'il ſoit, cet Arrêt eſt d'autant plus juſte, qu'il eſt conforme à l'Ordonnance : adopter le ſyſtême du Capitaine *Capoua*, ce ſeroit ouvrir une nouvelle ſource de procès à ceux qui, véritablement dans le cas de la preſcription, feroient dépendre l'événement d'une cauſe, d'une preuve que la Loi proſcrit.

MM. *Portalis* & *Pellicot de Saillant* écrivoient dans cette affaire.

IV.

Réponse à la Queſtion inſérée Tom. XV, pag. 77, & réfutation de la Réponſe pag. 266.

Un des points de notre Juriſprudence, trop négligé ſans doute, en raiſon du grand nombre de citoyens qu'il intéreſſe, eſt la preſtation annuelle des rentes avec ou ſans retenue de *vingtiemes*.

Régle générale. Toute eſpece de biens-fonds, rentes-foncieres & conſtituées à prix d'argent, perpétuelles & viagères, ſont aſſujettis à l'acquit des *dixiemes*, *vingtimes & autres impoſitions royales* de cette nature : c'eſt ce qui réſulte des Edits qui les ont ſucceſſivement établis.

Exceptions. Les contrats de rentes-viagères, ceux de baux à rentes, ſont ſuſceptibles d'une convention, par laquelle ce genre d'impoſition eſt entiérement laiſſé à la charge des débiteurs ; mais il faut que cette convention ſoit en termes exprès : ſans elle, la loi

générale conſerve toute ſa force, & le débiteur eſt fondé à faire la retenue des *vingtiemes* qu'il prouve avoir payés, ſuivant l'art. IX de l'Edit de Mai 1749. Semblable convention eſt prohibée dans les contrats de conſtitution à prix d'argent, lorſque la rente eſt fixée au taux déterminé par la loi & non au-deſſous.

La raiſon de cette différence ſe tire de la nature de ces contrats. On peut ſtipuler la non-retenue de *vingtiemes* de la rente-viagère, parce que ce contrat eſt *factus retis*; de la rente & redevance fonciere, parce que le contrat de bail à rente eſt *ad inſtar venditionis*, & que ſans cette clauſe le bailleur n'auroit cédé ſon héritage qu'à la charge d'une rente plus forte. Ce n'eſt donc pas *parce que le preneur a la faculté du déguerpiſſement, dès qu'il ſe trouve fatigué ou léſé par la rente;* car le preneur ne peut uſer de cette faculté qu'autant qu'il n'a point contracté l'obligation de *fournir & faire valoir*; obligation qui, comme on ſait, eſt ſi peu inſolite aujourd'hui dans les baux à rente, qu'il ne s'en fait preſque point où elle ne ſoit énoncée.

Mais les rentes dûes aux Egliſes, Communautés & autres gens de main-morte, ſont-elles exceptées de la régle? M. *Croſnier* tient pour l'affirmative. Il eſt cependant une diſtinction très-eſſentielle. L'exemption des *dixiemes & vingtiemes*, ſur les biens des gens de main-morte, a été accordée par pluſieurs Arrêts du Conſeil, & notamment celui du 8 Mai 1742. Par une ſuite néceſſaire de ce privilege, d'autres Arrêts du Conſeil des 2 Avril 1743 & 23 Décembre 1751, ont ordonné que les débiteurs de ces mêmes rentes obtiendroient déduction des *dixiemes & vingtiemes* d'icelles ſur le montant de leur impoſition perſonnelle, en préſentant Requête au Commiſſaire dé-

parti, appuyé de juſtifications. A quels biens s'adapte donc le privilege des Arrêts du Conſeil ? Ce n'eſt bien certainement qu'à ceux dont l'amortiſſement a été acquitté; & ces biens amortis, chargés des *décimes & du don gratuit*, ſont impaſſibles de toute autre impoſition; mais les biens, les rentes non-amortis ne peuvent pas participer à un privilege auſſi ſingulier, privilege que l'intention du légiſlateur n'a été d'accorder qu'à des gens de main-morte & pour des biens amortis. C'eſt auſſi ce qui a été jugé par Sentence du Préſidial (ſans doute au premier chef) du Châtelet de Paris, du 26 Mai 1759; & il y a même cette circonſtance, que les directeurs du Séminaire de Sens s'étant pourvus au Conſeil contre cette Sentence, leur Requête a eſſuyé un *néant*. Tout débiteur de rentes dûes à gens de main-morte, peut donc faire la retenue des *vingtiemes*, quant elles n'ont pas été amorties: *vide* Deniſart *verbo dixieme*.

Enfin les rentes ſeigneuriales *ne doivent point ſe régler comme celle des baux à rentes*. Celles-ci ſe paient avec rétention de *vingtiemes*, s'il n'y a clauſe formelle d'affranchiſſement. Celles-là au contraire ſont toujours payées aux Seigneurs ſans aucune retenue. L'Edit de Mars 1745 ordonne la levée des *vingtiemes* ſur les *cens*, *rentes*, *dixmes*, *champarts*, *droits ſeigneuriaux*; les Seigneurs payent donc eux-mêmes les *vingtiemes* des revenus de leur ſeigneurie. Différens Arrêts du Conſeil & du Parlement ont décidé en conformité de cet Edit.

Par M. *Hébert*, Avocat en Parlement.

V.

QUESTION.

N'y a-t-il que les propriétaires actuels d'immeubles qui puiſſent obtenir des lettres de ratification?

Exemple. J'acquiers un immeuble. Deux ans après, je le vends; pendant la durée de ma propriété, je n'ai point ſongé à faire purger mon acquiſition: la vente eſt faite ſans, de ma part, avoir impoſé à l'acquéreur, l'obligation de prendre des lettres de ratification. J'apprends que mon vendeur a des embarras qu'il ne pourra pas ſurmonter; déja les créanciers menacent, les inquiétudes ſurviennent, je veux pourvoir à ma tranquillité. J'engage celui qui a acquis de moi à prendre des lettres; il me trouve bon vendeur & bon garant, il n'eſt pas diſpoſé à en faire la dépenſe, il refuſe. Dans cette poſition, puis-je, en mon nom & ſur mon contrat, obtenir des lettres de ratification?

VI.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Plaidoyer prononcé par M. le Comte de Mirabeau, *en la Sénéchauſſée d'Aix, & Obſervations pour le même, deux brochures in-12 de 200 pages; prix 1 liv. 10 ſols.* A Grenoble, au Palais, chez la veuve *Giroud & fils*, Libraires.

L'affaire de M. le Comte *de Mirabeau* eſt devenue célèbre, autant par ſa ſingularité que par les Mémoires que nous annonçons, qui ſont écrits d'une maniere très-intéreſſante.

M. le Comte *de Mirabeau* demande aux Tribunaux *Mad. de Marignane*, ſon épouſe, retirée auprès de ſes parens, & retenue malgré ſes réclamations. Il prétend que les motifs de déſunion qu'on pourroit lui oppoſer, ne ſont pas de nature à faire prononcer une ſéparation; & il ſoutient d'ailleurs que ce n'eſt point ſon épouſe elle-même qui a projetté cette déſunion.

VII.

LIVRES NOUVEAUX.

Traité des connoiſſances néceſſaires à un Notaire, contenant les principes ſûrs pour rédiger, avec intelligence, toutes ſortes d'actes & de contrats; avec des formules dreſſées ſur ces mêmes principes. Nouvelle Edition. A Paris, chez Nyon *l'aîné, Libr. rue du Jardinet, quartier Saint André des Arcs. Cinq volumes in-douze, rel. 15 liv.*

Cet ouvrage eſt connu & eſtimé depuis longtems, & il a reçu dans cette édition des augmentations qui doivent lui donner un nouveau prix. Voici le plan de l'Auteur avec une idée de ce qu'il renferme.

Comme il n'eſt pas poſſible qu'un Notaire puiſſe bien exercer ſa profeſſion ſans connoître les Loix, les Coutumes, la Juriſprudence, on a donné dans ce livre un extrait du Droit romain, des Ordonnances, des Coutumes, des Arrêtiſtes, de tout ce qui peut former la ſcience des Notaires, leurs devoirs & les regles qui leur ſont preſcrites: on a mis en ordre tous ces matériaux épars dans une quantité prodigieuſe de volumes, & on y a joint des obſervations.

Le traité eſt diviſé en autant de cahiers qu'il y a d'actes différens; chaque contrat ou acte eſt expliqué

dans un cahier particulier. En tête de chaque cahier, on trouve, dans des idées générales, un petit traité ſur la matiere du contrat à rédiger, enſuite les clauſes de ce contrat; & ſur chacune d'elles, des notions propres à en faire ſentir l'effet, le tems, l'étendue dans l'hypotheſe de tous les événemens poſſibles. On peut dire avec vérité que ce livre eſt une récapitulation, une analyſe exacte de tout ce qu'un Notaire doit ſavoir; analyſe qui eſt le fruit d'une lecture immenſe.

La partie des comptes, des liquidations, des partages, eſt traitée avec toute l'étendue que demande ſon importance. Enfin on n'a rien négligé pour rendre ce livre précieux, non-ſeulement pour ceux dont l'état eſt de faire des actes, mais encore pour tous les citoyens inſtruits, qui doivent être jaloux de connoître, en général, la nature de ce que l'on appelle *convention*.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrest du Conſeil d'Etat du Roi, du 30 Avril 1783, qui ordonne qu'à l'avenir les huit ſols pour livre payés en ſus du principal des amendes, ſeront reſtitués à ceux qui auront obtenu la reſtitution du principal deſd. amendes.

Gazette des Tribunaux, franche de port, 15 livres.

On ſouſcrit en tout temps, chez M. Mars, Avocat au Parlement, Auteur de cet Ouvrage, en ſa demeure, rue & hôtel Serpente : *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres; Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

N. B. *Les Lettres et Paquets non-affranchis, ne parviendront jamais à l'Auteur.*

N° 23.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL DU ROI.

Requête civile eſt inadmiſſible contre un Arrêt de partage.

Nous n'avons point reçu de réponſe à la Queſtion inſérée l'an dernier dans le Numéro 6 de cette Gazette, de ſavoir, ſi ce qu'on appelle *Arrêt de partage*, peut être attaqué par la voie de la requête civile : elle a été négativement décidée au Conſeil du Roi dans l'eſpece ſuivante.

M. *le Duc de Charoſt*, Baron d'Ancenis, réclame des mouvances qui lui ſont diſputées par M. *de Cornullier de Luciniere*, Conſeiller au Parlement de Bretagne. Rapport du procès fait en la premiere Chambre des Enquêtes du même Parlement, le 17 Août 1780, par M. *de Boiſtaillé*. Il y a diverſité d'opinions ſur un point de droit abſolument déciſif, & qui conſiſte à ſavoir, *ſi, avant la réformation de la Coutume de Bretagne en 1580, la conſolidation féodale avoit lieu en cette Province, lorſque le poſſeſſeur d'un fonds roturier acquéroit le fief dominant.*

L'avis du Rapporteur eſt ainſi conçu : *Avant de paſſer au jugement du procès, il ſera dit qu'il y a*

conſolidation. Au contraire celui du compartiteur porte : *Avant faire droit ſur les appellations, tant en principal qu'en adhérant, il ſera dit qu'il n'y a conſolidation.*

Au mois de Mars 1781, la queſtion fut portée en la Grand'Chambre, pour vuider le partage. Les Magiſtrats, après avoir entendu le rapport, furent, dit-on, d'avis que la rédaction n'étoit pas réguliere, parce qu'il n'y eſt point prononcé ſur les fins de non-recevoir que les Parties s'oppoſent réciproquement, & parce que MM. des Enquêtes ſe ſont partagés ſur un moyen, & non ſur les demandes des Parties. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que le partage continua de ſubſiſter.

M. *de Luciniere* fit des démarches, pour que M. *le Duc de Charoſt* conſentît à ce que le partage demeurât comme non-avenu ; il engagea M. *le Procureur général* à ſe rendre oppoſant à l'Arrêt de partage, & fit rendre pluſieurs Arrêts pour parvenir à le faire anéantir par la Chambre qui s'étoit partagée. Ces tentatives n'ayant pas réuſſi, il fit ſignifier à M. *le Duc de Charoſt*, le 15 Décembre 1781, des lettres de requête civile contre l'Arrêt de partage. Elles étoient fondées ſur trois moyens ; omiſſion de prononcer ſur les fins de non-recevoir, omiſſion de prononcer ſur les choſes demandées, & prononciation ſur choſe non-demandée par les concluſions. La cauſe portée à l'audience de la Grand'Chambre, M. *de Luciniere* fit ſignifier une requête d'ampliation, où il propoſa un quatrieme moyen, tiré de ce que, dans les qualités de l'Arrêt de partage, on avoit omis de le référer demandeur à fin d'entérinement de lettres de reſtitution par lui priſes en 1779, contre des reconnoiſſances portées en des écritures de 1744.

Par Arrêt du 17 Mai 1782, plaidant M. *Olivier des Brulais* pour M. *de Luciniere*, & M. *Lanjuinais*

fils pour M. *le Duc de Charoſt*, la requête civile a été entérinée, les Parties remiſes au même état qu'elles étoient avant le partage, & M. *le Duc de Charoſt* condamné aux dépens. Sa défenſe ſe réduiſoit à ſoutenir la requête civile non-recevable contre un Arrêt de partage, parce que ce n'eſt pas un véritable Arrêt qui fixe le droit des Parties, & qui en ſoit légalement connu.

Le 26 Août 1782, Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui caſſe l'Arrêt du Parlement de Bretagne, du 17 Mai précédent; déclare M. *de Luciniere* non-recevable en ſa requête civile, & renvoie en la ſeconde Chambre des Enquêtes du même Parlement, pour vuider le partage.

M. *le Duc de Charoſt* a fait imprimer dans cette affaire deux conſultations, l'une de M. *Ferey*, ſon Conſeil à Paris, & l'autre de MM. *Lanjuinais* fils & *le Chapelier*. Nous en donnerons l'extrait, pour indiquer les principes & les autorités ſur une queſtion intéreſſante concernant l'ordre judiciaire, & omiſe dans tous nos traités ſur la procédure.

II.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le nommé Moiſe Moulins, *Demandeur en retrait, au nom de ſon fils mineur:*

LE nommé Flamand, *Acquéreur, Défendeur au retrait;*

ET le ſieur Romagny, *Huiſſier, aſſigné en garantie pour raiſon de nullité dans ſon exploit.*

UN pere peut-il intenter un retrait au nom de ſon fils, avant que d'être nommé ſon tuteur? peut-on

arguer de nullité un retrait, parce que l'Huiſſier s'eſt ſervi pour records, dans ſon exploit, d'un homme qui a été condamné à une amende en matiere criminelle, pour complicité de faux-ſaunage. Doit-on regarder cet homme comme infâme? ſon témoignage ne peut-il être reçu en Juſtice, lorſqu'il eſt depuis douze ans Concierge de priſons?

Tout le monde connoît les formalités rigoureuſes & minutieuſes des retraits, & les chicanes auxquelles cette rigidité même donne lieu. Cette cauſe fournit une nouvelle preuve de la fertilité des reſſources des Praticiens, pour tâcher de ſouſtraire un acquéreur à l'effet d'une demande en retrait.

Le ſieur *Flamand* avoit acquis un héritage de très-modique valeur, mais dont la convenance lui étoit infiniment précieuſe. Il croyoit être tranquille, lorſque le nommé *Moïſe Moulins* intenta le retrait de cet héritage au nom de ſon fils mineur, parent du vendeur, du chef de ſa défunte mere. Le ſieur *Moulins* ſe ſervit du miniſtere du ſieur *Romagny*, Huiſſier, qui ſe fit aſſiſter, comme il eſt d'uſage, pour la validité du retrait, de deux records, qui ſignerent avec lui l'original & la copie de l'exploit, lequel contenoit leurs noms, ſurnoms & qualités; il avoit d'ailleurs obſervé ſcrupuleuſement toutes les formalités requiſes en matiere de retrait.

L'acquéreur, mécontent d'être dépoſſédé, conſulta ſur les moyens de ſe défendre. Le praticien à qui il s'adreſſa lui en ſuggéra deux; 1° il prétendit que le nommé *Moulins* ne pouvoit pas intenter un retrait au nom de ſon fils mineur, avant la Sentence de nomination de tuteur; 2° que le retrait devoit être déclaré nul, parce que l'Huiſſier, dans ſon exploit de retrait, s'étoit ſervi pour records d'un homme qui avoit été impliqué dans un procès-criminel, & con-

damné en une amende : que l'amende en matiere criminelle emportant infâmie, un homme infâme ne pouvoit être préſenté à la Juſtice comme témoin. Ces deux moyens ont réuſſi devant les premiers Juges; ils ont déclaré le nommé *Flamand* déchu de ſon retrait. Celui - ci a interjetté appel de la Sentence ; il a ſoutenu qu'un pere étoit toujours, par ſa ſeule qualité de pere, capable d'intenter au nom de ſon fils toutes les actions que ſon intérêt bien entendu, pouvoit lui conſeiller de former, puiſque le mineur lui-même, ſeul & indépendamment de ſon tuteur, peut intenter toutes celles qui tendent à rendre ſa condition plus avantageuſe. Il a ſoutenu en ſecond lieu, que la perſonne dont l'Huiſſier s'étoit ſervi pour records, n'ayant été condamnée à l'amende que ſur une accuſation de complicité de faux-ſaunage, n'étoit pas devenue pour cela infâme : qu'au ſurplus, comme elle étoit depuis douze ans Concierge des priſons, l'Huiſſier, juſtement prévenu par l'état qu'il lui voyoit exercer, avoit pu légitimement l'employer, & avec d'autant plus de raiſon que le défendeur au retrait s'en étoit ſervi lui-même pour ſes propres affaires.

Le ſieur *Moulins* avoit, à tout événement, aſſigné le ſieur *Romagny* en garantie de ſon exploit de retrait, en cas que, contre toute eſpérance, la nullité en fut prononcée. M. l'Avocat général *d'Agueſſeau* a adopté & fait valoir ces deux moyens, & a conclu à l'infirmation de la Sentence & à l'adjudication du retrait ; ce qui a été prononcé par *Arrêt* du 21 Décembre 1782.

M. *de la Londe*, Avocat de *Moulins*.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre les Prévôt des Marchands & Echevins *de la Ville de Paris, Intimés, ſur l'appel de leur Ordonnance. Les ſieurs* Rinville, Saffroy, le Mire, Heroy, *Marchands de bois, Locataires des Chantiers quai & hors la porte S. Bernard.*

Et les Prieur & Chanoines réguliers de Saint Victor, *Seigneurs & Propriétaires deſdites maiſons & terreins.*

Tranſlation des coches d'eau, du port S. Paul, au centre de celui de Saint Bernard.

De tout tems le port Saint Paul a ſervi à l'arrivage, embarquement & débarquement des coches d'eau: de tout tems auſſi le quai Saint Bernard, hors la porte, juſqu'à la rue de Seine, a été deſtiné au débardage des bois flottés, & au commerce des vins, auxquels la moitié de la berge ſert de halle.

Il y a quelques années que des vues de bien public engagerent à fermer une partie du bras de la riviere qui mene au port Saint Paul, par une eſtacade ſur pilotis; cette ſéparation forme une garre aux bateaux, contre les accidens qui peuvent arriver dans le tems des glaces. Il paroît aujourd'hui que l'ouverture ou baie qui ſert de paſſage aux coches entrans & ſortans du port S. Paul, eſt devenue trop étroite, qu'elle eſt même périlleuſe pour l'embarquement & débarquement des coches. Les Entrepreneurs qui ont traité à la fin de l'année derniere avec le ſieur *Collet d'Hauteville*, Adjudicataire général du bail de toutes les voitures tant par terre que par eau, frappés des inconvéniens qu'on vient d'expoſer, ont ſollicité du Bureau de la Ville

une Ordonnance de tranſlation de l'arrivage des coches au port Saint-Paul, à celui Saint Bernard, ſur lequel ils ont choiſi cinquante toiſes de largeur entre la rue de Seine & le chantier, dit la Maiſon-rouge, qui eſt au-deſſus de la halle aux vins.

Le 24 Mars dernier le *Bureau de la Ville* a rendu ſon Ordonnance; elle contient trois diſpoſitions. La premiere, ordonne ladite tranſlation pour le 1 Avril ſuivant; la ſeconde, accorde, pour le nouvel emplacement des coches, cinquante toiſes, à partir de ſoixante au-deſſus du pavé de la halle aux vins; la troiſieme, révoque les permiſſions accordées aux Marchands de bois flottés, & leur enjoint de faire le tirage des bois dans les endroits qui ſeront indiqués par le Bureau; enfin l'exécution de ce Jugement eſt ordonnée nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque.

Les Marchands de bois du grand chantier de Saint Victor, ceux de la Fleur-de-lys & du Cadran-bleu, dont la berge eſt deſtinée au nouvel établiſſement des coches, & les Chanoines de Saint Victor, propriétaires de ces terreins, ſe ſont rendus appellans de cette Ordonnance, & ont obtenu un premier Arrêt de défenſe, qui a renvoyé les Parties à l'audience, toutes choſes demeurantes en état.

Pour les Marchands de bois, M. *Sarot* a établi, dans un Mémoire imprimé, la multitude des inconvéniens qui peuvent naître de la tranſlation propoſée, ſur-tout à l'endroit indiqué. Il a ſoutenu qu'elle gêneroit le commerce des vins & celui du bois, auxquels ce quai a été de tout temps deſtiné, qu'elle expoſeroit la vie des voyageurs, & de ceux qui paſſent continuellement ſur ce quai, par le ſurcroît d'embarras que les Coches occaſionneroient. Il a établi enſuite les moyens de remédier aux inconvé-

niens qui déterminent le changement des coches du port Saint-Paul. Il a ſoutenu qu'il étoit poſſible de les y laiſſer; mais dans le cas où l'on voudroit abſolument les tranſporter ſur le quai Saint-Bernard, il a indiqué trois endroits, où ils préjudicieroient moins au commerce des vins & des bois; enfin il a prétendu que l'Ordonnance du Bureau de la Ville étoit illégale, attentatoire aux Ordonnances du Royaume, & aux Arrêts de la Cour. Les Marchands de bois ont enfin demandé une viſite des lieux par un Commiſſaire de la Cour, aſſiſté d'un Ingénieur des Ponts & Chauſſées, pour conſtater les inconvéniens de la tranſlation.

Les *Chanoines de Saint Victor*, défendus par M. *de Laune*, ont établi dans des obſervations imprimées, que l'Ordonnance du Bureau de la Ville n'étant pas un Jugement de Police, elle ne pouvoit être exécutoire par proviſion, qu'elle étoit incompétemment rendue; que l'exécution proviſoire cauſeroit au commerce & à leur propriété un dommage irréparable, au lieu que l'état actuel des coches ne nuiſoit à perſonne.

Dans un Mémoire fait par M. *Dandaſne*, Avocat de la Ville, le Bureau a ſoutenu qu'il avoit été follement intimé ſur l'appel de ſon Ordonnance, qui, au fond, étoit ſage, & avoit été précédée de toutes les formalités néceſſaires, & qui, à tout événement, devoit avoir ſon exécution proviſoire.

Arrêt du 24 Mai 1783, qui a renvoyé la cauſe au premier Samedi de Juillet prochain, toutes choſes demeurantes en état; pendant lequel tems il ſeroit fait par un Commiſſaire de la Cour, aſſiſté d'un Ingénieur des Ponts & Chauſſées, une viſite des lieux choiſis pour le nouvel emplacement des coches, pour s'aſſurer des avantages ou déſavantages de la tranſlation, à laquelle viſite ſeroient appellées les

Parties intéreſſées, qui pourroient faire tels dires, obſervations, & réquiſitions qu'elles jugeroient convenables, dont ſeroit dreſſé procès-verbal, enſemble de celles que pourroient faire toutes les perſonnes préſentes à la viſite.

III.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

CONTESTATION entre la Police Royale du Bailliage de Rouen & le Haut-Juſticier d'Emandreville, dont la Juriſdiction s'étend dans la paroiſſe de Saint Sever, fauxbourg de Rouen.

Compétence.

LE fauxbourg Saint-Sever, ſéparé de la ville par le pont de bateaux, eſt partagé, quant à la Juſtice, entre le Bailli de Rouen, Juge royal, & pluſieurs Hautes-Juſtices : celle d'Emandreville, appartenante à M. le Prince de Soubiſe, ſe tient dans une des maiſons de ce fauxbourg.

Le premier Mars 1780, Me *Béville*, Commiſſaire de police du Bailliage de Rouen, a donné des approchemens à quatorze particuliers, dont huit ſont juſticiables d'Emandreville, pour n'avoir point balayé devant leurs portes. L'un de ces huit particuliers, nommé *Pain*, Concierge, Sergent de cette Haute-Juſtice, & ſe qualifiant Commiſſaire de police de cette Juriſdiction, condamné comme les autres au Bailliage de Rouen, a exécuté la Sentence ; mais M. le Prince de Soubiſe prétendant que cette Sentence étoit un attentat aux droits de ſa Haute-Juſtice, en a interjetté appel en la Cour, où il a intimé Me *Béville*, le Procureur du Roi de police du Bailliage,

en ſon nom perſonnel, & a conclu contre lui aux dépens. Intervention des Commiſſaires.

La Cour, par ſon *Arrêt du 3 Avril 1783*, conforme aux Concluſions de M. *Charles*, Subſtitut, faiſant droit ſur l'appel, a mis l'appellation au néant; ce faiſant, a maintenu les Commiſſaires de police du Bailliage de Rouen, dans le droit de dreſſer tous procès-verbaux contre les délinquans à la police, dans la ville & fauxbourgs de Rouen, & a condamné le Prince aux dépens envers toutes les Parties.

M. *Thouret*, Avocat de M. *le Prince de Soubiſe*.

M. *Lemercier*, Avocat du *Procureur du Roi de Police*.

M. *Dutronché*, Avocat de Me *Béville*.

M. *Lizat*, Avocat *des Commiſſaires*.

IV.

Réponse à la Queſtion propoſée dans ces Feuilles, Tome XIII, page 252.

Celui qui, n'ayant point d'enfans, n'a des propres que dans une ligne, peut donner tout ſon mobilier en propriété; mais il doit laiſſer pour la ligne dans laquelle ne ſe trouvent point de propres, les deux tiers de la moitié de ſes acquêts.

Ainſi les héritiers du côté maternel de *Titia*, ſont fondés à attaquer le teſtament que le donataire univerſel ſoutient être valable: l'art. 191 de l'ancienne Coutume de Poitou, & l'art. 44 de la Coutume de la Rochelle, qui paroiſſent devoir faire la loi pour le pays d'Aunis, y ſont formels.

« Aucun ne peut donner ni léguer à un autre, » ſoit par teſtament ou autrement, de ſes biens » meubles & acquêts immeubles, s'il n'a héritage pa-

» ternel, maternel, ou collatéral, que les deux parts » desdits acquêts immeubles ne demeurent à ses hé» ritiers ».

Pour donner ses meubles & tous ses acquêts, il faut donc avoir des propres dans les deux lignes; les art. 238 de la Coutume de Tours, 340 de celle d'Anjou, & 352 de celle du Maine, portent les mêmes dispositions: voir le Commentaire de Me *Olivier de Saint-Vast*, sur ledit art. 352 du Maine.

La deuxieme question proposée n'est pas plus problématique que la premiere, il faut que le donataire soit saisi de son legs par les mains de l'héritier: voir le même auteur sur l'art. 353 de la Coutume du Maine.

Par M. *Olivier de Saint-Vast*, Avocat à Alençon.

Reponse à la Question page 334, de la Gazette des Tribunaux, année 1783.

La Coutume de Normandie ne laisse aucun espoir aux consultants, soit qu'il s'agisse ici de propres ou d'acquêts, ce qu'ils n'ont pas expliqué. Elle porte » art. 248: « En succession de propres, tant qu'il y » a mâles ou descendans des mâles, les femelles ou » descendans des femelles, ne peuvent succéder, soit » en ligne directe ou collatérale. » Ajoutons qu'en directe il y a quelques exceptions pour la dot de la fille à l'égard de ses freres. Art. 309: « Les freres » excluent les sœurs; & les descendans des freres » excluent les descendans des sœurs, étant en pareil » degré ». Ceci fait loi en ligne directe ou collatérale, pour meubles ou immeubles, nobles ou roturiers, propres, acquêts ou conquêts immeubles, sauf en directe, aux filles, non-mariées du vivant de leurs peres & meres, à demander leur mariage avenant à leurs

freres; mais les propres exceptés, les deſcendans des filles ſuccéderoient au défunt dont elles ſeroient en degré plus prochain, ce qui n'eſt point le cas des conſultans.

Par M. *le V. de la M...* Licencié ès loix, Conſeiller, Chevalier d'honneur en Cour Souveraine, honoraire de pluſieurs Académies des Sciences, & des Sociétés Royales d'Agriculture de Normandie, Abonné.

Raisons de douter de l'Avis de M. Grand-Pierre de Verzy, *Avocat, ſur la Queſtion propoſée pag.* 205 *du tom. XIV de ce Journal.*

« Le droit de retrait ſeigneurial, eſt celui qu'a le » Seigneur, en ſa qualité de Seigneur, de prendre le » marché de l'acquéreur, lorſque l'héritage mouvant » de lui eſt vendu. M. *Pothier, Traité des Retraits, Partie II, N°* 553, *Edition de* 1773 ».

Le droit de retrait féodal ou ſeigneurial n'a aucun rapport à un droit d'hypothèque, & ne peut ſe gouverner par les mêmes principes.

Le Seigneur n'eſt déchu de ſon droit qu'après l'échéance du délai qui ſuit la notification du contrat; il renonce volontairement quand il a *chevi* ou compoſé, ou accordé ſouffrance pour les droits honorifiques, & termes pour les droits utiles. *Cout. de Paris, art.* 20 & 21; *Cout. d'Etampes, art.* 20 & 28. M. *Pothier, titre des Fiefs ſur la Coutume d'Orléans, chap.* 7, *art.* 7.

La notification de la vente & l'exhibition du contrat non-faits, l'action en retrait ne ſe preſcrit que par trente ans.

Les lettres de ratifications ne purgent que les hypothèques; le droit de retrait féodal eſt un droit domanial, que le Roi peut exercer, même le Seigneur

engagiſte, en obtenant des Lettres-Patentes ; enfin ce droit eſt ceſſible. A ces différens caractères ne doit-on pas reconnoître que ce droit exige une renonciation formelle de la part du Seigneur, laquelle peut exiſter ſans acte juridique, mais uniquement par ſa volonté *manifeſtée* à l'exécution de l'acte qui donne ouverture au retrait, tel qu'une quittance de ces droits ſeigneuriaux, ou un acte de ſouffrance.

Jacques, qui a vendu à *Barnabé*, n'a jamais notifié ſon contrat au Seigneur, il ne lui en a jamais donné copie, le Seigneur n'a jamais *chevi* avec lui ; loin que ſon action en retrait ſoit éteinte, elle n'eſt pas encore ouverte à ſon égard.

Et quand *Dumoulin* dit : « qu'où l'on ne peut » *exiger le quint* on ne peut *exercer le retrait* », il a entendu dire que les Coutumes qui ne donnent point lieu au quint, ne donnent point ouverture au retrait, & que dans celles qui donnent lieu au quint, le droit de retrait ceſſe par le paiement du quint *au Seigneur, ou à quelqu'un ayant de lui pouvoir de le recevoir.*

Le ſecond acquéreur, évincé par l'action en retrait exercée ſur le premier contrat, aura néceſſairement un recours contre ſon vendeur, pour raiſon de l'excédent de ſon prix principal, frais, miſes, & loyaux-coûts.

En un mot, les lettres de ratification ne purgent pas les droits réels ; les Lettres obtenues par *Jacques* ne peuvent donc être oppoſées au Seigneur comme fins de non-recevoir contre l'action en retrait, l'expoſition du contrat en l'Auditoire, ne peut ſuppléer à l'exhibition de ce contrat au Seigneur, preſcrite par les Coutumes.

Par M. *Croſnier*, Bailli de Sermaiſe.

V.

QUESTION.

LAQUELLE des deux voies peut-on prendre, de l'inſcription de faux, ou de la plainte en ſuppoſition de perſonnes, pour anéantir une donation faite par *Jacques*, qui ne ſait pas ſigner (& qui prétend n'avoir point paru chez le Notaire), & *Marie* ſa femme qui ſait ſigner. Il y a 15 ans que cet acte eſt paſſé; & comme l'uſufruit eſt réſervé aux donateurs & qu'il pourroit être encore 15 ans ſans exécution, ils ont intérêt de prendre un parti quelconque pour le faire anéantir de leur vivant: le donataire eſt mort.

VI.

MÉMOIRE NOUVEAU.

CONSEIL DU ROI.

MÉMOIRE de M. Martineau, *pour le ſieur* Gerbaut, *Receveur des Domaines du Roi à Fontenai-le-Comte en Poitou:*

CONTRE les Intéreſſés au deſſéchement des marais de Vix & de Maillezais.

LE ſieur *Gerbaut* eſt préſenté, comme en butte depuis près de 43 ans à toutes ſortes de chicanes de la part des Intéreſſés; victorieux, dit-il, dans toutes les circonſtances, muni de pluſieurs Arrêts qui ont toujours accueilli ſes demandes, & cependant toujours privé de ſes marais & de leur produit, il n'a plus qu'un Arrêt à obtenir pour le dédommager de toutes ſes pertes.

VII.

LIVRE NOUVEAU.

Institution au Droit de Normandie, ou Conférence des principes des Inſtitutes de Juſtinien, avec le Droit François, & en particulier avec le Droit de Normandie. Par J. H. de Rouſſel de la Berardiere, *Conſeiller honoraire au Bailliage & Préſidial de Caen, Profeſſeur royal du Droit François en l'Univerſité de la même ville. A Caen, chez* Claude Pyron, *Imprimeur du Roi & de l'Univerſité. Un vol. in-12 de 460 pages.*

M. *de Rouſſel* a eu ſinguliérement en vue, dans ſon Livre, les jeunes gens de Normandie qui ſe deſtinent à l'étude du droit, ſe diſpoſent à prendre des grades dans l'Univerſité. Il a conſidéré que l'excellent abrégé des Inſtitutes de Juſtinien, par feu *Houel Duhamel*, qu'on leur met entre les mains, n'étoit pas aſſez à leur portée; qu'il ſeroit à deſirer qu'on eût un Livre Elémentaire, qui, en diſtinguant ce qu'il y a dans le droit civil de plus intéreſſant, d'avec ce qu'il l'eſt moins, en indiquant les choſes abſolument hors d'uſage, en rapprochant les principes généraux de ceux de la Coutume de Normandie, pût leur rendre leurs études plus fructueuſes & moins embarraſſantes.

Ces motifs ont déterminé l'Auteur à donner au Public un Ouvrage dans lequel, en ſuivant Juſtinien, il réunit la plus grande partie de nos principes coutumiers avec aſſez d'étendue, pour en donner une connoiſſance générale & préliminaire à des études plus approfondies. Son but principal a donc été de préſenter, ſur-tout aux jeunes gens qui ſe deſtinent à l'étude de la Coutume de Normandie, une préparation à la lecture des Auteurs qui ont le plus appro-

fondi la matiere, une eſquiſſe de notre droit, & une eſpece de catéchiſme pour les commençans.

En faveur de ceux qui voudront faire des études plus ſérieuſes, l'auteur a indiqué la plupart des articles de la loi municipale ou des réglemens, d'après leſquels il a travaillé, tels que le Réglement du Parlement de Rouen de *1666*, connu ſous le nom de *Placité*; celui de 1673 ſur les Tutelles, &c. Enfin, il a indiqué la plupart des textes des Ordonnances civile & criminelle d'où il a tiré ſes maximes.

On peut voir par cet apperçu, tout ſuccinct qu'il eſt, combien le Livre de M. *de Rouſſel* eſt utile. C'eſt un grand art, ſans doute, de ſavoir bien écrire; mais c'en eſt un plus précieux encore de ſavoir ſe rendre clair & à la portée des jeunes gens; & l'auteur de ce Livre y a parfaitement réuſſi.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Edit du Roi, donné à Verſailles au mois de Mai 1783, regiſtré en la Chambre des Comptes le 23 deſdits mois & an, portant ſuppreſſion des offices de Tréſoriers & Contrôleurs du marc d'or; & création d'un office de Tréſorier général dudit droit.

Gazette des Tribunaux, franche de port, 15 livres.

On ſouſcrit en tout temps, chez M. MARS, Avocat au Parlement, Auteur de cet Ouvrage, en ſa demeure, RUE & HÔTEL SERPENTE : *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

JUILLET 1783, EPOQUE PRINCIPALE POUR SOUSCRIRE OU POUR RENOUVELLER LES ABONNEMENS.

N. B. *Les Lettres et Paquets non-affranchis, ne parviendront jamais a l'Auteur.*

N° 24.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre le ſieur Anquetil de Briancourt, *Conſul de France à Surate, d'une part; le ſieur* Bernier, *le fils mineur du ſieur* Foulcaut, *le ſieur* de Rabec, *ſon Tuteur, la veuve & héritiers du ſieur* de Rothe, *d'autre part.*

Commerce de l'Inde.

LE Roi ayant établi en 1773 un Conſulat à Surate, ville ſur la côte de Malabar, de la dépendance du Mogol, nomma à cette place le ſieur *Anquetil*, Chef de la Nation Françoiſe dans cette Ville depuis 1759. Les ſieurs *Bernier*, *de Rothe* & *Foucault* profiterent de cette circonſtance pour expédier à Surate le vaiſſeau *le Duras*, avec une cargaiſon de 1,200,000 liv. Après avoir obtenu du Conſul la promeſſe de ſes bons offices pour le choix des marchandiſes en France, & qu'il voudroit bien les continuer dans l'Inde pour diriger la vente de cette cargaiſon, & l'achat des retours: les armateurs eſpéroient gagner 400,000 liv.

dans l'Inde, & déſiroient que ce bénéfice, réuni aux 1,200,000 fût entiérement employé à la cargaiſon de Surate pour Europe; ils prierent même le Conſul de porter cette cargaiſon juſqu'à 16 à 17 cent mille livres, & à cet effet de leur procurer les fonds néceſſaires par des traites ſur eux.

Le ſieur *Anquetil* partit ſur *le Duras* le 2 Avril 1774, & aborda à Surate le 5 Novembre ſuivant. Le Subrécargue (le ſieur *Dulaurens*) mourut en Janvier 1775; & le Conſul, pour ſe prêter aux inſtances que les armateurs lui avoient faites, tant de vive voix que par écrit, ſe chargea des opérations du vaiſſeau, comme ami ſeulement & autant que ſa place pouvoit le comporter.

Il paroît que des malheurs ſans nombre pourſuivirent cet armement; les uns étoient dans le cas d'être prévus, comme la mauvaiſe qualité de quelques marchandiſes, les avaries cauſées par défaut de ſoins, la vétuſté & le mauvais état du vaiſſeau, qu'il fallut caréner & réparer à grands frais; les autres, qu'on ne pouvoit ni prévoir ni empêcher, tels que des tempêtes, des naufrages, & enfin la guerre des Anglois contre les Marates, qui ruinoit le commerce dans l'Inde, particuliérement celui de Surate.

Au commencément de 1776, le produit des fonds du *Duras*, loin de donner les 400,000 liv. de bénéfice qu'on avoit ſpéculées en France, offroit en perſpective moins d'un million. D'un autre côté, les mêmes armateurs avoient annoncé au ſieur *Anquetil* le vaiſſeau *le Sévere*, avec une cargaiſon qu'il devoit échanger, tant à Surate qu'à Mahé, contre une autre pour Chine. Le *Conſul* de Surate & le Commandant de Mahé avoient été priés de préparer celle-ci. *Le Sévere* tardoit à arriver, & cependant il falloit payer ſa cargaiſon de Chine, ou la rendre aux Marchands;

Dans cette poſition, le *Conſul* pour couvrir les pertes du *Duras*, & fournir aux beſoins momentanés du *Sévere*, crut devoir profiter d'une occaſion d'emprunter, offerte par le ſieur *Hornby*, Gouverneur de Bombay. Il reçut de ce Gouverneur Anglois 400,000 l. pour leſquelles il lui donna une traite ſur les armateurs : au moyen de cet emprunt, *le Sévere* fit en Chine un voyage qui produiſit un gros bénéfice, & *le Duras* revint en Europe bien chargé, conformément au vœu des armateurs.

Ceux-ci, au lieu d'accepter & de payer la traite dont ils recevoient les fonds en marchandiſes, la refuſerent ſous prétexte que le ſieur *Anquetil* n'avoit pas de pouvoir d'emprunter une ſi forte ſomme. Ils la laiſſerent à ſon compte, & ſans faire attention que ſa qualité de Conſul lui interdiſoit le commerce, ils l'intéreſſerent à ſon inçu, pour le montant de la traite dans une portion de la cargaiſon qu'ils diſoient en perte, & ne donnerent au porteur que le produit de cet intérêt arbitraire.

Le *Conſul*, pour le paiement du reſte de la traite proteſtée, fut livré dans l'Inde au recours du créancier (le Gouverneur de Bombay). Celui ci força le Nabab de Surate à faire mettre le *Tchoqué* chez le *Conſul*; c'eſt une garniſon de 3 à 400 hommes qu'on place dans la maiſon d'un débiteur, & qui pillent, tourmentent, dévaſtent juſqu'à ce qu'il ait payé le créancier, ou lui ait donné des ſûretés.

Le *Conſul*, pour faire ceſſer les violences que la ſoldateſque effrénée du Nabab exerça contre lui, ſa femme & ſes enfans, pendant quarante-huit heures, abandonna ſes bijoux aux Procureurs du ſieur *Hornby*, & leur engagea tout le reſte de ſes effets, ce qui formoit un nantiſſement plus que ſuffiſant.

Ce ne fut point là le terme des mauvais procédés

que le Conſul eut à eſſuyer. A la nouvelle des hoſtilités entre la France & la Grande-Bretagne, les Anglois le conſtituerent priſonnier de guerre malgré la neutralité de Surate, & le transférerent à la forteresſe de Tannah dans l'iſle de Salceſte, où il fut étroitement enfermé, enſuite à Bombay, où le ſieur *Hornby* le força, quoique dans les fers, de lui faire un billet de 189700 liv. en apurement des comptes prétendus faits par les armateurs, & de ce dernier endroit on l'embarqua pour l'Angleterre.

Tous ſes effets & une grande partie de ſes papiers reſterent à Surate entre les mains des Procureurs du ſieur *Hornby*, qui s'en étoient emparés ſans aucune formalité ni inventaire; ſes bijoux & joyaux furent envoyés au ſieur *Hunter*, correſpondant du ſieur *Hornby* à Londres; ſes meubles & autres effets furent vendus à Surate & à Bombay; & le ſieur *Anquetil*, après avoir eſſuyé toutes ces vexations, arriva en France dépouillé de tout.

Il fit aſſigner les armateurs en paiement de la traite, &c. Il ſe fondoit 1°, ſur ce qu'ils lui avoient envoyé des pouvoirs ſuffiſans pour emprunter les 400,000 liv. 2° ſur ce que, dans leurs lettres, ils lui avoient déclaré s'en rapporter à ſa prudence ſur les circonſtances qu'ils ne pouvoient prévoir, & l'avoient prié de faire pour le mieux, & comme pour lui-même; 3°, enfin ſur ce que, par ſon état de Conſul, de l'aveu même de ſes adverſaires, il n'étoit pas comptable, & qu'il ne leur avoit rendu que des ſervices d'ami, & non pas de commiſſionnaire.

L'Amirauté accueillit preſque toutes les demandes du Conſul. Sur l'appel, un premier Arrêt du Parlement du 18 Mars 1782, ordonna au Conſul, entre autres choſes, de juſtifier, par ſes regiſtres, de l'état de la caiſſe du *Duras* à l'époque de l'emprunt. Il a

fait cette juſtification, & il en eſt réſulté qu'effectivement le *Duras* n'avoit alors d'actif en perſpective que 947000 liv. que même à cette époque il n'exiſtoit aucuns fonds dans ſa caiſſe, & que ceux qui ſembloient devoir y être ſe trouvoient diſperſés pour les commandes de la cargaiſon en retour.

Les armateurs ont prétendu que, dans l'apurement du compte des opérations des vaiſſeaux le *Duras* & le *Sévere*, le ſieur *Anquetil* ſeroit forcé en recette de ſommes énormes; il a démontré l'abſurdité de ces forcemens, dont l'objet étoit d'embrouiller l'affaire.

Arrêt du 14 Avril 1783, qui, conformément aux Concluſions de M. l'Avocat général *Séguier*, a condamné les adverſaires du *Conſul*, & le ſieur *Bernier*, l'un deux, par corps, à lui rapporter acquittés & déchargés la traite de 400,000 liv. & le billet de 189,700 liv. ſi mieux n'aiment les ſieurs *Bernier* & *Rabec*, donner caution de rendre le ſieur *Anquetil* indemne de toutes recherches & pourſuites qui pourroient être faites contre lui par *Hornby*, juſqu'à concurrence de la ſomme de cinq cent mille livres, &c.; à lui rendre ſes effets retenus par *Hornby*, ou à lui payer 300,000 liv. pour la valeur; & en 20000 liv. de dommages & intérêts. L'impreſſion de l'Arrêt a été ordonnée juſqu'à concurrence de 400 exemplaires, & l'affiche juſqu'à concurrence de 20, tant en France que dans le Jardin François à Surate : le tout aux frais des armateurs. Enfin ils ont été condamnés en tous les dépens.

Il y a eu des Mémoires de part & d'autre, les uns faits par M. *Mouricault*, pour le ſieur *Anquetil*, & les autres par M. *Rimbert*, pour les armateurs.

Cause entre la Communauté des Procureurs *au Parlement de Paris.*

Et Me Mollien, *Avocat.*

Avocat inſcrit ſur deux tableaux, peut traiter d'une charge de Procureur, ſans être tenu de juſtifier du tems de cléricature ni d'inſcription à la Bazoche.

Ce droit des Avocats eſt fondé ſur des Arrêts de réglement. Il n'avoit pas ſouffert de difficulté de la part des Procureurs juſqu'au moment où Me *Mollien*, Avocat, a traité de la charge de Procureur de Me *Moinat*. Il a été refuſé à la Communauté des Procureurs; néanmoins la Communauté l'a aſſuré qu'elle n'avoit contre lui perſonnellement aucun motif de refus; mais que la circonſtance dans laquelle il ſe préſentoit, engageoit la Communauté à ſe conduire ainſi à ſon égard. Vous vous préſentez, a-t-elle dit, pour être reçu en vertu d'un privilége attaché à votre qualité d'Avocat inſcrit ſur deux tableaux. C'étoit un effet de l'union qui régnoit entre les Avocats & les Procureurs qui faiſoient ci-devant Communauté : mais aujourd'hui que cette Communauté ne ſubſiſte plus, que les Avocats ne veulent pas admettre ſur leur tableau les Procureurs qui ont vendu leurs offices, le défaut de réciprocité d'égards engage la Communauté à agir autrement.

De ſemblables moyens ne pouvoient engager Me *Mollien* à abandonner un droit attaché aux Avocats inſcrits ſur le tableau; auſſi a-t-il fait aſſigner la Communauté pour la faire condamner à le recevoir. Arrêt par défaut du 15 Avril, qui a ordonné ſa réception.

La Communauté des Procureurs y a formé oppoſition. Ses motifs ſe trouvent dans l'expoſé des faits ci-deſſus. Ils ajoutoient que les Arrêts de 1713 & de 1735, invoqués par les Avocats, n'avoient jamais été ſignifiés, lus, publiés & enregiſtrés à la Communauté des Procureurs, & que dès-lors ils ne pouvoient être oppoſés.

M. l'Avocat général *Joly de Fleury* qui a donné ſes concluſions dans cette cauſe, n'a pas regardé comme bien fondés les motifs d'oppoſition des Procureurs; & pour répondre en un mot au défaut de ſignification à la Communauté, des Arrêts de réglement qui établiſſent le droit des Avocats, ce Magiſtrat a cité un Arrêt de réglement de 1744, rendu ſur la requête des Officiers de la Bazoche, qui, en ordonnant que nul ne pourra être reçu à traiter d'un office de Procureur au Parlement, qu'il ne juſtifie de ſon inſcription à la Bazoche & de ſon tems de cléricature, excepte de cette juſtification les fils de Procureurs, & les Avocats qui ont été inſcrits ſur deux tableaux: Arrêt qui a été ſignifié, lu, publié & enregiſtré à la Communauté, & qu'elle ne peut par conſéquent méconnoître.

Par ces motifs M. l'Avocat général a conclu contre la Communauté.

Arrêt du 31 Mai 1783, conforme à ſes concluſions, qui, ſans s'arrêter à l'oppoſition de la Communauté dont elle eſt déboutée, a ordonné l'exécution de l'Arrêt du 15 Avril concernant la réception de Me *Mollien*, enſemble de l'Arrêt de réglement de 1744, a condamné la Communauté aux dépens, & a réſervé la Communauté à ſe pourvoir par les voies de droit ainſi qu'elle aviſera, pour faire ſtatuer ſur le ſurplus de ſes demandes.

Les autres demandes de la Communauté tendoient à

ce que les Procureurs qui ont vendu leurs offices, qui ſont bien famés, & qui juſtifient d'une atteſtation de bonne vie & mœurs, puiſſent être inſcrits ſur le tableau des Avocats ſans ſtage, à compter du jour où ils ſe préſenteront.

II.

BAZOCHE DU PALAIS A PARIS.

LA conteſtation jugée par l'Arrêt ci-deſſus rapporté, a ſans doute excité le zèle des *Officiers de la Bazoche*, pour le maintien des regles particulieres aux Clercs du Palais, & notamment pour leur inſcription ſur le regiſtre tenu par le Chancelier de cette Compagnie.

Me *Louis-André de Celles*, Avocat général, avoit rappellé les diſpoſitions de l'Arrêt du Parlement de 1744, qui ordonne que « conformément à ceux des » 7 Septembre 1713, 24 Mai 1730, & 21 Janvier » 1735, tous ceux qui voudront demeurer chez les » Procureurs au Parlement en qualité de Clercs, à » l'effet d'acquérir le tems néceſſaire de dix ans, » pour être admis aux offices de Procureurs, ſeront » tenus de ſe faire inſcrire ſur le regiſtre de la Ba» zoche, ſinon & à faute de ce faire, qu'ils ne » pourront être reçus auxdits offices de Procureurs; » & au cas que par la ſuite ils ſe fiſſent inſcrire » ſur ledit regiſtre, le tems de Palais ne courra » que du jour de leur inſcription, &c. »

Me *de Celles* s'étoit élevé avec force contre la négligence de la formalité de l'inſcription, de la part d'aucun des ſujets qui ſe préſentoient, ſoit pour être admis dans la Compagnie de la Bazoche, ſoit pour demander leur certificat de tems de Palais. En conſéquence il avoit requis la lecture, à l'Audience de la

Bazoche, de l'Arrêt du Parlement de 1744, & que ledit Arrêt & le Requiſitoire dudit Me *de Celles* fuſſent imprimés & affichés dans toutes les ſalles du Palais, & qu'il en fût envoyé des exemplaires dans toutes les études des Procureurs; *ce qui a été ordonné le* 10 *Mai* 1783, *& ſigné* CORNU DE PALMERY, *Greffier de la Bazoche du Palais.*

III.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

PROCES entre le ſieur de Launey, *Appellant:*

ET la demoiſelle de Minieres, *auſſi Appellante.*

Dédit de 10000 liv. ſtipulé dans un Contrat de Mariage jugé incivil, & cependant celui qui s'eſt dédit condamné en 20000 l. de dommages intérêts.

LE ſieur *de Launey*, né d'une famille honnête dans le bourg de Montfort-ſur-Rille en Normandie, mais peu riche, s'eſt engagé dès la fleur de ſon âge dans le Régiment Royal Rouſſillon, Cavalerie; ſa bonne conduite lui a toujours mérité la confiance de ſes Chefs, & lui a valu les grades auxquels il pouvoit atteindre. Simple Maréchal des logis, puis Maréchal général des logis, employé aux remontes, il eſt enfin devenu le plus ancien du Régiment après 26 ans de ſervice.

En 1778, le ſieur *de Launey* eut occaſion de connoître la demoiſelle *de Minieres*, riche héritiere demeurant chez un oncle, Curé; il ſut lui plaire.

Peu après, appellé en Bretagne par ordre de ſon Corps, le ſieur *de Launey* ſe vit forcé de quitter la demoiſelle *de Minieres*, ou de faire le ſacrifice de ſon état. Alors ils ſignerent l'un & l'autre un contrat

de mariage, dans lequel on lit ce qui ſuit, après les clauſes ordinaires.

« Et en outre, la demoiſelle conſidérant que le » ſieur futur époux eſt actuellement au ſervice, dont » elle exige qu'il ſe retire pour l'épouſer, pour le » raſſurer ſur la perte de ſon état, qui ne peut qu'aug- » menter & lui être avantageux, ladite future épouſe » lui a promis dès-à-préſent, à prendre ſur tous ſes » biens meubles, préſens & avenir, la ſomme de » 20,000 liv. exigibles à ſa volonté; de même que » s'il arrivoit que ledit futur vînt à changer de ſenti- » ment, ladite demoiſelle pourra l'obliger à lui payer » pareille ſomme; dont du tout les Parties ſont con- » venues & demeurées d'accord, qu'elles promettent » & s'obligent reſpectivement exécuter ſous l'obligation » de tous leurs biens, meubles & immeubles & héri- » tages, préſens & avenir. Ce fut fait, paſſé & arrêté » double entr'elles.

Il eſt encore prouvé que la demoiſelle *de Minieres* exigeoit que le ſieur *de Launey* obtînt un brevet d'Officier.

Cependant celui-ci ſe tranſporta en Bretagne où ſon devoir l'appelloit; il ſollicita & obtint le grade de Sous-Lieutenant à la ſuite de la Cavalerie.

Au mois de Décembre de la même année, le ſieur *de Launey* eſt revenu en faire hommage à la demoiſelle *de Minieres*.

Le 15 Février il a quitté ſa place de Maréchal des logis, incompatible avec le grade d'Officier.

Depuis ce moment le ſieur *de Launey* eſt retourné à ſon Régiment, & la correſpondance a continué entre les deux futurs époux ſur le ton de la plus grande intimité.

Le 3 Mai ſuivant, la demoiſelle *de Minieres* écrivoit néanmoins en ces termes au ſieur *de Launey*.

« M. mon intention étoit autrefois de m'établir ; » mais préſentement je n'y penſe plus, & vous prie » de vous épargner la peine de venir au Presbytere, » & ne penſez, je vous prie, plus à moi d'avantage. » J'ai l'honneur d'être, &c. . . .

Le ſieur *de Launey*, de retour dans ſon pays, fit aſſigner la demoiſelle *de Minieres* à l'Officialité de Liſieux, aux fins de l'accompliſſement des promeſſes de mariage arrêtées entr'eux, ou de leur diſſolution, auquel cas il demandoit ſon renvoi devant le Juge royal, pour obtenir des dommages & intérêts.

Le renvoi ordonné, le ſieur *de Launey* s'eſt pourvu devant le Bailli de Bernay, où il a demandé 20,000 l. par forme de dédommagement, & 10,000 liv. par forme de réparation.

Sentence du 18 Mars 1779, qui prononce ainſi : « Nous avons, faiſant droit ſur le principal, ladite » demoiſelle *de Minieres* condamnée en 9000 liv. » de dommages & intérêts envers le ſieur *de Launey*, » & en tous les dépens. »

Appel de la demoiſelle *de Minieres*.

Appel incident du ſieur *de Launey*.

La Cour, par ſon *Arrêt* rendu en la ſeconde des Enquêtes, au rapport de M. *de Limpiville*, le 18 Août 1781, a condamné la demoiſelle *de Minieres* en 20,000 liv. de dommages intérêts, & aux dépens.

IV.

Consultation de deux Avocats au Parlement de Flandres, ſervant de réponſe à la troiſieme Queſtion propoſée page 268 de ce Volume.

Cette queſtion eſt actuellement pendante au Parlement de Douay. Le nommé *de Buigne*, Ouvrier-

Vitrier, demeurant dans la ville de Commines, ayant été enlevé pendant la nuit par le nommé *V...* Cavalier de Maréchauſſée, & conſtitué priſonnier à Lille, s'eſt pourvu à la Gouvernance de Lille, pour faire ordonner à *V...* de déclarer en vertu de quel ordre il l'avoit arrêté & ſequeſtré.

La Gouvernance de Lille ne s'eſt pas crue compétente pour connoître de cette affaire, elle a refuſé de répondre à la Requête de *de Buigne*. Celui-ci a profité de ce refus pour s'adreſſer au Parlement de Flandres, par appel comme de déni de Juſtice, & il y a obtenu un Arrêt, en vertu duquel il a fait aſſigner en cette Cour le Cavalier de Maréchauſſée.

Le ſieur d'*E...* Prévôt général de la Maréchauſſée de ... s'eſt préſenté avec ſon Cavalier; a déclaré que celui-ci n'avoit agi que par ſes ordres, & a ſoutenu en même tems que l'on ne pouvoit ſe pourvoir contre lui, pour raiſon de l'empriſonnement dont il s'agiſſoit, qu'au Siége de la Connétablie.

C'eſt ſur ce déclinatoire que l'on plaide actuellement au Parlement de Flandres. Voici une Conſultation que M. *Merlin*, Avocat, a faite pour *de Buigne*, & qui eſt également ſignée de M. *Savary*.

« Le Conſeil ſouſſigné ..... eſtime que les Con» cluſions du demandeur ſont auſſi juſtes que favo» rables; que *V...* & le ſieur d'*E...* ne ſont nul» lement fondés dans leur déclinatoire, & qu'ils » doivent en être déboutés avec dépens ».

C'eſt ſans doute un événement bien extraordinaire que l'enlévement ſubit & nocturne d'un Citoyen, à qui l'on n'a point de crime, point de délit à reprocher.

La Maréchauſſée a été établie pour veiller à la ſûreté publique, & non pas pour troubler impunément le repos des particuliers. La force dont elle eſt revêtue, n'eſt point pour elle une arme dont le mou-

vement ſoit laiſſé à ſa diſcrétion : elle ne peut la mettre en action, que pour le maintien du bon ordre & pour la vengeance des crimes : & comme il eût été dangereux d'en abandonner l'exercice à ſon arbitrage, la loi a voulu que, hors le cas de flagrant délit, elle ne pût avoir d'autres moteurs que les mandemens exprès de l'autorité ſouveraine ou judiciaire.

C'eſt ce que manifeſte ſur-tout l'*article* 1 *du tit.* 5, *de l'Ordonnance du* 28 *Avril* 1778. L'intention de Sa Majeſté, porte ce texte, « eſt que la Maréchauſſée » ſoit *la force, dont les autorités établies dans les* » *Provinces* peuvent uſer pour la police & adminiſ» tration dont elles ſont chargées ».

Les loix antérieures à cette Ordonnance nous préſentent le même eſprit. La *Déclaration du* 26 *Février* 1724 défend « aux Prévôt & autres Officiers de Ma» réchauſſée d'arrêter aucune perſonne domiciliée, » hors le cas de flagrant délit ou de clameur publi» que, ſans information & décret préalable, à peine » de demeurer reſponſables des dommages & inté» rêts des Parties ».

Cette Déclaration n'a été pour le reſſort de la Cour que l'écho d'un *Arrêt de réglement de* 1705, rendu ſur les Concluſions de M. le Procureur général, par lequel il eſt défendu très-expreſſément à tous Officiers & Cavaliers de Maréchauſſée d'arrêter qui que ce ſoit, ſans décret porté en conſéquence d'une information, à moins qu'il ne s'agiſſe de flagrant délit.

C'eſt au mépris de cet Arrêt, au mépris de la *Déclaration de* 1724 qui le confirme, au mépris de l'*Ordonnance de* 1778, qui eſt en quelque ſorte la loi domeſtique de la Maréchauſſée, que le nommé *V*... & le ſieur d'*E*.., ſe ſont permis; celui-ci d'ordonner, celui-là d'exécuter un empriſonnement auquel ils ne

peuvent donner aucun motif légitime, ni même apparent, & dont la ſuite a été pour le malheureux qui en étoit l'objet, une détention prolongée pendant plus d'un mois.

Une contravention auſſi marquée a dû néceſſairement exciter des réclamations, non-ſeulement contre le nommé *V...* mais encore contre le ſieur d'*E...* parce que l'un & l'autre ont également mépriſé, ſoit la *Déclaration de* 1724, ſoit l'*Arrêt de* 1705, ſoit enfin l'*Ordonnance de* 1778, & qu'en général le mandant répond toujours de ſon mandataire.

Seroit-il donc poſſible que pour donner une forme judiciaire à ces réclamations, il fallût ſe pourvoir devant d'autres Juges que ceux du reſſort où s'eſt commiſe la voie de fait?

Non : d'abord, ce ſeroit ouvrir la porte à l'impunité, & par conſéquent à une licence ſans bornes. L'éloignement du Siége de la Connétablie, les frais immenſes qu'occaſionneroit l'action qui y ſeroit portée, rebuteroient preſque toujours les victimes des violences de la Maréchauſſée.

Ce ſeroit encore contrevenir au privilege *de non evocando*, qui a toujours été ſi précieux aux Provinces Belgiques, privilege général & illimité, auquel ont été obligées de ſe ſoumettre toutes les perſonnes à qui les Ordonnances du Royaume donnoient d'autres Juges que ceux du reſſort, & dont aucune loi enregiſtrée en la Cour n'excepte la Maréchauſſée.

Mais allons plus loin; ſuppoſons que le privilége reclamé par ces derniers doivent l'emporter ſur notre privilege général *de non evocando*; la demande en renvoi, dont il fait la baſe, n'en ſera pas mieux fondée. (*La ſuite à l'ordinaire prochain*).

V.

QUESTIONS.

D... tira le 1 Décembre 1782 une lettre de change ſur P.... à Paris, payable le 20 Mars 1783, à l'ordre de G.... Celui-ci la céda le 4 Décembre à M.... Dans l'intervalle G.... a failli, & a arrangé ſes affaires à 55 pour cent de remiſe, & a fait homologuer ſon concordat; dans l'état de ſes créances il n'a pas été fait mention de l'effet en queſtion, puiſqu'il n'en étoit que cédant, & qu'il avoit lieu de croire qu'il ſeroit payé à ſon échéance. Cependant il eſt venu à protêt; M.... demande le rembourſement à G.... ſon cédant, attendu que le tireur ne peut le rembourſer. L'on demande ſi G.... doit rembourſer en entier, ou payer ſeulement ſuivant ſon accord 55 pour cent?

Autre Queſtion. Un Huiſſier qui eſt auſſi Procureur poſtulant dans une Juſtice ſeigneuriale, peut-il réunir dans la même affaire les fonctions de ces deux états, c'eſt-à-dire, aſſigner, poſtuler, plaider, & enſuite mettre à exécution les Sentences qu'il a fait rendre?

VI.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Conseil du Roi.

Mémoire de M. Martineau, *pour les ſieurs* Mayaud & Compagnie, *Négocians à Tours:*
Contre l'Adjudicataire général des Fermes.

Le Fermier avoit fait ſaiſir en 1778 des coupons d'étoffes de ſoie, ſous prétexte qu'ils n'étoient pas

plombés, & qu'excédant ſix aunes, ils étoient en contravention. La Cour des Aydes avoit déclaré la ſaiſie nulle: le Fermier s'eſt pourvu en caſſation.

M. *Martineau* a ſoutenu que la Cour des Aydes avoit bien jugé, & que ſon Arrêt ne pouvoit pas être caſſé: que la ſaiſie étoit nulle en la forme & au fond. Il a diſcuté ces deux propoſitions avec beaucoup de netteté, & il a particuliérement démontré combien il ſeroit dangereux que le plomb fût néceſſaire pour la circulation des coupons d'étoffes; combien le commerce, qui ne ſauroit être trop protégé, en ſouffriroit.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 13 Mars 1783, & Lettres-patentes ſur icelui, regiſtrées en la Cour des Monnoies le 2 Avril ſuivant, qui ordonnent que la fabrication de vingt mille marcs d'eſpeces de cuivre, ordonnée dans la Monnoie d'Orléans, par Arrêt du Conſeil du 4 Novembre 1781, ſera continuée & portée à cent mille marcs pendant le cours de deux ans.

Gazette des Tribunaux, franche de port, 15 livres.

On ſouſcrit en tout temps, chez M. Mars, Avocat au Parlement, Auteur de cet Ouvrage, en ſa demeure, rue & hôtel Serpente: *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

Juillet 1783, Epoque principale pour souscrire ou pour renouveller les Abonnemens.

N. B. *Les Lettres et Paquets non-affranchis, ne parviendront jamais à l'Auteur.*

N° 25.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Demande en enthérinement de lettres de Requête civile : Teſtament myſtique.

IL ſemble que les requêtes civiles ſe ſoient multipliées depuis quelques années. Les Parties mécontentes s'imaginent réuſſir dans le nouvel examen qu'elles propoſent, ſans faire attention que le mal-jugé ſeul n'eſt pas un moyen de requête civile; qu'il faut des moyens indiqués par l'Ordonnance; & quoique l'Ordonnance ſoit bien claire & bien préciſe, les Parties préſentent ſouvent à la Juſtice des moyens qui ne ſe trouvent pas dictés par la Loi. Delà cette multitude de demandes rejettées. Cette cauſe offre un exemple de ce que nous avançons.

Bierſon, riche Voiturier par eau, établi à Roanne, mari d'*Antoinette*, a eu de ſon mariage les mineurs qui ſont parties dans la cauſe.

Bierſon a fait ſon teſtament en 1760, par lequel

il a inſtitué *Pierre Briſſat*, héritier univerſel de ſon mobilier, & ſa femme héritiere de ſes immeubles, ne nommant ſes enfans que pour leur laiſſer leur légitime.

L'inſtitution d'héritier mobilier n'avoit été qu'un fidéi-commis; & *Pierre Briſſat* qui ne l'ignoroit pas, avoit rempli les intentions du teſtateur, laiſſant tout le mobilier dans la maiſon.

La femme déjà attaquée d'un cancer au moment de la mort de ſon mari, ne lui a pas ſurvêcu longtemps. Elle fait le 26 Avril 1762 un teſtament myſtique. Suivant cette forme, il n'eſt pas néceſſaire que les diſpoſitions ſoient écrites de la main du teſtateur, ni d'un Notaire. Celui qui veut diſpoſer, peut s'adreſſer à qui il juge à propos pour la rédaction de ſes volontés. Après que le teſtament eſt dicté, il doit être clos & ſcellé; & ce qui lui donne l'authenticité, c'eſt l'acte de ſuſcription qui doit en être dreſſé & écrit en entier par un Notaire, en préſence de ſept témoins, ſi le teſtateur a ſigné, ou de huit, s'il n'a pas ſigné. Comme cette maniere de teſter prête infiniment aux ſurpriſes, l'Ordonnance des teſtamens ne laiſſe la liberté de faire des teſtamens myſtiques qu'à ceux qui ſavent lire l'écriture.

La veuve *Bierſon*, par ſon teſtament, donne au ſieur *Forets*, Marchand à l'iſle de Roanne, par droit de légat, tous ſes meubles, or, argent, denrées, dettes, &c, pour en prendre la propriété du jour de ſon décès; & au réſidu de ſes biens, en quelque lieu qu'ils ſoient, elle nomme pour ſes héritiers inſtitués ſes trois filles par égales portions; elle veut qu'elles en ſoient ſaiſies immédiatement après ſon décès, pour en faire, uſer & diſpoſer à leur volonté; déclarant que c'eſt ainſi qu'elle a fait ſon préſent teſtament myſtique ou ſecret, dans lequel elle per-

ſiſte, après en avoir pris lecture, entendant qu'il ſoit exécuté dans tout ſon contenu, quoiqu'il ne ſoit ſigné, ſachant lire & écrire; mais déclarant n'avoir pu le ſigner à cauſe de ſon indiſpoſition, & voulant qu'il ſoit clos & arrêté en la maniere accoutumée. Fait à Roanne, en ſa maiſon, le 25 Avril 1762.

Ce teſtament a été revêtu ſur le champ d'un acte de ſuſcription, fait par un Notaire, en préſence des témoins requis. La veuve *Bierſon* eſt morte le même jour; & comme l'acte de ſuſcription ne fait pas mention du jour, de l'heure, ſi c'eſt avant ou après-midi qu'il a été paſſé, que d'ailleurs la teſtatrice n'a rien ſigné, on a jetté des doutes ſur la validité du teſtament. Le ſieur *Forets* en a fait faire l'ouverture par le Juge qui l'a paraphé, ainſi que l'acte de ſuſcription; & conformément au teſtament, il s'eſt mis en poſſeſſion de l'univerſalité du mobilier de la ſucceſſion, & en a joui tranquillement pendant plus de dix ans. Enfin les mineurs *Bierſon*, après avoir obtenu des lettres d'émancipation, & s'être fait nommer pour curateur leur oncle maternel, ont formé contre *Forets* une demande en reſtitution de tout le mobilier dont il s'étoit emparé; *Forets* ayant fait valoir le teſtament du pere & celui de la mere, les enfans ont demandé la nullité du teſtament de leur mere & de l'acte de ſuſcription. Sentence contradictoire du Bailliage de Roanne, le 13 Juin 1772, qui a déclaré le teſtament d'*Antoinette Sautel*, & l'acte de ſuſcription nul & de nul effet: ce faiſant, a condamné le ſieur *Forets* à rendre & reſtituer aux enfans tous les meubles & effets mobiliers dont il s'étoit emparé au décès d'*Antoinette Sautel*, avec intérêts du jour de la demande; & pour en conſtater la valeur, *Forets* tenu de juſtifier, dans trois jours, de l'inventaire qui a dû être fait, & à défaut d'inven-

taire, donner un état dudit mobilier certifié ſincere & véritable, ſauf le contredit, la preuve de commune renommée & le ſerment, à défaut de quoi ſeroit fait droit, & *Forets* condamné aux dépens.

Appel de la part de *Forets* en la Commiſſion de Lyon. Jugement contradictoire du 1 Avril 1783, qui a infirmé la Sentence de Roanne, & déclaré le teſtament valable.

C'eſt contre ce Jugement que les mineurs *Bierſon* ont pris des lettres de requête civile dont elles ont demandé l'enthérinement; leurs moyens étoient qu'ils n'avoient pas été valablement défendus, & que le Jugement n'avoit pas ſtatué ſur le principal objet de la conteſtation. Ces moyens ont été détruits avec avantage par le défendeur. Et *Arrêt* eſt intervenu le 9 *Juillet* 1782, ſur les Concluſions de M. l'Avocat général *Joly de Fleury*, qui a débouté les mineurs de leur demande en enthérinement de lettres de requête civile, & les a condamnés aux dépens.

Mémoire de M. *Hutteau*, pour les mineurs *Bierſon*.

Nota. C'eſt par erreur que dans le Numéro 20, *page* 309, nous avons annoncé ſous le titre d'INSTANCE en la Grand'Chambre, entre le ſieur *B*... Conſeiller au Bailliage de *T*.... & le ſieur *G*.... Commiſſaire de Police, un Arrêt rendu au rapport de M. d'Amécourt. Il n'y pas eu d'inſtance, & cet Arrêt a été rendu ſur les Concluſions de M. le Procureur Général.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre la Fabrique de Saint Merry.

Et la dame veuve Camuſat, *& trois autres Paroiſſiens oppoſans à l'établiſſement d'un Hoſpice.*

Le bien s'opere toujours lentement, l'intérêt perſonnel eſt ſon plus grand ennemi; & dans un ſiecle où l'on ne parle que de patriotiſme, il eſt preſque difficile de trouver des Citoyens. Ces vérités affligeantes ne ſont pas étrangères à la cauſe dont nous allons parler.

Déja pluſieurs Paroiſſes de la Capitale ont des Hoſpices particuliers pour les malades. Le Curé, les Marguilliers & les perſonnes qui compoſent le Bureau de charité de la paroiſſe de Saint Merry, heureuſement animés de l'amour du bien public, avoient deſſein d'établir un Hoſpice de charité, & de fonder douze lits pour douze malades non attaqués de maladies contagieuſes : ils avoient deſtiné à l'exécution d'un projet auſſi louable, une maiſon appartenante à la fabrique, ſiſe cloître Saint Merry. Après avoir donné congé aux locataires, ils ſe préparoient à y faire les diſpoſitions convenables, lorſque quatre voiſins de la maiſon choiſie ont fait ſignifier des oppoſitions. Leurs moyens de forme étoient qu'aucunes Lettres-Patentes n'avoient été obtenues; qu'il n'y avoit point eu d'information *de commodo & incommodo;* & ils ſoutenoient au fonds que la rue étant très-étroite, l'air en deviendroit moins ſalubre.

Les Curé, Fabriciens & Directeurs du Bureau de charité de la Paroiſſe, ont demandé main-levée des oppoſitions. M. l'Avocat général *Séguier* a penſé que le Bureau de charité de Saint Merry étant lui-même

fondé & établi par Lettres-Patentes, n'avoit pas beſoin d'en obtenir de nouvelles, pour l'érection qu'il vouloit faire d'un Hoſpice de charité pour les malades; que cet emploi de leurs fonds feroit à jamais l'éloge de ſon adminiſtration. Que les voiſins de la maiſon où l'on vouloit établir l'Hoſpice étoient non-recevables à s'y oppoſer, puiſque le Bureau de charité ne prenoit pour ſon établiſſement le terrein de qui que ce ſoit, & ne faiſoit que diſpoſer d'une maiſon dont il avoit la propriété, & dont il avoit droit de jouir comme il jugeroit à propos; que les craintes d'inſalubrité d'air étoient chimériques, puiſqu'il n'y auroit dans cet Hoſpice aucun malade de maladie contagieuſe; que d'ailleurs il n'y avoit pas d'information à faire *de commodo & incommodo*, parce qu'il n'y avoit aucun inconvénient à craindre de cette fondation; qu'elle ſeroit au contraire fort utile & d'une grande reſſource pour les pauvres Paroiſſiens. Par toutes ces conſidérations M. l'Avocat général a conclu à la main-levée des oppoſitions faites par les réclamans.

Arrêt du 9 Avril 1783, qui a fait main-levée des oppoſitions; a autoriſé les Curé, Marguilliers & Bureau de charité de Saint Merry à paſſer outre à l'établiſſement dudit Hoſpice, & a condamné les Reclamans aux dépens.

Avocat des Parties. M. *Breton*, pour les Curé & Marguilliers; M. *de Bonnieres*, pour les Oppoſans.

II.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

Proces en réparation d'injures.

Dans le village de Beaurepaire, une diſpute s'étoit élevée entre deux femmes du peuple: la ſcène ſe

paſſoit au milieu de la rue. Dans la chaleur du différend, l'une fut accuſée d'avoir un enfant qui *appartenoit à trente-ſix peres.* Vivement affectée de l'injure, elle prit la voie de la plainte & de l'information contre celle qui l'avoit calomniée.

Appel devant le Vi-Bailli de Vienne. Sentence qui annulle l'information, & néanmoins accorde des réparations à la perſonne offenſée. Appel de la Sentence, interjetté reſpectivement par les Parties. L'une en demandoit la réformation *quand à ce*, c'eſt-à-dire, relativement à la prononciation qui caſſoit la procédure, & demandoit ſon exécution à l'égard des réparations qu'elle adjugeoit.

L'autre partie concluoit à la réformation de la Sentence, & à ce qu'elle fût miſe hors de Cour & de procès, moyennant la déclaration, qu'elle reconnoiſſoit ſon adverſaire pour une femme de bien & d'honneur.

Cette cauſe portée à l'Audience de la Tournelle, M. *Savoye de Rollin*, Avocat général, fit des obſervations qui méritent d'être rapportées.

« Le reſpect que les hommes doivent aux mœurs, » eſt indépendant de celui qu'ils accordent aux places » & aux dignités. Dans le rang le plus obſcur, l'homme a un honneur qui lui appartient, dont il ſeroit » auſſi injuſte de le dépouiller que de la vie. Mais ce » qui deshonore dans une claſſe élevée, ſe remarque » à peine dans une claſſe inférieure. L'affront qui » place durement le gentilhomme entre une vengeance cruelle & une inſupportable infamie, laiſſe » à l'artiſan la liberté d'exercer, en paix, la vertu » de pardonner une injure.

» Ces réflexions s'appliquent, en partie, à cette cauſe: » deux femmes du peuple ſe ſont réciproquement » accablées d'inſultes groſſieres: l'une, ſur-tout, a été

» flétrie dans la chaleur de la diſpute, par les impu-
» tations les plus odieuſes; juſtement irritée, elle
» demande aux loix gardiennes des mœurs, une ré-
» paration qui efface l'outrage : la vertu d'une femme
» de la derniere claſſe, a le même droit à nos hom-
» mages que la vertu d'une femme qualifiée : ce
» principe moral eſt inconteſtable. Mais dans l'hypo-
» thèſe de cette cauſe, pour apprécier l'injure, il
» faut examiner les circonſtances; & pour évaluer
» les termes injurieux, il faut connoître la langue
» des femmes du peuple, & ſe familiariſer avec leur
» étrange dictionnaire.

» On ſait que celui qui ſert d'aliment aux que-
» relles des places, eſt le moins chaſte de tous les
» livres; on ſait que les carrefours ont adopté, ont
» créé même des mots qui ne circulent que dans
» leur enceinte; hors de ces limites que l'uſage leur
» aſſigne, ils ceſſent d'être offenſans; ils ne ſont plus
» qu'extraordinaires; on ſait enfin que dans cette lice,
» où ſiége perpétuellement la diſcorde, lorſque deux
» femmes ſe prennent de paroles, & que les nom-
» breux ſpectateurs, formant un cercle autour des
» combattans, les animent de la voix & des mains,
» il n'eſt pas d'expreſſions extravagantes que la co-
» lere & l'amour-propre échauffé ne produiſent à
» l'envi. Ce n'eſt jamais l'éloquence qui remporte la
» victoire, mais la ſeule force de la poitrine. Celle qui
» jette le dernier cri eſt toujours celle qui triomphe.

» Penſera-t-on que les deux harangeres, qui ſe ſe-
» ront ainſi chargées d'épithetes outrageantes, auront
» perdu leur réputation? Perſonne de ceux qui les
» écoutent ne ſonge qu'elle puiſſe être compromiſe;
» on rit de la diſpute, des propos qui l'ont ſoutenue;
» & l'honnête femme à qui on refuſeroit ce titre,
» conſerve non-ſeulement la groſſiere eſtime de ſes

» voiſins & de ſa famille, mais ſe trouve un inſtant
» après l'intime amie de celle qui l'avoit ſi indigne-
» ment traitée; ſpectacle bien différent de celui de
» nos ſociétés, où un mot équivoque, gliſſé poli-
» ment dans une oreille maligne, embraſe tous les
» cercles du feu de la calomnie, & immole ſans ré-
» miſſion celle qui ſe ſeroit peut-être juſtifiée, ſi on
» avoit oſé l'attaquer ouvertement.

» De cette diſparité dans nos mœurs, il en dérive
» néceſſairement que la même injure ſera grave &
» révoltante dans la bouche d'une femme d'un rang
» diſtingué, & frivole & légère dans la bouche d'une
» femme du peuple: il en dérive encore qu'une diſ-
» pute de place, où l'on aura prodigué les expreſ-
» ſions les plus violentes, ne laiſſe aucun veſtige
» lorſqu'elle eſt terminée; à ce débat en ſuccéde un
» nouveau qui le fait oublier; & un troiſieme à ſon
» tour anéantit la mémoire des deux autres.

» Si celle qui s'eſt plainte n'avoit pas voulu éter-
» niſer la querelle ſous la plume d'un Greffier, per-
» ſonne ne ſe rappelleroit aujourd'hui que ſa réputa-
» tion a reçu des atteintes.

» Mais elle a fait un procès, & même elle a choiſi
» la marche la plus bruyante; au lieu d'une ſimple
» aſſignation devant le Juge, elle a ſuivi la voie de
» l'information.

» Si l'on conſulte le principe général, il nous ap-
» prend que les ſimples injures verbales n'autoriſent
» pas l'action criminelle; qu'il eſt même défendu aux
» Juges de procéder par information; que la régle
» eſt de terminer ces ſortes de débats ſommairement
» & à l'Audience.

» Il eſt vrai que le principe change, ſi l'injure
» verbale eſt atroce: quand elle eſt réputée grave,
» on la range dans la claſſe des ſevices, & elle eſt

» réputée grave, lorſqu'elle tend à détruire l'hon-
» neur de l'homme qu'on inſulte, ou la vertu de la
» femme qu'on outrage : alors la voie criminelle eſt
» ouverte, parce que la loi couvre de la même égide
» le Citoyen dont on altère la réputation, & celui
» dont on attaque la vie.

» Mais deux femmes qui s'invectivent au milieu
» d'une rue, qui, ſans meſurer leurs termes, ſans en
» connoître les propriétés, ſe couvrent mutuellement
» d'injures, ne peuvent, malgré tous leurs efforts,
» en proférer d'aſſez offenſantes pour donner lieu à
» l'action criminelle ».

D'après ces obſervations, & conformément aux Concluſions de M. *Savoye de Rollin*, le Parlement, par ſon *Arrêt du 14 Mai 1783*, a mis les Parties hors de Cour & de procès, dépens compenſés.

III.

Suite d'une Consultation de deux Avocats au Parlement de Flandres, ſervant de réponſe à la troiſieme Queſtion propoſée page 268 de ce Volume.

En effet, le droit de committimus à la Connétablie, dont jouiſſent les Officiers de Maréchauſſée de l'intérieur du royaume, n'eſt pas indéfini. Il eſt borné à l'exercice des devoirs & des fonctions attachés à leurs charges.

Entre les preuves ſans nombre qu'il y a de cette aſſertion, nous remarquons un Arrêt du Grand-Conſeil, du 25 Septembre 1702, rapporté dans le Code criminel de *Serpillon*, pag. 362. Il y avoit été rendu précédemment un Arrêt, qui défendoit au Lieutenant Criminel du Bailliage & Siége Préſidial d'Autun, toute Juriſdiction ſur les Officiers de Maré-

chauſſée. Cette défenſe illimitée excita les Membres de ce Tribunal à y former oppoſition; l'affaire s'inſtruiſit contradictoirement, & par l'Arrêt cité, le Grand-Conſeil a fait ſimplement défenſes aux Officiers du Préſidial de prendre aucune Juriſdiction ſur les Officiers & Archers de la Maréchauſſée, en ce qui concerne le devoir & la fonction de leurs charges.

Les ſieurs *de*... & *V*... ne pourroient donc dans la ſuppoſition la plus favorable pour eux, réclamer ici leur prétendu committimus à la Connétablie, qu'en prouvant que l'empriſonnement dont on leur demande compte, concerne le devoir & la fonction de leurs charges.

Mais cette preuve, comment la feroient-ils? Ce ne pourroît être qu'en rapportant le décret ou la lettre de cachet, en vertu duquel ils ont agi. Car, dès qu'il n'y a point de décret ou de lettre de cachet, la Maréchauſſée n'a ni autorité ni fonctions à exercer contre un homme domicilié & tranquille chez lui.

On ne ſauroit trop le répéter, la Maréchauſſée n'eſt, relativement à ces ſortes de perſonnes, que la force dont les autorités, établies dans les provinces, peuvent uſer, pour la police & adminiſtration dont elles ſont chargées.

Si donc elle fait arrêter une telle perſonne, il faut que ce ſoit par le mandement exprès de l'une ou de l'autre de ces autorités; ſans cela, elle n'agit plus comme force de ces autorités; elle agit par conſéquent ſans titre, ſans qualité; & par une conſéquence ultérieure, elle ne commet qu'une voie de fait.

Ce n'eſt donc pas ici le cas d'appliquer les Edits & Arrêts qui attribuent à la Connétablie la connoiſſance des abus & malverſations commis par

les Officiers & Cavaliers de Maréchauſſée, dans l'exercice de leurs fonctions. En arrêtant ſans ordre du Roi & du Juge, un homme domicilié & tranquille chez lui, la Maréchauſſée n'abuſe pas de ſon autorité, & ne malverſe pas dans ſes fonctions: que fait-elle donc? Elle uſe d'une autorité qu'elle n'a pas; elle s'entremet dans des fonctions qui ne ſont pas les ſiennes; elle s'arroge enfin, au préjudice de la liberté & de la tranquillité publique, un droit que les Ordonnances & le Réglement de la Cour de 1705 lui refuſent expreſſément. Et qui pourroit douter que la Cour ne puiſſe, ne doive même être Juge d'une pareille entrepriſe? La premiere, comme la plus noble fonction des Tribunaux Souverains, n'eſt-elle pas de réprimer toutes les voies de fait qui troublent ſon reſſort? D'ailleurs ſi la Cour étoit compétente pour porter le Réglement de 1705, par quelle biſarrerie ceſſeroit-elle de l'être, lorſqu'il s'agit de punir la contravention qui y a été faite?

En deux mots, le ſieur *de* ... n'eſt pas traduit en la Cour pour rendre compte de l'exercice qu'il a fait de ſes fonctions, comme Prévôt, ni de la juſtice des ordres qu'il a donnés en cette qualité; on ne le pourſuit que pour s'être attribué, ſous prétexte de ſon office, un droit & une autorité qui non-ſeulement lui ſont tout-à-fait étrangers, mais ſont même incompatibles avec ſon office, puiſqu'encore une fois il eſt conſtitué pour veiller à la ſûreté publique, & non pour attenter, ſans ſujet & ſans titre légitime, à la liberté des citoyens.

Délibéré à Douay le 24 Janvier 1783. *Savary* & *Merlin.*

IV.

QUESTIONS.

UN Avocat reçu au Parlement de ... peut-il exercer ſa profeſſion dans le reſſort de celui de Paris, & *vice verſâ?*

Autre Queſtion. UN Notaire commis par ordonnance d'un Juge, dans le reſſort de la Juriſdiction duquel il ne peut inſtrumenter par ſes proviſions, peut-il faire, à la requête d'une fille majeure, des ſommations reſpectueuſes à ſes pere & mere, pour conſentir à ſon mariage. Ces ſommations étant nulles, comme faites par un Officier ſans caractere, les pere & mere ſeroient-ils en droit d'exhéréder leur fille?

V.

MÉMOIRE NOUVEAU.

MÉMOIRE fait au Parlement de Bretagne par M. Gohier, *pour le ſieur* Iſaac Valq, *Commiſſaire général des Etats des Provinces-Unies, faiſant & agiſſant pour la ſociété du ſieur* Holthuyzen, *Négociant à Amſterdam, Appellant.*

CONTRE le ſieur C... R... *ſe diſant propriétaire & Capitaine du vaiſſeau Hollandois* l'Aventure, *Intimé.*

LA queſtion traitée dans ce Mémoire intéreſſe le droit public & la ſûreté des Nations commerçantes; il s'agit de ſavoir ſi un Capitaine peut vendre le vaiſſeau confié à ſes ſoins; ſi la vente n'en eſt pas radicalement nulle, & ſi par conſéquent l'acquiſition n'en eſt pas eſſentiellement vicieuſe?

VI.

LIVRE NOUVEAU.

Causes célèbres, curieuſes & intéreſſantes, &c. avec les Jugemens; par MM. Desessarts & Richer, *Avocats au Parlement, & pour leſquelles on ſouſcrit chez M.* Desessarts, *rue Dauphine, à l'hôtel de Mouhy; & chez* Merigot *le jeune, libraire, quai des Auguſtins, au coin de la rue Pavée.* Prix 18 livres pour Paris, & 24 livres pour la Province. Tome XCIX.

Ce volume ne ſera pas lu avec moins d'empreſſement que les autres; il contient ſix cauſes.

La *premiere*, celle du Para-tonnere de Saint-Omer.

La *ſeconde*, eſt un accuſé condamné & juſtifié.

La *troiſieme*, préſente une femme mariée à un ſecond mari pendant l'abſence du premier, cru mort, & qui ne paroît qu'au bout de vingt ans.

On voit dans la *quatrieme* cauſe un ſcélérat accuſé d'être antropophage, & condamné comme tel.

La *cinquieme*, préſente une ſuppoſition de perſonne dans un acte public, punie.

La *ſixieme* eſt connue ſous le nom de *Gâteau des Rois.*

Dictionnaire univerſel des Sciences, &c. (dont il paroît déja vingt-ſept volumes), *par M.* Robinet, *Cenſeur Royal. A Paris, chez* Panckoucke, *hôtel de Thou, rue des Poitevins; & chez* l'Editeur, *rue de la Harpe, à l'ancien Collége de Bayeux.*

Notice du tome XXII, relativement à ce qui concerne l'Homme public & le Juriſconſulte.

Impot. Impuiſſance. Impunité. Imputation. Inali nabilité. Le domaine de l'Etat eſt inaliénable par le droit

public. *Incendiaire. Inceſte. Indices. Infâmie. Inhumation.* De la conſtruction des cimetieres, & de la maniere d'inhumer les cadavres. Lettres-Patentes du Roi, concernant l'inhumation dans les Egliſes, Chapelles & Cimétieres. *Injure. Injuſtice*, violation du droit d'autrui. *Innocent. Inquiſiteur*, Officier du tribunal de l'Inquiſition. *Inquiſiteur d'Etat. Inquiſition. Inſtitutes* ou *Inſtitutions* abrégées & élémentaires de Juriſprudence. *Intérêts politiques. Intérêts de l'argent.* Edit du Roi, portant qu'à l'avenir le denier de l'intérêt de l'argent ſera fixé au denier vingt-cinq. Déclaration du Roi, qui fixe un délai pour le contrôle des promeſſes de paſſer contrat, faites avant le 30 Juin 1766, à un denier plus fort que le denier vingt-cinq, & diſpenſe des frais les porteurs deſdites promeſſes. Lettres-Patentes ſur Arrêt, qui permet de ſtipuler dans les contrats au denier vingt-cinq, exemption de la retenue des impoſitions royales. Edit du Roi, portant que le denier de la conſtitution ſera & demeurera fixe, à raiſon du denier vingt du capital. *Judicature*, l'état de ceux qui ſont employés à l'adminiſtration de la Juſtice. Des Offices de Judicature. De la vénalité des Offices de Judicature. *Judiciaire.* Du pouvoir judiciaire. La nature, ſon caractère, ſon étendue & ſes bornes. *Juge*, devoir du Juge. *Juge municipal. Jugement*, ce qui eſt ordonné par un Juge ſur une conteſtation portée devant lui. *Juger*, décider par Sentence ou Arrêt, rendre la juſtice. *Julia*, de la loi Julia ſur l'affranchiſſement. *Jurement*, affirmation appuyée du ſceau de la Religion. *Juriſconſulte*, celui qui eſt verſé dans la Juriſprudence ou la ſcience des loix, & de tout ce qui a rapport au Droit & à la Juſtice. *Juriſdiction*, le droit de rendre la juſtice. *Juriſdiction Eccléſiaſtique. Juriſprudence. Juſtice. Juſtice commutative. Juſtice diſtributive. Juſtice*, (*Chambre de*).

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrest du Conſeil d'Etat du Roi, & Lettres patentes ſur icelui, du 13 Mars 1783, regiſtrées en la Cour des Monnoies le 2 Avril ſuivant, qui ordonnent que, pendant le cours de deux années, il ſera fabriqué cent mille marcs d'eſpeces de cuivre, en la Monnoie de Limoges, à raiſon de cinquante mille marcs par an.

Ordonnance de Police des Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, du 11 Avril 1783, qui permet d'informer contre des particuliers qui, n'étant point marchands de bois, ſe rendent adjudicataires d'une grande quantité de coupes, dans le deſſein d'en accaparer le produit, & de le vendre, à des prix exorbitans, à ceux qui ſont obligés par état d'avoir des places & chantiers ſuffiſamment garnis.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 16 Avril 1783, qui fait main-levée d'une oppoſition formée par le ſieur *Belle*, Juré-Priſeur-Vendeur de meubles de la Sénéchauſſée du Boulonois-ſur-Mer, à la délivrance des deniers provenans de la vente des priſes Angloiſes le *Wrin* & le *Recovery*; & fait défenſes audit ſieur *Belle*, & à tous autres Jurés Priſeurs, de prétendre à la retenue des quatre deniers pour livre, ſur le produit des ventes des priſes.

Gazette des Tribunaux, franche de port, 15 livres.

On ſouſcrit en tout temps, chez M. MARS, Avocat au Parlement, Auteur de cet Ouvrage, en ſa demeure, RUE & HÔTEL SERPENTE: *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

JUILLET 1783, EPOQUE PRINCIPALE POUR SOUSCRIRE OU POUR RENOUVELLER LES ABONNEMENS.

N. B. *Les Lettres et Paquets non-affranchis ne parviendront jamais a l'Auteur.*

N° 26.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.
GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le nommé C... *Marchand Bonnetier à* D...

ET la fille L... *Lingere à* D...

Demande en penſion alimentaire pour un bâtard, & en dommages & intérêts formée par une fille prétendue ſéduite.

LE nommé *C*.. fils d'un Vitrier à *D*... ſoldat, mineur de 24 ans, avoit entretenu pendant longtems une liaiſon très-intime avec la nommée *L*... fille d'un Boulanger à *D*... âgée de 25 à 26 ans. Cette fille, ſous la foi d'une promeſſe verbale de mariage, devint enceinte dans le commencement de l'année 1771. *C*... & ſa famille furent bientôt inſtruits de ſon état.

Il fut paſſé un acte authentique portant promeſſe de mariage & reconnoiſſance de l'enfant dont la fille *L*.... étoit enceinte : les futurs époux déclarerent auſſi que leur intention étoit que l'enfant fût préſenté au baptême ſous leur nom ; enfin

toutes les conditions du mariage furent énoncées.

Les peres & meres des futurs époux intervinrent dans l'acte, pour approuver le projet du mariage, la reconnoiſſance de l'enfant, & toutes les clauſes y inſérées. Les pere & mere de *C*... s'engagerent même à loger, nourrir & entretenir les futurs, à prendre ſoin du futur petit-fils ou petite-fille, & à continuer de prendre ſoin dudit enfant & de la mere, quand même leur fils viendroit à mourir avant l'accompliſſement du mariage projetté, & à donner part dans leur ſucceſſion audit enfant à naître.

Au mois d'Août 1771 la fille *L*... accoucha d'un enfant mâle, qui fut préſenté au baptême ſous le nom de *C*... Sa famille a pris ſoin de la mere & de l'enfant juſqu'en 1774.

Le mariage étoit toujours différé ſous divers prétextes. Les ſentimens de *C*... s'affoibliſſoient, de ſorte que la fille fut ſur le point de former ſa demande en dommages & intérêts, & en penſion alimentaire pour ſon fils. Cependant les promeſſes des pere & mere du jeune homme, de laiſſer par leur teſtament qu'ils diſoient avoir fait, 200 liv. de rente à l'enfant, arrêterent ſes pourſuites.

Les pere & mere de *C*... décéderent néanmoins ſans avoir fait de teſtament : bientôt après, leur fils oublia & ſa prétendue & ſon fils, ſe maria avec une autre fille, & s'établit à Dourdan, où il fait le commerce de bonneterie.

Ce fut alors que la fille *L*... dépourvue de toute eſpérance & de toute reſſource, crut devoir former contre ſon ſéducteur une demande en dommages & intérêts, pour inexécution de la promeſſe de mariage, & en condamnation de penſion alimentaire pour ſon enfant, ſoit pour les années écoulées depuis ſa naiſſance, ſoit pour l'avenir. Sentence du Bailliage de

Dourdan, qui lui accorde 300 liv. de dommages & intérêts, & condamne le pere de C... à payer 65 liv. par an pour l'entretien & nourriture de l'enfant, à compter ſeulement de l'époque de la demande en 1780, juſqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 20 ans.

La fille L... interjetta appel de ce jugement. M. l'Avocat général *Séguier*, qui portoit la parole dans cette cauſe, a obſervé que dans l'eſpece, où une fille majeure s'abandonne à une ſoldat mineur de 24 ans, les 300 liv. accordées étoient ſuffiſantes pour elle; mais il a regardé la penſion de 65 liv. comme trop modique, & a penſé qu'on pourroit la porter à 200 liv. & la faire courir depuis l'époque de 1774, tems où la fille avoit ceſſé de rien recevoir pour l'entretien de ſon enfant.

Arrêt du 31 Juillet 1782, qui a mis l'appellation & ce au néant, émendant en ce que la penſion de l'enfant n'avoit été fixée qu'à 65 liv. a condamné le pere de C... à payer 200 liv. de penſion aud. enfant juſqu'à l'âge de 20 ans, & à la mere 200 liv. pour chaque années échues depuis 1774 juſqu'à préſent, ſauf la déduction des ſommes qu'il juſtifieroit avoir payées depuis cette époque pour l'entretien dudit enfant, & aux dépens.

M. *Bureau*, Avocat de la fille.

M. *Lochard*, Avocat du pere.

GRAND'CHAMBRE.

APPRECIATEUR de bled doit être choiſi parmi les Marchands Commerçans de bled.

DANS les grandes villes, on nomme tous les ans un particulier pour apprécier le bled: il doit aſſiſter pendant un an à tous les marchés, mettre le prix

aux différentes eſpeces de bled, en tenir état, & en faire ſon rapport toutes les ſemaines au Magiſtrat de police.

Le ſieur *Jourdain Dorman*, ancien Marchand Epicier à Paris, retiré du commerce, avoit choiſi ſa réſidence à Chartres : le Juge de police de cette ville l'avoit déſigné cette année pour être appréciateur de bled. Le ſieur *Jourdain* a refuſé, & a propoſé pour excuſe qu'il n'avoit aucune connoiſſance des différentes eſpeces de bled, & par conſéquent qu'il lui étoit impoſſible d'en fixer au juſte la valeur : que même des relations d'affaires l'appellant de tems à autre, ſoit à Paris, ſoit ailleurs, le défaut de réſidence étoit un nouveau motif pour lui de refuſer cette commiſſion, pour laquelle il ſoutenoit d'ailleurs qu'on ne pouvoit choiſir qu'un Marchand de bled.

Le Juge, ſans avoir égard aux excuſes du ſieur *Jourdain*, le nomma néanmoins appréciateur, & le fit aſſigner pour venir prêter le ſerment de bien & fidellement s'acquitter de ſa commiſſion ; & faute par lui de s'être rendu pour prêter le ſerment requis, a rendu une Sentence par laquelle il a condamné le ſieur *Jourdain* à fournir & payer un homme, pour remplir en ſon lieu & place ladite commiſſion, moyennant une rétribution de 25 ſols par jour de marché : la même Sentence a nommé d'office un particulier, &c.

Appel & Arrêt du 28 Mai 1783, conforme aux Concluſions de M. l'Avocat général *Séguier*, qui a mis l'appellation & ce au néant, émendant, déchargé l'appellant des condamnations contre lui prononcées, & ordonne qu'on ne pourroit choiſir, pour appréciateur de bled, qu'un Marchand de bled.

GRAND'CHAMBRE.

En matiere civile compenſation de dommages-intérêts a lieu, à la différence de ceux accordés en matiere criminelle.

La demoiſelle *Duvernay* avoit fait ſaiſir, en vertu d'un Arrêt du Parlement, les meubles du ſieur *Guillet*. Dans les pourſuites par elle faites, elle avoit pris la qualité de fille majeure; cependant elle ne l'étoit pas: car dans le même tems des pourſuites qu'elle faiſoit au Parlement comme majeure, elle demandoit au Châtelet l'enthérinement de lettres de reſciſion par elle priſes contre divers engagemens qu'elle avoit contractés, diſoit-elle, en minorité, & elle prenoit même la qualité de mineure dans les procédures.

Le ſieur *Guillet* ayant demandé la nullité des pourſuites faites contre lui, Arrêt eſt intervenu en la Grand'Chambre en 1782, qui a déclaré toutes les pourſuites nulles, & condamné la demoiſelle *Duvernay* à reſtituer les meubles, & à payer en outre deux mille livres de dommages-intérêts, avec les dépens.

Lorſque le ſieur *Guillet* voulut pourſuivre l'exécution de ſon Arrêt en paiement des dommages-intérêts à lui adjugés, la demoiſelle *Duvernay* demanda compenſation d'autant ſur la ſomme de 60000 liv. que le ſieur *Guillet* avoit été condamné par Arrêt à lui payer pour valeur d'un billet de pareille ſomme ſouſcrit au profit de la demoiſelle *Duvernay*, par l'ancien Ambaſſadeur de Veniſe; billet paſſé à l'ordre dudit ſieur *Guillet*.

Queſtion de ſavoir ſi ces 2000 liv. de dommages-

intérêts entreroient en compenſation avec la créance de la demoiſelle *Duvernay*.

Pour le ſieur *Guillet*, on ſoutenoit que compenſation n'avoit pas lieu. M. *Aujollet* pour la demoiſelle *Duvernay* ſoutenoit au contraire qu'elle devoit avoir lieu, attendu qu'il falloit diſtinguer les dommages-intérêts accordés en matiere civile, de ceux accordés en matiere criminelle. Ces derniers, diſoit-il, ne ſe compenſent pas, & doivent être payés avant tout ; mais il en eſt autrement des premiers ; ils ſe compenſent, & c'eſt le ſentiment de M. *de Lamoignon* dans ſes Arrêtés, & celui de *Domat* dans ſes Loix civiles.

Arrêt du 24 Mars 1783, qui a jugé qu'il y avoit lieu à compenſation, & qu'en conſéquence le paiement deſd. 1000. liv. de dommages-intérêts demandés par le ſieur *Guillet*, demeureroit compenſé avec pareille ſomme, de la créance par lui due à la demoiſelle *Duvernay*, & a condamné le ſieur *Guillet* aux dépens.

II.

PARLEMENT DE PROVENCE.

Billet à ordre ſouſcrit par un Marchand en faveur d'un Bourgeois, n'eſt point de la compétence des Conſuls ; quoique l'endoſſement l'ait fait paſſer entre les mains d'un Commerçant.

Le ſieur *Gerentel*, Négociant à Lyon, réſidant à Marſeille, fait un billet à ordre, valeur reçue comptant, au profit de la dame *Puiſech*, qui n'étoit point Marchande.

La dame *Puiſech* endoſſe le billet aux ſieurs *Bo-*

rely & *Puech*, Négocians à Montpellier : ceux-ci en pourſuivent le paiement, & font aſſigner le ſieur *Gerentel* au Conſulat de Marſeille.

Sentences des 2 Octobre & 18 Décembre 1780, qui le condamnent à payer.

Requête en la Cour, pour demander qu'il ſoit ſurſis à l'exécution ; Arrêt du 28 Septembre 1782, qui accorde la ſurſéance. Les ſieurs *Borely* & *Puech* ſe pourvoient en révocation. Le ſieur *Gerentel* excipe de l'incompétence des Conſuls.

Arrêt du 13 Mai 1783, ſur les Concluſions de M. l'Avocat général *de Montmeyan*, qui déboute les ſieurs *Borely* & *Puech* de leur demande en révocation, & ordonne que l'Arrêt de ſurſéance ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur.

Plaidans, M. *Verdet* pour les ſieurs *Borely* & *Puech*, & M. *Guien* pour le ſieur *Gerentel*.

III.

PARLEMENT DE DOUAY.

Un Fermier de terres dépendantes d'un bénéfice, dont le bail eſt réſilié avant ſon expiration, par la mort du Bénéficier, peut-il, en Cambreſis, exiger du ſucceſſeur au bénéfice, ou de ſon nouveau Fermier, une indemnité pour les fumures ſur leſquelles il a déjà fait une ou deux récoltes?

C'est un principe général que tout Fermier ſortant à droit de répéter le prix des fumures dont ſon ſucceſſeur profite. L'article II de l'Arrêt du Conſeil du 24 Novembre 1724, rendu ſpécialement pour la province de Cambreſis, le ſuppoſe & le prouve nettement.

Cela posé, il est évident que le successeur au bénéfice ou son nouveau Fermier doivent restituer au Fermier sortant non-seulement le prix des fumures sur lesquelles celui-ci n'a rien récolté, mais encore le prix de celles dont il n'a tiré qu'une ou deux récoltes.

En effet, sur quel principe accorde-t-on au Fermier sortant la restitution des premieres? sur le principe qui défend à chacun de s'enrichir aux dépens d'autrui, & qui veut que tout homme qui a fait la condition d'autrui meilleure, sans avoir eu dessein de le gratifier, en soit indemnisé.

Or il est certain, & c'est une vérité connue de tous ceux qui ont la plus légère idée de l'agriculture, que ni une ni deux récoltes n'épuisent pas toute une fumure; qu'ainsi la fumure sur laquelle le Fermier sortant n'a récolté qu'une ou deux fois, profite encore à son successeur, & par suite que le Fermier sortant a contre celui-ci une action pour le faire restituer la somme à concurrence de laquelle il a fait sa condition meilleure.

C'est ce que le Parlement de Douay vient de juger en faveur de *Denis Piérard*, ancien Fermier d'une partie des biens de l'Archevêché de Cambray. Son bail ayant été résilié par la mort de M. *Rosset de Fleury* qui le lui avoit passé, il forma sa demande en restitution de labours, semences, & fumures tant anciennes que nouvelles. Après une instruction devant les Juges de Cambray, suivie d'une sentence & d'un appel, il intervint le 9 Janvier 1782 Arrêt qui ordonna un rapport d'experts sur l'appréciation.

De toutes les prétentions de *Denis Piérard*, les experts, au nombre de cinq, ont estimé, entr'autres choses, qu'il lui étoit dû une indemnité, & pour les fumures sur lesquelles il avoit fait une récolte, &

pour celles dont il avoit profité deux fois, à raiſon de deux tiers pour les unes, & de la moitié pour les autres.

La Cour a adopté cette eſtimation par ſon Arrêt définitif du 21 Mai 1783. En voici le diſpoſitif: « La Cour a mis & met l'appellation & ce dont » eſt appel au néant; émendant, ordonne audit *Macaire* (nouveau Fermier) d'indemniſer ledit *Piérard* » des objets dont il s'agit au procès, conformément » aux procès-verbaux d'eſtimation deſd. objets des 6 » & 8 Mars dernier; condamne ledit *Macaire* aux » intérêts depuis la demande judiciaire, & aux » dépens tant de la cauſe principale que de celle » d'appel, y compris ceux réſervés par ledit Arrêt » du 9 Janvier dernier. »

Extrait d'une conſultation de M. Merlin, *Avocat au Parlement de Douay.*

IV.

RÉPONSE à la Queſtion propoſée à la page 95 de ce volume, ſervant de réfutation à la réponſe inſérée page 201 du même volume.

Aux termes de l'art. 5, de la Déclaration du Roi du 17 Juillet 1703, les oppoſitions au ſceau des offices ne durent que ſix mois, lorſqu'elles ſont aux titres; & un an, lorſqu'elles ſont pour deniers.

Suivant l'Edit du mois de Mars 1673, les oppoſitions au ſceau des lettres de ratification pour les rentes ſur le Roi, ne durent qu'un an.

La durée de celles au ſceau des lettres de ratification établies par l'Edit de 1771, en a été fixée, par l'art. 16, à trois ans.

J'ai toujours penſé que cette étendue n'avoit été accordée que pour épargner des frais aux créanciers

qui ſont obligés de former différentes oppoſitions, dans les divers bureaux de la ſituation des biens de leurs débiteurs, pour la conſervation de leurs hypothèques; au lieu que pour les offices ou rentes ſur le Roi, il n'y a *qu'une* oppoſition *unique* à former dans un ſeul bureau.

La péremption de ces oppoſitions eſt telle que, ni le décès des parties qui les ont formées, ni celui de leur Procureur, ni les conteſtations qu'elles peuvent occaſionner de la part des débiteurs qui en demanderoient main-levée, ni l'application qu'elles auroient pu recevoir à des contrats ratifiés, ne ſont pas capables d'en arrêter le cours.

On peut donner pluſieurs raiſons de cette déciſion & de la néceſſité qu'elles ſoient renouvellées tous les trois ans : la premiere, parce qu'elles intéreſſent des tierces perſonnes; la ſeconde, parce que les conſervateurs ne ſont point tenus de remonter plus haut que trois années, du jour de l'expédition & préſentation au ſceau des lettres de ratification, pour voir ſur les regiſtres s'il y a ou non des oppoſitions : on peut donner pour troiſieme raiſon, que les lettres ſcellées ſans oppoſition doivent opérer, au profit de l'acquéreur, tout l'effet que l'Edit aſſure; & il ſeroit dangereux que cela n'arrivât pas, ſi l'oppoſition pouvoit, par quelque prétexte, durer plus de trois ans, le conſervateur n'étant point tenu de remonter plus haut dans ſa vérification.

C'eſt improprement que M. *Lambert*, dans l'eſpece propoſée, décide que l'oppoſition durera trente ans; il auroit dû dire que cette oppoſition fait naître une action en rapport de prix, dont la durée eſt celle des actions ordinaires; quant à l'oppoſition, rien ne peut la ſauver de la preſcription prononcée par la loi.

Par M. *Debize du Puiſot*, Avocat en Parlement & au Bailliage d'Hſoudun.

Réponse à la Queſtion propoſée page 14, du tome XV, de la Gazette des Tribunaux.

L'on demande 1°, ſi l'uſufruit accordé par l'art. 319 de la Coutume de Tours, a lieu au profit du ſurvivant des conjoints par mariage, lorſque le prédécédé laiſſe des enfans d'un autre lit; 2° quel eſt l'uſage; 3° quelles ſont les preuves de l'uſage?

La premiere queſtion ſe décide par le texte même de l'art. 319. L'ancienne Coutume accordoit l'uſufruit dans tous les cas; la nouvelle reſtreint cet avantage au cas où les conjoints n'ont enfans *de leur mariage*, ſans ajouter *ou d'autres*, comme dans l'art. 243, au ſujet des donations. Le changement n'a pas été fait en faveur des enfans d'un précédent lit.

Il n'y a gueres que des Juriſconſultes de la province de Touraine qui puiſſent répondre aux deux autres queſtions. L'uſage eſt conforme à la lettre du texte, & en voici les preuves.

1°. Une Sentence d'un Siége de la province, confirmée par un Arrêt de 1659, cité par *Pallu*.

2°. Le ſuffrage de M. *Dubois*, célèbre Juriſconſulte de Tours, décédé en 1683.

3°. Le ſuffrage de M. *Bernard*, décédé Doyen du Barreau de Tours en 1763, qui préparoit un Commentaire ſur la Coutume.

4°. Une Conſultation de ſix Avocats du même Barreau, donnée en 1780 *.

5°. Une Sentence du Siége d'Amboiſe, après que

* Voyez le *Droit général de la France & le Droit particulier à la Touraine & au Lodunois*, par M. *Cottereau*, Avocat à Tours, nombre 9304: il ſe trouve chez *Onfroy*, Libr. quai des Auguſtins.

les Parties eurent pris des Conſultations à Tours en 1781.

6°. Une Sentence arbitrale rendue dans la même année, par MM. *Saullay*, *Rouſſereau* & *Soreau*, Avocats de Tours.

Le Juriſconſulte qui a répondu à la Queſtion N° 18, pag. 283 du tom. XV; eſt trop éloigné de la Touraine pour être à portée de connoître les uſages qu'on y ſuit; mais on eſt ſurpris de le voir dire que la Juriſprudence moderne n'a pas réformé la déciſion de l'Arrêt de 1580; qu'il rapporte d'après *Pallu*, puiſqu'il a dû voir à la ſuite l'Arrêt de 1659 qui l'a réformé. Nous obſerverons qu'il convient de la *force* & de l'*évidence* des moyens qu'employa la veuve dont la prétention fut rejettée par l'Arrêt de 1580, & qu'ils ſembloient *s'accorder avec la Lettre même de la Coutume de Tours.* Il n'eſt pas étonnant que les mêmes moyens ayent triomphé en 1659, & depuis, toutes les fois qu'on les aura fait valoir.

Par un *Juriſconſulte* de Touraine, abonné.

V.

QUESTIONS.

En 1708 *Charles* donne à fieffe perpétuelle & irraquitable à *Pierre* un fond d'héritages, moyennant une rente fonciere, en argent, perpétuelle & irraquitable, avec cette clauſe: « *Franchement venant annuellement audit Bailleur; en exemption de toutes charges de quelque nature qu'elles puiſſent être, payables de trois mois en trois mois* ». *Charles*, tant qu'il a vécu, a tenu compte à *Pierre* des impoſitions Royales depuis l'établiſſement du premier dixieme en 1710, & ſes héritiers en ont pareillement tenu compte.

Vincent, ſon héritier aujourd'hui, refuſe d'en tenir compte; il oppoſe pour moyen un Arrêt du Parlement de Rouen rendu en la premiere des Enquêtes le 31 Mars 1783, rapporté dans le Numéro 23 de la Gazette des Tribunaux, qui a jugé que la clauſe ſans *déchet* employée dans un contrat de 1702, emportoit au profit du fieffant l'exemption de diminuer les impoſitions Royales, quoique dans le fait ce ne ſoit pas la même choſe, parce qu'il y avoit en 1712 une quittance générale dans laquelle le débiteur n'avoit point diminué les impoſitions Royales, & que depuis, le débiteur avoit toujours payé à compte. *Quid juris.*

Autre Queſtion. De la ſucceſſion de *François*, décédé à Paris, dépend des héritages, rentes-foncières conſtituées, & créances ſituées en Normandie; les héritiers du défunt ſont deux garçons & deux filles; une des filles a été mariée par ſon pere, & l'autre fille a été mariée, depuis ſon décès, par ſa mere. On demande quelle eſt la portion qui appartient à chacun des enfans de *François*, dans les biens ci-deſſus.

Autre Queſtion. *Pierre*, décédé à Paris, a laiſſé pour bien des héritages, créances, rentes-foncières & conſtituées, propres & acquêts, en Normandie: on voudroit ſavoir comment doit ſe faire le partage des biens normands de *Pierre* entre ſes neveux & nieces, enfans de ſon frere?

VI.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

PARLEMENT.

MEMOIRE de M. Prévôt de Saint-Lucien, *pour les Boulangers de Rochefort.*

CONTRE les Maire & Echevins de cette Ville, demandeurs en homologation d'un nouveau Tarif pour la taxe du pain.

OBSERVATIONS du même ſur le Mémoire des Echevins.

LES Echevins de Rochefort ont prétendu qu'un Tarif fait en 1763 étoit exceſſif, & qu'à ſa faveur les Boulangers prélevoient un impôt de 180000 liv. par an. La Cour, par un Arrêt du 17 Juin 1781, avoit ordonné qu'il ſeroit fait un eſſai ſur les différentes qualités *du pain qui ſe vendent à Rochefort, pour parvenir à fixer une juſte proportion entre le prix du grain & celui du pain.*

L'eſſai a été fait; les Boulangers le critiquent, & l'arguent d'ignorance & de partialité; il en eſt réſulté un Tarif dont les Echevins demandent l'homologation: les Boulangers s'en plaignent. Le Mémoire eſt terminé par des réflexions importantes ſur le da er des eſſais provinciau . Nous rendrons compte de A êt.

CONSEIL DU ROI.

MÉMOIRE de M. Martineau, *pour les ſieurs* Burdet & Ardiſſon, *Syndics des Créanciers de* Pierre Guillermin.

CONTRE Claude G.... *héritier pur & ſimple de* Pierre G.... *ſon pere.*

M. *Martineau* prétend que la perſécution la plus

inconcevable a donné lieu à cette étonnante affaire. C'eſt, dit-il, le fils d'un failli, un failli lui-même, qui n'a pas craint de dénoncer, comme faux, l'acte qui contient une multitude de bienfaits de leurs Créanciers.

Le Parlement a proſcrit la plainte & déchargé les ſieurs *Burdet* & *Ardiſſon* de l'accuſation. G... s'eſt pourvu en caſſation & l'a obtenue. Oppoſition a été formée à cet Arrêt, & c'eſt ſur cette oppoſition que le Mémoire eſt donné.

L'Avocat des ſieurs *Burdet* & *Ardiſſon*, après avoir rendu compte des faits, a établi 1°, que G..... n'étoit ni recevable ni fondé dans ſa plainte; qu'il étoit coupable du faux, s'il y en avoit, par conſéquent non-recevable à s'en plaindre. Qu'il y étoit mal fondé, parce qu'il ne pouvoit rien lui revenir de la nullité des actes qu'il attaquoit, puiſque les Créanciers ſe trouvoient encore en perte de plus de 40 pour cent. Il a encore établi que les moyens de caſſation qu'avoit employé G... étoient *abreptices & ſubreptices*.

VII.

LIVRE NOUVEAU.

Dictionnaire univerſel des Sciences, &c, (dont il paroît déja vingt-ſept volumes), *par M.* Robinet, *Cenſeur Royal. A Paris, chez* Panckoucke, *hôtel de Thou, rue des Poitevins; & chez* l'Editeur, *rue de la Harpe, à l'ancien Collége de Bayeux.*

Notice du tome XXIII, relativement à ce qui concerne l'Homme public & le Juriſconſulte.

Legalisation. Légiſlateur, celui qui donne des loix. *Puiſſance légiſlative*, celle qui a droit de

faire des loix. *Légiſlatif. Legiſlative. Du pouvoir légiſlatif, & de l'obéiſſance qui lui eſt dûe.* Origine & caractere du pouvoir légiſlatif, & des loix qui en émanent. Du pouvoir légiſlatif conſidéré dans le Souverain légitime. *Légiſlation*, l'art de donner des loix aux peuples. *De la Légiſlation ou principes des Loix. Légitimation*, acte par lequel un enfant réputé légitime jouit des mêmes priviléges que s'il étoit né tel. *Legs*, don fait par teſtament ou codicile. *Léibnitz*, célèbre Philoſophe, Juriſconſulte & politique Allemand. *Leſchaſſier*, Juriſconſulte & politique. *Leze-Majeſté*, du crime de Leze-Majeſté. *Lettres de Cachet. Lettres de Change. Lettres de Créance. Lettres-Patentes. Leyden*, auteur de pluſieurs Traités de droit & de politique. *Libertés des Egliſes Catholiques. Liege*; traités conclus entre la France & la Principauté de Liege, confirmés par l'Empereur & la Diere de l'Empire. *Lieutenant*, Officier de judicature. *Loi*, fin & caractere des Loix. Diviſion des Loix. De la néceſſité des Loix & de leur origine. De la nature des Loix. Définition des Loix. Ce qui eſt Loi & ce qui ne l'eſt pas. D'où les Loix tirent leurs forces. De la force des Loix. De la compoſition des Loix. Sanction.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, franche de port, 15 livres.

On ſouſcrit en tout temps, chez M. MARS, Avocat au Parlement, Auteur de cet Ouvrage, en ſa demeure, RUE & HÔTEL SERPENTE : *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

JUILLET 1783, EPOQUE PRINCIPALE POUR SOUSCRIRE OU POUR RENOUVELLER LES ABONNEMENS.

N. B. *LES LETTRES ET PAQUETS NON-AFFRANCHIS NE PARVIENDRONT JAMAIS A L'AUTEUR.*

Fin du quinzieme Tome.

TABLE

TABLE
DES MATIERES

Contenues dans le quinzieme Volume de la Gazette des Tribunaux.

A.

Avis relatif à cet Ouvrage. Pages 2, 3
Arrêt concernant les contrats de mariage. 16
Arrêt concernant les verres à vîtres. ibid.
Arrêt concern. la Police dans la ville d'Epernay. ibid.
Abandon de bien fait à des créanciers, dont on demande compte après quarante ans. 20
Acceptation de ſucceſſion; queſtion à ce ſujet. 29
Arrêt concernant les amendes. 30
Abandon conſidéré comme contrat uſuraire; en quel cas. 49
Æde (privilége de la Loi). 61, 172, 188, 298.
Arrêt concern. les rentes dues par Sa Majeſté. 64
Action en trouble, en injure. 65
Antropophage condamné à mort. 73
Alimens fournis par une fille majeure à ſes enfans naturels. 85
Arrêt concern. les Diligences des Meſſageries. 96
Avocats de la Sénéchauſſée de Moulins; leurs fonctions. 97
Arrêts concernant les droits réſervés de la Généralité de Montauban. 110, 111
Arrêt concernant les lettres de change de l'Inde & de l'Amérique. 111
Arrêt concern. la diſtribution de bled ou de pain dans une Paroiſſe. ibid.

Arrêt concern. le débit de la viande pendant le Carême. Page 111
Arrêt concernant les Etapiers. 128
Affinité du ſecond genre 133
Arrêt concern. les lettres pour la Principauté de Dombes. 157
Arrêt concern. les bâtimens armés en courſe. ibid.
Arrêt concern. les droits ſur les charbons. 158
Arrêt concern. le port des marchandiſes par eau. 176
Arrêt concern. l'adminiſtration des Colléges. ibid.
Avocat qui n'eſt point ſur le tableau, & qui veut ſe faire Procureur. 180
Acquéreur d'immeubles dans l'Artois; formalité qu'il doit remplir. 189
Arrêt concern. les attroupemens. 191, 232
Appariteur des Univerſités. 206
Arrêt concern. le meſurage des grains. 207
Arrêt concern. la Paroiſſe de S. Nicolas de Civray. 208
Arrêt concern. les Meſſageries. 238
Aubergiſte, perte faite chez lui. 248
Arrêt concern. la Paroiſſe de Bagnolet. 255
Acquéreur d'un ſimple uſufruit peut-il expulſer le Locataire? 257
Avocat général du Duché de Nivernois, dépouillé arbitrairement de ſon office. 269
Avocat d'un Siége, refuſé par ſon ordre. 277
Apprentiſſage, acte à ce ſujet. 285
Arrêt concern. les viſites des Syndics des Communaut. 286
Arrêt concern. les chevaux attelés aux voitures. 287, 304, 320.
Avocats au Parlement de Paris; leur ſiſcion avec les Procureurs. 318, 374
Avocat du Roi contraint de faire une réparation à un Avocat. 330
Aſſurances. 345

Arrêt concernant les eſpeces de cuivre. Pages 384, 400
Avocat, étendue de l'exercice de ſa profeſſion. 397
Appréciateur de bled. 403

B.

Bois coupé par un Uſager, & enſuite échangé. 23
Bâtimens (mal-façons de); qui doit les ſupporter. 72
Billet, (queſtion relative à un) &c. 125, 235, 406
Banqueroute frauduleuſe. 196
Bâtimens de mer, aſſujettis à la taille. 263
Bail réſilié. 407

C.

Contrat de mariage (inviolabilité des clauſes d'un). 4
Complainte en matiere bénéficiale. 34
Cautionnement pour recevoir le prix d'un immeuble. 45, 123
Chanoineſſes de Rouen; nature de leurs canonicats. 45
Ceſſion conſidérée comme contrat uſuraire; en quel cas. 49
Chirurgiens Jurés pour dreſſer les procès-verbaux dénonciatifs. 55
Collocation par ſentence d'ordre. 62
Cauſes célebres. 63, 109, 205, 303, 398
Chandelier (exercice de l'état de). 99
Conſeiller du point-d'honneur; queſtion y relative. 140
Chaſſeur (imprudence d'un). 151
Curés Réguliers ſont amovibles. 212
Clauſes d'un acte; conſultation à ce ſujet. 218
Ceſſion (bénéfice de). 268
Cadavre de femme trouvé dans une caiſſe par des Commis de Douanne. 271
Cimetieres (nouveaux). 279, 343
Compétence d'un Préſidial, 297, 361

Conſeillers députés pour aſſiſter un Lieutenant général de Police. Page 309
Communauté de Ste. Barbe; ſon procès pour ſa maiſon de Gentilly. 321
Conſignations (quittance exigée par un Receveur des). 342
Coches d'eau; leur tranſlation. 358
Commerce de l'Inde. 369

D.

Domicile (tranſlation de) 42
Diſpoſition alternative dans un teſtament. 79
Dommages-intérêts demandés par une majeure qui a eu trois enfans du même homme. 85
Dîmes (menues & vertes). 101
Dot (placement de la). 107
Domicile de la femme, relativement à ſa ſucceſſion. 108
Droits attachés à la directe de l'Univerſité. 109
Donations attaquées. 117, 276
Dictionnaire univerſel des Sciences. 127, 253, 398, 415
Droits de ſortie & de traites. 130
Domicile (queſtion de). 194
Décimateurs, leurs Prépoſés. 221
Dommages & intérêts pour façon d'enfant. 237
Douaire de la femme en Normandie. 242
Dîmes d'enclos. 252, 317
Droits d'anciens cinq ſols. 270
Diſcours ſur l'union qui doit régner entre la Magiſtrature, la Philoſophie & les Lettres. 302
Diſpoſition univerſelle, dont on demande la nullité. 305
Docteur qui veut être aggrégé à un Collége de Médecine. 311
Don de ſon mobilier. 362

Dédit ſtipulé dans un contrat de mariage. Page 377
Dommages intérêts (compenſation de). 405

E.

Egalité (promeſſe de). 4
Eſcroquerie ſinguliere. 37
Election, conſtitution de ce Siége. 45
Edit concern. les Receveurs des Impoſitions. 48
Eviction par la voie de la ſurenchere. 58
Emancipation par mariage. 61
Education des enfans naturels d'une majeure. 85
Enfans naturels à qui on fait apprendre un métier. ibid.
Environ, dans un contrat de vente; que veut dire ce terme? 107
Edit de l'Empereur concern. les promeſſes de mariage. 112
Enfans illégitimes, leur conſervation. 126
Echaudoirs pour tuer les porcs. 163
Evaſion de deux Capucins. 230
Etat de la Nobleſſe. 270
Edit contenant ſuppreſſion d'offices. 272, 287, 368
Exponſe. 335

F.

Failli, condamné au paiement de billets faits avant ſa faillite. 9
Feu d'artifice à l'occaſion de la Naiſſance de Mgr. le Dauphin. 14, 177
Femme qui demande aux héritiers de ſon mari le quart de ſa ſucceſſion. 184
Fille mariée ſans le conſentement de ſon pere; en quel cas. 294
Faux (acte argué de). 414

G.

Grenier à ſel; conſtitution de ce Siége. Page 45
Généalogie; procès à ce ſujet. 174
Gâteau des Rois. 279
Géſine (frais de). 337
Greffes (exercice de). 340

H.

Hypothéque (demande en déclaration d'). 61
Hypothéque, queſtions à ce ſujet. 95, 171, 201, 282, 332
Hermite (ſucceſſion d'un). 103
Hôpitaux, leur régime. 154
Huiſſiers-Audienciers, Huiſſiers-Priſeurs. 168, 190
Huit ſols pour livre des amendes. 352
Hoſpice pour la Paroiſſe de S. Merry. 389

I.

Injure, queſtion à ce ſujet, &c. 29, 390
Inſtruction d'un fait juſtificatif; qui doit la faire? 170
Impoſitions royales. 313
Inſcription de faux. 366
Intéreſſés à un deſſéchement. ibid.
Inſtitution au droit de Normandie. 367

J.

Jurés-Priſeurs Vendeurs de meubles; queſtion qui les concerne. 28

L.

Lettre ſur une queſtion d'hypothéque. 15
Lettres-patentes concern. les anobliſſemens dans les

Colonies. Page 15
Lods & ventes; observations à ce sujet. 26, 107
Lettres patentes concernant les Employés des Fermes. 64
Licitation d'une maison impartageable. 88
Lettres-patentes concernant le droit d'aubaine. 96
Legs fait par un mari à sa femme. 117
Loi somptuaire de Sa Majesté Danoise. 143, 158, 191, 208, 240, 255
Lettres de rescision obtenues par une Mineure Comedienne. 145
Legouvé, Avocat (M.); lettre sur sa mort. 155
Lettre de change; questions à ce sujet. 173, 233, 383
Lettres de relief de laps de tems. 318

M.

Marché fait double annullé; & pourquoi? 57
Médecin, paiement de ses honoraires. 135
Marthonie (de la), ses descendans. 142
Mique (François) qui prétend être le frere de Richard. 209
Maris ne sont pas civilement garans des délits de leurs femmes. 215
Mesures particulieres des Seigneurs. 237
Maréchaussée qui arrête un domicilié. 268, 379, 394

N.

Non retenue des deniers royaux; clause à ce sujet. 77, 347
Neveux qui viennent à une succession en Normandie. 334, 363
Notaire, étendue de l'exercice de sa profession. 397

O.

Ordonnance concern. les habits uniformes. Page 80
Ordonnance concern. les trottoirs de la rue de Tournon. 110
Oppoſition à un mariage. 129
Ouvriers travaillans chez les Fabriquans. 161
Ordonnance concern. les Marchands de bois. 400

P.

Penſion viagere faite à une domeſtique. 8
Preuve par témoins d'un paiement au deſſous de 100 liv. 10
Pieces d'un procès; qui en demeure chargé? 27
Pavé d'une des rues de Paris. 29
Procès verbal de déclaration concernant un délit. 78
Preuve par témoins contre & outre le contenu aux actes. 81
Proceſſion de la Fête-Dieu. 96
Procureurs de la Sénéchauſſée de Moulins; leurs fonctions. 97
Penſion ſur des bénéfices réſignés. 102
Payſan intéreſſé. 141
Peinture, art libre. 165
Police des Bâtimens de la Ville de Paris. 197
Préſidiaux ne ſont point Juges Supérieurs des Sénéchaux. 217
Point de procédure. 236
Penſionnaires de l'intérieur d'un couvent ſujettes aux devoirs de la Paroiſſe. 259
Poſte (Maître de) doit il être préféré pour la location des biens de campagne. 268

Preſcription, queſtion à ce ſujet. Pages 285, 291, 299, 333
Promeſſe de mariage non-exécutée. 289
Penſion alimentaire. 295, 401
Propriétaire qui veut avoir le droit d'aller viſiter le clos qu'il a loué. 317
Proceſſion du S. Sacrement. 326
Préciput en ſucceſſion collatérale. 331
Procureurs, formalités pour ſe faire recevoir dans ces offices. 376

R.

Receveur d'une Amirauté peut-il être forcé à être Conſul? 30
Réparations ou conſtructions nouvelles dans une Egliſe; formalités requiſes à ce ſujet. 33
Répertoire univerſel de Juriſprudence. 48, 319
Reconnoiſſance de nom (demande en). 65
Ratification (lettres de); queſtion à ce ſujet. 75, 350, 409
Repriſe d'inſtance. 79
Remiremont (Chapitre de); ſa diſcipline. ibid.
Renonciation à une ſucceſſion. 154, 249, 252
Réviſion ou propoſition d'erreur en matiere civile. 200
Rente fonciere non rachetable; queſtion à ce ſujet. 221
Rentes nobles; queſtion à ce ſujet. ibid.
Réglement pour l'adminiſtration des Finances. 222
Réſignation. 225
Rente viagère conſtituée ſur un Hôpital. 241
Retrait, queſtion à ce ſujet. 314, 355, 364
Requête civile. 354, 385

S.

Stipulation d'intérêts d'un capital non-aliéné. 17

Saisie arrêt ; question à ce sujet. Page 61
Suggestion de testament. 79
Substituts des Procureurs. 90, 203
Séparation de corps. 116, 205, 350
Suppositon (fausse) de propriété. 131
Succession, titres pour la partager. 140, 413
Sénatus Consulte Velleien. 148
Seconde Expédition d'un acte. 228
Succession entre mari & femme. 286
Statuts réels & personnels. 301
Surannation. 318
Saisies de coupons d'étoffes. 383

T.

Tonneliers peuvent seuls faire le commerce des tonneaux. 18
Testament (signature de). 69
Testament mutuel. 95
Tonsure, question à ce sujet. 106, 138, 210
Terme accordé à un créancier. 152
Tourrieres & Domestiques de l'intérieur d'un Couvent sujets aux droits de la Paroisse. 259
Trouble fait au spectacle. 265
Taux de l'intérêt de l'argent ne peut être excédé. 266
Traité des connoissances nécessaires à un Notaire. 351
Tarif pour les Boulangers de Rochefort. 414

V.

Vingtieme, objets qui en sont exempts. 44
Voirie (Dictionnaire de). 46
Veuve qui stipule pour ses enfans mineurs. 94
Vente avec réserve ou charge d'usufruit. 109, 411

Veuves d'anciens Maîtres; le droit qu'elles ont de continuer l'état de leurs maris. 113
Vers à M. Target, *Avocat.* 141
Vente faite par un vieillard à ſa niece quinze jours avant ſon décès. 203
Vente faite par une moribonde. 273
Vin gâté par des mixtions. 281
Vente de biens de mineurs. 300
Vaiſſeau vendu par le Capitaine. 397

U.

Uſufruit, queſtion à ce ſujet. 14, 203, 283
Uſurpation de nom. 62
Uſage (droit d'). 70, 335

Fin de la Table des Matieres.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port*, 15 *livres.*

On a ceſſé au Numéro 39 du Tome ſeizieme, à cauſe des vacances des Cours. On reprendra le 20 Novembre, jour auquel on donnera les Numéros 40 & 41.

Le Bureau pour ſouſcrire ou pour renouveller les abonnemens, eſt ouvert tous les jours chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE. On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

LES LETTRES ET PAQUETS NON-AFFRANCHIS NE PARVIENDRONT JAMAIS A L'AUTEUR.